★ Année 1947. — N° 61. Le Numéro : 2 fr. 50. Jeudi 26 Juin 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(Compte chèque postal : 100.97 Paris.)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81e SEANCE

1re Séance du Mercredi 25 Juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion d'urgence de projets de loi.

3. — Impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères. — Discussion d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Jacques Duclos: MM. Jacques Duclos, Christian Pineau, président de la commission. — Disjonction.

MM. Michelet, le président de la commission, le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 2 *à* 4: adoption.

Amendement de M. Gabelle, tendant à insérer un article additionnel: MM. Gabelle, le rapporteur général, André Philip, ministre de l'économie nationale; le président de la commission.

Sur demande de renvoi à la commission: MM. Gabelle, le président de la commission.

Retrait de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Politique économique et financière du Gouvernement. — Discussion d'interpellations.

Demande d'ajournement de la discussion: MM. Lecourt, Montel, Charles Lussy, André Philip, ministre de l'économie nationale; décision de commencer immédiatement la discussion.

MM. Gazier, Maurice Viollette.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du lundi 23 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif au payement des effets de commerce.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du 12e congrès de l'Union postale universelle.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la

discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi approuvant deux conventions passées entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures quarante-cinq minutes.*)

— 3 —

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Adoption d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à élever la limite d'exonération en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le projet qu'a déposé le Gouvernement a pour but d'exonérer de l'impôt cédulaire les salaires et traitements jusqu'à 84.000 francs. Pour les salaires et traitements de 84.000 francs à 100.000 francs, des atténuations sont également prévues.

Ces exonérations et atténuations vont certainement donner aux bénéficiaires de salaires et de traitements inférieurs des satisfactions substantielles. J'insiste donc pour que ce projet soit voté à l'unanimité. Le Gouvernement et l'Assemblée donneront ainsi à la classe ouvrière la preuve d'une sollicitude qui, pour être normale, ne sera pas moins, je l'espère, parfaitement comprise et bien accueillie.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1947, sont exonérés de l'impôt cédulaire :

« 1° Les traitements, indemnités, émoluments et salaires dont le montant ramené à l'année, après défalcation de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou de la retenue pour la retraite et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels, ne dépasse pas 84.000 francs ;

« 2° Les pensions et les rentes viagères dont le montant net ramené à l'année ne dépasse pas 75.600 francs. »

M. Jacques Duclos a déposé un contre-projet ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 65 du code général des impôts directs est rédigé comme suit :

« Pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède le minimum vital de 84.000 francs.

« En outre, la fraction comprise entre 84.000 et 112.000 francs ne compte que pour moitié. »

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. J'exposerai très brièvement l'économie de mon contre-projet.

Je suis le premier à reconnaître que le projet de loi qui nous est présenté par le Gouvernemment apporte certes une amélioration sérieuse au régime actuel de l'abattement à la base.

En effet, l'impôt actuel sur les traitements et salaires comporte une exonération de 60.000 francs, la fraction de salaire ou de traitement comprise entre 60.000 et 80.000 francs ne comptant que pour moitié.

D'après le projet du Gouvernement, les salariés qui toucheront 84.000 francs, c'est-à-dire une somme égale au minimum vital, ne seront pas frappés au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Mais l'échelle des traitements et salaires, que comporte ce même projet gouvernemental et qui vise les salaires compris entre 84.000 et 100.000 francs, montre que les salariés ayant un revenu supérieur à 100.000 francs ne seront pas touchés par ce projet de loi.

Le contre-projet que j'oppose au projet du Gouvernement est plus simple et rejoint, dans ses grandes lignes, une proposition déposée, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, par M. Meck, si mes renseignements sont exacts.

Ce que je demande, en effet, c'est que ne soient pas assujettis à l'impôt les bénéficiaires de traitements et salaires au-dessous de 84.000 francs, et que, d'autre part, la fraction comprise entre 84.000 francs et 112.000 francs ne compte que pour moitié.

Pourquoi ai-je proposé le chiffre de 112.000 ? S'agit-il d'une appréciation arbitraire ? Pas le moins du monde. Il s'agit, au fond, comme pour le système actuellement en vigueur, du tiers du taux d'exonération à la base. Actuellement, le taux d'exonération à la base est de 60.000 francs et la fraction qui ne compte que pour moitié est égale au tiers du taux d'exonération à la base, soit 60.000 plus 20.000, ce qui fait 80.000 francs. J'ai maintenu le système, ce qui donne 84.000 francs d'exonération à la base, plus un tiers, 28.000 francs, soit au total 112.000 francs.

L'économie de mon contre-projet se résume donc ainsi : un salarié qui touche 112.000 francs, par exemple, ne payerait pas d'impôt pour la fraction allant jusqu'à 84.000 francs, et ne payerait que pour la moitié de la fraction comprise entre 84.000 francs et 112.000 francs. Il me paraît y avoir davantage de justice dans ce texte que je propose et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter en la place du texte présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Je demanderai, au contraire, à l'Assemblée, au nom de la commission des finances, d'adopter le texte du Gouvernement et non celui de M. Jacques Duclos. Ceci, pour un certain nombre de raisons.

La première, c'est que l'intention du projet de loi qui vous est présenté n'est pas de créer un nouvel abattement à la base, mais d'exonérer complètement les contribuables qui ont un traitement inférieur ou égal au minimum vital. La question ne se pose pas de la même façon que si nous avions voulu traiter aujourd'hui le problème complexe des abattements à la base. En effet, je crois que celui-ci ne peut être traité que dans le cadre de la réforme fiscale générale, car nous aurons à reviser, non seulement l'abattement à la base sur les traitements et salaires, mais aussi l'abattement à la base en ce qui concerne les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu. Il se posera, pour ces différents abattements, différents problèmes d'équilibre qu'il nous faudra résoudre et qui ne peuvent l'être dans un projet comme celui-là.

Le deuxième argument, c'est que l'amendement de M. Jacques Duclos va coûter sensiblement plus cher au Trésor que le projet du Gouvernement. Décider que tous ceux qui touchent 84.000 francs ou moins ne payeront pas l'impôt, ce n'est pas la même chose que défalquer 84.000 francs de tous les traitements et salaires pour le calcul de l'impôt. Si vous adoptez la solution de M. Jacques Duclos, vous allez faire à tous les salariés un cadeau qui portera aussi bien sur les traitements de 300.000, 400.000 ou 500.000 francs que sur les autres. Par conséquent, vous diminueriez sensiblement les recettes du Trésor.

Je crois donc qu'il est plus sage d'adopter le projet du Gouvernement et de repousser le contre-projet de M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos ne m'en voudra certainement pas si, pour gagner du temps, je me permets d'appliquer le règlement et d'invoquer l'article 48, en faveur de la décision de la commission des finances.

J'insiste, en outre, pour que l'Assemblée vote les articles du projet gouvernemental.

Une voix à l'extrême gauche. C'est la guillotine sèche.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je suis trop respectueux du règlement pour m'élever contre son application. Vous m'opposez l'article 48, monsieur le président de la commission, je ne puis que le regretter.

M. le président de la commission. Je vous donne rendez-vous, monsieur Duclos, pour la discussion du projet de loi portant réforme fiscale.

M. Jacques Duclos. Je prends acte du rendez-vous.

Mme la présidente. La disjonction demandée par la commission des finances en vertu de l'article 48 du règlement est de droit.

En conséquence, le contre-projet de M. Jacques Duclos est disjoint.

M. Michelet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Michelet, sur l'article.

M. Michelet. En l'absence de M. le ministre des finances, je voudrais poser une question à la commission des finances.

M. le président de la commission. Je tiens à dire à l'Assemblée que M. le ministre des finances, après l'épreuve que nous lui avons fait subir, a dû passer la nuit au Conseil de la République qui siège encore à l'heure présente.

Je pense que l'Assemblée voudra bien excuser M. le ministre des finances de n'être pas à son banc ce matin. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Jacques Duclos. C'est un véritable marathon financier!

M. Michelet. J'excuse bien volontiers M. le ministre des finances et je pense qu'une simple précision de votre part, monsieur le président de la commission, pourra me satisfaire et me dispenser de présenter un amendement.

Je voudrais savoir s'il est bien entendu que le premier paragraphe de l'article 1er du projet de loi qui nous est présenté vise également les soldes de dégagement des cadres.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les soldes de dégagement des cadres sont automatiquement assimilés à des traitements et, de ce fait, sont soumises à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires. Dans la mesure où les soldes comportent une cotisation à cet impôt, les dispositions du projet de loi leur sont applicables incontestablement.

M. Michelet. Je suis heureux d'en prendre acte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 à 4.*]

« Art. 2. — En ce qui concerne les contribuables dont le salaire ramené à l'année et déterminé ainsi qu'il est précisé au 1° de l'article précédent dépasse 84.000 francs sans excéder 100.000 francs, le montant de l'impôt annuel est fixé conformément au tableau ci-après:

MONTANT du revenu annuel.	DROITS DUS PAR UN CONTRIBUABLE AYANT			
	0 enfant.	1 enfant.	2 enfants.	3 enfants.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
84.000	0	0	0	0
85.000	200	170	140	50
86.000	400	340	280	100
87.000	600	510	420	150
88.000	800	680	560	200
89.000	1.000	850	700	250
90.000	1.200	1.020	840	300
91.000	1.400	1.190	980	350
92.000	1.600	1.360	1.120	400
93.000	1.800	1.530	1.260	450
94.000	2.000	1.700	1.400	500
95.000	2.200	1.870	1.540	550
96.000	2.400	2.040	1.680	600
97.000	2.600	2.210	1.820	650
98.000	2.800	2.380	1.960	700
99.000	3.000	2.550	2.100	750
100.000	3.200	2.720	2.240	800

(*Adopté.*)

« Art. 3. — En ce qui concerne les pensions et les rentes viagères dont le montant net annuel est égal aux chiffres de la première colonne du tableau ci-dessus diminué de 10 p. 100, l'impôt sera fixé conformément audit tableau. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En vue de la régularisation à effectuer pour 1947 en vertu de l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, il sera retranché du montant de l'impôt afférent au total des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères dont le contribuable aura disposé pendant ladite année, l'impôt correspondant, d'après les dispositions en vigueur au 1er janvier 1947, aux sommes perçues au cours du deuxième semestre, lorsque celles-ci ne dépasseront pas la limite d'exonération prévue à l'article 1er de la présente loi ramenée au semestre.

« Il en sera de même pour les contribuables dont le revenu du deuxième semestre dépassera cette limite sans excéder le chiffre maximum visé aux articles 2 et 3. Toutefois, dans ce cas, l'impôt à déduire sera préalablement diminué du montant des droits correspondant audit revenu d'après le tableau de l'article 2. » — (*Adopté.*)

Mme la présidente. M. Gabelle a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi conçu:

« Les articles 66 et 68 du code général des impôts directs sont modifiés comme suit:

« 1° L'article 66 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« A cet égard la situation dont il doit être tenu compte est celle existant au 31 décembre de l'année d'imposition telle qu'elle est définie à l'article 62 ci-dessus ».

« 2° Le 5e alinéa de l'article 68 est ainsi rédigé:

« Le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire comme étant à sa charge au jour d'échéance de ce payement ».

La parole est à M. Gabelle.

M. Gabelle. Pour le calcul de l'impôt général sur le revenu et des divers impôts cédulaires, les charges de famille sont appréciées selon la situation au 1er janvier de l'année suivant celle qui a produit le revenu. Il en va différemment pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, dont la perception est assurée par voie de retenue à la source. Le dégrèvement, de ce fait, ne correspond pas à la charge effective de la famille au moment du payement des sommes imposables, ce qui est contraire au bon sens et à l'équité. Il s'agit de redresser une interprétation illogique de l'acte dit loi du 13 janvier 1941.

Avant novembre 1939, en effet, comme les autres impôts, l'impôt cédulaire était retenu par voie de rôle. Pour l'appréciation des charges de famille, il était donc procédé comme pour les autres impôts.

Le décret-loi de novembre 1939 a institué le système des retenues à la source au 1er janvier 1940.

Mais le système d'appréciation des charges de famille n'avait pas été modifié : les retenues étaient toujours considérées comme des acomptes et l'on continuait d'estimer que l'année d'imposition était celle qui suivait l'année où le revenu avait été produit.

Mais l'acte dit loi du 13 janvier 1941 a précisé que l'impôt sur les traitements et salaires porterait chaque année sur les traitements payés au cours de cette même année.

L'administration des contributions directes en a déduit que la situation de famille à considérer devait être celle du 1er janvier commençant l'année ayant produit le revenu, de sorte que toutes les naissances survenant après le 1er janvier ne sont prises en considération que pour l'année suivante.

Cette interprétation est contraire au bon sens et les pères de famille qui, eux, ont du bon sens, trouvent extraordinaire qu'on veuille admettre qu'ils n'ont, par exemple, que deux enfants alors que leur troisième est né parfois depuis onze mois et demi.

L'amendement que j'ai déposé prévoit qu'il sera tenu compte, lors de chaque payement, des charges effectives de la famille au moment de ce payement.

Pour fixer le montant de l'impôt sur le revenu, on estime que l'employeur ne doit considérer que le payement en cause, c'est-à-dire qu'il n'a pas à se rappeler quel a été le revenu du salarié dans les quinzaines précédentes. Je crois que, de la même façon, on peut tenir compte des charges de famille effectives à la date du payement.

L'administration a donné, sur une proposition de loi dans ce sens que j'ai déposée, un avis défavorable. Elle estime que le système proposé entraînerait une complication à la fin de l'année si, éventuellement, des redressements devaient être opérés.

L'argument de l'administration, selon moi, ne tient pas. En effet, c'est actuellement que de nombreux redressements sont effectués, car, lorsqu'une règle n'est pas adaptée à la réalité, c'est la réalité qui l'emporte.

Tous les petits employeurs, et même ceux qui dirigent des établissements de moyenne importance, tiennent compte des charges de famille effectives de leurs employés. Il en résulte que le contrôleur est obligé, à la fin de l'année, de faire des redressements.

Souvent, par exemple, le contrôleur se trouve obligé, en raison de l'interprétation donnée au texte auquel il se réfère, de considérer que tel salarié n'a que deux enfants à charge alors que l'employeur, tenant compte des charges de famille effectives de ce salarié, a pris en considération le troisième enfant qui vient de naître.

On opère ainsi des rappels qui ne sont pas conformes au bon sens.

En fait, cette retenue à la source a été décidée précisément parce qu'un certain nombre de salariés changent assez souvent d'employeur et même de contrée dans le courant d'une année, de sorte que, en fait, les rôles d'impositions établis en fin d'année ne parvenaient pas à joindre les assujettis.

Mais les dégrèvements ou les rétablissements auxquels on procède à l'heure actuelle ne parviennent pas plus aisément à joindre les mêmes contribuables et à redresser leur situation suivant l'interprétation actuelle de l'administration.

Il vaut donc beaucoup mieux régler l'imposition aussi exactement que possible sur chaque payement.

Dans les grands établissements où le personnel demeure plus longtemps, l'administration a trouvé la formule convenable. A la fin de l'année dernière, elle a fourni à ces établissements des barèmes de redressement. Le comptable de l'établissement opère lui-même le redressement sans que l'administration ait à intervenir.

Si l'administration tenait compte, pour opérer les retenues dont il s'agit, des charges de famille au moment du payement, il en résulterait un meilleur climat social. En effet, lorsqu'un père de famille

constate qu'il est tenu compte d'une partie seulement de ses charges de famille, il l'attribue à la mauvaise volonté, soit du comptable, soit du contrôleur chargé d'opérer le redressement.

L'Assemblée, en adoptant mon amendement, facilitera la tâche de l'administration et, en même temps, rétablira le bon sens et l'équité. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ferai d'abord observer à M. Gabelle que son texte serait insuffisant s'il devait s'intégrer dans la loi.

En effet, lorsqu'un enfant atteint le 1er juillet, par exemple, l'âge de dix-sept ans, il est de règle que l'indemnité pour charges de famille continue d'être perçue jusqu'à la fin de l'année.

Dans ces conditions, la proposition de M. Gabelle ne visant qu'un des aspects du problème, il me semble préférable, et je demande très instamment à notre collègue de l'admettre, de ne pas accrocher l'article additionnel qu'il propose à ce projet de loi, mais bien plutôt de le réserver pour le moment où nous aurons précisément à étudier l'ensemble de la question, de manière à ne pas engager aujourd'hui un débat à la suite duquel nous risquerions de prendre une décision qui ne serait pas de nature à résoudre le problème.

Je demande donc à M. Gabelle de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Gabelle.

M. Gabelle. Je le regrette, monsieur le rapporteur général, mais je ne crois pas que l'arrivée à l'âge de dix-sept ans d'un des enfants d'un assujetti puisse avoir quelque chose à voir en cette affaire puisqu'il s'agit ici, non pas des allocations familiales, mais des dégrèvements d'impôts pour charges de famille et qu'il n'est tenu compte en la matière de l'âge de la majorité que dans le cas où l'enfant reste à la charge de sa famille.

Mon amendement n'a certainement aucune incidence financière directe. Selon un système analogue à celui qui joue pour les allocations familiales, quand un enfant atteindra vingt et un ans ou quand il cessera d'être à la charge de sa famille, l'administration, au lieu de continuer comme à présent à tenir compte de cet enfant jusqu'à la fin de l'année dans le calcul du dégrèvement, cessera dès l'âge de sa majorité d'accorder le dégrèvement afférent à cet enfant.

La dépense qu'entraînerait la mesure que je préconise serait donc compensée.

En fait, je demande que le dégrèvement corresponde exactement aux charges effectives de la famille.

Je regrette que M. le ministre des finances soit absent actuellement...

M. Ramette. Il est représenté.

M. Gabelle. Je ne sais pas si M. Philip voudra prendre position au nom du Gouvernement en cette matière, mais, de toutes façons, une modification profonde des règles de calcul de l'impôt sur les traitements et salaires s'impose, particulièrement pour les petits salariés, pour lesquels l'incidence de l'appréciation des charges de famille est également de grande importance.

Je sais bien que l'on pourra reprendre ce projet une autre fois, mais actuellement il s'agit de voter des mesures de compensation pour tenir compte, précisément, de l'accroissement des charges des familles nombreuses.

Je crois que le vote de mon amendement serait particulièrement utile en la circonstance.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce n'est certes pas le tour de France qui a inspiré mon argumentation. Je signale cependant que M. Gabelle vise le départ, mais qu'il faut voir aussi l'arrivée. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, j'insiste beaucoup auprès de notre collègue pour qu'il ne maintienne pas son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Gabelle, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabelle. Je ne vois pas où est l'arrivée. (*Rires.*)

En tout état de cause, je crois que M. le ministre des finances aura la possibilité de faire valoir, s'il y a lieu, devant le Conseil de la République, son opinion sur la mesure que je préconise. Et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de donner son avis.

Etant donné, d'autre part, que la commission du travail a déjà eu à connaître de la question, qu'elle s'est prononcée pour avis sur la proposition que j'ai déposée, qu'elle s'est prononcée à l'unanimité pour son adoption, je demande à l'Assemblée de fixer le sort de mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Je crois pouvoir, sans trop engager M. le ministre des finances, demander à M. Gabelle d'accepter de retirer son amendement, étant entendu que, le Gouvernement étudiant actuellement la réforme fiscale, qui sera présentée, au plus tard, en octobre, la question évoquée par notre collègue sera fort probablement examinée et qu'il pourra, à ce moment, être répondu à ses préoccupations.

Mme la présidente. Monsieur Gabelle, cédez-vous aux sollicitations de la commission et du Gouvernement ?

M. Gabelle. La réforme fiscale n'interviendra qu'en 1948, alors que les difficultés qu'éprouvent les familles sont matière journalière, immédiate. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Je ne vois pas l'inconvénient qu'entraînerait l'adoption de mon amendement puisque M. le ministre des finances, éventuellement, pourra, je le répète, faire valoir ses raisons devant le Conseil de la République.

C'est pourquoi, je demande à Mme la présidente de mettre aux voix mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Jusqu'à présent, tous nos collègues se sont prêtés de très bonne volonté au retrait de leurs amendements en vue de leur examen, soit à l'occasion de la discussion du quatrième train des projets financiers, lorsqu'il s'agit de mesures qui seraient applicables en 1947, soit quand l'Assemblée étudiera le projet de réforme fiscale, s'il s'agit de mesures qui seraient applicables en 1948.

Nous avons insisté auprès de M. Gabelle pour qu'il retire son amendement. Il ne veut pas se rallier à notre point de vue. Je demande donc l'application de l'article 48 du règlement. (*Protestations au centre.*)

Mme la présidente. Dans ces conditions, la disjonction est de droit.

Au centre. Non! non!

M. Gabelle. L'article 48 du règlement pourrait être invoqué si mon amendement entraînait une dépense supplémentaire...

M. le président de la commission. Je puis démontrer à l'Assemblée que l'article 48 du règlement s'applique en la circonstance.

M. Gabelle. Bien qu'estimant, monsieur le président de la commisison, que l'article 48 du règlement ne saurait s'appliquer en la circonstance, je vais accepter votre proposition, mais je veux dire pourquoi.

M. le représentant du Gouvernement avait suggéré le renvoi de ma proposition à la commission de la réforme fiscale; c'est ce que je ne peux pas accepter. Vous me proposez de la renvoyer à l'examen du quatrième train de projets financiers, c'est-à-dire dans quelques jours; c'est ce renvoi-là que j'accepte.

Je retire donc mon amendement.

M. le président de la commission. Alors, je retire ma demande d'application de l'article 48 du règlement. (*Sourires.*)

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole pour les explications de vote ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	597
Contre	7

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Discussion d'interpellations.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu deux décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Rosenstock-Frank, directeur des prix;

M. Burnod, directeur général du contrôle et des enquêtes économiques;

M. Faure, directeur du cabinet;

M. Bamberger, chef adjoint de cabinet.

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet;

M. Bansillon, chef de cabinet;

M. Loth, administrateur à la direction du budget;

M. Fraisse, sous-directeur à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

M. Lecourt. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Mesdames, messieurs, lorsqu'au cours de la nuit précédente, il a été question de fixer la date de discussion de cette interpellation, M. le président du conseil a déclaré à l'Assemblée qu'il y avait intérêt à ne pas faire chevaucher le débat financier et le débat sur la politique économique.

Or, l'Assemblée va être saisie dans le cours de la journée, très vraisemblablement même de la matinée, du projet financier revenant du Conseil de la République.

J'attire son attention sur le fait que nos travaux doivent être menés avec méthode. N'y aurait-il pas intérêt à ne commencer la discussion des interpellations que lorsque le débat financier sera achevé et que M. le président du conseil sera à son banc?

Si, en effet, je me reporte au compte rendu analytique du débat précédent, je remarque que telle était l'opinion de M. le président du conseil.

Il disait: « L'urgence des projets financiers est très grande. Il est nécessaire qu'aujourd'hui ou demain dans la matinée l'Assemblée prenne une décision. Dans ces conditions, il me paraît impossible de faire chevaucher les deux débats. Mais aussitôt la discussion des projets financiers achevée, le Gouvernement sera à la disposition de l'Assemblée pour aborder l'autre problème, par exemple mercredi après-midi. »

Et, dans une réponse à M. le président de l'Assemblée, M. le président du conseil indiquait: « Oui, mais après sa conclusion devant les deux Assemblées, mercredi prochain, par exemple. »

Gouvernement et Assemblée paraissaient donc d'accord pour que le débat sur la politique économique ne vienne qu'après le débat financier.

M. Montel. Nous nous associons à cette proposition.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Je comprends parfaitement les scrupules de M. Lecourt, mais je voudrais lui faire observer d'abord qu'il y aurait intérêt à voir le débat sur la politique économique et financière se terminer dans la journée, étant donné que celle de demain sera consacrée à l'examen du budget et que l'Assemblée ne siégera pas vendredi. Cela nous serait très difficile si nous attendions la fin du débat financier, car nous risquerions alors de n'aborder la discussion que très tard dans la soirée.

La seconde observation que je soumets ensuite à M. Lecourt est que le rendez-vous de ce matin a été pris d'accord avec M. le président du conseil lui-même, qui assistait à la discussion sur la fixation de la date. M. le ministre de l'économie nationale est, au surplus, au banc du Gouvernement, et j'ajoute que si, comme l'hypothèse n'en est pas exclue, le Conseil de la République adoptait sans le modifier le projet financier qu'il examine actuellement, il n'y aurait pas de nouveau débat devant nous et que, par conséquent, nous risquons de perdre du temps à attendre sans raison.

C'est pourquoi je demande très cordialement à M. Lecourt de ne pas insister et d'accepter que s'ouvre immédiatement la discussion des interpellations.

Si l'éventualité qu'il prévoit se produisait, nous verrions alors s'il conviendrait de l'interrompre.

Mme la présidente. La parole est à M. Lecourt.

M. Lecourt. Je ne désire pas l'ajournement du débat. Nous avons, au surplus, été parmi ceux qui ont demandé à M. le président du conseil de définir devant l'Assemblée sa politique économique. Il n'est donc pas question de reporter le débat à un autre jour.

Mais la discussion du projet financier devant le Conseil de la République prend fin et, contrairement à l'opinion optimiste de M. Lussy, il semble que le Conseil de la République a modifié assez profondément certains articles de ce projet.

L'Assemblée va donc être saisie très rapidement du projet en deuxième lecture. Si le débat sur la politique économique s'ouvre dès maintenant, nous entendrons un ou deux interpellateurs et nous devrons interrompre la discussion pour statuer définitivement sur le projet financier.

Vous avez été souvent d'accord avec nous, monsieur Lussy, pour critiquer ces chevauchements de débats. Il ne serait pas de bonne méthode, en l'occurrence, de commencer ce matin un débat économique pour reprendre à quinze heures l'étude du projet financier.

Mme la présidente. Je viens d'être avisée que le projet financier reviendra très probablement du Conseil de la République à un moment tel qu'il pourra être discuté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, cet après-midi.

Il est de fait que les projets financiers prennent le pas sur tous les autres. Il est de fait aussi que c'est une mauvaise méthode de travail, dont nous avons particulièrement souffert avant les dernières vacances parlementaires et à la fin de l'année passée, que de faire chevaucher deux débats importants.

Mais il est également vrai que l'Assemblée avait décidé de discuter ce matin les interpellations sur la politique économique. Elle reste souveraine et maîtresse de son ordre du jour.

Je vais donc la consulter sur le point de savoir si elle veut entreprendre dès ce matin la discussion des interpellations ou la reporter après l'examen en seconde lecture du projet financier.

La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Il est toujours désagréable de prolonger des débats de procédure et il est encore plus désagréable d'entrer en conflit, si peu que ce soit, avec la présidente de l'Assemblée. (*Sourires.*)

Mais il y a vraiment un tel rapport entre le débat qui va s'ouvrir et la discussion du projet financier qu'on ne peut pas dire que nous donnerions un mauvais spectacle en décidant d'arrêter à un certain moment la discussion de ces interpellations pour nous saisir du projet financier. Au surplus, l'Assemblée a été d'accord pour commencer dès ce matin cette discussion, poussée par le désir de la terminer dans la journée.

Je me permets d'insister à nouveau auprès de M. Lecourt, car il serait désagréable que, sur une question de procédure, l'Assemblée fût appelée à se prononcer, alors que nous pourrions nous mettre d'accord pour éviter de lever la séance en attendant que le projet financier nous revienne du Conseil de la République.

L'Assemblée, d'ailleurs, ne pourrait pas s'en saisir dès quinze heures, car je prie Mme la présidente de bien vouloir admettre que la commission des finances sera obligée de l'étudier à nouveau. Nous risquons donc de perdre une journée, que nous pourrions consacrer à ce débat, et je vous prie vivement, monsieur Lecourt, de ne pas insister.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée à l'heure qu'il lui plaira de fixer.

Mme la présidente. Monsieur Lecourt, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Lecourt. Le ton de M. Lussy est tellement implorant que je me laisse fléchir. (*Sourires.*)

Je voulais seulement attirer l'attention de l'Assemblée sur la mauvaise méthode qui consiste à faire chevaucher deux débats. Puisque je n'ai pas réussi à convaincre M. Lussy, je n'insiste pas. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. L'accord est donc réalisé.

La demande de renvoi est retirée.

La parole est à M. Gazier, auteur de la première demande d'interpellation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gazier. Mesdames, messieurs, cette interpellation était nécessaire parce que, avant-hier, M. le président du conseil a fait des déclarations de la plus haute importance sur sa politique économique, parce que nous connaissons ses pensées et les approuvons, mais nous ne connaissons pas l'opinion de l'Assemblée à leur égard. Et notre règlement ne permet pas qu'à la suite d'une déclaration du Gouvernement un débat s'engage et se termine par un vote.

Il est nécessaire que le pays soit rapidement fixé sur la politique économique du Gouvernement.

Il est fixé, à vrai dire, mais le pire est qu'un doute subsiste sur l'accord entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient, et l'Assemblée ne pourrait pas exiger du Gouvernement une autorité pourtant nécessaire si elle ne lui garantissait pas que, dans tous ses actes, il sera soutenu par la majorité tout entière.

C'est pour trancher ce débat que nous avons déposé cette interpellation.

En effet — il ne faut pas le nier — le pays peut éprouver des doutes, ce qui ne faciliterait pas la tâche gouvernementale.

Ces doutes se fondent sur un certain nombre de faits.

A la séance du 20 février dernier, lorsque s'est terminé le premier débat économique, quelques réticences se sont manifestées de la part d'un groupe qui a des ministres au Gouvernement, au moment de se rallier à l'ordre du jour déposé par le parti socialiste.

Il a fallu — si je me souviens bien — que M. Jacques Duclos, qui était déjà à cette époque le représentant d'un parti de gouvernement (*Sourires*), déploie toutes ses qualités de persuasion pour convaincre M. Giacobbi qu'il était impossible qu'un parti ayant des représentants au Gouvernement ne vote pas avec la majorité dans un scrutin de confiance. (*Applaudissements et rires à gauche.*)

Il est arrivé qu'un ministre de l'air prononçât, dans un discours dominical, des paroles où il était question de rendre la liberté à un certain nombre de produits. Il est possible que la presse ait exagéré et défiguré ses paroles; mais il est certain que, dans la liste citée, figuraient des denrées dont le Gouvernement n'avait nullement décidé de rendre, à ce moment-là, la vente libre.

Il est difficile de conclure du vote qui a clôturé le débat financier que le groupe du rassemblement des gauches approuve complètement les déclarations du chef du Gouvernement, étant donné la manière dont les suffrages des membres de ce rassemblement ont été répartis.

M. Eugène Claudius-Petit. Le Gouvernement n'avait pas posé la question de confiance, monsieur Gazier.

M. Gazier. Je dis simplement qu'il est difficile de tirer une conclusion des votes que vous avez émis.

M. Eugène Claudius-Petit. Vous et vos amis avez voté contre une mesure concernant les crédits militaires, malgré l'objurgation que vous avait lancée, au nom du Gouvernement, l'un des membres socialistes du Gouvernement, M. Béchard. Au cours de la nuit, vous et vos amis avez voté à de multiples reprises contre le Gouvernement.

Nous n'avons donc pas de leçon à recevoir de vous en ce qui concerne l'unité du vote. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Charles Lussy. Personne ne songe à vous donner des leçons.

M. Gazier. Il faut, monsieur Claudius-Petit, que votre susceptibilité soit bien vive pour que vous ayez vu dans mes paroles une leçon. Elles comportent simplement la constatation de l'indécision d'un groupe pris dans son ensemble; c'est pourquoi nous avons la volonté de l'amener à se prononcer. (*Applaudissements à gauche.*)

En ce qui concerne le groupe du mouvement républicain populaire...

M. Bruyneel. N'oubliez pas que vous interpellez le Gouvernement, et non pas les partis.

M. Gazier. ... on peut affirmer que les paroles qui ont été prononcées par M. Pflimlin ont recueilli une très large adhésion dans nos rangs, mais il n'est pas moins certain que, dans le passé, des articles de presse et des discours ont constitué des prises de position qui ne correspondaient pas exactement aux buts fixés par M. Pflimlin

C'est ainsi qu'au mois de juin 1946 *l'Aube* publiait le programme économique du mouvement républicain populaire; on y lisait cette affirmation que le blocage des prix ne saurait être efficace qu'après une harmonisation générale des prix agricoles, des prix industriels et des salaires en fonction de la production et de la circulation fiduciaire, alors qu'on peut soutenir qu'à cette époque, en juin 1946, les conditions techniques de la réussite d'une opération générale de baisse des prix se trouvaient plus efficacement réunies qu'à aucun moment de notre histoire économique.

M. Lecourt. C'est vraiment le débat prétexte.

M. Gazier. De la part des différents orateurs qui sont intervenus dans le débat financier, nous avons entendu souvent cette affirmation que l'expérience Blum avait échoué.

Il est exact que l'expérience Blum a cessé.

M. Kir. Cessé de réussir!

M. Gazier. Mais comment peut-on parler d'un échec lorsqu'on sait devant quelles difficultés effroyables nous serions aujourd'hui si, le 31 décembre, n'avait pas été fait l'acte courageux que vous connaissez ?

Et comment encore peut-on parler d'un échec lorsque tout le monde est aux aguets de la conjoncture économique pour trouver le moment où il sera possible de renouveler l'expérience de baisse, qui reste le but auquel aspire toute politique économique concertée.

Mais je veux rappeler que le gouvernement Blum n'avait pas pris seulement une décision générale de baisse; il avait préparé et déposé devant l'Assemblée tout un ensemble de projets d'organisation économique portant tant sur les professions commerciales que sur le marché de la viande et sur le contrôle d'un certain nombre d'industries essentielles au bon équilibre du pays. Cet ensemble faisait partie intégrante de sa politique et était la condition même de la réussite de cette politique.

Une grande partie de ces mesures ont été reprises par le Gouvernement actuel. Ce sont des projets issus d'un gouvernement de coalition et qui n'ont évidemment pas la qualité des projets issus d'un gouvernement homogène.

Quoi qu'il en soit, ces mesures, dans leur ensemble, sont indispensables; elles doivent être adoptées par l'Assemblée, M. le président du conseil en a rappelé la nécessité. Il a affirmé qu'il engagerait la responsabilité gouvernementale à leur sujet. On ne peut accepter que subsiste à l'occasion de chaque débat sur chacun de ces projets un doute quant à l'issue du vote. Il est nécessaire que vous vous engagiez tout de suite, afin que nous sachions, dès maintenant, si ces projets essentiels seront ou non adoptés par la majorité de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est nécessaire de savoir ce que l'on veut, surtout après le vote des mesures financières.

Ces mesures financières, si dures qu'elles soient à supporter, peuvent être salutaires si, en faisant reculer l'inflation, qui est le facteur le plus grave et le plus insidieux de la hausse des prix, elles permettent d'atteindre une stabilité des prix, voire la baisse de certains d'entre eux dont les coefficients sont anormalement élevés.

Mais ces mêmes mesures financières seraient détestables si elles étaient l'origine d'une course nouvelle entre les prix et les salaires et si elles n'étaient que le premier solde trimestriel d'un déficit qui irait constamment en s'accroissant.

Il est donc nécessaire que soient liées, par deux débats se suivant immédiatement, les mesures financières et les mesures économiques essentielles, car les mesures financières que nous avons adoptées ne peuvent avoir de bon effet si elles ne sont assorties de mesures économiques.

M. le président du conseil l'a dit à l'occasion de ce débat. Je répète qu'il est nécessaire que vous disiez à votre tour quel est votre sentiment et quels seront vos votes sur les projets-clés qui conditionneront la vie économique dans les mois qui vont venir.

On entend — notamment ces jours derniers — célébrer la liberté économique. On désigne d'un nom barbare les méthodes d'intervention économique et d'organisation, en pensant sans doute les faire prendre pour des mesures inhumaines, à cause de leur nom même.

La vérité, c'est que l'économie appelle des mesures d'organisation, dont les unes doivent être permanentes et les autres provisoires, parce que liées à des nécessités avec lesquelles elles devront disparaître. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais, les mesures permanentes, c'est le plan. Qui est contre le plan aujourd'hui ? Quelle est l'organisation professionnelle, agricole, patronale ou ouvrière qui a refusé le plan ? Toutes l'ont approuvé.

Or, le plan, par son existence même, par le fait qu'il comporte un ensemble d'impératifs adressés à l'industrie, c'est la constatation de la faillite totale du libéralisme économique. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à gauche.*)

Du jour où il est démontré, du fait qu'un plan a été unanimement approuvé, qu'on ne peut faire confiance à l'initiative personnelle, à l'intérêt particulier, au libre jeu du profit pour reconstruire le pays, c'est que le libéralisme économique lui-même, de l'avis universel, est incapable de conduire au redressement de la situation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bruyneel. Votre plan n'est pas en vigueur.

M. Bougrain. Vous ne pouvez pas le mettre en vigueur.

M. Kir. Qu'est-ce que le ministère de la reconstruction a construit ?

M. Gazier. Qui pourrait nier que les secteurs où la production a le plus augmenté, depuis la libération, sont justement les secteurs organisés ?

M. Lecacheux. Lesquels ?

M. Gazier. Je vais vous les indiquer et vous me contredirez si je commets une erreur.

Société nationale des chemins de fer français: 15 p. 100 de plus qu'en 1938, avec un matériel usé et diminué. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Ramette. Voilà ce que nous ne cessons de répéter depuis longtemps.

M. Gazier. Electricité de France: 30 p. 100 de plus qu'en 1938. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Houillères nationales: 16 p. 100 de plus qu'en 1938. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et ce qui est vrai sur le plan national l'est également sur le plan international; les Etats qui ont su conserver et maintenir une organisation économique sont dans une situation plus favorable que ceux dans lesquels la discipline économique s'est relâchée, où les rationnements ont été prématurément supprimés.

Mais, à côté des mesures permanentes d'organisation économique, il en est de provisoires, commandées par des nécessités temporaires et qui devront disparaître avec ces nécessités elles-mêmes.

Ces mesures provisoires sont dues à la pénurie.

Il n'y a pas de doctrine qui fixe comme un but idéal le rationnement, la répartition, la taxation des produits indispensables à l'existence. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et au centre.*)

Il n'y a pas de dogme de la répartition et de la taxation des chaussettes, mais simplement la constatation d'un état du marché qui commande un certain nombre de mesures indispensables.

M. Bruyneel. Voulez-vous me permettre une observation, monsieur Gazier ?

M. Gazier. Je vous en prie.

M. Bruyneel. Je me permets de vous dire que, justement, le dirigisme organise la pénurie (*Protestations à gauche*) et je vais vous en donner une preuve.

Le ravitaillement répartit une savonnette par Français, tous les trois mois. Vous n'ignorez pas que cette savonnette peut durer environ trois jours.

M. Bouxom. Trois jours ? Il faut alors qu'on se lave toutes les heures! (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Bruyneel. Pourtant, tous les jours, notamment à Paris, des hommes et des femmes viennent frapper aux portes et offrir du savon du marché noir, au prix que vous connaissez.

On trouve tout ce qu'on veut au marché noir, mais, dès qu'un produit est taxé, il disparaît.

Vous avez organisé la pénurie par un dirigisme stupide. Je ne veux pas insister; je crois que tous les Français sont fixés à ce sujet. (*Applaudissements à droite.*)

Mme Degrond. Voulez-vous me permettre de répondre à M. Bruyneel, très brièvement ?

M. Gazier. Volontiers.

Mme Degrond. Je voudrais simplement faire observer à notre collègue qu'une proposition de loi a été présentée par le groupe socialiste, qui tendait justement à empêcher qu'on vienne dans les immeubles pour vendre des objets au marché parallèle, mais qu'elle a été repoussée par ses amis. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

M. Bruyneel. Il n'y a pas besoin d'une loi. L'intervention de la police doit suffire.

M. Lecacheux. Vous pouvez faire voter la proposition que vous avez déposée, puisque vous avez la majorité dans l'Assemblée.

M. Gazier. Je ferai simplement observer à mon premier interrupteur qu'il choisit justement son exemple dans le domaine des corps gras...

M. Bruyneel. C'est un exemple entre mille.

M. Gazier. ...où il est constaté, par n'importe quel observateur élémentaire, qu'il existe, en cette matière, non pas une pénurie nationale, mais une pénurie internationale.

M. Bruyneel. Elle n'existe pas au marché noir.

M. Gazier. On en arrive à nier, non seulement la nécessité de ces mesures, mais, pour justifier son raisonnement, la pénurie elle-même.

En réalité, allez au fond de vos critiques et de vos observations. Vous êtes obligés de reconnaître que ce ne sont pas les essais ou mesures d'organisation économique que vous critiquez, mais la pénurie elle-même; c'est à elle que s'adressent vos reproches. (*Applaudissements à gauche.*)

Il est malheureusement vrai que, dans un très grand nombre de domaines, nos ressources sont inférieures à celles d'avant la guerre.

Il est également vrai qu'il ne suffit pas que, dans un domaine particulier, la ressource soit la même qu'autrefois pour que le même équilibre puisse être obtenu par les mêmes moyens.

Il ne suffit pas de juger la quantité de la ressource, il faut considérer l'importance du besoin et de la demande en face de cette ressource.

On produit 30 p. 100 de ciment de plus qu'avant la guerre.

Est-ce que les besoins, eux, n'ont pas augmenté de 30 p. 100 ?

M. Kir. On ne peut pas trouver de ciment pour reconstruire.

M. Gazier. Avant la guerre, la production de ciment d'une année suffisait aux besoins d'une seule année. Aujourd'hui, la production d'une année doit suffire à combler les besoins qui n'ont pas été satisfaits pendant cinq ans et, en plus, les immenses besoins de la reconstruction.

C'est seulement lorsque la production de ciment sera cinq fois, six fois, voire dix fois plus importante qu'en 1938 que l'on pourra envisager le retour à la liberté pour la répartition et la distribution.

La preuve en est que, lorsqu'on rétablit prématurément la liberté des prix en ce qui concerne des denrées ou des articles pour lesquels la ressource ne correspond pas aux besoins, il se produit immédiatement une hausse très élevée de ces prix.

Prenez le tableau des denrées taxées et de celles qui ne le sont pas. Mettez en face de chacune d'elles le coefficient d'augmentation par rapport à 1938.

Vous constatez, si l'on prend les prix du mois d'avril 1947, que pour les produits taxés, ils sont tous — sauf deux exceptions, celle du lait d'été et celle du beurre d'été — à un coefficient inférieur à 10 par rapport à 1938 et que le coefficient le plus fort, pour ces prix agricoles à la production, est le coefficient 11.

Si vous considérez, au contraire, les prix libres, vous vous apercevez que, sauf une seule exception, ils sont tous au-dessus du coefficient 10 et vont même jusqu'au coefficient 32,25 par rapport à 1938, que les légumes secs sont au coefficient 14, le poulet au coefficient 18, le lapin au coefficient 25, et que le vin du secteur libre, en avril, a atteint le coefficient 32.

M. Kir. Et les œufs ?

Une voix à droite. Et le tabac ?

M. Gazier. Est-ce là une simple coïncidence ou la constatation que la liberté, lorsqu'elle ne correspond pas à une ressource suffisante, provoque la hausse des prix ?

C'est pourquoi, sans doute, de certains côtés, on réclame la liberté! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bruyneel. Lorsque les produits manquent dans un secteur, les prix montent fatalement.

M. Gazier. Nous vivons, en réalité, dans un régime...

M. Kir. Qui est bien malade. (*Rires à droite.*)

M. Gazier. ...qui est malheureusement plus près, dans son ensemble, de la liberté économique, que de l'organisation, parce que, d'une façon permanente, les contrôles ont été trop relâchés, parce qu'un trop grand nombre de taxations ont été abandonnées avant que la production ait permis, par ses progrès, de rendre sans danger la liberté.

La preuve même en est dans le fonctionnement du ministère de l'économie nationale. Ce ministère devrait être le ministère coordinateur et dirigeant de l'économie française.

Constatons qu'il se trouve actuellement disloqué entre un trop grand nombre de départements, qu'il n'y a pas une seule de ses directions administratives sur laquelle le ministre de l'économie nationale ait seul pouvoir de commander.

A droite. Supprimez-le !

M. Gazier. La direction des programmes est partagée entre lui-même et le commissaire au plan, la direction du contrôle du secteur nationalisé ne reçoit pas d'ordres que de lui-même, mais aussi du ministre des finances. Sa direction des affaires économiques extérieures reçoit beaucoup plus d'impulsion du ministre des affaires étrangères que du ministre de l'économie nationale lui-même.

Au fond, les essais de liberté, depuis la libération, sont la cause des crises que nous avons connues et qui ne sont pas en voie de disparition.

On peut indiquer que le prix du blé a été fixé trop bas, mais il est vrai aussi que le blé est le seul produit taxé dans le secteur des céréales...

M. Lecacheux. C'est pour cela qu'on n'en a pas.

M. Gazier. ...que la viande est entièrement libre soit, en droit, soit trop souvent en fait, au stade du détail.

La conclusion n'est pas seulement dans la hausse des prix, elle est dans son corollaire indispensable, l'appauvrissement des classes laborieuses et l'abaissement de leur niveau de vie.

Les travaux qui ont servi de base à la commission d'étude du minimum vital démontrent qu'en 1938 les salariés, dans leur ensemble, touchaient 48 p. 100 du revenu national et n'en touchent que 41 p. 100 maintenant; les classes paysannes 12 p. 100 en 1938, 14,50 p. 100 maintenant...

M. Kir. C'est le retour à la terre !

M. Gazier. ...l'épargne, 16 p. 100 en 1938, maintenant 5 p. 100 seulement; les autres catégories, par exemple les intermédiaires détenteurs de bénéfices industriels et commerciaux, 24 p. 100 du revenu national en 1938, 39,5 p. 100 en 1946.

M. Bruyneel. Voilà le résultat!

M. Gazier. Comment s'étonner, lorsqu'on met en face d'un même plat un homme fort, disposant de tous les moyens de défense et d'attaque, et un homme faible, que ce soit le fort qui s'approprie la plus grosse part et que le faible n'ait pas à manger ? (*Applaudissements à gauche.*)

La liberté, c'est le droit pour le fort, c'est-à-dire pour le riche, de se servir de tous ses moyens de défense.

M. Bruyneel. Pourquoi la rendez-vous au tabac ?

M. Gazier. La réglementation consiste à essayer de limiter les moyens du riche et du fort et d'élever le faible au niveau du premier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Pleven. Vous venez de prouver le contraire.

M. Gazier. En vérité, les forts sont ceux qui détiennent à un stade quelconque la marchandise. Les faibles sont ceux qui ont besoin de la marchandise pour vivre d'une manière décente.

Il faut évidemment, là où la production le permet, revenir à la liberté — les mesures de réglementation sont des mesures provisoires. Mais il serait dangereux d'agir dans ce sens avec trop de hardiesse.

M. Bruyneel. Avec vous, nous sommes tranquilles!

M. Gazier. Il faut se montrer prudent.

En ce qui concerne les textiles, par exemple, nous demandons au Gouvernement de ne pas se fonder, pour prendre sa décision, sur les seules propositions de résolution qui émanent de cette Assemblée, mais de considérer également l'état actuel du marché et son évolution probable dans l'année qui va venir.

Il ne s'agit pas seulement de savoir si le nombre actuel d'articles produits permet de rendre la liberté, sans augmentation des prix des textiles. Il faut encore savoir ce que sera ce marché lorsqu'aura été exécuté l'indispensable programme textile colonial dont la réalisation n'a que trop tardé. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut encore savoir quelles seront, l'année prochaine, nos possibilités d'importation de matières premières textiles...

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. Gazier. ... et avoir l'assurance que nous pourrons compter, en 1948, sur des disponibilités égales à celles de cette année.

Sans cela, vous pourriez bien donner des satisfactions provisoires à ceux qui réclament la suppression de la carte de textiles. Obligés de la rétablir l'année

prochaine, si vous n'avez pas toutes les garanties que je demande sur l'avenir de nos ressources et de nos importations, vous seriez la victime des critiques de ceux-là mêmes qui vous demandent aujourd'hui la liberté et qui vous reprocheraient de l'avoir trop tôt donnée...

M. le ministre de l'économie nationale. Bien sûr!

M. Gazier. ... comme ils l'ont fait à propos de la suppression de la carte de pain. (*Applaudissements à gauche.*)

C'est justement parce que nous considérons que la taxation, le rationnement et la répartition ne sont pas un but en eux-mêmes, qu'ils ne sont pas l'application d'une doctrine, mais la conséquence de nécessités, c'est parce que nous voulons aller à la liberté de la circulation et des prix de ces produits que nous demandons de la prudence. Nous voulons y aller d'une manière durable, et non pas provisoire pour donner momentanément satisfaction aux impatients. (*Applaudissements à gauche.*)

Un certain nombre de mesures sont, dans l'immédiat, nécessaires. Il faut revoir les méthodes de répartition et de sous-répartition des produits industriels. La loi du 26 avril 1946 n'a pas donné les résultats que certains en espéraient. Je constate que M. Marcel Paul lui-même, au mois de juillet 1946, dans une interview donnée à la *Tribune économique*, numéro du 19 juillet, concluait de cette manière en parlant de cette loi: « C'est, à mon sens, le moindre inconvénient. Au reste, les commissions d'arbitrage sont là pour se saisir des conflits et, si ceux-ci devaient se multiplier, nous reconsidérerions la question. »

Or, certains syndicats patronaux, indifférents à la hiérarchie des besoins actuels comme aux initiatives de certains producteurs, font encore leur répartition en se basant sur l'activité des entreprises avant la guerre.

L'Assemblée nationale doit être appelée, dans le plus bref délai, à réparer cette erreur pour assurer d'égales conditions de concurrence à tous ceux qui travaillent dans l'intérêt général.

Elle devra également se préoccuper de donner aux petites et moyennes entreprises, qui occupent 60 p. 100 de la main-d'œuvre, une organisation professionnelle qui leur permette de réaliser, par la coopération, certains avantages de la concentration industrielle.

Cette loi sur la répartition, le Gouvernement en a annoncé le dépôt prochain. La loi assainissant les professions commerciales a fait l'objet d'un rapport de la commission des affaires économiques et sociales. Il est souhaitable qu'elle soit très rapidement portée à l'ordre du jour de cette Assemblée.

En ce qui concerne les deux projets sur la viande: celui qui tend à la création de mutuelles obligatoires dans les départements rattachés à la région parisienne et celui qui est relatif à la réalisation du plan de congélation de la viande, le président du conseil a indiqué qu'il poserait, à l'occasion de leur vote, la question de confiance.

Le projet concernant le plan de congélation comporte la faculté de réquisition. Il est nécessaire que cette faculté soit inscrite dans la loi comme le moyen ultime d'exécution des autres dispositions qui s'y trouvent contenues.

On peut dire de la réquisition ce qu'on a dit de la force: il faut l'avoir à sa disposition pour éviter d'avoir à s'en servir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Deshors. Nous n'accepterons pas la réquisition et nous vous le disons publiquement.

M. Binot. On s'en doute bien!

Mme la présidente. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Deshors. On n'a pas le droit de parler de réquisition ici.

M. Gazier. Alors, ne parlons pas de réquisition, mais des « mesures d'autorité qui permettront de mettre à la disposition des consommateurs les produits dont ils ont absolument besoin ». (*Applaudissements à gauche.*)

M. Bougrain. Ce seront des mesures de police.

M. Gazier. Cet ensemble constitue un minimum indispensable et urgent. Il est possible qu'ensuite, il soit nécessaire d'aller plus loin dans la voie de l'organisation économique, au fur et à mesure que le pays sera progressivement éclairé.

M. Betolaud. Il l'est.

M. Gazier. Nous ne voulons pas connaître le sort de la Hongrie, où, après le relâchement des contrôles et la dévaluation du pengoe, c'est à l'occasion de la création d'une monnaie nouvelle que tous les contrôles et rationnements abandonnés ont été intégralement reconstitués et renforcés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Masson. Et en Belgique?

M. Gazier. Si l'Assemblée nationale est d'accord avec les projets qu'a annoncés le président du conseil, elle doit le dire clairement.

Si elle ne les approuve pas, cela entraîne comme conséquence logique qu'elle choisisse des hommes qui veuillent appliquer sa politique.

Depuis janvier 1946, dans trois gouvernements sur quatre, c'est un des nôtres qui a été appelé à la présidence du conseil.

Nous voulons bien prendre toutes les responsabilités, mais nous ne voulons pas faire la politique des autres. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Chastellain. Dans ce cas, vous seuls devez assumer la direction du Gouvernement.

M. Gazier. Il n'est pas possible qu'on appelle constamment nos hommes pour les postes les plus redoutables, mais qu'on rejette, en même temps, tout notre programme et qu'on nous refuse les moyens de l'appliquer. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. Bruyneel. Personne ne vous oblige à accepter ces postes.

M. Catrice. Dites que vous réclamez tous les portefeuilles!

Mme la présidente. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Gazier. Je vous assure que même en matière d'interruptions, une liberté excessive a quelques inconvénients.

M. Bruyneel. Vous n'interpellez pas le Gouvernement. Vous vous livrez à un plaidoyer *pro domo*.

M. Gazier. C'est la réponse que l'Assemblée doit fournir à la fin de ces débats. A l'heure actuelle, un immense appel a été adressé au monde pour qu'il s'organise...

M. Bruyneel. Dans la liberté!

M. Gazier. ... afin de ne pas mourir.

Notre nation doit choisir entre deux routes: celle de l'anarchie économique qui, si elle mène également à l'organisation et à la discipline, mène aussi à un système où la production ne sera pas seule à être organisée et disciplinée, mais où les cerveaux le seront également et les libertés rationnées et taxées comme la production elle-même. (*Applaudissements à gauche.*)

L'autre route est celle de l'organisation économique dans un cadre républicain et démocratique, dans le respect total des libertés individuelles et politiques.

C'est à vous de dire si, avec nous, vous êtes d'accord pour vous engager dans ce chemin. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, j'arrivais à la séance de ce matin, préoccupé de dégager, au point de vue de la politique économique qui convenait à ce pays, quelques idées qui auraient pu s'échanger dans cette Assemblée en pleine sérénité.

Après avoir entendu notre excellent collègue M. Gazier, il semble que ce soit en vérité une interpellation sur la politique générale qui est adressée par un membre de la majorité au surplus de la majorité. (*Sourires.*)

M. Gazier nous laisse entendre que M. le président du conseil a quelque incertitude dans l'esprit lorsqu'il interprète les votes de cette Assemblée et, se substituant à lui, on entend à sa place interpréter vraiment sa pensée et dire si la majorité est vraiment digne de son chef. (*Sourires.*)

Peut-être y a-t-il aussi, dans ce débat, quelque regret d'amitiés perdues. Je regardais l'Assemblée: il ne semblait pas que les amitiés perdues aient été très chaleureuses à renouveler les unions d'antan. (*Rires et applaudissements au centre et à droite. — Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques Duclos. On n'apprécie même plus la discrétion. (*Rires.*)

M. Maurice Viollette. Il me semblait même qu'elles notaient avec joie certains détails qui permettraient, le cas échéant, d'engager plus rudement la bataille contre ceux qui voudraient se rapprocher d'elles et dont on ne tient peut-être pas beaucoup à retrouver le concours.

Une voix à gauche. Quelles interprétations!

M. Maurice Viollette. C'est de l'interprétation, en effet, mais qui repose sur le discours de M. Gazier.

En ce qui me concerne, je trouve ce débat pénible, inattendu. En vérité, mon cher collègue, votre préoccupation de nous apporter comme des ultimatums montre que vous seriez l'homme le plus désolé si, par hasard, il n'y avait pas ce soir une crise ministérielle. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur de nombreux bancs au centre. — Interruptions sur un grand nombre de bancs à gauche.*)

Les choses se passent — et c'est ce qui cause ma mélancolie — comme si vous aviez dessein de la provoquer à tout prix, de la hâter, pour des desseins que je ne connais pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. de Menthon. On attend le démenti!

M. Gérard Vée. C'est l'excuse de ne pas voter les mesures proposées.

M. Maurice Viollette. Je voudrais cependant, pour mon compte, développer les raisons pour lesquelles j'ai demandé à interpeller le Gouvernement, suivant mon dessein qui n'est d'agression pour personne et qui, à l'encontre peut-être des

intentions de M. Gazier, est de chercher des possibilités d'entente entre tous.

M. Kir. Très bien!

M. Maurice Viollette. L'honorable M. Gazier a dit d'ailleurs qu'il ne faisait pas un dogme du dirigisme. Alors, il me semble que nous ne devrions pas être si loin de nous entendre, étant donné, et nous l'avons constaté hier encore, que le dirigisme est tel que ses partisans n'en veulent pas trop et que ses adversaires en acceptent un peu. (*Sourires.*)

Il me semble qu'à propos du dirigisme, nous reprenons une de ces vieilles querelles d'ordre doctrinal, métaphysique, qui nous ramène au temps lointain où l'on discutait sur la question des nominaux et des universaux.

M. René Pleven. Très bien!

M. Maurice Viollette. En réalité, la question du dirigisme est une question de fait. Une société donnée, dans un temps donné, si elle est, par exemple, en état de guerre, a besoin du dirigisme. Si elle retrouve une situation normale, je ne serai pas contredit par l'honorable M. Gazier qui l'a lui-même proclamé à cette tribune en disant qu'elle a droit à la liberté.

A gauche. Il y a eu la guerre.

M. Maurice Viollette. Il y a eu la guerre, oui, mais vous ne vous proposez pas de maintenir dans la paix le régime de la guerre ?

Vous nous avez exposé, pour célébrer les vertus du dirigisme, un certain nombre d'exemples.

Vous nous avez annoncé que dans les secteurs organisés on avait enregistré une augmentation très importante de la production.

Vous nous avez cité les houillères, 15 p. 100. Pourquoi n'avez-vous pas dit que ces 15 p. 100 étaient obtenus par 100.000 ouvriers de plus qu'en 1938 et que ces ouvriers disparus, la production baisse si sensiblement que nous sommes aujourd'hui loin de la production de 1938 ?

M. Bruyneel. Et qu'elles bénéficiaient de toutes sortes de priorités.

M. Maurice Viollette. Vous nous avez parlé du vin. N'avez-vous pas été imprudent en en parlant (*Sourires*) car c'est justement le dirigisme qui a organisé la hausse du prix du vin, grâce aux scandales que vous savez. Et n'a-t-on pas vu, il y a deux ou trois mois, ce spectacle curieux; le vin à appellation contrôlée libre vendu moins cher que le vin au prix taxé ? (*Rires et applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Cerclier. Où cela? Donnez-nous des précisions.

M. Audeguil. Comment cela? Le vin en vente libre coûte au moins 80 francs le litre.

M. Maurice Viollette. Vous nous avez parlé aussi de la viande. Permettez-moi de vous dire que le système que vous avez employé a eu pour unique résultat de faire, depuis un an, se succéder les plans aux plans; il y en a eu tous les quinze jours....

M. le ministre de l'économie nationale. Lesquels ?

M. Maurice Viollette. Je vais y arriver. (*Interruptions à gauche.*) Permettez-moi de développer mon interpellation comme je l'entends. J'ai encore le droit de parler, je suppose.

Mme la présidente. L'orateur est interrompu à chaque instant; il lui est impossible d'exprimer sa pensée dans ces conditions. Je m'adresse à tous mes collègues en les priant de ne plus interrompre.

Veuillez poursuivre, monsieur Viollette.

M. Maurice Viollette. Je disais donc qu'en matière de ravitaillement en viande les plans ont succédé aux plans et cependant, jour après jour, pendant des mois, la capitale manquait de viande. J'ai pu lire il y a un mois, dans l'*Humanité*, un papier qui donnait la raison de cette situation:

« Il est fou, écrivait l'*Humanité*, de vouloir faire vendre de la viande au-dessous du prix auquel on l'achète. »

C'est ce que tout l'hiver on a essayé de faire, soit par la taxe de M. Longchambon, soit par le double secteur, soit par le retour à la liberté, puis par le retour à la taxe garantie même par la peine de mort, puis par le système de la tolérance, puis par les tickets-poids, puis par la tolérance, et alors seulement Paris a pu avoir de la viande.

Tout cela est la condamnation de ces taxes imaginées arbitrairement et qui entendaient, contre la réalité même, faire vendre moins cher au détail ce qui avait été acheté beaucoup plus cher à la production.

En présence de cet état de choses, il est clair que si vous voulez recourir à la taxe, il n'y a pas d'autre solution que la réquisition. Seriez-vous certain d'arriver à la réaliser cette réquisition ? Croyez-vous que le paysan français acceptera volontiers le retour aux comités d'organisation venant réquisitionner chez lui le bétail ?

Les organisations syndicales prétendent actuellement imposer leur loi. Le paysan aussi, peut vouloir, à son tour, réclamer qu'on respecte la sienne. Je me demande même, si vous appeliez cette Assemblée à se prononcer en faveur de la réquisition, si vous seriez suivi par la majorité.

Dans le texte initial d'une loi récente prétendant organiser le commerce de la viande, se trouvait le mot réquisition, et M. Waldeck Rochet lui-même s'est associé à la suppression de ce mot et vous l'avez acceptée. Et si on a maintenu une possibilité d'avoir des animaux par voie d'autorité, cela a été dit dans un texte tellement vague que personne n'a pensé à faire jouer la réquisition.

Aussi, monsieur Gazier, lorsque vous nous dites que le problème va être résolu par la réquisition chez le producteur, je peux vous répondre que le producteur est résolu à se défendre, à l'exemple des organisations syndicales qui résistent énergiquement, même contre l'application de la loi.

Croyez-vous qu'il soit possible aujourd'hui de maintenir le dirigisme qui, il y a seulement dix-huit mois, était en pratique dans ce pays ?

Le ministère de l'économie nationale avait alors la charge de contrôler les prix de revient de 2.000 produits, prix qu'il devait établir en accord avec le ministère de l'économie nationale, les deux administrations se complétant et s'informant mutuellement.

La taxation d'un seul produit exigerait un nombre d'opérations considérable, qui nous ont été détaillées en leur temps par l'honorable M. Philip. C'était une gageure infernale que de remettre à l'appareil bureaucratique, naturellement incompétent, le soin d'examiner dans tous leurs détails, et pour tous les produits, les éléments qui conditionnent la présentation possible de ces produits sur le marché. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

On arrivait à ce résultat extravagant que les prix fixés étaient toujours en retard sur la réalité, en retard de six mois, en retard d'un an et que pour pallier ces retards et réparer les fautes ou remédier à l'impuissance de ces administrations on imaginait de donner à la taxation un caractère rétroactif. En sorte que c'était sur des clients disparus, évanouis, que l'industriel devait chercher à récupérer le montant des différences de prix qui lui étaient accordés par le ministère de l'économie nationale.

On aboutissait à une situation absolument infernale. Tel était l'effet de cette prétention de l'Etat de vouloir, à partir de son administration centrale, arriver à régler dans le détail la vente de tous les produits.

L'heure est arrivée où il faut absolument desserrer cette étreinte de l'Etat et M. Lacoste l'a bien compris qui vient de prendre la décision de rendre la liberté à certains produits dans nombre de secteurs. Permettez-moi de vous dire que petit à petit et par la force des choses on en viendra là. Quoi que vous fassiez, et même si vous étiez encore au pouvoir, avant un an le dirigisme aura subi en France de singulières atteintes et il n'en restera plus grand' chose.

Seuls subsisteront certains secteurs essentiels sur lesquels, en effet, nous nous accorderons pour admettre que l'intervention de l'Etat est possible et nécessaire sous des formes raisonnables. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

A moins de manifester une volonté déterminée de cassure et presque de parti pris, il ne serait donc pas impossible de s'entendre sur cette controverse.

La meilleure preuve qu'on peut s'entendre c'est que le projet de M. le président du conseil au sujet de la viande congelée ne me paraît nullement déraisonnable. Il a dit: l'hiver, le bétail perd beaucoup de poids et le ravitaillement des populations devient difficile et les prix augmentent en conséquence. Prenons donc le bétail lorsqu'il est à son poids maximum et arrangeons-nous pour le conserver et l'avoir à notre disposition pour les mois d'hiver. En somme, c'est ce que l'industrie privée réalise déjà pour le beurre et pour les œufs.

Tout cela, j'y insiste, est fort bien pensé et à la seule condition de n'abattre que dans la mesure exacte où l'on pourra conserver, je suis tout prêt à donner mon concours.

Si donc il n'était question que de la congélation de la viande, laissez-mois vous dire, monsieur Gazier, que cela ne vaudrait pas le ton de l'interpellation que vous avez développée devant l'Assemblée.

Puisque je suis à la tribune, je voudrais montrer — et probablement mon excellent collègue et ami M. Gaillard reprendra cette observation — combien votre organisation est inquiétante, monsieur le ministre.

Vous installez dans de petits bureaux secrets tous les services de contingentement, de fixation des prix, etc.

Tout cet hiver, les prix de revient ont été revisés, après les 25 p. 100, par un de nos collègues dont l'honorabilité est au-dessus de tout soupçon. Ils ont été ensuite validés par le conseil des ministres où siégeaient vos amis. Pourtant tous ces prix ont été contestés. On a allégué que les majorations accordées étaient des majorations de complaisance dues à l'influence persuasive des industries bénéficiaires des relèvements.

Mais il est vrai que cette administration a trop fait parler d'elle, que des scanda-

les incessants, soit dans l'établissement des prix, soit dans la répartition des produits, soit dans l'accumulation des stocks, ont exaspéré le pays. Il n'y a pas de doute, le scandale est venu souvent.

Le Populaire lui-même a eu des réquisitoires justement sévères contre de telles méthodes.

Voyez ce qui se passe avec cette histoire extraordinaire des bons-matières. On ne les trouve qu'au marché parallèle.

M. Jean Masson. Parfaitement!

M. Maurice Viollette. Les préfectures, les départements n'en reçoivent pas. Les hôpitaux eux-mêmes ne peuvent en obtenir, pour les œuvres les plus nécessaires. Qu'ils s'adressent au marché noir et ils en trouveront autant qu'ils en voudront. Il semble que l'imprimerie les répartisse de telle façon que le marché noir soit d'abord approvisionné et l'administration ensuite, et cela est intolérable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette impossibilité pour l'administration de déterminer les prix en temps voulu a aussi de singulières conséquences pour les travailleurs. Comme la vente des produits fabriqués n'assure plus à l'industriel à cause de votre taxation, la trésorerie dont il a besoin, le mettant ainsi en déficit, le travailleur ne peut plus, à temps, toucher le salaire qui lui appartiendrait.

Vous êtes obligé, pour les salaires également, d'accorder des augmentations avec effet rétroactif, d'un an parfois, parce que l'administration est tellement empêtrée dans les règlements qu'elle ne peut arriver à en sortir.

On achève ainsi de démolir la trésorerie de toutes les entreprises industrielles.

Vous ne pouvez pas espérer avoir une industrie digne de ce nom avec un régime qui, aussi bien pour l'établissement des prix de revient que pour l'établissement des salaires, ne permet pas de supputer sur des chiffres sérieux au moment des diverses opérations de vente. Voyez les tracteurs agricoles, par exemple; on fait au bout d'un an des rappels qui doublent le prix des machines.

Le dirigisme fait la hausse aussi en une autre matière, et spécialement le dirigisme des prix. Car, fixant les prix et les salaires pour toute la France, sans tenir compte des différences plus ou moins importantes qui existent entre les régions au point de vue du coût de l'existence, il en résulte que partout, dans tout le pays, vous décrétez les mêmes éléments de hausse, qui ainsi la généralisent dans tout le pays. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Voilà ce que je voulais dire à cet égard. Mais je voudrais ajouter autre chose.

Je suis inquiet quand je vois s'instaurer une doctrine nouvelle qui me paraît avoir ce matin encore eu son expression à la tribune.

Il s'agit des merveilles de la répartition. M. Gazier disait que l'épargne française n'a partiquement plus droit aujourd'hui qu'à 5 p. 100 du revenu national, au lieu de 16 en 1938.

Voici ce qui nous a été dit un jour à la commission des finances par un ministre qui n'était pas d'ailleurs du parti socialiste. Je l'ai noté précisément, parce que le propos m'a paru de gravité: « Il appartient à l'Etat de répartir le revenu national suivant les besoins qu'il lui appartient d'arbitrer ».

En clair, cela veut dire: le produit de l'activité de tous les Français appartient à l'Etat. Il laisse à chacun ce dont il ne veut pas et prend le reste. (*Rires à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Mesdames, messieurs, ce n'est pas par hasard que cette théorie est ainsi affirmée.

J'ai, l'autre jour, coupé dans le journal *L'Humanité*, le papier suivant:

« Jacques Destrées, dans *Ce Matin*, avait exprimé qu'il était difficilement concevable que les primes à la production puissent être prises sur les fameuses marges dont on parle depuis plus d'un an et sur lesquelles depuis plus d'un an on a fait tellement et tant d'amputations, à commencer par les 25 p. 100. »

Et *L'Humanité* répondait: «C'est au contraire parfaitement concevable, à condition que l'on sache limiter les revenus par une plus juste répartition du revenu national. »

Cette affirmation est lourde de conséquences juridiques et sociales. Elle est à la fois révolutionnaire et réactionnaire. C'est simplement l'ancienne théorie du domaine éminent de l'Etat qui ainsi reparaît. C'est l'affirmation du droit primordial du prince sur le produit de l'activité de tous les citoyens.

Permettez-moi, mesdames, messieurs, de vous faire observer que telle, justement, avait été la prétention de l'ancienne monarchie française et que depuis longtemps des juristes en France ont protesté contre une telle interprétation des droits du prince. Juvénal des Ursins en faisait remontrance à Charles VII. Dans un livre sur la souveraineté du roi, qui date de 1613, je crois, Lebret dénonce ceux qui, par une honteuse et servile flatterie, ont mis en avant que les sujets ne possèdent leurs biens qu'à titre précaire et que la propriété en appartenait au prince par droit de souveraineté.

C'est la conception juridique qui a été en honneur au temps de Vichy. C'est en vertu de cette conception juridique qu'on a mis la main sur les livrets de capitalisation des assurances sociales et qu'on a supprimé la capitalisation pour faire la répartition.

Chacun des ayants droit, avec le système de la capitalisation, avait un livret dont il était propriétaire. Les versements lui appartenaient. C'était ses capitaux. Or, en un décret, on a supprimé ce droit de propriété pour le remplacer par un droit de créance éventuelle sur ce que l'Etat consentirait à donner comme part de répartition en contre-partie de son épargne forcée représentée par une cotisation.

Et les choses vont tellement loin que dans un récent projet concernant la retraite des vieux travailleurs il est dit:

« La répartition sera faite aux vieux travailleurs de telle façon qu'on divisera les cotisations perçues dans chaque trimestre par le montant des parties prenantes. »

C'est donc un droit indéterminé que vous conférez à chacun, un droit mouvant qui variera suivant les hasards de l'opération arithmétique que vous allez ainsi entreprendre, avec encore cette particularité que, sur le montant de ces fonds ainsi répartis, il faudra prévoir des frais généraux qui pourront être considérables.

De telle sorte que vous donnez un droit de créance incertain sur une répartition incertaine, c'est-à-dire qu'en réalité, vous livrez le vieux travailleur à toutes les incertitudes d'un régime qui n'est plus fondé sur cette capitalisation qui, seule, respectait la propriété. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Le grand instrument de répartition du revenu national, c'est le fisc.

C'est par le fisc qu'on entreprend, par la répartition, l'opération de nivellement que réclame *l'Humanité*.

Le fisc ronge chaque jour davantage les revenus. Il les ronge pour les répartir à son gré.

L'Etat énorme qui a été construit aujourd'hui a des besoins immenses, et comme ces besoins sont immenses, tous les capitaux, grands ou petits, sont pourchassés. Jamais l'Etat n'en a assez. Il crée des juridictions d'exception pour s'alimenter inlassablement et, le cas échéant, il installe de véritables chambres ardentes pour arriver, par une façon de torture, à obtenir du contribuable le maximum de rendement.

Etonnez-vous que les capitaux se dissimulent. Etonnez-vous qu'ils se refusent et que la commission supérieure du crédit, comme on le disait si bien hier, pousse un cri d'alarme.

On peut en effet concevoir un régime où le revenu de toutes les activités appartient à l'Etat, qui en dispose à son gré. Mais cela, c'est le régime soviétique, avec pourtant une observation et une correction: c'est que même le régime soviétique ne peut se passer de capitaux.

La preuve, c'est que, il y a quelques jours encore, il faisait un emprunt de 20 milliards pour la reconstruction, ce qui suppose bien que, même lui, il n'a pas fait disparaître la totalité des capitaux ou qu'il ne les a pas absorbés en totalité.

Lorsque vous prétendez déclarer la guerre au capital, pour arriver à une répartition à votre convenance du revenu national, vous êtes obligés de faire peser sur ce pays un appareil fiscal qui ne laisse plus aux capitaux la possibilité de se reconstituer. Et, puisque les capitaux ne se reconstituent plus, vous n'avez plus de finances possibles.

Mais je voudrais faire une seconde remarque, et j'ai peur de contrarier ici notre honorable collègue M. Gazier.

Je crains que ce ne soit plus qu'une façon de parler quand on dit: la France est une nation une et indivisible.

Au temps de ma jeunesse, un de mes amis, M. Paul-Boncour, écrivait un livre prophétique: *Le Fédéralisme économique*.

Seulement, ce qu'il n'avait pas prévu, et qui pouvait être prévisible, c'est que les organismes de ces souverainetés économiques allaient chercher à devenir de véritables souverainetés, s'emparant donc du pouvoir politique pour corser leur pouvoir économique.

Chaque syndicat prétend désormais être dépositaire d'une part de la souveraineté nationale.

La C. G. T., le cas échéant, prétend à un droit de veto sur nos délibérations. Elle réclamerait, le cas échéant, le droit à un examen préalable. La loi devrait être discutée avec elle. Elle donnerait son visa pour avis aux textes apportés au Parlement; ne devraient être adoptés que les textes conformes.

C'est une doctrine juridique redoutable. Et si j'avais à voir comment, historiquement, elle se réalise, je serais amené par les événements d'hier, qui me le rappelaient assez, à envisager ces journées mémorables où la Convention nationale était assiégée par les sections de Paris, mises en mouvement par la Commune de Paris.

Ces souverainetés particulières ont ceci de grave: elles prétendent faire leur loi propre.

Leur ordre est souvent beaucoup mieux obéi que celui donné au nom de la nation.

Elles ont leurs forces de police, avec notamment les piquets de grève. Et la nation n'ose plus opposer sa force contre

les forces de police de ces souverainetés particulières.

Si j'évoquais l'histoire et si je voulais comparer le temps présent aux temps anciens, j'évoquerais ces longues années tragiques où, à la fin du moyen âge, tant de souverainetés particulières se heurtaient et s'engageaient dans d'interminables rivalités. Il arrivait qu'on s'apercevait tout d'un coup que la roi de France était vassal de son sujet.

N'en doutez pas, mesdames, messieurs, la nation, pour beaucoup, est devenue vassale.

Cela est d'une telle gravité qu'il est impossible de ne pas le dénoncer.

Quand on voit comment, de tous côtés, chacun se précipite sur le patrimoine national, ou pour lui demander tribut, ou pour essayer de lui arracher des morceaux de la France, tant qu'on pourra impunément dépecer ce pays, il est vain de prétendre sauver ses finances et assurer son redressement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Maurice Viollette. Il ne peut pas exister deux ou plusieurs souverainetés: une seule doit prévaloir.

L'ordre syndical est essentiellement totalitaire. Il est fondé sur les minorités agissantes. Et il n'y aura de conciliation possible entre la démocratie et le syndicalisme que lorsque vous lui aurez donné une organisation démocratique.

Je retrouve ici les préoccupations de mon ami M. Pleven. C'était, monsieur le ministre, les préoccupations de votre parti même en 1936.

A cette époque, dans des conditions presque identiques, avec un Gouvernement rendu impossible par des agitations locales d'ordre politique, avec un Trésor qui ne satisfaisait déjà plus aux besoins normaux de l'Etat, assiégé de revendications de toute nature et de chantages perpétuels, c'était notre et votre héroïque ami Lebas qui, en qualité de ministre du travail, déposait un projet de loi sur l'organisation du statut démocratique de la grève. Ce dépôt était effectué d'accord avec la C. G. T. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

L'article 1er de ce projet de loi, soutenu devant le Parlement par le président Léon Blum qui le faisait adopter, était ainsi conçu: « Dans l'industrie ou le commerce, tous les différends collectifs du travail doivent être soumis aux procédures de conciliation ou d'arbitrage avant toute grève ou avant tout lock-out ». (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Tant que cette contradiction terrible ne sera pas résolue, tant que l'effet d'une politique suivie patiemment, comme celle de la baisse, pendant de longs mois, pourra s'effondrer en quelques jours, sans même qu'il ait été possible d'arriver à une conversation sereine, objective, juridique, il sera vain de prétendre, j'insiste encore, sauver les finances de ce pays.

On me dit: Il n'y a qu'a faire payer les riches.

J'entends bien. Mais je voudrais vous demander: où sont les riches? (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Fayet. Il n'y en a plus!

M. Maurice Viollette. Pardon! Je vous pose une question à laquelle vous répondez ironiquement. Quand j'aurai poursuivi mes explications, peut-être serez-vous plus embarrassés pour me répondre.

J'insiste. Où commencent les riches?

Il y a vingt ans, un revenu de 100.000 francs représentait une grande richesse.

Aujourd'hui, l'échelle 2 assure un revenu supérieur à 100.000 francs. Le minimum vital, à l'heure actuelle, est de 84.000 francs.

Est-on riche avec un revenu annuel de 600.000 francs? C'est, en tout cas, le revenu qu'assure l'échelle 18. J'ai sous les yeux le tableau découpé dans l'*Humanité*.

Est-ce un million de revenu qui donne la richesse? Certains arrêtés d'un ministre que vous connaissez ont fixé le traitement du directeur général de l'électricité pour l'une des grandes régions de France à 1.200.000 francs par an. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je demande alors où commence la richesse. La richesse dépend-t-elle des moyens monétaires mis à la disposition de chaque individu où dépend-t-elle simplement de la personnalité de la personne qui les détient, de telle sorte qu'avec 1.200.000 francs attribués par décret, on n'est pas riche, on participe des prolétaires, tandis qu'avec 500.000 francs ou 600.000 francs provenant de son épargne personnelle ou de l'épargne des générations précédentes, on devient un exploiteur? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

Le nivellement a été admirablement réussi.

Actuellement, personne ne peut plus vivre s'il n'a pas un moyen de participer chaque année à cette fameuse répartition du revenu national que vous organisez.

La propriété immobilière, écrasée de charges, ne rapporte même plus de quoi assurer les réparations de l'immeuble. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*) Elle ne rapporte parfois même plus suffisamment pour payer l'impôt foncier; la propriété mobilière succombe sous les charges fiscales. Pour un coupon de 30 francs, quelques francs sont attribués au bénéficiaire.

Le salaire de 1947 va peut-être suivre une marche telle qu'à la fin de l'année, le salaire moyen atteindra plus de 200.000 francs par an et 300.000 francs à la fin de 1948.

La classe ouvrière, éblouie par des bulletins de victoire, a oublié l'expérience des 25 p. 100, et comme elle s'aperçoit que cette expérience recommence, les mauvais bergers, pour se disculper, cherchent des boucs émissaires.

Ce sont les trusts qui sont responsables de l'augmentation du prix de la vie. La guerre contre les trusts qui vivent des travailleurs! Les trusts?

Les banques nationalisées, les chemins de fer nationalisés, l'électricité nationalisée, les houillères nationalisées, Renault nationalisé, les assurances nationalisées, tant de grandes firmes nationalisées. Où sont les trusts? Et si vous arriviez à démolir l'industrie, ce serait l'effroyable désastre.

L'honorable M. Gazier nous a dit qu'il entendait sauver les petites et moyennes entreprises par la coordination. Mon cher collègue, cela me mettait en l'esprit qu'un célèbre préfet de police, en 1848, avait décidé de faire de l'ordre avec du désordre. Je crois que c'est un peu de cette façon que votre opération sera réalisée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Les chefs syndicalistes ont tellement muré les ouvriers dans le syndicat que les travailleurs ne se sentent plus en communication avec la solidarité nationale. Ils jugent la solidarité nationale infiniment moins importante que la lutte de classes. Mais faites attention: lorsque le travailleur est vainqueur comme professionnel, il se trouve en même temps battu comme citoyen; à lui aussi, il arrive d'être écrasé par sa victoire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je ne veux pas poursuivre mon exposé plus longtemps, car, en face de moi, l'horloge me rappelle à la réalité. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

En réalité, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), c'est parce que je sais que, suivant le mot de Jaurès, vous n'êtes pas des ascètes, et que j'ai souci de faire cesser votre ascétisme. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Arthur Ramette. Pour une fois, vous êtes gentil à notre égard.

M. Maurice Viollette. Oh, si vous pouviez l'être toujours! (*Sourires.*)

Le grand malheur, c'est que la guerre nous a jetés, comme tant de nations, d'ailleurs, vers la dictature et que nous ne sommes plus ni une dictature ni une démocratie.

La vérité, c'est que nous ne pourrons nous sauver que lorsque nous serons redevenus une véritable démocratie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur un grand nombre de bancs au centre et à droite.*)

M. Bétolaud. Nous demandons le renvoi à cet après-midi.

Mme la présidente. J'entends demander le renvoi de la suite du débat à cet après-midi.

Je rappelle à l'Assemblée qu'avant d'aborder la discussion générale elle doit encore entendre un interpellateur, M. Triboulet.

Peut-être pourrait-elle, avant de lever la séance, permettre à M. Triboulet de développer son interpellation?

Sur divers bancs. Oui! Non!

Mme la présidente. Puisque les avis sont partagés, l'Assemblée va statuer.

Je consulte donc l'Assemblée sur le renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

(*Après une épreuve à mains levées déclarée douteuse, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour le renvoi.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à seize heures, 2e séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Gazier, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 25 juin 1947.

SCRUTIN (N° 144)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'impôt sur les traitements et salaires.

Nombre des votants **590**
Majorité absolue **296**

Pour l'adoption **590**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Asiler de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Roysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel)
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Général) (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond (Laurent).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.

Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bergasse.
Clostermann.
Coty (René).
Kuehn.
Lepervanche (de).
Liquard.
Marin (Louis).
Olmi.
Quilici.
Ramonet.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 597
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 82e SEANCE

2e séance du mercredi 25 juin 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. Benchennouf, le président. — Adoption.

2. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

4. — Payement des effets de commerce. — Discussion d'urgence d'un projet de loi: M. Chautard, rapporteur.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er *et* 2: adoption.

M. Dominjon, président de la commission.

Adoption de l'ensemble, après modification du titre.

5. — Politique économique et financière du Gouvernement. — Suite de la discussion d'interpellations: MM. Triboulet, André Philip, ministre de l'économie nationale ; Schauffler, Lamps, Guy Petit, Pflimlin, Jacques Duclos, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Gazier.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Contingent exceptionnel dans l'ordre de la Légion d'honneur. — Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

8. — Approbation de deux conventions avec la Banque de France. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique.

9. — Réalisation d'économies et aménagement de ressources. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Charles Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise, avec une nouvelle rédaction, du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 3.

Sur proposition de la commission de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale: MM. Paul Reynaud, de Tinguy, Christian Pineau, président de la commission, Pierre André, Robert Schuman, ministre des finances; Fonlupt-Esperaber, René Mayer.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 5.

Sur proposition de la commission d'adopter partiellement le texte amendé par le Conseil de la République: M. Pénoy.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 5 bis. — Disjonction du texte adopté par le Conseil de la République.

Art. 5 ter. — Disjonction du texte adopté par le Conseil de la République.

Art. 7 quinquies. — Disjonction du texte adopté par le Conseil de la République.

Art. 11.

Sur proposition de la commission de disjoindre le texte adopté par le Conseil de la République: MM. le président de la commission, de Tinguy, le rapporteur général, Paul Reynaud, le président, de Moro-Giafferri.

Disjonction de l'article.

Art. 15. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 22.

Sur proposition de la commission d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République: M. le rapporteur général.

Adoption de la proposition de la commission.

Art. 33. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 38. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 40. — Rejet du texte amendé par le Conseil de la République et reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

Sur les propositions de la conférence des présidents: MM. Cadi Abdelkader, Mezerna, le président, Georges Bidault, ministre des affaires étrangères; Paul Ramadier, président du conseil; Benchennouf, René Pleven, Jacques Duclos, Maurice Viollette.

Décision de fixer au vendredi 4 juillet la date de discussion d'une interpellation sur l'Algérie.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

11. — Demande d'interpellation.

12. — Renvoi à une commission.

13. — Renvoi, pour avis, au Conseil économique.

14. — Reprise du règlement de l'ordre du jour.

15. — Dépôt d'un projet de loi.

16. — Dépôt de propositions de loi.

17. — Transmission de propositions de loi déposées au Conseil de la République.

18. — Dépôt de propositions de résolution.

19. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 1re séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, sur le procès-verbal.

M. Benchennouf. Bien que le procès-verbal de la séance de lundi ait été adopté ce matin, je désire, au nom du groupe musulman indépendant, présenter une observation que je ne pouvais faire plus tôt, le *Journal officiel* relatant le compte rendu de cette séance n'ayant paru que dans la matinée.

Dans le scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à la réalisation d'économies et à l'aménagement de ressources, les membres du groupe musulman indépendant ont été portés comme n'ayant pas pris part au vote. En réalité, ils ont voulu s'abstenir volontairement.

M. le président. Acte est donné de cette rectification.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

L'avis sera imprimé sous le n° 1811, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 20 juin 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: M. Ramonet;

2° De la commission des pensions: M. Bégouin;

3° De la commission de la production industrielle: M. Rencurel.

— 4 —

PAYEMENT DES EFFETS DE COMMERCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi relatif au payement des effets de commerce.

La commission de la justice et de législation m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances:

MM. Clappier, directeur du cabinet;
Becuwe, directeur adjoint du cabinet;
Bansillon, chef de cabinet;
Bloch-Lainé, directeur du Trésor;
Adher, chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor;
Viliadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.,

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les effets de commerce étant assujettis à des délais de présentation et de payement, notamment en ce qui concerne les dénonciations et la signification des protêts, il est apparu indispensable de prendre des dispositions pour proroger ces délais pendant la période de fermeture des banques.

Tel est l'objet du projet qui nous est aujourd'hui présenté par le Gouvernement et dont la commission de la justice et de législation a accepté la discussion d'urgence.

Sur le fond, le projet se borne à assimiler les jours de fermeture des banques aux jours fériés légaux. Dans ce cas, il entre parfaitement dans le cadre des dispositions législatives en vigueur et, notamment, de l'article 181 du code de commerce et de l'alinéa 3 de l'article 59 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

Ces deux textes, qui sont identiques, sont en effet rédigés de la manière suivante:

« Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun payement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé. »

Il convient donc seulement de préciser le champ d'application de la loi et de déterminer notamment si ce texte doit s'appliquer uniquement aux effets de commerce ou s'il y a lieu d'en étendre le bénéfice.

Il va de soi qu'il doit s'appliquer à toutes les opérations bancaires. C'est pourquoi le début de l'article est ainsi rédigé:

« Aucun payement d'aucune sorte sur effets, mandats, chèques, comptes courants, dépôts de fonds ou de titres... ne sera effectué. »

Mais le projet du Gouvernement, reprenant le texte du décret du 31 août 1937, a encore ajouté à cette énumération les mots: « ou autrement ».

La question peut se poser de savoir comment doivent s'interpréter ces mots. La commission de la justice a estimé devoir accepter cette rédaction, en proposant, toutefois, une modification du titre. Au titre primitif, qui était le suivant: « Projet de loi relatif aux payements des effets de commerce », la commission propose de substituer le nouveau titre: « Projet de loi relatif aux payements ».

Dans ces conditions, la commission de la justice propose à l'Assemblée d'adopter le projet de loi qui lui est présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Aucun payement d'aucune sorte sur effets, mandats, chèques, comptes courants, dépôts de fonds ou de titres ou autrement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé les jours compris entre le 19 juin 1947 inclus et une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances. Ces jours, pour ces opérations seulement, seront assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 181 du code de commerce et à l'article 59, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La disposition qui précède est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. le président de la commission.

M. Dominjon, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission de la justice vous demande de bien vouloir modifier le titre du projet de loi, qui est intitulé: « Projet de loi relatif au payement des effets de commerce ».

En effet, l'énumération contenue dans l'article 1er ne se rapporte pas uniquement à des effets de commerce puisqu'elle vise, entre, autres, le chèque et les mandats.

Cette énumération, d'ailleurs, devient légèrement plus vague sur la fin, puisqu'il s'agit des dépôts de fonds ou de titres et que les mots: « ou autrement » ont été ajoutés.

Dans ces conditions, quelle que soit l'interprétation qui pourra en être donnée, il est certain que cette loi ne se rapporte pas uniquement aux effets de commerce et la commission de la justice demande de rédiger le titre ainsi: « Projet de loi relatif aux payements.

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi: « Projet de loi relatif aux payements ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre sera ainsi rédigé.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté à seize heures quinze minutes.*)

— 5 —

POLITIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DU GOUVERNEMENT

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Albert Gazier sur la politique économique et financière du Gouvernement;

2° De M. Viollette, sur la politique économique du Gouvernement;

3° De M. Triboulet, sur le « dirigisme », notamment en matière de ravitaillement.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'économie nationale:

M. Cusin, secrétaire général du comité économique interministériel.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Triboulet pour développer son interpellation.

M. Triboulet. Mesdames, messieurs, ce qui me distingue des deux orateurs qui m'ont précédé ce matin, c'est, sans doute, un moindre talent et l'inexpérience de la tribune, mais c'est aussi que, pour un républicain indépendant, les questions de majorité gouvernementale ne se posent pas et qu'ainsi ma parole aura un caractère particulièrement désintéressé.

M. Michelet. Les indépendants font partie du Gouvernement.

M. Ramette. Ils sont indépendants de la République!

M. le président. Veuillez, messieurs, laisser parler l'orateur.

M. Triboulet. Notre indépendance s'exerce même à l'égard de nos ministres.

M. Marc-Sangnier. C'est excellent!

M. Ramette. C'est un parti en pièces détachées.

M. Chastellain. Mais qui n'ont pas été fabriquées en série.

M. Triboulet. Notre groupe n'a jamais été un parti, monsieur Ramette.

M. Bougrain. Pour vous et vos amis, monsieur Ramette, cette indépendance est évidemment difficile à comprendre.

M. Triboulet. J'avoue qu'au sortir d'un débat comme celui de l'avant-dernière nuit, aussi grave, où il s'agissait de voter un projet financier de détresse, discuter théoriquement sur les vertus du diri-

gisme et de la liberté reviendrait un peu, à mon avis, — si l'Assemblée me permet cette comparaison — à discuter du sexe des anges (*Mouvements divers*), car je crains que la définition du dirigisme soit aussi difficile à donner.

Comment discuter de grands mots sans définir au préalable leur sens et sans se mettre d'accord sur ces définitions ?

M. Lussy, président du groupe socialiste, a parlé l'autre jour de « soi-disant dirigistes semi-libéraux » et de « soi-disant libéraux semi-dirigistes ».

Il est évident que ce sont là des espèces assez mal définies et je crois qu'il serait plus opportun de nous reporter à la définition que M. Tanguy Prigent, ministre de l'agriculture, donnait le 20 mai devant le Conseil de la République, en défendant M. André Philip et lui-même d'être des « sadiques du dirigisme ».

Il déclarait: « Nous ne faisons que du dirigisme empirique, justifié par la pénurie ».

M. Bruyneel. C'est pourquoi les choses empirent. (*Sourires.*)

M. Triboulet. Je ne pense pas qu'il faille entendre le mot « empirique » dans le sens que propose notre excellent collègue, c'est-à-dire que le dirigisme est un système qui fait empirer les choses. Non, le dirigisme empirique est un dirigisme qui s'inspire de l'expérience et s'appuie sur elle.

Dans ces conditions, je supplie M. Gazier, quelles que soient ses opinions religieuses, que je respecte, de ne pas en faire une sorte de foi, comme son discours me l'a fait craindre ce matin.

Il s'agit d'expériences, de faits, et c'est seulement la nature et les résultats de l'expérience que nous essayerons d'étudier.

Seuls, en matière d'expérience, les résultats comptent. Or, les résultats sont précisément si inquiétants, surtout en matière de ravitaillement en viande et en pain, qu'une enquête paraît nécessaire.

Pour le moment, vous voudrez bien considérer mon interpellation comme une sorte de témoignage où je jure de dire toute la vérité sur les faits que je connais le mieux.

C'est pourquoi je ne parlerai qu'en passant de questions qui intéressent pourtant mon département et dont j'ai quelque connaissance: par exemple les fantaisies du frêt maritime, qui fait passer des cargos qui cherchent devant les ports en vain où s'arrêter sans obtenir l'autorisation de débarquer leur cargaison, ou bien encore les fantaisies plus tristes de la reconstruction qui, sur les ordres reçus de l'O. C. R. P. I. va chercher certains matériaux, comme les tuiles et les briques, qui pourraient être produits ou trouvés sur place, jusque dans le Nord, le Pas-de-Calais, l'Oise, la Charente, ou même la Haute-Garonne.

Mais je veux me cantonner aux matières du ravitaillement.

Aussi bien M. Ramadier, dans sa déclaration d'avant-hier, a manifesté les meilleures intentions, lesquelles nous mèneraient tout droit à l'enfer si nous devions suivre les conseils de M. Gazier.

Mais, heureusement pour notre salut, entre M. Ramadier et M. Gazier, et même, peut-être, entre M. Ramadier et M. Philip, il y a plus que des nuances..

M. Ramette. Le bon dieu s'est humanisé. Il n'y a plus d'enfer!

M. Marcel Poimbœuf. Pourvu que l'on passe par le parti communiste.

Au centre. C'est cela: « Le bon dieu avec nous »!

M. Triboulet. M. Ramadier nous a annoncé que, pour 200 produits, la liberté allait être rétablie au 1er juillet. M. Jacques Duclos citait même, parmi ces produits, les ornements funéraires.

Cependant, dans certains secteurs, ajoutait M. Ramadier, subsiste la pénurie et un parfait désordre. Il citait deux secteurs, dont l'un est celui de la répartition industrielle et de la sous-répartition, qui n'est pas de ma compétence, et l'autre, précisément, celui du ravitaillement, et surtout du ravitaillement en viande.

M. Ramadier consacrait plusieurs phrases à ce grave problème. Il annonçait qu'au besoin des « mesures autoritaires » seraient prises.

Chacun sait, d'ailleurs, que les plans concernant la viande sont, en quelque sorte, le violon d'Ingres — comparaison audacieuse lorsqu'il s'agit de bifteck — de M. Ramadier qui paraît avoir gardé une certaine nostalgie des beaux jours où il était ministre du ravitaillement et qui l'est même redevenu.

Enfin, M. Ramadier a parlé du blé et des céréales secondaires, qui sont pourtant la spécialité de M. Tanguy Prigent, et il a annoncé des « mesures strictes ».

C'est donc sur ce terrain d'élection du dirigisme empirique que nous voulons formuler quelques observations.

« Ravitaillement » signifie d'abord « production agricole », car il semble que l'ordre logique est tout de même de produire avant de distribuer.

On ferait peut-être bien de s'inspirer de cet ordre logique des choses dans toutes les nominations que l'on fait en ce qui concerne le ravitaillement et aussi, comme je le montrerai, en matière de crédits budgétaires.

Ainsi allons-nous étudier en premier lieu les questions de production.

Le dirigisme peut, selon nous, s'y exercer dans deux domaines.

L'Etat peut fournir les produits nécessaires à la production elle-même. Il peut, d'autre part, orienter la production.

Et d'abord le Gouvernement n'a obtenu que des résultats tout à fait insuffisants pour assurer aux cultivateurs et aux éleveurs, notamment en matière de viande, les produits dont ils avaient besoin.

Je passe rapidement sur l'alimentation du bétail.

Au lieu des 25 millions de quintaux d'aliments concentrés que nous importions avant la guerre, nous ne pourrons en importer que 5 millions pour la campagne actuelle, et, chose curieuse, la demande s'est rétrécie du même coup de façon anormale, ce qui tend à prouver que les disponibilités des éleveurs ne sont pas aussi considérables qu'on le prétend.

En même temps, les besoins en engrais sont sacrifiés. Ceux qui ont été chiffrés au plan Monnet ne seront couverts, cette année, qu'à 72 p. 100 pour l'azote, 57 p. 100 pour l'acide phosphorique, 70 p. 100 pour la potasse.

Mais surtout la situation de tous les cultivateurs est bien connue de ceux de nos collègues qui vivent à la campagne ou fréquentent les milieux agricoles. Ils savent que le cultivateur, dans bien des pays, se déplace maintenant en carriole parce qu'il ne peut utiliser son automobile hors d'usage ou privée de pneumatiques. Ils savent aussi que les producteurs de nos campagnes manquent des bons de monnaie-matière nécessaires pour se procurer les articles dont ils ont besoin.

C'est ainsi que mon voisin, par exemple, ne peut obtenir les bons-matière qui lui auraient permis de se procurer le fer nécessaire au cerclage des roues de sa carriole immobilisée.

Si vous obligez le cultivateur à aller à pied, vous savez qu'il n'a même pas de bons de chaussures de travail et qu'il n'obtient pas de bons de bottes pour circuler dans ses herbages.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* Les bottes sont en vente libre.

M. Triboulet. De même les bons-matière nécessaires pour avoir des piquets, des harnais, du cuir pour les licous, manquent aux cultivateurs. Tout leur manque.

Je vous laisse à penser si les vingt et un kilogrammes de bons-matière accordés par mois aux douze cultivateurs de mon village permettent d'acheter le moindre mètre de ronce artificielle.

Pourtant il faut reconnaître qu'un certain nombre d'agriculteurs roulent en automobile, que certaines carrioles sont en état, que nous avons clos tant bien que mal nos herbages, que nous laissons nos bêtes au piquet, que nous avons même trouvé un peu d'engrais, que nos exploitations, en bien des cas, fonctionnent de nouveau à plein.

Mais il faut se décider à être francs. Ce n'est certes pas grâce aux attributions officielles accordées par le Gouvernement que l'agriculture française peut produire aujourd'hui.

J'ai défendu ici, devant M. Philip, ministre de l'économie nationale, le troc en matière agricole. Ou M. Philip n'a jamais étudié de près, dans les faits, les conditions de production de l'agriculture française, ou il doit savoir qu'il serait impossible de produire à l'heure actuelle si on voulait se contenter des répartitions légales.

Et c'est bien là le profond malentendu, l'hypocrisie de ce dirigisme dont on parle tellement et qui en vérité ne dirige plus rien.

Si, au delà des mots, des apparences, des chiffres, on se réfère aux faits, on discerne une contradiction profonde entre les uns et les autres.

Les calculs faits par l'économie nationale ou autres ministères dirigistes sont tellement faux que ces organismes aboutissent à ne rien répartir du tout au marché officiel, qui fait précisément l'objet des calculs, si bien que si vous aviez raison, monsieur le ministre de l'économie nationale, l'équation aboutirait à coup sûr au résultat: X = 0. Le dirigisme ne serait plus seulement l'abstinence, ce serait la mort.

Par bonheur, il y a l'instinct de conservation. Cependant, je n'hésite pas à dire qu'il est scandaleux que la production française, pour subsister, pour se relever, ait été contrainte, comme tout le pays, d'ailleurs, et dans tous les domaines, de s'installer dans l'illégalité.

Mais l'Etat ne se contente pas de fournir à l'agriculture des moyens insuffisants. Il manque aussi à son rôle normal, qui est d'orienter la production agricole.

Je prends l'exemple du lait et de la viande, produits complémentaires. Tous les économistes démontreront que le lait assure la meilleure utilisation des unités fourragères et le meilleur aliment. L'Etat devrait donc encourager la production laitière.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis d'accord.

M. Triboulet. M. le ministre de l'économie nationale me donne son accord. Je l'en remercie, mais l'on sait comment il encourage la production laitière. Hélas! le prix du lait est d'une insuffisance criante.

M. le ministre de l'économie nationale. Non, c'est le prix de la viande qui est scandaleux.

M. Triboulet. En tout cas, le prix actuel du lait ne couvre pas le prix de revient.

Quant aux difficultés de main-d'œuvre auxquelles se heurte la production laitière, il est possible que l'Etat ne puisse pas grand'chose pour y remédier. Néanmoins, il pourrait s'inspirer de la proposition des syndicats agricoles, qui demandent l'introduction en France de certaines personnes déplacées, d'origine balte, par exemple, dont beaucoup sont d'excellents spécialistes des soins au bétail.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Triboulet. Mais des syndicats ouvriers, paraît-il, s'y opposent. L'Etat pourrait arbitrer ce conflit et autoriser l'immigration de la main-d'œuvre balte.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis complètement d'accord sur ce point.

M. Triboulet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Quant à la sélection du bétail, dont on parle tellement, le plan Monnet lui réserve quelques pages académiques. Quel amour du métier ne faut-il pas pour consacrer obstinément des sommes importantes à l'amélioration de son cheptel, alors que la mauvaise production, vous le savez, est payée aussi cher que la bonne!

Je veux bien que ce soit la conséquence de la guerre, mais c'est à l'Etat d'essayer de rétablir la justice et d'avantager la qualité dans la production agricole. Or, les crédits techniques accordés à l'agriculture sont dérisoires, spécialement en ce qui concerne l'élevage. On accorde aux syndicats d'éleveurs des sommes infimes, 1.000 francs environ par syndicat l'année dernière, et cette année 3.000 francs.

M. Gazier demandait: « Qui donc s'oppose au plan Monnet? » En la matière, ce n'est certainement pas nous.

Le commissariat au plan avait proposé, pour 1947, en faveur de l'action technique agricole, un crédit de 1 milliard de francs. A côté figuraient, dans le budget ordinaire du ministère de l'agriculture, des crédits pour 66 millions de francs. Bien mieux, voyant le retard du vote du budget, le ministère de l'agriculture, d'accord avec la confédération générale de l'agriculture, a ramené cette demande de 1 milliard à 300 millions de francs, de juillet à décembre.

Le ministère des finances n'a rien accordé, et nous en revenons aux aumônes pour l'action technique agricole, aux subventions dérisoires à prendre sur ce crédit de 66 millions inscrit au budget ordinaire du ministère de l'agriculture.

M. Gazier fera sans doute remarquer que c'est alors le ministère des finances qui s'oppose au plan. D'autres diront que c'est tout simplement notre détresse financière. Mais peut-on faire observer qu'il existe un budget, celui du haut commissariat à la distribution, que M. le président du conseil est venu défendre lui-même un matin devant l'Assemblée et que, dans ce budget, inutile à mon avis, et même en grande partie nuisible, on pourrait trouver la somme de 300 millions de francs que demandaient les milieux professionnels pour l'action technique agricole ?

Je passe maintenant de la production à la répartition, à ce qu'on appelle la distribution, bref, au ravitaillement proprement dit.

Là est le vrai domaine du dirigisme, où il donne, hélas! toute sa mesure. C'est celui où son intervention, bien davantage que dans le domaine de la production, est la plus discutée et la plus discutable aussi, et c'est pourtant là qu'il intervient le plus.

Je prends l'exemple de la viande. Pour diriger un marché quelconque, il faut d'abord avoir l'état des ressources; il faut ensuite avoir des agents d'exécution. Or, vous n'avez ni l'un, ni l'autre.

M. le ministre de l'économie nationale. Donnez-les nous!

M. Triboulet. C'est au ministre des finances qu'il faut vous adresser pour cela.

M. le ministre de l'économie nationale. Non, c'est à l'Assemblée.

M. Triboulet. Or, la seule documentation que nous ayons consiste en statistiques établies au 1er novembre 1946 par la direction de la production agricole. Et elles sont établies, bien entendu, sur les déclarations que font dans chaque mairie les cultivateurs.

Je ne veux pas prendre à mon compte toutes les critiques que le syndicat des secrétaires de mairie fait parvenir à la commission du ravitaillement sur les déclarations des cultivateurs. Il faut reconnaître, cependant, que, dans bien des cas, ces critiques sont justifiées, que les déclarations ne sont pas absolument conformes à la réalité. Or, si l'on part de déclarations qui sont, pour chaque cas particulier, un peu fausses, on arrive à un total qui l'est tout à fait.

C'est ainsi qu'on lit dans des statistiques qu'il existait au 1er novembre 5.277.606 porcs. Il y en a peut-être, vous en conviendrez, quelques-uns en plus ou en moins.

D'ailleurs, M. le président Ramadier, avec le même scepticisme, déclarait à la commission du ravitaillement qu'il ne citait ces chiffres qu'avec pudeur — c'est sa propre expression — et il ajoutait que ce n'étaient que des chiffres provisoires, des chiffres faux. Il disait même: un peu plus faux que ceux des années précédentes.

Et notamment, à propos des porcs, il déclarait qu'alors que les statistiques faisaient apparaître une diminution de 26 p. 100 environ par rapport à 1938, il y en avait, selon lui, bien davantage qu'en 1938, parce qu'il s'agissait d'un élevage éminemment familial échappant aux statistiques; et M. Ramadier citait même — il ne prenait pas ce chiffre à son compte — certains spécialistes selon lesquels le nombre des porcs serait de 20 millions. Si bien que, si nous en croyons M. le président du conseil lui-même, votre dirigisme en matière alimentaire serait un dirigisme à 15 millions de cochons près. (*Sourires.*)

Pour les bovins, par contre, on est aujourd'hui à peu près d'accord : on est revenu aux 15.500.000 têtes d'avant-guerre, avec un progrès sensible sur les jeunes élèves de plus et de moins d'un an. M. le président du conseil ajoutait qu'à son avis, l'égalité numérique serait même, au cours de l'été, assez sérieusement dépassée.

Tous les professionnels, d'ailleurs, en conviennent. Reportez-vous à la chronique des marchés agricoles dans les journaux spécialisés. Vous y lirez que les observateurs habituels de ces marchés notent autant et peut-être même plus de têtes de bétail qu'en 1938.

Si l'on raisonne sur le poids de la viande et non plus sur le nombre des bêtes, les chiffres sont encore plus approximatifs. Le ministère de l'économie nationale et celui du ravitaillement partent du chiffre moyen des années 1933 à 1938, estimé, d'après la taxe d'abatage, à 1.700.000 tonnes de viande.

Pour les années plus proches, les seuls chiffres sont ceux de 1943, estimés d'après la collecte des cuirs, et Dieu sait si, à cette époque, les cuirs disparaissaient rapidement; on prétend que le poids de la viande livrée à la consommation aurait été de 900.000 tonnes. Aujourd'hui, il nous faudrait 1.475.000 tonnes, y compris la consommation familiale du porc et du mouton. Or, la consommation familiale ne peut pas être chiffrée avec exactitude: c'est dire que ces chiffres sont des plus approximatifs.

Enfin, la consommation, avec une ration de 300 grammes par semaine, ce qui est évidemment peu conforme à la réalité, est estimée à 923.000 tonnes.

Ainsi l'Etat n'a à sa disposition, pour évaluer les ressources, que des chiffres très peu précis.

Mais a-t-il des agents d'exécution ? Non! Vous le savez parfaitement. La seule époque où l'Etat a eu des agents d'exécution et où il a tenu en mains le marché de la viande, c'était sous l'occupation allemande. C'est le temps des commissions d'achat, dont faisaient partie le percepteur et le chef de district du ravitaillement, mais qui étaient composées surtout de gens de bonne volonté, cependant que les maires désignaient les cultivateurs chargés de la livraison du bétail.

Le système a fonctionné, non sans mal, grâce au consentement relatif des milieux agricoles. Car, et c'est là un des aspects les plus curieux du dirigisme à la française, l'Etat édicte, réglemente; il prend des « mesures strictes, des mesures autoritaires », et il s'adresse pour leur exécution à quelques braves gens qui, bénévolement, se chargent de la corvée, adaptent tant bien que mal les instructions qu'ils reçoivent, et les rendent à peu près applicables.

Il faudrait, si nous ne voulons pas nous en tenir aux apparences, mais aller jusqu'au fond des choses, apporter le même correctif aux chiffres publiés par M. Gazier pour la production dans les grands secteurs nationalisés.

Je suis persuadé que, dans bien des cas, là où il existe, le progrès doit être attribué bien moins aux mesures justes et habiles qu'aurait prise l'administration qu'à l'immense bonne volonté et à l'ingéniosité permanente des travailleurs français, qui s'évertuent à corriger les erreurs administratives ou à faire démarrer une trop lourde machine.

Pour en revenir au ravitaillement, il existait des chefs de districts. Ces fonctionnaires ont été supprimés. Ils étaient pourtant les agents du ravitaillement général situés le plus près du producteur. Certains avaient vraiment l'expérience du marché dont ils étaient chargé. Leur secteur était le canton, qu'ils parvenaient à bien connaître.

Enfin, il existe toujours un contrôle économique, qui a été ramené à sa plus simple expression. Je crois que dans notre département il n'y a de contrôleur que dans trois villes seulement.

Ces contrôleurs sortent maintenant assez difficilement des villes, d'abord parce qu'ils ne peuvent être partout, et ensuite parce que, dans les campagnes, ils ont eu parfois certains ennuis.

Leur dernière occupation, dans la ville de Caen, par exemple, a consisté en une grande razzia dans les boutiques des marchands de musique pour y prendre tous les harmonicas qui, paraît-il, n'étaient pas vendus au prix autorisé. Quand on s'occupe d'harmonicas, il est évident qu'on peut difficilement s'occuper du prix de la viande.

Or, pour la viande, comme pour toute l'économie d'ailleurs, comme nous allons le voir, il faudrait enfin se décider. Il n'existe pas de moyen terme. Il faut diriger avec des moyens mille fois plus éner-

giques qu'actuellement ou en revenir le plus tôt possible à la liberté.

Je crois que, sur cette nécessité d'une décision, tout le monde est d'accord. Je lisais dans le journal *Franc-Tireur*: « Comprendra-t-on un jour que tous les barèmes du monde ne sont viables qu'à deux conditions: ou bien ils ont l'assentiment des producteurs et des commerçants, ou bien ils sont imposés par des réquisitions ou par des répartitions ».

Il faut choisir. Je sais bien que tous les commissaires socialistes de la commission du ravitaillement ont aussi manifesté le désir que l'on prenne position, car la situation actuelle, tout le monde en convient, ne peut pas durer.

Dernièrement, M. le président du conseil se plaignait des changements de doctrines trop fréquents intervenus dans la politique de la viande. C'est exact.

Les commissions d'achats furent abandonnées le 15 septembre 1945. M. Tanguy Prigent, alors qu'il cumulait la charge des deux ministères, rendit libre le 3 juin 1946 l'attribution des cartes professionnelles aux acheteurs de bétail. Il est assez curieux de voir que le Gouvernement de M. Ramadier vient au contraire de rétablir la réglementation très stricte de ces cartes.

M. Farge, en août 1946, établissait le double secteur. Mais il est clair que, depuis la suppression des commissions d'achat, on hésite, on ne sait pas dans quelle direction aller, le Gouvernement est vraiment sans aucune action sur le marché.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler longuement à M. le président du conseil, que malgré ses plaintes sur les variations excessives de la politique de la viande, celles-ci se sont multipliées d'une façon curieuse depuis qu'il est à la tête du Gouvernement, puisque au début de février, pendant trois semaines, on notifiait un programme d'achats prioritaires pour ravitailler les grands centres, que dans la dernière semaine de février, on changeait son fusil d'épaule et qu'on n'accordait plus de délégations pour les achats prioritaires, mais des facilités de prix en faveur du ravitaillement des grands centres.

Puis, dès le 5 avril, la politique changeait subitement. Le ministre de l'économie nationale prenait de nouveaux arrêtés de taxation et l'on signifiait aux préfets qu'ils devaient faire des achats prioritaires systématiques.

Enfin, au début de mai, on n'accordait plus à nouveau de délégation pour les achats prioritaires — comment voulez-vous que les malheureux préfets s'y reconnaissent ? — et le Gouvernement déclarait officieusement qu'il ne tiendrait plus compte des arrêtés de taxation, ce qui d'ailleurs fut démenti quelques jours après, en sorte que les grossistes se trouvaient avoir acheté la viande au-dessus du cours, sur les assurances du Gouvernement, cependant qu'au détail on prétendait, au contraire, maintenir la taxe. Bref, contradiction sur contradiction.

Mais la réalité, la voici: depuis des années, le boucher a de la viande ou n'en a pas, suivant les fantaisies administratives.

Quand il en a — c'est une vérité de M. de La Palice — il la vend à ses clients, réalisant le rationnement lui-même, sans demander de tickets. Quand il n'en a pas, eh bien! il n'en vend pas.

Vous savez parfaitement que le ticket de viande n'est plus utilisé en France. Son existence fournit simplement au boucher l'occasion de demander aux consommateurs une prime d'assurance contre le contrôle économique. Il applique une hausse qui devrait correspondre au danger qu'il court, lequel, comme je l'ai montré, ne doit pas être très grand puisque le contrôle économique n'a maintenant que des effectifs squelettiques. Il prélève néanmoins cette prime, qui n'est rien d'autre qu'une véritable prime au marché noir.

Ce matin, à propos de la viande, M. Gazier déclarait inadmissible que, les faibles et les forts étant en présence, seuls les forts aient de la viande tandis que les faibles devaient s'en passer.

Monsieur Gazier, dans la situation actuelle, les faibles et les forts sont logés à la même enseigne. Lorsqu'ils veulent de la viande, il faut qu'ils la paient trop cher. Si les faibles n'ont pas suffisamment d'argent, il se trouve qu'ils ne peuvent pas en acheter.

C'est, déjà dans le système que vous prétendez dirigiste, la limitation par le pouvoir d'achat. La liberté, seule, ferait disparaître cette prime immorale qui écrase les faibles.

La seule arme qui reste à la disposition du Gouvernement, c'est celle que constituent les achats prioritaires en vertu de la loi du 4 octobre 1946. Mais par qui réaliser les achats prioritaires ? Là encore, le Gouvernement se trouve privé d'agents d'exécution.

Il n'a plus de chefs de district dans les cantons. Il ne peut plus envoyer personne sur les marchés. Les achats sont réalisés par l'autorité préfectorale qui fait ce qu'elle veut mais qui, sans connaissance véritable des marchés, intervient brutalement et, la plupart du temps, tarit les approvisionnements sans rémission.

Ainsi nous vivons sous un régime de liberté contrariée. Nous n'avons aucun des avantages des deux systèmes, liberté ou dirigisme, et nous avons tous leurs inconvénients. (*Très bien! très bien! à droite.*)

C'est un laissez faire, un laissez passer. (*Exclamations à gauche.*) Mais oui! Bien que le Gouvernement ne se réclame pas de l'école de Manchester, il applique en fait ses principes.

S'il se trouve des gendarmes sur les routes — car il reste encore quelques gendarmes — alors on ne laisse plus passer. Mais les sanctions, livrées au hasard, trop épisodiques pour prétendre vraiment diriger un marché, ne servent qu'à entretenir le mécontentement et assurent plus que jamais cette prime au marché noir que j'ai dénoncée.

A cet égard, j'approuve entièrement les conclusions de M. Raymond Aron qui, le 20 mai, dans *Combat*, écrivait:

« C'est aujourd'hui l'organisation chaotique de la pauvreté. L'échec du ravitaillement n'est ni celui du dirigisme, ni celui de la liberté, il est la sanction de l'incohérence ».

Incohérence, échec, faillite qui se sont manifestés — ceci dit en passant — de façon éblouissante pour le pain, pour le blé, dans les jours que nous traversons.

Dans mon département, le préfet vient de signifier, aux environs du 15 juin, à 705 maires sur 763, que c'est maintenant à eux de se « débrouiller » pour ravitailler leur commune en farine et en pain. Voici encore les pauvres maires mis à contribution! Et l'on viendra nous parler encore de prévisions, de conclusions tirées des statistiques, alors qu'en effet chacun doit se « débrouiller » comme il le peut et que, s'il y a du pain chaque jour, il faut peut-être en remercier le Seigneur, mais surtout rendre grâce à l'initiative locale, et non pas, certes, au dirigisme de M. Tanguy Prigent.

Or, que prétend faire le Gouvernement pour sortir de l'impasse où il se trouve en matière de ravitaillement, notamment en matière de la viande?

Il a à choisir entre la liberté et le dirigisme intégral, puisque je crois avoir prouvé qu'il n'y a pas de moyen terme; le moyen terme c'est ce que nous connaissons et personne n'en veut plus.

Entre la liberté intégrale et le dirigisme, le Gouvernement met ses espoirs dans l'avènement du véritable dirigisme.

Le projet de loi n° 1056 concernant l'approvisionnement en viande de la région parisienne n'est qu'une seconde « moutûre », manquant du mérite de la franchise, du projet de M. Minjoz. Il s'agit des mutuelles obligatoires.

Or, pour qui connaît les intermédiaires du marché de la viande, ces spécialistes, à la fois éleveurs et commerçants, il est bien évident que prétendre les obliger à faire quoi que ce soit est un leurre. Il est bien évident, pour qui a vu leur ventre et leur blouse, que le « corset de fer » leur irait assez mal.

Quant au projet de loi n° 1542, sous le prétexte d'établir un plan de congélation, il tendait — vous le savez parfaitement — et tend encore, puisque M. le président du conseil ne semble pas l'avoir abandonné...

Mme Degrond. Ce projet de loi viendra en discussion la semaine prochaine.

M. Triboulet. ... à instituer des commissions d'achat ayant le droit de réquisition.

Or, sans discuter les chiffres, encore plus approximatifs que tous les autres, d'après lesquels ce plan est établi — trente semaines de pénurie et trois mille tonnes par semaine; pourquoi pas trente-deux semaines et quatre mille tonnes ? Nul ne le sait — je constate que ce plan pourrait permettre la réquisition du quart du cheptel de boucherie existant en France. C'est la seule limite prévue.

Ainsi, on pourrait réquisitionner le quart de notre cheptel pour n'en congeler qu'une faible partie, puisque les possibilités de congélation ne dépassent pas 30.000 quintaux.

Le reste, évidemment, serait fourni en viande fraîche par la réquisition. Je n'entrerai pas dans le détail de ce plan, puisque le projet viendra prochainement en discussion devant nous. Mais je pose la question: Pourquoi n'avoir parlé que de plan de congélation?

Je m'excuse de citer un bon auteur, mais ici encore la ficelle était un peu grosse. Et la commission du ravitaillement l'a immédiatement pensé, puisqu'elle a écarté du projet tout ce qui concernait les impositions et les réquisitions.

Elle a voulu s'en tenir strictement au plan de congélation et il ne s'est trouvé, pour voter le projet du Gouvernement, que quelques voix. Je ne crois pas, étant donné le secret des délibérations des commissions, qu'il me soit permis d'en préciser le nombre. (*Exclamations à gauche.*)

Cependant, il ne s'agit que d'une toute petite minorité, n'est-ce pas, madame la présidente de la commission ?

Le pire est que le Gouvernement peut s'obstiner à faire appliquer son plan; mais celui-ci ne sera certainement pas réalisé, parce qu'il est irréalisable, malgré les assurances de M. Bony qui, au nom de M. le président du conseil, nous a dit: le mot réquisition est un peu gênant.

M. Gazier, il est vrai, a trouvé une formule un peu plus élégante, ce matin. Il s'agirait simplement de demander aux paysans leur collaboration.

Je ne crois pas, toutefois, que les paysans se laissent prendre à ce mot. Ils ont connu les commission d'achats: ils

n'en veulent plus; c'est un fait. Notre collègue, M. Deshors, le disait ce matin et l'on a protesté. Cependant, il est bien sûr que vous ne trouveriez, actuellement, aucun maire qui veuille signifier des impositions dans sa commune. Il vaut mieux ne pas conserver d'illusion à cet égard.

Mme Degrond. Il ne s'agit pas de réquisitions systématiques, vous le savez bien. La réquisition n'est envisagée que comme ultime moyen.

M. Triboulet. L'article 6 du projet de loi établit un plan d'impositions signifié aux maires, et l'article 7 prévoit que les comités cantonaux d'expertise — nouveau nom plus élégant des commissions d'achat — auront le droit de réquisition.

M. Gérard Vée. Quand on aura débarrassé le marché de la viande des « margoulins » qui l'encombrent et qui ont beaucoup trop de défenseurs, les paysans collaboreront avec le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Triboulet. Monsieur Vée, vous avez tort de passionner un débat où la passion n'a que faire. Il s'agit de réalités. Votre plan, avec ses commissions de réquisition, ne sera pas appliqué, que vous le vouliez ou non!

C'est tout de même une contradiction un peu brutale que d'avoir connu une liberté — contrariée, sans doute, mais liberté de fait — pendant la période de pénurie de la viande, et d'être menacé, au moment où la suffisance revient, de connaître une nouvelle période de régime autoritaire et de réquisition.

C'est une contradiction trop profonde que vous n'arriverez jamais à faire accepter aux populations agricoles françaises. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Mais alors — vous constatez l'insistance de certains membres cette Assemblée — comment expliquer cette obstination ?

On vient nous dire: il n'y a ni manie du dirigisme, ni sadisme du dirigisme, selon l'expression de M. Tanguy Prigent. Mais, quel diagnostic nos collègues médecins devront-ils porter sur ce cas clinique ? (*Sourires.*)

Cette obstination va peut-être aller jusqu'à la question de confiance posée par le chef du Gouvernement.

C'est vraiment une position inexplicable sur le terrain des faits, sur le terrain de la technique; s'il s'agit réellement de dirigisme empirique, s'il s'agit d'expérience, les faits ont été probants.

En Algérie a été tentée une expérience de la viande libre taxée — mais comportant suffisamment de catégories — uniquement au détail, la liberté étant la règle à tous les autres stades. L'expérience a parfaitement réussi. Pourquoi ne la tenterions-nous pas en France ?

Nous avons eu, dans la métropole, l'expérience de la liberté rendue au commerce des œufs. Vous savez parfaitement que cette expérience a réussi, bien que le poids de la consommation ait été considérablement accru dans ce domaine en raison de la pénurie des autres denrées.

Mme Lempereur. Ainsi ont pu manger ceux qui avaient suffisamment d'argent !

M. Triboulet. Le prix des œufs n'a augmenté que dans une proportion raisonnable. (*Protestations à gauche. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Triboulet ?

M. Triboulet. Volontiers.

M. le ministre de l'économie nationale. Je crois que vous avez été mal inspiré en prenant l'exemple des œufs qui est, en effet, typique.

Il y a une très grande abondance d'œufs cette année, en partie parce que, si certains mangent leur blé en herbe, nous, nous mangeons notre blé en œufs (*sourires*) et c'est le fait même du déséquilibre entre le prix du pain et le prix des œufs qui a créé, à la fois, et l'insuffisance de pain et l'abondance d'œufs. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.*)

Mais, au moment où nous avons une grande abondance d'œufs, je tiens à vous faire observer que l'indice du prix de cette denrée, par rapport à l'avant guerre, est au chiffre 16.

Par conséquent, la liberté économique est parfaitement réalisable et un équilibre pourrait s'établir entre les différents prix, mais à condition que les prix des produits alimentaires s'établissent à l'indice 16, cependant que les salaires sont à l'indice 7.

Ce qui signifie alors que l'on ferait supporter à la classe ouvrière toute la charge de la situation économique présente. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Triboulet. Je ferai une double réponse à M. le ministre.

Tout d'abord, attribuer la situation catastrophique du ravitaillement en blé et en pain, cette année, à l'abondance des œufs est une vue un peu simpliste et qui ne correspond à rien au point de vue technique. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations à gauche.*)

M. Gérard Vée. Vous n'avez pas compris !

M. Triboulet. En second lieu, M. le ministre nous parle par indices. Or, une argumentation basée sur les indices ne correspond pas à la réalité; elle met en jeu des prix officiels qu'aucune ménagère de France ne peut payer dans les magasins.

M. le ministre de l'économie nationale. L'indice des œufs traduit la comparaison entre le prix payé avant la guerre et celui pratiqué à l'heure présente, alors que la vente des œufs est libre.

M. Triboulet. L'indice est de 16 pour les œufs, parce que, monsieur le ministre, les œufs sont en vente libre. Mais pour toutes les denrées qui ne le sont pas, vos indices ne traduisent que des prix officiels, c'est-à-dire des prix qui ne sont jamais payés par personne. (*Applaudissements à droite.*)

Je fais appel, cette fois-ci, non pas aux indices, mais à toutes les ménagères de France. Demandez-leur comment elles seraient arrivées à faire manger leurs familles cet hiver si elles n'avaient pas eu des œufs.

Ils sont peut-être à l'indice 16, mais on en mange. (*Interruptions à gauche.*)

Mme Degrond. Oui, seulement on en mange un quand il en faudrait deux.

M. Peytel. Quand le marché de la viande sera libre, le prix des œufs baissera encore.

M. Triboulet. Il y enfin l'expérience des pommes de terre. Aujourd'hui même, les pommes de terre sont en train de baisser, sur les marchés de production, de façon extrêmement rapide et elles y reviennent moins cher que les pommes de terre anciennes.

Mme Degrond. C'est parce qu'elles ne se conservent pas.

M. Triboulet. Ainsi, le problème en matière alimentaire me semble simple. Vous avez essayé tous les systèmes; vous n'avez abouti à rien. Dans le désordre actuel du marché alimentaire, il ne reste plus qu'une solution qui est de rendre la liberté pour tous les produits au moment saisonnier de la plus forte production.

M. Audeguil. Et les salaires ?

M. Triboulet. Non, vraiment, la raison ne peut expliquer cette nostalgie du dirigisme. Mais peut-être s'agit-il tout simplement de ces « raisons du cœur que la raison ne connaît pas ». C'est du moins l'explication qu'en donnait *Franc-Tireur* il y a quelques semaines, en parlant de M. le président du conseil. Il déclarait que « M. Ramadier se trouvait dans la situation d'un honnête homme qui se doit de satisfaire aux exigences de sa femme et de sa maîtresse ». (*Rires.*)

Je laisse à l'Assemblée le soin de mettre les figures politiques qui conviennent sous cette gracieuse périphrase.

Le même journal ajoutait: « Il lui faut à chaque instant éviter de contrarier l'une qui a la passion du dirigisme planifié et faire en sorte de ne pas choquer l'autre qui a le goût du libéralisme anarchique et atomique. »

Qu'il s'agisse de liaisons non dangereuses ou d'affinités électives, je ne me reconnais pas qualité — je n'aurais, d'ailleurs, pas cette indiscrétion — pour en décider.

Nous faisons simplement appel, en terminant, au seul souci de l'intérêt national et au bon sens de M. le président du conseil, sinon à celui de son ministre de l'économie nationale. (*Exclamations à gauche.*)

Certain mot célèbre veut que les ennemis soient souvent moins redoutables que les amis. Voici le conseil désintéressé d'un adversaire politique:

Que le Gouvernement soit partisan sincère — je dis bien « sincère », car les propos tenus ce matin par M. Gazier et l'accueil qu'ils ont reçu sur les bancs socialistes permettent de croire que les déclarations libérales de M. le président du conseil ne rencontrent pas un accueil uniforme même dans son parti — que le Gouvernement soit un partisan sincère du retour à la liberté dans tous les domaines où la suffisance sera revenue, et le plus tôt possible.

D'abord, l'opinion publique le réclame, e c'est aussi l'intérêt véritable non seulement du Gouvernement mais de la majorité.

D'ailleurs, écoutez, quand vous soutenez ces thèses qui ne correspondent aucunement aux faits, écoutez les rires ironiques de ceux qui ont quitté cette majorité.

Croyez-moi, l'intérêt des consommateurs exige ce retour à la liberté, le respect de l'autorité de l'Etat également, car il est vain de parler constamment, comme M. Tanguy-Pringent, M. Philip ou même M. le président du conseil, du respect de l'autorité de l'Etat, quand on charge les agents de l'autorité de tâches impossibles.

Je disais un jour à M. Philip qu'il ne fallait pas constamment vouloir faire retourner les fleuves à leur source, car l'Etat y perd sûrement la face.

Si, demain, on rétablit les réquisitions, comment vous étonner que l'autorité des préfets soit bafouée ?

Ne pourrait-on confier à M. le ministre de l'économie nationale, au moins pendant quelques semaines, l'administration d'une sous-préfecture ? Il en est de si jolies, monsieur le ministre! (*Rires et applaudissements à droite.*)

Il faut que vous compreniez que l'autorité de l'Etat s'exerce, non pas du tout dans l'isolement d'un cabinet de ministre ou devant un tableau noir, mais dans les faits.

L'autorité ne s'impose pas, soyez-en sûrs, elle se mérite.

Sans grandes phrases, mais avec toute la force de ma conviction, je demande au Gouvernement de préférer au prestige de la doctrine et aux amitiés de partis, les exigences terre à terre de l'intérêt national. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Audeguil. Que proposez-vous ?

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schauffler.

M. Schauffler. L'Assemblée ne sera pas surprise de mon intervention dans ce débat, ni du sens que je vais lui donner, car elle voudra sans doute se souvenir qu'à trois reprises je suis monté à cette tribune pour défendre les droits légitimes du commerce, de l'industrie et de l'artisanat français et que, dès mon arrivée dans cette enceinte, mandaté par mon parti, je me suis déclaré adversaire résolu du dirigisme dont j'avais pu apprécier la nocivité.

Chacun de mes exposés avait pour but de dénoncer les méfaits d'un système paralysant et stérilisant qui se complaît dans l'immoralité et les scandales, qui est l'école même du vice, et qui s'est avéré parfaitement incapable de donner à la population un ravitaillement minimum, tant en denrées qu'en produits manufacturés.

Cependant, ceux-ci ne manquent pas en France. Si nous le voulons, nous pouvons constater tous les jours qu'on peut trouver à se procurer n'importe quoi, pourvu qu'on y mette le prix.

Savez-vous que près de 60 p. 100 des denrées sont détournées du circuit normal de la distribution, en majeure partie par le jeu des attributions inconsidérées faites aux officines louches, à tous ces organismes avoués ou clandestins, qui bénéficient des largesses d'une répartition incohérente ?

Savez-vous que, de ce fait, le versement des soultes, des dessous de table, et parfois même de la totalité de la fourniture, échappe à tout contrôle, frustrant ainsi le Trésor de revenus colossaux que M. le ministre des finances serait certes heureux de voir entrer dans ses caisses ?

Ces raisons, entre beaucoup d'autres, nous ont fait prendre, contre le dirigisme responsable, une position que nous avons été les premiers à défendre, alors que la presque unanimité de l'Assemblée y était hostile.

Nous nous souvenons des votes émis jusqu'à ce jour, tendant au retour des libertés économiques, et dans lesquels nous fûmes régulièrement battus par des majorités écrasantes de l'ordre de 83 voix contre 454.

Les événements nous donnent raison aujourd'hui, et montrent que notre persévérance était nécessaire. Nous continuerons donc à nous battre pour défendre nos idées et les faire triompher.

Nous avons déjà la satisfaction de constater qu'elles ont gagné du terrain. Nos collègues républicains populaires ne viennent-ils pas de déposer une proposition de loi dont l'exposé des motifs comporte cette suggestion : « remplacer dans divers secteurs le dirigisme par la liberté contrôlée, voire même par la liberté intégrale » ?

Et, de l'autre côté de l'hémicycle, nous est venu un appui pour le moins inattendu, mais dont nous mesurons toute l'importance.

Pour être franc, j'avoue que ces nouveaux alliés, sur ce point bien entendu, ne nous inspirent pas une confiance des plus absolues...

M. Jacques Duclos. Vous n'avez rien compris !

M. Schauffler. ... car nous les avons vus trop souvent changer d'opinion avec une facilité déconcertante. Nous voulons croire quand même à leur sincérité en la circonstance.

M. Jacques Duclos. Je répète que vous n'avez rien compris !

M. Michelet. Vous êtes trop subtil, monsieur Duclos !

M. Schauffler. Mais qu'ils ne s'y trompent pas, nous veillerons à ce que leur attitude nouvelle ne soit pas un trompe-l'œil et nous dénoncerons impitoyablement tout ce qui dans leur comportement nous apparaîtra contraire à leurs déclarations.

M. Jacques Duclos. Tout ce que vous pouvez dire ne nous fait ni chaud ni froid.

M. Schauffler. Pour aujourd'hui, je désire ne pas allonger un débat qui, je présume, va être long et, dans une intervention aussi brève que possible, je me contenterai de relever ce qu'ont d'inquiétant les intentions qui nous sont apparues dans les déclarations faites par M. le président du conseil et, ce matin, par son porte-parole M. Gazier, et qui tendent, nous semble-t-il, à maintenir et même à renforcer le dirigisme dans certains secteurs, le ravitaillement en particulier, pour arrêter, paraît-il, la montée des prix.

J'avoue que je suis très étonné de cette prise de position qui va plonger le pays dans le marasme le plus noir, si elle est suivie d'effet.

Comment ! Il y a juste un mois, à la suite de manifestations massives des artisans, industriels et commerçants, M. le président du conseil a reçu des délégations qui lui ont apporté leurs cahiers de revendications.

Il a pris des engagements pour que n'ait pas lieu la fermeture générale prévue pour le 4 juin.

Parmi ces engagements figurait en tout premier lieu le desserrement des contraintes qui paralysent l'économie française et qu'il voulait obtenir par un assouplissement des mesures administratives.

Aujourd'hui, il nous annonce que telles ne sont plus ses intentions.

M. le président du conseil aurait-il déjà oublié les démonstrations des 12 et 19 mai? Qu'il se rappelle bien ! C'est par dizaines de milliers que les intéressés, ayant ce jour-là, quitté leurs ateliers et leurs boutiques, s'étaient rassemblés dans l'immense nef du Palais des sports pour protester contre le régime d'arbitraire et d'incohérence auquel ils sont soumis depuis trop longtemps et pour secouer le joug qui les écrase.

Ils étaient venus calmement, dignement affirmer qu'ils voulaient rester des citoyens libres, ces femmes et ces hommes qui, tous, avaient la responsabilité d'une entreprise.

La gravité de ces deux manifestations ne devait pas échapper au Gouvernement. Il avait compris que les raisons qui animaient cette foule composée de citoyens calmes et paisibles par définition, amis de l'ordre et individualistes par instinct, et qui la poussaient à la rébellion, étaient puissamment fortes.

Ces raisons, en effet, l'avaient amené là sans longue préparation, presque spontanément, et toutes les décisions avaient été prises à l'unanimité, dans l'enthousiasme le plus grand.

M. le ministre de l'économie nationale. A l'heure actuelle, nous le savons, toutes les manifestations sont spontanées !

M. Schauffler. Nous savons que les deux grands organismes — confédération générale du commerce et de l'artisanat, confédération générale des petites et moyennes entreprises — qui avaient organisé ces réunions représentent à eux deux la quasi-totalité de l'industrie, du commerce et de l'artisanat français.

Mesurant alors toute l'importance de ces manifestations, le Gouvernement a compris que les méthodes gouvernementales employées jusqu'alors à l'encontre de ces catégories de citoyens devaient être changées. Et pour calmer des moutons qui devenaient enragés, comme l'a dit la grande presse, le Gouvernement a prononcé des paroles d'apaisement et a fait certaines promesses.

M. Frédéric-Dupont. Ces promesses ont-elles été tenues ?

M. Schauffler. Aussitôt, l'ordre revint partout, mais l'alerte avait été chaude.

Et aujourd'hui, sous prétexte qu'on n'a pas pu réussir à maintenir le niveau des prix parce qu'il a fallu céder à des pressions extérieures et rouvrir ainsi le cycle infernal des prix et des salaires, vous vous retourneriez contre eux et vous les prendriez comme cible ? Ah non, il ne faut pas que cela soit.

Le 21 mai, j'ai déposé sur le bureau de cette Assemblée une demande d'interpellation sur les suites que le Gouvernement entendait donner aux légitimes revendications manifestées par les commerçants et les artisans les 12 et 19 mai. La date de la discussion n'a pas encore été fixée. Comme le débat qui s'engage me permet d'aborder le sujet, je retire ma demande d'interpellation, mais je demande au Gouvernement de prendre très sérieusement en considération les revendications qui ont été présentées et surtout de donner suite aux promesses qui ont été faites, dans les délais par lui fixés.

La responsabilité et la tâche de M. le président du conseil sont très lourdes, nous le reconnaissons. Mais nous lui demandons de ne pas les aggraver encore en commettant une injustice et, ce qui serait plus grave encore, une erreur.

Mes chers collègues, en des heures telles que celles que nous vivons, je n'abuserai pas de cette tribune en reprenant le procès que j'ai déjà tenté de faire à deux reprises du dirigisme étatique qui, à mon sens, est l'une des principales causes de notre malaise économique, sinon la principale.

Je ne parlerai donc que de la menace qui continue à peser sur nous et que nous voyons se préciser de jour en jour : l'étatisation économique.

Progressivement, nous assistons à l'emprise lente, mais absolue, de l'Etat sur tout le commerce et l'industrie, et il apparaît clairement que nous allons à grands pas vers une fonctionnarisation généralisée. Tous les moyens ont été et sont encore employés pour parvenir à ce résultat. D'une part, l'asphyxie : contraintes, contrôles, vexations, brimades, achats prioritaires, charges fiscales et sociales sans cesse accrues opposées à la diminution des taux de marques, toutes choses qui, peu à peu, mettent les exploitants en état de moindre résistance et les mènent tout droit à la faillite et à la ruine. D'autre part, les scandaleux privilèges accordés aux coopératives, aux mutuelles ou groupements d'achats qui sont, mon-

sieur Gazier, les vrais forts d'aujourd'hui, préfiguration de la structure économique de demain, et qui font une concurrence déloyale, mortelle au négoce régulier.

Ne dit-on pas, d'ailleurs, dans certains milieux que, voulant profiter de cette situation et de cet état d'esprit, le parti communiste aurait l'intention de faire le trust de l'alimentation de la région parisienne ?

M. Jacques Duclos. Vous rêvez !

M. Schauffler. On cite à l'appui de cette affirmation, d'une part, l'activité redoublée de la fédération nationale des groupements d'achat, toujours favorisée et, d'autre part, l'intervention dans le circuit commercial de la fédération nationale des cantines d'entreprises, qui vient de tenter, par un coup de ruse et d'audace, de se faire octroyer l'exclusivité des fournitures à toutes les collectivités de la région parisienne, dépossédant ainsi de leur clientèle les fournisseurs patentés habituels de ces établissements ?

M. Jacques Duclos. Ce sont des histoires à dormir debout.

M. le ministre de l'économie nationale. Vous êtes mal renseigné.

M. Schauffler. Si je suis mal renseigné, je ne demande pas mieux qu'un démenti me soit apporté et je l'enregistrerai très volontiers. Mais j'attends le démenti, et je donnerai des précisions.

M. Jacques Duclos. Vous n'avez aucune preuve. C'est une affirmation toute gratuite.

M. Schauffler. Une affirmation toute gratuite, dites-vous ? Permettez-moi de vous opposer la mienne.

Ainsi, frappé de tous côtés, le négoce régulier est dans l'obligation de disparaître.

Puis-je me permettre d'exprimer à cette tribune mon inquiétude de constater qu'outre ses méfaits apparents et connus de tous, ce dirigisme qui n'ose pas révéler son vrai nom, se démasque peu à peu et reconnaît qu'il a pour but essentiel de réduire de plus en plus, puis de supprimer les bénéfices légitimes, d'exproprier le plus possible d'entreprises et de remplacer enfin l'initiative privée par un appareil administratif et responsable.

Qui donc le nierait ?

M. le ministre de l'économie nationale. C'est du roman policier.

M. Schauffler. Le fait historique est là, apparent et impitoyable, et il est assez grave pour je me permette de demander au Gouvernement, une fois de plus : est-ce donc bien cela que vous voulez ?

Mais s'il en est ainsi, dites-le une bonne fois, franchement. Les intéressés sauront à quoi s'en tenir. Pour notre part, nous ne saurions admettre cette solution. Nous sommes épris de liberté et nous continuons à prétendre que nous ne sommes pas encore mûrs en France pour la collectivisation, fût-elle strictement économique.

Nous pensons, au contraire, qu'il est possible de redresser la situation sans porter atteinte aux droits légitimement acquis. Que veulent les commerçants, les industriels ? En gros, qu'on leur rende leurs libertés : liberté de diriger leurs entreprises comme ils l'entendent, dans le respect des lois en vigueur, bien entendu ; liberté d'acheter et de vendre les produits nécessaires à leur fabrication ou à leur négoce ; liberté d'en débattre et d'en établir les prix. Pour le détail, M. le président du conseil est saisi d'un cahier de revendications très précises.

J'entends bien l'objection qui sera faite, on l'a d'ailleurs faite tout à l'heure à cette tribune : les prix monteront en flèche dès que la liberté des transactions sera rendue.

Le croit-on vraiment ? Voyez ce qui se passe pour la viande, dont on a beaucoup parlé. Depuis qu'on ne demande plus de tickets à Paris en raison de la grève des glaciers, chacun peut se procurer de la viande presque à volonté. Or, que voyons-nous ? La viande n'est pas demandée davantage en raison de son prix trop élevé et reste dans les boucheries.

Que cette situation se prolonge encore quelque temps, et nous verrons les producteurs chercher à écouler leur bétail, les bouchers désirer renouveler leur provision de viande fraîche et, à ce moment, la loi de l'offre et de la demande interviendra et les prix baisseront. Par surcroît, le Gouvernement aura la possibilité de mettre sur pied son plan de congélation sans avoir à créer de nouveaux organismes parasitaires, coûteux et compliqués.

Montée en flèche des prix ? Vraiment, croyez-vous que depuis le jour où, pour la première fois, la liberté des prix a été demandée, jusqu'aujourd'hui, le dirigisme forcené ait réussi à empêcher la hausse ?

M. le ministre de l'économie nationale. Oui.

M. Schauffler. Nous a-t-il donné du vin, de la viande, du pain à volonté et à des prix raisonnables ?

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas valablement le soutenir. Cet aveu en comporte un autre, qui est d'impuissance et qui, lui-même, est la condamnation du système.

N'est-ce donc pas assez pour vous décider à l'abandonner ? On se demande couramment, d'ailleurs, pourquoi la seule expérience qu'aucun gouvernement n'ait jamais voulu tenter est précisément celle de la liberté.

Y aurait-il donc des raisons suffisamment puissantes pour justifier semblable attitude ?

Pour notre part, nous n'en voyons qu'une, mais elle est évidemment très sérieuse. C'est que l'abandon du dirigisme entraînerait le licenciement d'une armée de fonctionnaires qui consomment et ne produisent pas et qu'on ne veut pas mécontenter. (*Protestations à gauche. — Très bien! très bien! à droite.*)

Pour nous, cette raison est inacceptable et le Gouvernement serait bien inspiré, au contraire, en remettant à la disposition de la production tous ces parasites inutiles qui grèvent lourdement le budget et paralysent l'économie du pays.

Le Gouvernement ferait alors œuvre utile et regagnerait certainement en prestige ce qu'il pourrait perdre en soutiens politiques ou électoraux.

Je lui dis, en terminant : laissez-donc à leurs plans et à leurs systèmes, tous les doctrinaires, tous les rêveurs et les utopistes qui ne veulent pas reconnaître leurs erreurs. Soyez réaliste ! Engagez-vous hardiement dans la voie qui s'ouvre devant vous : celle du néo-libéralisme. Basez votre plan financier sur le travail par le retour à la liberté, la suppression de tous les fonctionnaires inutiles, la diminution massive des charges de l'Etat.

Ces trois points constituent tout un programme pour l'application duquel vous trouverez, j'en suis certain, un appui sérieux dans cette Assemblée, si j'en juge par les exposés qui ont été faits à cette tribune, car ils traduisent l'expression unanime de la volonté populaire, à laquelle vous ne pouvez et vous ne voudrez surtout pas vous opposer. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Lamps. Mesdames, messieurs, ce débat sur la politique économique du Gouvernement s'est engagé, chacun en conviendra avec moi, dans des conditions assez singulières.

Déjà, quand on a appris que c'était un ancien ministre, membre éminent de son parti, qui allait interpeller le Gouvernement dont le président appartient au même parti que lui, notre collègue Jacques Duclos avait souligné ce que cette situation pouvait avoir de paradoxal.

« Peut-être, disait Jacques Duclos, dans l'esprit de l'auteur de l'interpellation, y avait-il davantage la secrète pensée de se livrer à une interpellation de collègue à collègues, plutôt qu'à une interpellation vis-à-vis du Gouvernement. »

Et il ajoutait : « La discussion de ce soir ne pose pas seulement des problèmes économiques et des problèmes financiers ; elle pose aussi des problèmes politiques et la question qui se pose en premier lieu est de savoir si la formation gouvernementale actuelle est bien d'accord sur un programme. Il faut savoir également si, ce programme étant arrêté, il a la même signification pour tous, si, pour tous, les mêmes mots ont le même sens. »

La tournure prise ce matin par le débat est venue illustrer la justesse de ces déclarations.

Il met en lumière une autre déclaration de M. Jacques Duclos dans le même débat :

« Nous pouvons donc dire qu'il ne saurait être question », déclarait-il, « dans un problème comme celui-ci, d'essayer de localiser les responsabilités, comme pour tirer son épingle du jeu.

« Ce n'est pas la politique d'un ministre qui est en cause, c'est la politique du Gouvernement tout entier. »

Et il me revient à l'esprit certaine phrase de M. le président du conseil, le 21 janvier 1947 :

« Si vous m'accordez votre confiance, je n'accepterai jamais que des dissensions internes puissent venir compromettre l'efficacité du Gouvernement. »

Les derniers événements ont donné un sel tout particulier à cette déclaration.

Quoi qu'il en soit, nous avons une discussion sur la politique du Gouvernement ou, plus exactement, une discussion politique sur les problèmes de gouvernement.

Nous aurions préféré voir s'instituer cette discussion avant le débat sur les dispositions d'ordre financier.

L'Assemblée n'en a pas jugé ainsi. Nous le regrettons, car un tel débat aurait contribué à clarifier la situation.

En effet, quand on compare la politique gouvernementale actuelle avec les déclarations du 21 janvier, on constate qu'il y a tout de même une certaine différence, un fossé entre les faits et les paroles.

Le 21 janvier 1947, le président du conseil déclarait :

« Un mois a suffi pour accomplir un effort substantiel d'équilibre budgétaire, pour renverser le courant qui emportait les prix et le franc. »

Et il ajoutait : « L'espérance luit de nouveau. »

C'était là plus l'expression d'un désir qu'une réalité absolue.

En effet, M. le président du conseil a prononcé, depuis, des paroles beaucoup plus prudentes sur les résultats de l'expérience. Quant au journal *Le Populaire*, il écrivait, le 21 juin 1947, exactement six

mois après, sous la signature de M. Léon Blum:

« Aujourd'hui, la tendance ascensionnelle des prix a repris le dessus et une crise d'incrédulité monétaire est déclarée.

« L'expérience n'a pas été sans honneur, elle n'a pas été sans profit temporaire, ni même, à ce que je crois et espère, sans profit durable, mais elle a cessé. »

Ainsi, les choses sont beaucoup plus claires. La politique de baisse a cessé, et surtout le pouvoir d'achat des travailleurs ne s'est pas amélioré.

Cette fois, il est difficile aux économistes distingués de nous parler de cycle infernal. La théorie du cycle infernal est en pièces.

Le Gouvernement nous a donné raison sur ce point, puisque l'arrêté de M. le ministre du travail autorisant l'octroi de primes au rendement prescrit que celles-ci ne doivent pas entrer dans le calcul des prix de revient.

Il suffit, d'autre part, d'étudier la marche des prix et des salaires depuis quelques années pour se rendre compte du caractère artificiel d'une telle théorie.

On constate, en effet, de la fin de 1944 à avril 1945 que les salaires ont bénéficié d'une augmentation moyenne de 25 p. 100 tandis que, pour la même période, les prix n'ont subi qu'une hausse réduite de 12 p. 100, c'est-à-dire la moitié. Pendant la période qui va d'avril à octobre 1945, les salaires montent de 21,18 p. 100, mais l'indice des prix fait un bon de 42 p. 100, c'est-à-dire le double.

Ces deux faits prouvent déjà que les raisonnements sur la fatalité de la constance salaires-prix ne reposent sur rien.

D'une part, en avril 1946, l'augmentation des salaires fut de l'ordre de 3 p. 100. La hausse des prix, d'avril à juillet, hausse qui motiva les revendications de la C. G. T., fut de 25 p. 100.

De juillet à octobre, 48 p. 100 d'augmentation sur les prix, tandis que les salaires ne furent augmentés que de 25 p. 100. Cela prouve bien que la hausse des prix de l'automne 1946 ne fut pas un phénomène d'ordre économique, mais qu'elle eut des causes politiques.

D'autre part, on a vu, dans le domaine industriel, l'indice des prix de gros passer de 739 en décembre 1946 à 759 en mai, soit une augmentation de 2,8 p. 100, au lieu d'une baisse de 10 p. 100.

Pour être complet, il faut ajouter que cet indice était de 755 en mars, de 757 en avril et de 759 en mai. Par conséquent, ce ne sont pas les primes au rendement qui ont pu agir sur la montée des prix puisque celle-ci s'était produite avant l'octroi de ces primes.

En réalité, on perçoit nettement le but recherché dans les milieux où l'on pousse à la hausse. La hausse des prix est à la fois un facteur de crise économique et un facteur de crise financière.

Facteur de crise économique, car si les prix montent alors que le pouvoir d'achat des travailleurs diminue, ceux-ci ne peuvent plus acheter et l'écoulement des produits n'est plus assuré.

Facteur de crise financière comme conséquence inévitable de la crise économique, car la hausse des prix est un facteur important de l'inflation. Chacun connaît le danger que présente l'inflation, dont le résultat le plus évident est de réduire encore davantage le pouvoir d'achat des masses laborieuses.

De toute façon, dans les deux cas, on crée une sensation d'insécurité, d'instabilité et, par conséquent, de nombreux germes de mécontentement.

Ne serait-ce pas là, de la part de certains, l'occasion de créer les conditions d'établissement d'un pouvoir fort, basé, en particulier, sur la lutte antiouvrière et antidémocratique ?

Dans tout cela, l'intérêt de la France est bien négligé et également l'intérêt des masses laborieuses du pays auxquel il est indissolublement lié.

En effet, comme le montrait Jacques Duclos lundi dernier, le pouvoir d'achat des masses laborieuses a diminué de plus de 50 p. 100 par rapport à 1938. Est-ce que les ouvriers, les techniciens et les cadres qui ont ramené le niveau de la production à 95 p. 100 de ce qu'il était en 1938, ne mériteraient pas qu'on leur procurât de meilleures conditions de vie ? Est-ce que, seuls, ils doivent faire les frais de la reconstruction de la France ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut noter par contre que si le pouvoir d'achat des masses a diminué constamment, on ne peut pas en dire autant des profits capitalistes.

Je sais bien que M. le président du conseil avait déclaré le 2 mai 1947 qu' « il ne serait pas admissible et personne n'y pourrait consentir, que le gain vital d'un ouvrier fût réduit s'il devait subsister des profits spéculatifs et des gains anormaux » et que le 21 janvier il avait déjà déclaré: « Nous poursuivrons sans répit et impitoyablement tous les stocks anormaux, tous les profits spéculatifs. »

Mais les chiffres qui ont été cités hier à la tribune prouvent que peu de chose a été fait dans ce domaine. En effet, les bénéfices nets de 25 entreprises sont passés de 576 millions en 1945 à 1 milliard et demi en 1946.

Or, comme si le profit capitaliste n'était pas suffisant, le comité central des prix acceptait, dès avril, malgré l'opposition de la C. G. T., des hausses de prix importantes: 50 p. 100 sur le coton, 50 p. 100 sur la corderie et les cordages, 10 p. 100 sur les chaussures et je ne parle pas de l'augmentation autorisée de 24 p. 100 sur l'acier, de 36 p .100 sur la fonte et, plus récemment, de 100 p. 100 sur la ficelle lieuse.

« Il serait inadmissible que ceux qui ont été et continuent d'être les artisans du relèvement de la France soient toujours démunis du nécessaire, alors que ceux qui n'ont pas contribué à ce redressement s'assoient chaque jour devant des tables largement garnies », déclarait Léon Jouhaux dans une interview donnée au *Populaire* et parue le 14 juin 1947. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais on est loin de rechercher la confiance des masses populaires qui serait seule susceptible de permettre le redressement de notre pays. Et cette tendance se révèle encore accrue dans les expédients financiers du Gouvernement. On nous a présenté un manteau d'arlequin de mesures impopulaires et qu'on aurait pu éviter.

On fait de la politique financière à la petite semaine et pourtant, il était possible de réaliser quelque chose de cohérent. Le Gouvernement aurait pu, par exemple, puiser des idées dans notre projet de réforme fiscale présenté en avril 1947 sous le n° 804. Je dis cela pour M. Viollette qui, hier, déclarait qu'il n'y avait, à sa connaissance, aucun contre-projet en face du projet du Gouvernement.

Les bureaux de la rue de Rivoli l'ont étudié ce projet, et je sais bien qu'ils en ont surtout dénoncé les dangers — les dangers pour eux bien entendu — car lorsque le ministère des finances dénonce les dangers d'un projet, cela signifie qu'il y a dans ce projet des éléments positifs et des mesures démocratiques susceptibles d'obtenir la confiance des masses populaires. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cette confiance des masses, on ne veut pas la rechercher et non seulement on ne veut pas s'engager dans la voie de la démocratie, mais quand les ouvriers demandent l'amélioration de leurs conditions de vie, on parle de « pressions intolérables ».

On peut simplement déplorer qu'on ne parle pas plus souvent des pressions intolérables des puissances d'argent, moins visibles, mais plus efficaces car ce sont surtout ces pressions qui sont à l'origine de la crise actuelle du crédit. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Monteil. Vivement le régime hongrois!

M. Lamps. Voyons maintenant le problème des échanges. Notre collègue M. Gazier a prononcé ici une apologie du dirigisme. D'autres collègues ont préconisé le retour à la liberté totale.

En réalité, les chiffres fournis par M. Gazier sur l'augmentation de la production dans les secteurs nationalisés prouvent non pas que l'économie organisée permet l'augmentation de la production mais bien que la production augmente davantage là où est renforcé le contrôle populaire, c'est-à-dire là où diminue le pouvoir des hommes des trusts.

La conclusion à en tirer est donc qu'il convient, dans l'intérêt de notre pays, non pas de renforcer le dirigisme mais plutôt le contrôle populaire, c'est-à-dire la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. On s'en aperçoit par les bénéfices qu'encaisse l'Etat.

M. André Monteil. Combien ont rapporté les entreprises nationalisées ?

M. Lamps. M. Gazier a cité ce matin des résultats extrêmement intéressants mais je pourrais en citer d'autres non moins intéressants pris parmi les entreprises qui sont actuellement sous la gestion des ouvriers.

C'est ainsi que les Aciéries du Nord à Marseille-Capelette ont réduit de 220 p. 100 les frais généraux et les frais de main-d'œuvre indirecte; la productivité s'est accrue de 20 p. 100. A l'Electricité de Marseille, on a obtenu, par la compression des frais généraux et une saine gestion, 207 millions de bénéfices bruts sur un chiffre d'affaires de 630 millions en 1945; le bilan de Berliet se solde par un bénéfice de 34.800.000 francs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je pourrais continuer et donner d'autres exemples aussi probants.

M. André Monteil. Et Gaz de France, combien cela a-t-il rapporté à l'Etat ?

M. Lamps. Certes, dans le domaine des échanges, M. le président du conseil avait été extrêmement prudent en janvier dernier. Lundi, il a bien voulu nous indiquer que le Gouvernement abandonnait quelque peu le dirigisme rigide appliqué jusqu'à présent et nous annoncer la libération d'un train non négligeable de produits.

Evidemment, c'est là un élément positif que nous nous devons de souligner. Mais, à ce sujet, permettez-moi de préciser un point important.

M. Legendre laissait entendre hier que nous étions des néophytes du libéralisme et M. Lussy parlait de semi-dirigistes et de semi-libéraux. Pour nous, ce ne sont pas les formules qui comptent, mais les faits. Ce que nous savons, c'est qu'une politique incohérente menée depuis la libération nous a privés de pain, qu'un dirigisme étroit et borné nous a privés de viande, pour ne parler que du domaine du ravitaillement. Nous sommes contre un tel dirigisme. Jacques Duclos a, d'ailleurs, montré ce qu'on pouvait attendre du dirigisme en régime capitaliste.

M. le président du conseil a beaucoup de peine à sortir de cette ornière. En effet, s'il nous a annoncé hier la libération de certains produits, il a, par contre, en ce qui concerne la viande, parlé de mutuelles « obligatoires », ce qui ne me paraît pas être d'une orthodoxie absolue.

Ceci nous amène à poser aux représentants du Gouvernement la question suivante: quelle est votre politique économique ? A quoi tend cet assemblage fait de pièces et de morceaux ?

Pour nous il est certain que cette politique ne va pas dans le sens de l'intérêt des masses populaires. Or, il n'y a pas de redressement possible si en pratique et contrairement aux paroles on va dans le sens des intérêts de la haute finance. Pour relever la France il faut rechercher la confiance des travailleurs et des classes moyennes.

Le projet fiscal du Gouvernement dresse contre lui les uns et les autres. Si la crise économique désirée par certains arrive, les uns et les autres seront ruinés.

Je pourrais à ce propos parler d'un article de M. Rémy Roure dans *Le Monde* du 20 juin. « Il est très vrai cependant, écrit-il, qu'un divorce entre les masses et le Gouvernement serait funeste. »

Or, il faut s'entendre: ou l'on poursuit une politique démocratique, et alors on aura la confiance du peuple, et cela permettra la reconstruction de notre pays, ou on poursuit une politique réactionnaire et il n'y a pas de reconstruction possible.

M. Guy Petit. Qu'est-ce qu'une politique démocratique ?

M. Jacques Duclos. Celle que vous ne faites pas. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Nous ne sommes pas encore au pouvoir.

M. Jacques Duclos. Vous y avez été trop longtemps, hélas! Sinon vous, du moins vos pères.

M. Bruyneel. Ils ont mieux gouverné que vous, en tout cas.

M. Jacques Duclos. Ah! parlons-en! Ils ont fait du beau travail! Nous les avons vus à l'œuvre, vos prédécesseurs.

M. Bruyneel. La vôtre n'était pas si belle.

M. Jacques Duclos. Le peuple vous a jugés; c'est pourquoi aujourd'hui vous n'êtes qu'une toute petite minorité!

M. le président. Je prie mes collègues de ne plus interrompre.

M. Lamps. Nous n'avons, hélas! que trop d'exemples des conséquences de cette politique, même sur le plan extérieur.

Le charbon américain nous coûte 2.400 francs la tonne, alors que le charbon de la Ruhr nous revient à 1.400 francs la tonne et le charbon polonais transporté par mer à 1.900 francs la tonne.

M. Viatte. Et celui de la Sarre ?

M. Lamps. J'ajoute que nous ne sommes pas tenus de payer ce dernier en dollars, c'est-à-dire qu'achetant du charbon polonais nous économisons des devises.

Les chiffres que je viens de citer doivent déterminer l'orientation de notre politique du commerce international et notre politique étrangère.

Le 21 janvier dernier, M. le président du conseil déclarait:

« Nous n'entendons pas imposer aux populations allemandes une oppression inhumaine, mais seulement nous assurer contre le retour d'une agression et garantir à la France les réparations auxquelles elle a droit, en particulier le charbon nécessaire à notre vie industrielle. »

On a tourné le dos à cette vérité élémentaire.

Pourquoi ne pas développer nos échanges avec la Pologne, avec la Tchécoslovaquie, avec la Yougoslavie, avec tous les pays qui, avant la guerre, étaient en relations constantes avec nous ? Le moment est venu de choisir: ou une politique démocratique ou une politique réactionnaire.

En fait on peut affirmer que le Gouvernement n'a pas de politique économique.

M. André Monteil. Il y a du charbon réactionnaire et du charbon démocratique.

M. Lamps. Ce Gouvernement a perdu l'autorité en perdant la confiance des masses.

Cependant, on a connu des risques de crise à d'autres époques.

M. Guy Petit. Monsieur Lamps, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lamps. Volontiers.

M. Guy Petit. Monsieur Lamps, vous semblez vouloir poser une question qui nous intéresse tous. Vous parlez, avec insistance, de politique démocratique; nous serions tous heureux de connaître votre définition de cette politique démocratique.

M. Lamps. La politique démocratique c'est celle qui défend les intérêts des masses populaires, et non celle de leurs adversaires. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Bruyneel. Alors, ce n'est pas celle que vous faites.

M. André Monteil. Et quand les masses populaires votent réactionnaire, qu'est-ce qu'on fait ?

M. Lamps. Il y a eu des risques de crise à d'autres époques. L'an dernier, par exemple, on nous a parlé aussi d'une crise de crédit. Ces risques ont été finalement surmontés; pourquoi ? Tout simplement parce qu'il y avait des communistes au Gouvernement, qui tiraient dans le sens d'une politique démocratique.

La preuve est faite maintenant: lorsque les communistes sont au Gouvernement, on peut redresser des situations difficiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Dès qu'ils sont partis, les difficultés grandissent (*Exclamations à droite*) car on défend alors d'autres intérêts que ceux du peuple.

En réalité, la preuve est faite qu'il n'y a qu'un seul parti qui sache ce qu'il veut, qui ait un programme. Ce parti, vous l'avez écarté du Gouvernement. (*Interruptions à droite.*) Depuis, on voit combien son absence a pesé. Le peuple de notre pays en fait les frais.

Notre programme, dont les grandes lignes ont été tracées au Xe congrès, et qui a été précisé à Puteaux, en novembre dernier, est basé avant tout sur l'effort de la production pour assurer la renaissance économique de la nation, sans laisser toucher à son indépendance.

Pour cela, pour assainir et développer le commerce, pour assurer la stabilité de notre monnaie, il faut constamment rechercher la confiance des masses populaires. C'est à cela que se résume le débat politique qui est actuellement engagé:

Ou on ira à gauche, en s'appuyant sur les masses populaires, ou on poursuivra le mouvement vers la droite, sous l'œil bienveillant des banques et de ceux qui veulent soutenir chez nous la politique envahissante du dollar.

Nous avons choisi, quant à nous, la confiance des masses populaires, car c'est la seule politique qui fasse avancer le pays, par des voies démocratiques, vers sa reconstruction et vers son indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pflimlin. (*Applaudissements au centre.*)

M. Pflimlin. Quelques-uns de nos collègues ont été surpris, ce matin, en entendant M. Gazier développer son interpellation.

Nous pensions que cette interpellation s'adressait au Gouvernement. Mais nous n'avons pas tardé à nous apercevoir, en écoutant notre collègue, qu'en réalité elle s'adressait à l'Assemblée.

M. Gazier nous a exposé que le président du conseil ayant clairement, complètement défini sa politique économique, il incombait maintenant à l'Assemblée nationale de prendre position à l'égard de cette politique.

En fait, nous nous souvenons avoir entendu avant hier M. le président du conseil nous déclarer qu'il poursuivait la politique inaugurée au début de l'année par M. Léon Blum.

Mais j'ai déjà eu l'occasion de lui laisser entendre que cette manière de voir lui est sans doute personnelle.

Le débat d'aujourd'hui a fortifié ma conviction qu'en réalité la politique poursuivie jusqu'à une date récente par le Gouvernement n'existe plus à l'heure où je parle.

M. Gazier lui-même, d'ailleurs, n'a pas hésité à déclarer ce matin, en termes fort clairs, que l'expérience dite « expérience Blum » avait cessé.

Sans doute, a-t-il ajouté qu'il est faux de prétendre que cette expérience ait échoué.

Il me paraît assez vain d'instaurer un débat sur la question de savoir s'il y a eu échec ou s'il y a eu simplement cessation.

J'aurais aimé, pour ma part, que notre honorable collègue fût tout aussi discret en fait de polémiques rétrospectives sur les mérites comparés des politiques défuntes.

Il a cru devoir laisser entendre que la politique de baisse des prix aurait dû être entreprise dès juin 1946.

Je regrette que ni ses amis ni lui-même n'aient, il y a un an, manifesté la volonté de résister aux poussées de hausse, résistance qui était la condition préalable et nécessaire de toute politique de baisse. (*Applaudissements au centre.*)

Mais je crois, en outre, que M. Gazier fait erreur lorsqu'il nous dit que la politique de baisse aurait pu être entreprise six mois plus tôt qu'elle ne l'a été.

J'ai relevé dernièrement dans la revue *Etudes et conjoncture*, excellente publication éditée par l'Institut national de la statistique, créé il y a un an par M. le ministre de l'économie nationale, le passage suivant:

« La hausse des prix, en 1945 et 1946, est essentiellement la conséquence de la politique inflationniste pratiquée sous l'occupation. Bien qu'à retardement, l'action de la masse monétaire semble avoir été déterminante.

« C'est seulement depuis trois mois que les prix français semblent être en mesure d'obéir à une politique économique concertée. L'expérience actuelle de baisse des prix paraît donc avoir été tentée au moment opportun. Entreprise plus tôt, elle eût sans doute échoué ».

Je prends acte, mes chers collègues, de cette constatation qui met fin à la polémique que bien inopportunément M. Gazier a cru devoir esquisser ce matin. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Après avoir constaté que l'expérience engagée, nous dit-on, à un moment opportun, a cessé d'être poursuivie, je n'entre-

prendrai pas de rechercher quelles sont les causes et quelles sont les responsabilités...

Si le Gouvernement a décidé de changer de politique, il n'appartient pas à l'Assemblée nationale, ni à aucun des groupes qui la composent, de définir une politique nouvelle. C'est au Gouvernement qu'il incombe de dire clairement quelle est la politique économique qu'il entend suivre demain. Après quoi, cette Assemblée, en pleine connaissance de cause, pourra se prononcer. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

L'Assemblée, après tout, n'a pas changé d'avis. A maintes reprises, elle a donné son approbation à la politique d'hier. Il est vrai que la composition de la majorité a changé et qu'un parti qui constitue actuellement la majorité de la minorité a cessé, dans un passé qui n'est pas encore très lointain, d'approuver la politique qu'il trouvait bonne auparavant. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me demande si les propos tenus tout à l'heure par l'honorable M. Lamps ne signifient pas qu'en réalité le parti auquel je viens de faire allusion a réussi à peser sur la politique économique du Gouvernement d'autant plus efficacement qu'il n'est plus dans la majorité. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Duclos. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pflimlin ?

M. Pflimlin. Je vous en prie.

M. Jacques Duclos. Si des pressions extérieures se sont exercées sur le Gouvernement, vos amis qui sont au Gouvernement pourront vous informer.

Nous ne sommes pas au Gouvernement; nous ne pouvons donc pas savoir si des pressions se sont exercées sur lui.

Demandez donc à M. le vice-président du conseil.

M. Pflimlin. Je réponds à M. Jacques Duclos que les faits auxquels je fais allusion n'ont aucun caractère confidentiel et que non seulement les membres de cette Assemblée, mais le pays tout entier sont fixés à ce sujet. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

En tout cas, si l'interprétation suggérée si délicatement tout à l'heure par M. Lamps est exacte, il faudrait, hélas ! en conclure que déjà nous ne sommes plus tout à fait en régime parlementaire. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. Montel. Voilà des démocrates conséquents ! (*Mouvements divers.*)

M. Pflimlin. Quelle est la politique nouvelle que va suivre demain le Gouvernement ?

Nous pourrions essayer, évidemment, de la deviner à travers les propos de M. Gazier. Mais je ne sais pas si cette tentative ne serait pas décevante.

De ses propos, je retiens surtout qu'il préconise un renforcement des moyens dont l'Etat doit disposer à l'égard de l'économie.

Cela signifie-t-il que l'Etat entend ressaisir un levier de commande essentiel que précisément il a laissé échapper il y a quelques jours, et qui s'appelle le contrôle des salaires ?

Si le Gouvernement est disposé à répondre par l'affirmative, il faudrait d'abord que certains actes vinssent le manifester.

J'ai recueilli l'avant-dernière nuit, de la bouche de M. le ministre du travail, une promesse.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Il vous la renouvelle.

M. Pflimlin. Une seule fois me suffit, monsieur le ministre: nous vous croyons sur parole.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je croyais que c'était une invitation à la renouveler.

M. Pflimlin. Pas du tout, monsieur le ministre. Je voulais simplement répéter ce que je disais déjà l'autre nuit, à savoir que lorsque votre promesse sera tenue dans le délai que vous avez vous-même fixé, il sera peut-être trop tard, et le mécanisme, assez fragile, d'ailleurs, conçu par le Gouvernement, aura déjà cessé d'avoir une raison d'être avant même d'avoir été mis en place.

Quoi qu'il en soit, si vous pensez, conformément aux suggestions de M. Gazier — que notre collègue n'a d'ailleurs pas explicitées — ressaisir le contrôle des salaires, il serait peut-être bon que vous nous disiez de façon claire et intelligible quelle politique des salaires vous allez demain pratiquer, et à quel niveau vous allez établir les salaires.

Si, au contraire, vous avez l'intention de poursuivre cette politique assez singulière qui consiste à renforcer le dirigisme tout en abandonnant un de ses leviers essentiels, dites-nous comment vous parviendrez à tenir cet autre levier qu'est le contrôle des prix. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Avant d'examiner ces deux questions, je voudrais dire clairement, afin qu'il n'y ait point d'équivoque, dans quel esprit le groupe du mouvement républicain populaire les envisage.

Nous estimons que, dans l'immédiat, la politique économique doit poursuivre essentiellement deux buts: d'abord, conjurer le danger d'asphyxie qui menace actuellement l'économie française; ensuite, répartir aussi équitablement que possible la ressource nationale.

Le danger d'asphyxie n'est, hélas ! que trop réel. Il suffit d'examiner notre balance des comptes pour s'en rendre compte. Notre balance commerciale présentait en 1946 un déficit de 200 milliards de francs.

Sans doute m'objectera-t-on que, dès avant la guerre, notre balance commerciale présentait un déficit chronique. Mais nous savons bien qu'avant la guerre le déficit de la balance commerciale était aisément compensé par certains revenus que nous tirions du tourisme ou de nos créances sur l'étranger, tandis qu'actuellement les éléments compensateurs sont réduits à très peu de chose.

A la vérité, le déficit depuis la libération a été comblé, exclusivement ou presque, par l'appel aux crédits étrangers qui atteignent actuellement un total de plus de 300 milliards de francs, dont 12 à 15 p. 100 seulement ont été consacrés à des achats d'équipement, ce qui signifie tout simplement que, depuis la libération, nous vivons au-dessus de nos moyens. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Guy Petit. Voilà la vérité !

M. Pflimlin. Au moment où les Français réclament légitimement une amélioration de leurs conditions de vie, ils ne se rendent peut-être pas suffisamment compte que le maintien de leur standard de vie actuel n'est possible que par un recours incessant aux crédits étrangers, par un endettement progressif...

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. Pflimlin. ... qui signifie, en réalité, une aliénation de notre patrimoine national. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Sans doute était-il légitime, au lendemain de la libération, alors que notre appareil producteur n'était pas encore remis en marche, de faire appel aux crédits étrangers qui, seuls, pouvaient permettre le démarrage de notre économie.

Mais comment pourrions-nous concevoir un seul instant que la France puisse, pendant des années encore, vivre en dépensant plus quelle ne gagne par son travail, en recevant de l'étranger des ballons d'oxygène sans cesse renouvelés ?

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. Pflimlin. Ce renouvellement, au surplus, est actuellement plus que problématique.

Si l'attention du pays est attirée de façon très complète — et il faut s'en féliciter — sur l'état critique de nos finances intérieures, on est — c'est une tradition du ministère des finances — beaucoup plus discret sur l'état de nos finances extérieures. Tout en respectant cette tradition, j'en arrive parfois à me demander s'il ne serait pas préférable de faire connaître clairement au Français que, plus encore que par le déficit budgétaire, plus encore que par les crises de trésorerie, il est menacé par l'épuisement, prochain peut-être, de nos ressources en devises étrangères. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Cependant, certains faits sont maintenant publics, notamment la décision prise par le Gouvernement de faire un prélèvement important sur notre encaisse-or, qui depuis quelque temps déjà, était inférieure à un milliard de dollars; chiffre que l'on considérait naguère comme un minimum strictement indispensable.

Cette encaisse-or va, à nouveau, subir une amputation d'un tiers. Malgré cela, nous savons que M. le ministre de l'économie nationale se trouve dans la triste nécessité de réduire sensiblement son plan d'importation pour le deuxième semestre de 1947, ce qui signifie que, déjà, la pénurie de devises étrangères va nous obliger à ralentir notre approvisionnement en matières premières, cependant indispensable.

C'est bien d'un danger d'asphyxie qu'il s'agit. Qui ne comprend que le ralentissement de nos importations, ce sera le ralentissement de notre production qui gagnera de proche en proche et qui se traduira à son tour par un ralentissement de nos exportations ?

Nous nous voyons déjà engagés, avec quelque effroi, dans une sorte de spirale descendante, à l'extrémité de laquelle il y a un abaissement catastrophique du niveau de vie des Français, et des troubles auxquels ne survivraient sans doute, ni nos institutions, ni notre indépendance nationale. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Pour conjurer ce danger, une perspective nous est offerte, sur laquelle je ne reviendrai pas, puisque, aussi bien, un de nos collègues s'expliquera sur ce point. Il s'agit de la proposition faite au nom des Etats-Unis d'Amérique par le général Marshall.

Mais, en tout état de cause, et même si ce secours nous est accordé — et accordé en temps utile — il ne suffira pas pour résoudre le problème.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. Pflimlin. Car, après tout, la France n'est pas une nation qui puisse s'abaisser, même si c'était possible, à vivre en s'endettant sans cesse.

La France doit assurer son indépendance en vivant de son travail (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs*), ce qui signifie pratiquement que, dans un délai aussi bref que possible, notre appareil de production et notre production elle-même devront être développés dans une mesure suffisante pour que nous puissions payer par des exportations, produit du travail national, la totalité des denrées et matières que nous serons obligés d'acheter à l'étranger. (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Parfois, des critiques se font entendre à l'encontre de la politique tendant à développer nos exportations. Parfois, la démagogie s'en mêle et il est facile, sans doute, de susciter la colère populaire en lui signalant telle ou telle exportation, réelle ou prétendue, en oubliant de mentionner les contre-parties que nous pouvons obtenir en échange, et en laissant entendre que l'intérêt français est trahi au profit d'intérêts inavouables.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien !

M. Pflimlin. A la vérité, s'il faut développer les exportations, cela ne signifie pas qu'il y ait lieu d'exporter n'importe quoi dans n'importe quelles conditions.

A cet égard, qu'il me soit permis de dire à M. le ministre de l'économie nationale que le plan d'exportation qu'il a fait établir — plan assez ambitieux, d'ailleurs, puisqu'il prévoit, pour 1947, 157 milliards d'exportations contre 67.900 millions seulement en 1946 — aurait pu avantageusement présenter un visage quelque peu différent.

Nous avons regretté de constater que la part des exportations de biens utiles à la population française a été assez considérablement augmentée, alors qu'on a diminué la part des exportations d'objets de luxe et d'objets ne présentant pas un caractère de première nécessité. Ces objets sont fabriqués par cette multitude d'industries diverses, dispersées sans doute, comprenant surtout de petites et moyennes entreprises, et, par conséquent, difficiles à approvisionner de façon rationnelle, mais qui eussent été parfaitement capables, si on leur avait fourni les matières et l'énergie nécessaires, de coopérer utilement à l'effort d'exportation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pflimlin ?

M. Pflimlin. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis, mon cher collègue, entièrement d'accord avec vous sur le souhait que vous exprimez. Il serait parfaitement désirable que nous puissions exporter davantage de produits qui avaient constitué, autrefois, l'essentiel de nos exportations, c'est-à-dire des produits de luxe. Le malheur, c'est que nous éprouvons de plus en plus de difficultés pour les placer, d'une part parce que le prix de nos produits de luxe est beaucoup plus élevé que le prix correspondant des fournisseurs étrangers, d'autre part parce que nous devons négocier nos plans d'exportation avec des nations dont plusieurs ont également des plans d'importation.

Car nous n'importons et n'exportons pas ce que nous voulons. Nous importons et exportons dans le cadre d'accords commerciaux.

Or, la plupart des nations sont, elles aussi, suffisamment appauvries pour ne pas être capables — c'est, en particulier, le cas de l'Angleterre — d'acheter aujourd'hui à la France une quantité de produits de luxe équivalente à celle qu'elles acquéraient avant la guerre.

Nos difficultés en matière d'exportation ne proviennent pas seulement du grave déficit de la balance des comptes, mais aussi du fait que nous recevons 67 p. 100 de nos importations de la zone dollar et de la zone sterling, tandis que nous dirigeons 77 p. 100 de nos exportations vers les zones autres que celles du dollar et du sterling, c'est-à-dire vers des zones à monnaie faible. Ce sont les pays européens avec lesquels nous rétablissons peu à peu nos échanges commerciaux d'avant la guerre; mais, appauvris et affaiblis eux aussi, ils ne sont pas en mesure d'acheter les produits de luxe, pas plus que nous ne sommes, présentement, capables nous-mêmes de nous en procurer.

M. Pflimlin. Je vous remercie, monsieur le ministre de l'économie nationale, de ces précisions.

Nous ne méconnaissons en aucune manière les difficultés auxquelles vous faites allusion. Nous voudrions simplement avoir l'assurance que tout le possible sera fait afin que l'effort d'exportation porte principalement sur des produits dont la population française elle-même n'a pas un besoin absolu.

Au surplus, nous savons bien que l'avenir de nos exportations dépend essentiellement de l'évolution de nos prix intérieurs. Et vous avez bien compris que, si j'évoquais le problème des exportations, c'est afin de souligner, au regard d'une pénurie de devises qui devient angoissante, combien il est nécessaire que notre politique des prix tienne compte entièrement de la nécessité où nous sommes de ne pas ralentir notre courant d'exportation.

Nous savons que, d'ores et déjà, depuis plusieurs semaines, nos exportateurs rencontrent sur divers marchés étrangers des difficultés grandissantes. Nous savons que si, demain, le mouvement de hausse des prix reprenait et s'amplifiait, nous verrions se fermer successivement les divers débouchés extérieurs, et le plan d'exportation serait sans doute voué à l'échec.

Cela est extrêmement grave.

Nous savons fort bien que ceux qui envisagent d'un cœur léger la perspective d'une hausse des salaires et des prix pensent qu'il pourra être remédié aux effets d'une pareille politique par cette dévaluation contre laquelle il s'est fait, ici même, l'unanimité de la réprobation.

Notre collègue M. Jacques Duclos a été, à cet égard, particulièrement explicite. Il n'a pas hésité à dénoncer, avec sa vigueur habituelle, ceux qui laissent entendre que la dévaluation serait une politique admissible.

Nous voudrions tous être assurés que notre collègue et ses amis sauront, avec cette même vigueur, se mettre en travers de toute politique des salaires et des prix qui, tôt ou tard, rendrait la dévaluation inévitable. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

La dévaluation étant écartée, il ne reste plus — c'est bien évident — pour maintenir nos possibilités d'exportation, qu'une seule politique des prix, celle du blocage et, notamment, du blocage des prix industriels. Sans doute, est-ce une politique difficile.

Il est possible, de dénoncer, çà et là, des bénéfices, qui peuvent paraître et qui, sans doute, sont, en effet, excessifs. Mais nous savons, nous tous qui sommes au contact du pays, que bien des entreprises petites, moyennes et grandes, connaissent, par l'effet même de la politique économique suivie depuis plusieurs mois, des difficultés de trésorerie grandissantes.

Nous savons que de nombreuses entreprises, d'ores et déjà travaillent dans le voisinage immédiat, et souvent au-dessous, de leur prix de revient.

Cela est tellement vrai que nous avons entendu avec quelque surprise des personnalités autorisées laisser entendre qu'après tout les difficultés dont souffrent les entreprises pourraient fort bien conduire à des éliminations salutaires et que, par un processus de sélection naturelle, les entreprises les moins viables pourraient opportunément être éliminées du circuit économique.

Je dois dire que ces déclarations n'ont pas recueilli dans les milieux intéressés un très grand succès. Je crains, en effet, que, dans les circonstances actuelles, cette sélection des entreprises ne soit une sélection à rebours.

Nous savons que ce sont souvent les entreprises les plus saines, les plus correctes, celles qui respectent le plus sérieusement les réglementations, qui sont dans la situation la plus difficile, de sorte que la sélection dont on nous parle serait, en réalité, la récompense au marché noir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Lorsqu'on examine les prix industriels, on s'aperçoit que, dans ce vaste secteur, règne un bien grand désordre, sans doute inévitable, dès lors que, pour donner à la politique de baisse son maximun d'efficacité, on a été obligé de recourir au moyen sommaire et un peu brutal de la baisse uniforme.

Il y a des situations singulières. On me signalait, par exemple, que le sulfate de cuivre coûte moins cher que le cuivre qui sert à le fabriquer. Il suffit d'examiner les divers indices pour se rendre compte des anomalies qui règnent à cet égard dans l'industrie française.

Une politique de blocage des prix industriels ne peut donc pas être une politique de blocage uniforme; elle doit comporter une remise en ordre, des ajustements, des discriminations, car, en matière de prix comme en toute autre matière, il faut obéir à cette exigence première qui est de ne pas étouffer la production française. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je crois aussi qu'une politique tendant à la stabilisation générale des prix industriels serait vraiment impossible si se produisait demain, de par la volonté du Gouvernement ou contre sa volonté, une hausse générale des salaires.

Qu'il me soit permis d'expliquer, sur ce point encore, dans quel esprit nous abordons le problème.

J'entendais ce matin notre honorable collègue M. Viollette parler avec quelque indignation de la prétention qu'aurait l'Etat de s'approprier les revenus des citoyens pour les distribuer à sa guise. Nous pensons comme M. Viollette que, en effet, l'Etat ne saurait prétendre à cette sorte de droit régalien. Mais, finalement, ce n'est pas des droits de l'Etat qu'il s'agit, mais de ses devoirs.

Nous pensons que, lorsque la répartition des ressources nationales est telle que la justice se trouve blessée, que des catégories entières de citoyens sont privées du minimum nécessaire alors que d'autres vivent dans l'abondance, il est du devoir de l'Etat d'intervenir pour que la justice soit rétablie. (*Appaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de pratiquer je ne sais quel égalitarisme utopique dont l'Union soviétique elle-même est bien plus éloignée que beaucoup d'autres pays. (*Sourires.*)

Il s'agit tout simplement d'assurer à chaque citoyen de ce pays la possibilité de vivre et de faire vivre sa famille à l'abri de la misère et dans la dignité.

La répartition des ressources nationales, il suffit d'ouvrir les yeux pour se rendre compte qu'elle est actuellement contraire à toute équité.

Si de nombreuses familles françaises sont privés du minimum nécessaire à une existence décente, l'opulence s'étale à tous les carrefours. Quand aux statistiques, elles confirment les données de l'expérience quotidienne.

Les chiffres nous enseignent qu'en 1946, par exemple, l'ensemble des ressources alimentaires dont disposait le peuple français représentait, par tête d'habitant, environ 2.300 calories, c'est-à-dire 80 p. 100 des ressources de 1938 qui, elles, correspondaient à 2.750 calories. Le déficit ne serait donc que de 20 p. 100.

Mais n'est-il pas incontestable que, dans les grandes villes au moins, chacun apprend chaque jour à ses dépens que la part de nourriture dont nous sommes privés par rapport à l'avant-guerre est de bien plus de 20 p. 100 ? A la vérité, les agglomérations de la région parisienne, pendant cette même année 1946, ne percevaient sous forme de denrées rationnées que 1.180 calories, c'est-à-dire la moitié environ de la ressource moyenne par tête d'habitant.

Il y a donc là certainement un problème. Il faut corriger cette injustice.

En ce qui concerne la classe ouvrière, il est indispensable de lui assurer pleinement, sans rechigner, le minimum vital pour les travailleurs et pour leur famille. (*Applaudissements au centre.*) Mais la majoration générale des salaires n'est pas le moyen véritable d'améliorer les conditions de vie de la classe ouvrière. En quelques mots, je vais entreprendre de refaire une démonstration qui a été faite bien souvent.

D'abord, observons que de l'inégalité de répartition que je signalais tout à l'heure, les travailleurs ne sont pas les seules victimes. Il y a aussi cette foule de petits pensionnés, de petits rentiers, de petits propriétaires, qui sont peut-être les victimes les plus malheureuses des injustices actuelles. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Pour ce qui est des ouvriers, il est évident que la multiplication entre les mains des consommateurs des signes monétaires, en présence d'une masse de denrées et d'autres biens de consommation qui reste constante, aboutit par une sorte d'effet mécanique et par le jeu même de la loi de l'offre et de la demande qu'il est impossible d'éliminer de notre économie, à la hausse des prix et, par conséquent, au rétablissement automatique des inégalités auxquelles on veut mettre fin.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. La vérité, c'est que les expériences que nous avons faites les uns et les autres, depuis plusieurs années, démontrent la vanité de toute tentative pour corriger la répartition des ressources, lorsque l'action s'exerce uniquement sur ces éléments nominaux que sont les salaires, d'une part, et les prix, d'autre part.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. La hausse des salaires fait hausser les prix et rend vaine, par conséquent, la tentative de correction qu'on a pu entreprendre. Toute action s'exerçant seulement sur les prix dans le sens de la baisse fait fuir la marchandise et est vouée à un échec tout aussi complet.

La politique de direction de l'économie, si elle doit se poursuivre, doit donc, en tout cas, faire quelque effort d'imagination afin de ne pas être vouée demain comme hier à une inefficacité qui explique et parfois justifie les critiques de ses détracteurs.

Par quel procédé serait-il possible de redresser la situation ? M. Gazier, ce matin, a combattu avec une singulière force de conviction les partisans du retour à la liberté économique. Je me permets de lui dire en toute amitié qu'il a développé ses thèses avec je ne sais quelle agressivité doctrinaire qui a nui, plus qu'elle a rendu service, à la thèse qu'il entendait défendre. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*) Il nous a dit des choses en somme fort justes. Il a cité des faits qui sont incontestablement exacts. Mais ces observations et ces faits s'inséraient dans le cadre d'une argumentation et étaient, d'ailleurs, cités sur un ton qui donnait à sa harangue le caractère d'une démonstration visant beaucoup moins, somme toute, à recueillir des adhésions qu'à aboutir à des excommunications. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Gazier. Eh bien ! vous voterez contre le ton. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pflimlin. J'ai eu en tout cas l'impression, mon cher collègue, que vous étiez en quelque sorte hanté par la nostalgie de la solitude, à moins que ce ne fût la nostalgie des anciennes amours. (*Applaudissements et rires au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela veut bien dire ? (*Sourires.*)

M. Pflimlin. Vous tenez la clé, monsieur Duclos.

Permettez-moi de dire, monsieur Gazier, que ce débat doctrinal, que vous avez cru devoir instituer ce matin, me semble assez stérile, s'il n'est pas nocif.

M. Violette, avec beaucoup de bon sens, vous a répondu avant moi qu'après tout il existe, dans cette Assemblée, malgré les apparences, une sorte de concordance. J'ai déjà eu l'occasion de relever en son absence les propos de M. Laniel qui nous disait, l'autre nuit, qu'il reconnaissait parfaitement à l'Etat le droit d'exercer en matière économique un pouvoir de contrôle et d'arbitrage, et même le pouvoir autrement considérable d'orienter la production. Lorsque je me tourne vers l'autre extrémité de l'hémicycle, je trouve mon prédécesseur à cette tribune, l'honorable M. Lamps qui, se faisant l'écho de M. Jacques Duclos, a critiqué vigoureusement les excès du dirigisme. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions sur la profondeur et la solidité de cette communauté de vues, mais il me semble qu'entre ces extrêmes il est possible de dégager, dans cette Assemblée, comme d'ailleurs dans le pays, quelques positions communes. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Tout le monde, en somme, semble admettre que le retour à la liberté économique est dangereux, lorsque la pénurie existe; si bien que tout se résume à cette question de fait: y a-t-il ou n'y a-t-il pas pénurie ?

M. le ministre de l'économie nationale. Exactement.

M. Pflimlin. Ce n'est pas une question de doctrine et, pour y voir clair, ce n'est pas des manuels d'économie politique qu'il faut consulter, mais tout simplement les statistiques et les réalités. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cependant, si on se dispute non seulement sur les doctrines, mais aussi sur les faits, c'est parce que les faits ne sont pas suffisamment connus des Français.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. On a établi, il y a quelques mois, un inventaire de la situation financière. Je crois qu'il serait très utile d'établir un inventaire de la situation économique, de le mettre à jour périodiquement et de le porter à la connaissance de tous les Français.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. Cela nous épargnerait, dans le pays et ici même, beaucoup de discussions inutiles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Je n'entreprendrai pas ici d'improviser cet inventaire. Je ne possède pas les données indispensables et je me contente de faire état de quelques renseignements sommaires qui peuvent éclairer, dans une certaine mesure, le présent débat.

M. le ministre de l'économie nationale. Nous avons tous les éléments de cet inventaire.

M. Pflimlin. En ce qui concerne les denrées alimentaires, par exemple, nous savons que la récolte de blé de 1947 sera lourdement déficitaire. Nous ne pourrons compter que sur 23 millions de quintaux de blé commercialisable. Nous connaîtrons donc une grave pénurie de blé, plus généralement une pénurie de céréales et je ne crois pas que quelqu'un, dans cette Assemblée, soutienne que, dans le domaine des céréales, il soit possible de revenir en 1947 à la liberté.

Peut-être faudra-t-il envisager une politique rationnelle qui consistera à traiter comme un ensemble tout le problème des céréales et à ne pas distinguer, dans ce secteur qui présente une indiscutable unité, le cas du blé de celui des céréales secondaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. La politique qui doit être suivie dans ce domaine — nous en sommes bien d'accord, n'est-ce pas ? — doit viser essentiellement à abaisser le coût de la vie. Encore faut-il préciser les données du problème, car le coût de la vie va subir un certain nombre d'incidences dans le sens de la hausse.

Je ne parle pas du prix du blé qui n'est pas encore fixé. Mais il est évident que sa revalorisation devra intervenir, et la suppression de la subvention aggravera l'incidence sur le coût de la vie. Les projets financiers que nous avons votés, et que nous devions voter, auront aussi, nous le reconnaissons volontiers, des répercussions sur le coût de la vie. Il faut donc que l'action dans le sens de la baisse soit suffisamment ample et efficace pour compenser et au delà l'action des facteurs de hausse que je viens d'évoquer.

Il faut notamment que, dans le domaine des denrées alimentaires, où la disproportion des prix est extrême — puisque le blé est au coefficient 4,7 par rapport à 1938, tandis que la viande est au coefficient 11,8...

M. le ministre de l'économie nationale. 11,6 maintenant.

M. Pflimlin. ...et les pommes de terre au coefficient 22,3 — il faut qu'une action de remise en ordre soit effectuée qui, tout en assurant aux cultivateurs de ce pays la pleine rémunération de leurs efforts, aboutisse finalement à diminuer le poids qui pèse sur les consommateurs urbains et réalise un alignement qui ne soit pas un alignement au sommet. (*Applaudissements au centre.*)

Je sais bien que le langage que je tiens ici, en toute franchise, est peut-être de nature à inquiéter ceux qui, très légitimement, se préoccupent de défendre les intérêts des cultivateurs. Je leur dirai, d'abord, que la politique que nous envisageons, la seule qui soit conforme à l'intérêt national, n'est pas une politique qui puisse dispenser aucune catégorie sociale ou professionnelle de supporter sa part des sacrifices communs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Les sacrifices devront être consentis par les industriels qui devront se contenter de bénéfices diminués et parfois même accepter de travailler sans bénéfice. Ils seront supportés par les travailleurs car, malgré les ajustements qui sont en train de se faire, malgré les indemnités de vie chère qui pourraient être consenties, nous savons bien que la condition des travailleurs de ce pays restera dure. Ils devront être consentis aussi par les distributeurs; et je suis porté à penser que certains au moins de nos intermédiaires seront conviés à faire des sacrifices particulièrement sensibles.

Nos cultivateurs se refuseraient — et personne ne pourrait leur en faire grief — à consentir des sacrifices s'ils avaient l'impression que ces sacrifices seraient vains et qu'ils ne seraient pas répartis entre toutes les catégories sociales, selon les lois de la plus stricte équité. Lorsque la pomme de terre, par exemple, est payée 7 francs à la production et qu'elle est revendue 20 ou 25 francs, il est évident que la réduction du prix devra porter, non pas sur la rémunération du travail du producteur, mais sur des marges bénéficiaires que rien, décidément, ne peut justifier. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Il faut aussi que, pour les livraisons qu'ils effectueront, les cultivateurs reçoivent une contrepartie. Nous comprenons très bien que la crise monétaire qui sévit actuellement rende peu attrayant le billet de banque que nous offrons aux cultivateurs, en échange de leurs denrées. Mais nous pensons qu'il est possible de mettre au point des mécanismes qui établissent une corrélation exacte et équitable entre ce que les cultivateurs livreront à la ville et les produits d'équipement, les machines et les engrais que les producteurs industriels livreront aux campagnes.

Il y a, à cet égard aussi, à faire un effort d'imagination.

Puisque nous sommes contraints par le malheur des temps de pratiquer dans ce domaine la direction de l'économie, il faudrait sortir des sentiers battus; il faudrait mettre au point, enfin, des mécanismes qui fassent coïncider, dans toute la mesure du possible, l'intérêt particulier de chaque producteur avec l'intérêt général.

Il faut enfin que les cultivateurs, comme tous les autres Français d'ailleurs, aient la conviction que, dans la mesure où des sacrifices leur sont demandés, ils sont conviés à les consentir au nom de l'intérêt national et non pas au nom d'un aprioriisme doctrinaire.

Et c'est à cet égard, monsieur Gazier, permettez-moi de vous le dire, que le discours que vous avez prononcé ce matin, malgré ses mérites, me paraît un peu dangereux.

Beaucoup de Français pensent que le dirigisme, pour un certain nombre de ses partisans, est en quelque sorte une fin en soi, qu'ils interviennent dans l'économie pour l'amour du dirigisme et non pas seulement lorsque leurs interventions correspondent strictement à une nécessité.

Il faudrait, je crois, que, sur ce point, aucune équivoque ne puisse se perpétuer.

A la vérité, la direction de l'économie par l'Etat, comme la liberté économique, sont pour nous des moyens, des méthodes. Ni l'une ni l'autre ne sont une fin en soi.

Ce qu'il faut, c'est pratiquer une politique économique efficace...

M. le ministre de l'économie nationale. Bien sûr !

M. Pflimlin. ... qui tende à ce double objectif: accroître les ressources de la nation et répartir équitablement les ressources existantes. (*Applaudissements au centre.*)

Alors, faisons l'inventaire, dressons le bilan, examinons la situation de l'économie française, de chacun de ses secteurs, de chacun des produits essentiels et, pour chacun d'eux, faisons notre choix en oubliant nos doctrines et en ayant devant nous la claire vision de l'intérêt général, tel qu'il se manifeste au moment présent. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Seulement, il faudrait que ce choix fût courageux et total.

M. Gazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Pflimlin ?

M. Pflimlin. Je vous en prie.

M. Gazier. Je ne peux pas croire que vous ayez mal écouté ce matin. Je crois, tout de même, que vous auriez pu retenir qu'une des parties fondamentales de la politique économique du parti socialiste est la distinction entre les mesures d'organisation permanentes, qui sont vraies maintenant pour reconstruire, qui seront vraies après la reconstruction pour l'élévation systématique et continue du niveau de vie de la population et qui s'appellent le plan, et les mesures provisoires qui sont nées de la situation, qui ne dureront pas et disparaîtront lorsque les nécessités qui les imposent auront disparu.

Ces mesures sont: la taxation, le rationnement, la répartition.

Pas plus que vous, nous n'en faisons un article de dogme, un programme ou une théorie, mais nous les subissons malheureusement et nous voudrions voir tout le monde, sans souci de présentation facile ou de démagogie électorale, expliquer qu'elles ne viennent pas d'une idéologie quelconque, mais qu'elles procèdent d'une malheureuse nécessité qui, seule, les impose et qui disparaîtra. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pflimlin. J'avais bien compris, en effet, la distinction que vous aviez faite entre le dirigisme permanent et le dirigisme temporaire.

Mais il a suffi que vous affirmiez avec vigueur et avec relief votre position doctrinale en faveur de la nécessité d'une organisation permanente de l'économie pour que puisse naître, peut-être à tort, ce sentiment que, lorsque dans telle ou telle situation déterminée vous réclamez une politique dirigiste, vous agissez précisément parce que vos préférences doctrinales vont dans ce sens.

S'il n'en est pas ainsi, je suis heureux de vous avoir fourni cette occasion de dissiper un malentendu qui serait fâcheux pour le crédit dont doit jouir demain la politique économique du Gouvernement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

J'étais en train de dire à l'Assemblée que le choix à faire entre les méthodes de la politique économique doit être sans équivoque. Combiner de quelque manière la direction de l'économie et la liberté, c'est aboutir en réalité à cumuler les inconvénients de l'une et l'autre méthodes.

Trop souvent nous avons souffert de ces tentatives bâtardes qui s'efforçaient à un compromis impossible entre les méthodes du dirigisme et les méthodes de la liberté.

Il faudrait à cet égard rendre plus claire notre politique économique.

Lorsque le pays, pleinement informé, comprendra le choix fait par ses dirigeants en faveur de l'une ou l'autre méthode, il acceptera, quelles que soient ses préférences, la politique entreprise, à la seule condition qu'elle soit cohérente, efficace, inspirée, sans contestation possible, par l'intérêt général.

Lorsque nous parlons d'efficacité, nous ne songeons pas spécialement à l'état de choses actuel.

M. Gazier — je m'excuse de le mettre de nouveau en cause, mais son discours est tellement nourri de faits et d'idées que c'est une mine presque inépuisable — M. Gazier s'est servi, pour faire ce que je suis tout de même obligé de considérer comme une sorte d'apologie du dirigisme, d'exemples qui n'étaient peut-être pas très heureux.

Il nous a parlé des excellents résultats obtenus dans le secteur nationalisé et il a fait état de chiffres de production, que nous connaissions d'ailleurs et qui, en effet, ont leur valeur.

M. Viollette, déjà, lui a répondu ce matin en ce qui concerne les houillères, dont l'effort est, à la vérité, digne de la plus haute estime, que ce secteur important de l'économie française est, beaucoup plus largement que d'autres, pourvu de main-d'œuvre.

En effet, lorsqu'on examine l'un après l'autre tous ces secteurs nationalisés, on constate que s'ils obtiennent en chiffres absolus des résultats remarquables, c'est que, dans la répartition des moyens de production — main-d'œuvre, énergie, matières premières — ils reçoivent très souvent la part du lion.

Si le dirigisme, tel qu'il est pratiqué actuellement, exige une revision sérieuse, c'est peut-être surtout dans le sens d'une critique plus serrée, plus minutieuse des besoins exprimés par les secteurs prioritaires, qui, trop souvent — c'est de notoriété publique — sont en réalité les principales sources du marché noir. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Prenons l'exemple des pneumatiques. On me rapportait l'autre jour — je ne sais pas si c'est exact; M. le ministre de l'économie nationale pourrait faire quelques vérifications utiles — que, dans certaines entreprises minières, chaque véhicule reçoit un pneumatique de rechange tous les cinq ou six jours.

On peut penser que c'est beaucoup à un moment où les simples citoyens ne reçoivent un pneu que toutes les quelques années. (*Rires à droite.*)

En matière textile, nous savons qu'il y a une telle inflation de points textiles que 6 milliards de ces points ne sont pas honorés et que la marchandise disponible ne représente que 30 p. 100 environ des stocks

nécessaires pour honorer les points en circulation. Ce système se trouve ainsi voué à une totale inefficacité.

Dès lors, quand je déclare que dans de nombreux secteurs — et quoi qu'en pensent beaucoup de Français — la pénurie est encore telle qu'il est nécessaire de maintenir la réglementation et la répartition, je n'entends pas déclarer qu'il convient de laisser les choses exactement en l'état où elles sont.

Il faut, au contraire, que les méthodes pratiquées soient soumises à une revision sérieuse, afin qu'elles échappent, enfin, à des critiques qui aboutissent à discréditer votre politique tout entière. (*Applaudissements au centre.*)

En ce qui concerne la répartition, M. Gazier reprochait ce matin aux syndicats professionnels qui sont chargés de la sous-répartition par la loi du 26 avril 1946 de s'en tenir à la méthode de la référence à l'année 1938.

Cette critique est sans doute justifiée, mais peut-être faudrait-il, par souci d'objectivité, ajouter que l'Etat lui-même et les offices professionnels, lorsqu'ils pratiquaient, avant cette loi, la sous-répartition, s'en tenaient au même critère.

Nous touchons là du doigt — je le signale sans y insister — à l'un des vices fondamentaux du dirigisme tel qu'on le pratique. C'est un dirigisme statique, qui aboutit en quelque sorte à cristalliser l'économie française dans l'état qu'elle avait atteint il y a neuf ans, en 1938 (*Applaudissements au centre*), qui paralyse les initiatives et met sur le même plan l'industriel routinier et celui qui s'engage sur la voie du progrès en introduisant des améliorations dans son industrie et en s'efforçant d'abaisser ses prix de revient.

C'est sur ce point que des changements profonds de méthodes devraient intervenir car il s'agit non pas seulement d'administrer la pénurie (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche*) mais d'aider, d'encourager tous les producteurs de ce pays (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) à coopérer à ce vaste effort de rationalisation qui, seul, permettra demain à la France de lutter à armes égales avec ses concurrents étrangers.

Car si nous sommes obsédés par les préoccupations de l'heure présente, n'oublions pas cependant les grandes perspectives qui, hier, s'ouvraient devant nous.

Il y a quelques mois, les Français accueillaient avec joie la promulgation du plan Monnet qui donnait l'espoir de voir notre pays moderniser son équipement industriel et agricole afin d'être en mesure, dans quelques années, de reprendre l'une des premières places dans la compétition des grandes nations modernes.

Déjà un sentiment de découragement se répand dans le pays. Certains vont disant: le plan Monnet appartient déjà au passé; il n'est plus question de le mettre en œuvre; il faut limiter notre ambition à la satisfaction de nos besoins immédiats.

Oui, il faut satisfaire ces besoins, mais nous continuons de penser que si nous sommes pris à la gorge par des difficultés quotidiennes, nous n'avons pas le droit pour autant de renoncer aux vastes projets d'avenir.

Nous savons qu'une politique qui consisterait simplement, semaine après semaine, mois après mois, à boucher les trous, à nous procurer les ressources indispensables pour faire face à nos besoins les plus criants n'aboutirait qu'à ajourner les échéances inéluctables...

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. ...et que, même si en 1947 nous devons enregistrer l'échec de certains de nos espoirs, si nous devons ajourner le commencement de ce vaste effort de rééquipement auquel nous convie le plan Monnet, l'idée fondamentale du plan Monnet reste valable.

Il reste nécessaire de moderniser notre équipement afin de fortifier notre armature économique et de permettre ainsi au pays, lorsque seront vaincues les difficultés transitoires que nous connaissons actuellement, de reprendre la place qui lui revient dans l'économie mondiale.

Voilà, je crois, très brièvement exprimées, les grandes perspectives au sein desquelles doit s'inscrire notre politique économique. Trop brièvement exprimées, étant donné l'ampleur du sujet, trop longuement aussi, et je m'excuse de vous avoir lassés. (*Dénégations et applaudissements au centre.*)

Il m'apparaît que les objectifs de la politique économique peuvent se résumer de façon extrêmement simple.

Dans l'immédiat, il s'agit d'écarter le risque d'amenuisement de nos ressources et de répartir rationnellement, équitablement, celles dont nous disposons.

Pour l'avenir il s'agit de construire une politique à longue échéance tendant à accroître notre potentiel de production.

Cela implique, débordant le plan Monnet, un effort général de rationalisation.

Il faut, en outre, poursuivre la politique qui tend à nous procurer notre juste part des ressources charbonnières de l'Europe. Il est évident que lorsque nous parlons du charbon de la Ruhr et du charbon de la Sarre, nous faisons allusion à une des questions clés qui commandent tout l'avenir de l'économie française. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il faut enfin que nous abordions dans toute son ampleur le problème de la main-d'œuvre, car, une fois franchis les goulots d'étranglement dans lesquels nous sommes actuellement engagés, cet autre goulot d'étranglement que représente la pénurie de main-d'œuvre ne tardera pas à se resserrer. Il faut résoudre ce problème qui n'a reçu jusqu'à présent que des solutions partielles, parce que des raisons politiques nous ont empêchés (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite*) de recourir aux réserves de main-d'œuvre qui existent actuellement en Europe centrale.

Telles sont les idées que nous désirons soumettre au Gouvernement. Il nous semble qu'une politique économique efficace, actuellement, devrait répondre aux différentes exigences que j'ai formulées. Elle devrait s'inscrire dans le cadre que nous avons tracé.

Mais, ainsi que je le disais au début de mon exposé, ce n'est pas à nous qu'il appartient d'établir un plan d'action économique. C'est la tâche du Gouvernement qui, seul, demain, aura le pouvoir de traduire ce plan, dans la réalité, à une condition, cependant, qui semble fondamentale, et qu'une fois encore je voudrais énoncer.

Il est difficile, sans doute, d'établir des plans de redressement financier, des plans de redressement économique, mais il est beaucoup plus difficile encore pour l'Etat d'avoir l'autorité nécessaire pour que ces plans puissent être mis en application contre vents et marées. (*Vifs applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Viollette, ce matin, dénonçait, non sans raison, je dois le dire, l'affaiblissement de l'Etat, qui voit se dresser devant lui des puissances rivales chaque jour plus exigeantes. Il est trop certain que le prestige de l'Etat et celui du régime se trouvent gravement atteints depuis quelque temps, parce que trop souvent les Français ont l'impression que lorsque l'Etat est en butte à des revendications, il en arrivera toujours, après quelques passes d'armes destinées surtout à sauver la face, à capituler, pour peu que les revendications soient formulées avec violence, et qu'elles émanent d'une catégorie nombreuse de citoyens. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. Pflimlin. C'est dans ces conditions que s'est ouverte une crise qui, bien au delà de la crise financière et de la crise économique, revêt déjà les aspects d'une crise de régime. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Il appartient au Gouvernement de faire ce qui est en son pouvoir et ce qui est de son devoir pour conjurer cette crise. Je ne voudrais pas lui adresser des exhortations. C'est à nous-mêmes que je voudrais faire appel, car nous avons tous, pour notre part, nous qui avons l'honneur de représenter dans cette enceinte le peuple français, le droit de coopérer à l'effort de redressement qui s'impose.

Pour cela, il nous faut d'abord, me semble-t-il, mes chers collègues, faire effort sur nous-mêmes. Sans doute, nous appartenons les uns et les autres à des milieux sociaux et professionnels divers. Sans doute, nous avons les uns et les autres nos préférences doctrinales, et il est naturel que dans nos débats nous soyons les échos du milieu auquel nous appartenons, que nous laissions parfois parler nos préférences doctrinales. C'est ainsi que peut s'échanger entre les représentants d'une nation libre un dialogue fécond qui permet d'éclairer tous les aspects d'un problème, de mesurer toutes les incidences des décisions que nous sommes amenés à prendre.

Mais lorsque les intérêts particuliers et les préférences partisanes ont eu ainsi leur juste part, il importe qu'une seule voix, finalement, domine dans nos consciences, dans nos délibérations, dans nos décisions, la voix de l'intérêt national.

Il faut qu'aux yeux de ce pays il apparaisse clairement dans les journées critiques que nous vivons que, malgré tout ce qu'on peut penser, nous sommes en mesure de nous dépasser nous-mêmes, que nous sommes capables d'incarner la nation. Ainsi il nous sera possible de délivrer ce pays de ces démons qui actuellement le hantent, et qui s'appellent l'égoïsme, qui s'appellent le discorde, et tous ensemble, finalement, nous sauverons le pays dans la justice et dans la liberté. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et à droite. — Les députés siégeant au centre se lèvent et applaudissent longuement l'orateur.*)

(*M. Edouard Herriot remplace M. Max Lejeune au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute d'interrompre la discussion des interpellations pour reprendre l'examen des projets financiers.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi accordant au ministre des postes, télégraphes et téléphones un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à l'occasion du XIIe congrès de l'Union postale universelle.

La commission des moyens de communication m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle donnait un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Il est attribué au ministre des postes, télégraphes et téléphones, à l'occasion du XIIe congrès de l'Union postale universelle, un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et comprenant :

« Commandeur, 1.

« Officiers, 6.

« Chevaliers, 12. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au prix des loyers.

La proposition sera imprimée sous le n° 1832, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Edgar Faure une proposition de loi étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée.

La proposition sera imprimée sous le n° 1833, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

— 8 —

APPROBATION DE DEUX CONVENTIONS AVEC LA BANQUE DE FRANCE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi approuvant deux conventions passées entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances :

M. Clapier, directeur du cabinet ;

M. Becuwe, directeur adjoint du cabinet ;

M. Frappart, chargé de mission au cabinet ;

M. Guyot, chargé de mission au cabinet ;

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor ;

M. Guindey, directeur des finances extérieures ;

M. Villadier, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, je dois vous donner quelques explications très brèves sur les deux conventions dont le Gouvernement nous demande la ratification.

La première, passée avec la Banque de France, a pour objet de permettre l'élévation du plafond des avances provisoires pour un montant de 50 milliards. Par son article 2, la même convention autorise le Gouvernement à demander éventuellement, dans la limite de 50 milliards de francs, un nouveau relèvement du plafond des avances. La convention indique que cette deuxième fraction sera remboursable par tranches de 25 milliards, dans le délai de six mois.

Une deuxième convention est également soumise à notre ratification, aux termes de laquelle la Banque de France cède à l'Etat, pour être remis au fonds de stabilisation des changes, 18 milliards d'or prélevé sur son encaisse.

Aux termes de l'article 2, selon le même principe qu'à la précédente convention, le Gouvernement, d'accord avec la Banque de France, pourra céder une nouvelle somme en or de 12 milliards, pendant l'interruption de la session parlementaire.

Tels sont les éléments essentiels de ces deux conventions que je vous demande de bien vouloir ratifier, au nom de la commission des finances unanime.

M. Joseph Laniel. Pas unanime !

M. Christian Pineau, *président de la commission.* Adoptée à l'unanimité des membres présents.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Sont approuvées les conventions ci-annexées passées le 24 juin 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

REALISATION D'ECONOMIES ET AMENAGEMENT DE RESSOURCES

Adoption en deuxième lecture, après demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi amendé par le Conseil de la République, portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Au cours de la nuit dernière, le Conseil de la République a examiné le projet de loi à l'examen duquel nous avions, nous aussi, consacré la nuit précédente.

Le Conseil de la République a donné son avis. Dans la plupart des cas, d'ailleurs, il a accepté les textes que nous lui proposions. Cependant, à l'article 3, il a relevé à six milliards la contribution de l'Etat aux caisses d'allocations familiales. Il a demandé, à l'article 5, un relèvement de la majoration à l'impôt de solidarité.

Enfin, un article 5 *bis* nouveau présente tous les caractères d'une initiative prise par le Conseil de la République.

Un point de droit constitutionnel s'est alors posé et, pour permettre au débat de se dérouler devant l'Assemblée avec ampleur et compétence, la commission des finances a chargé M. Paul Reynaud de vouloir bien faire sur ce point particulier un exposé. Je n'y insisterai donc pas.

La commission des finances vous demande de ne pas retenir l'avis du Conseil de la République en ce qui concerne l'article 1er. Cet article, qui est dû à un amendement de M. Pleven, a été maintenu par la commission des finances.

Sur deux points, la commission des finances accepte les propositions du Conseil de la République. Elle a examiné par ailleurs certaines propositions ou certains amendements du Conseil de la République, et vous demande de ne point les retenir.

En résumé, au nom de la commission des finances, je vous demande de vouloir bien accepter l'essentiel du projet que vous avez déjà voté, et je remercie le Conseil de la République d'avoir bien voulu, sur un certain nombre de points, nous donner l'occasion de nous ranger à son avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, en supprimant, toutefois, dans le premier alinéa, les mots: « dont 20 milliards au titre des dépenses pour travaux et 10 milliards au titre des suppressions ou réductions de services ».

Ce texte nouveau est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il sera effectué, par décrets contresignés par le ministre des finances, et qui devront être soumis à la ratification du Parlement avant la fin de la présente session, une réduction de 30 milliards de francs sur les dépenses à la charge de l'Etat pour l'exercice 1947. Cette réduction sera en sus de celles qui résultent des articles 2 et 3 de la présente loi ou qui seront apportées sur les subventions économiques.

« Les économies prescrites par le précédent alinéa devront porter à la fois sur les dépenses militaires et sur les dépenses civiles, qu'elles soient inscrites au budget ordinaire ou au budget extraordinaire, ou soient classées dans les charges propres du Trésor.

« Elles ne pourront porter sur les crédits destinés aux pensions et allocations des victimes de la guerre.

« Dans le calcul des 30 milliards, il ne sera pas tenu compte des réductions qui pourraient être apportées à la portion actuellement bloquée des crédits du budget extraordinaire.

« Dans le cas où l'exécution des économies prescrites par le premier alinéa du présent article exigerait l'intervention de textes législatifs, les projets de loi nécessaires seront déposés par le Gouvernement et débattus par le Parlement suivant la procédure d'urgence, avant la fin de la présente session.

« Jusqu'à la fin de l'année 1947, à la fin de chaque mois, le premier président de la cour des comptes communiquera aux présidents des commissions des finances des deux Assemblées des informations sur l'état d'exécution des économies prescrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — La contribution de l'Etat est fixée pour l'année 1947 à 3 milliards de francs. »

La parole est à M. Paul Reynaud.

M. Paul Reynaud. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui avaient demandé à la deuxième Assemblée nationale constituante de renforcer les pouvoirs du Conseil de la République, afin de lui permettre de freiner plus efficacement les excès de dépenses publiques auxquels on prétend parfois que la Chambre, issue du suffrage universel, se laisse entraîner. J'ai été battu. Nous avons une Constitution. Il faut l'appliquer. Et la question est de savoir si le Conseil de la République n'a pas enfreint, à la fois, l'esprit et le texte de la Constitution, d'une part en augmentant les dépenses publiques, d'autre part, en aggravant les impôts ou en créant des impôts nouveaux.

Le Conseil de la République a cru pouvoir porter de trois à six milliards la participation de l'Etat au financement des allocations familiales agricoles, ce qui est certainement une dépense fort populaire.

Il a cru devoir augmenter le taux de l'allocation à domicile plus que ne l'avait fait l'Assemblée nationale, ce qui, certainement, n'est pas moins populaire.

Par ailleurs, il a augmenté les impôts.

Par l'article 5, il a porté de 25 à 30 p. 100 l'impôt de solidarité, en ce qui concerne la contribution sur l'enrichissement.

Il a créé de toutes pièces un article 7 *quinquies* nouveau instituant une taxe nouvelle sur les excédents de bénéfices.

Enfin, par l'article 11, il a aggravé la taxe sur les récépissés de déclaration de voitures automobiles.

En agissant ainsi, le Conseil de la République a soulevé un très grave problème de droit constitutionnel, sur lequel la quasi-unanimité de la commission des finances m'a donné mandat d'attirer votre attention.

La question qui se pose est celle de savoir si le Conseil de la République a plus de droits que n'en avait le Sénat. Je dis que cela est contraire, à la fois, à l'esprit et au texte même de la Constitution.

En effet, le Sénat ne pouvait ni augmenter les crédits, ni augmenter les impôts, ni proposer d'impôts nouveaux.

Je lis dans le traité de droit politique de M. Eugène Pierre — les prophètes — ce qui suit:

« Les lois constitutionnelles de 1875, en créant deux Chambres toutes deux élues, mais sorties d'une manière inégale de la consultation populaire, ont prévu, comme en 1814, en 1830 et en 1870, la nécessité d'un droit inégal en matière de budget.

« Reprenant les formules antérieures, avec un terme plus général, elles ont substitué l'expression « loi de finances » à la formule trop restreinte de « loi d'impôts », et l'article 8 de la loi du 24 février 1875 a été rédigé dans les termes suivants:

« Art. 8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. »

C'est tout, mesdames, messieurs. En fait de *capitis diminutio* du Sénat, il n'y a pas autre chose dans la Constitution de 1875.

Pourtant, une jurisprudence constante s'était instituée, admise par l'une et par l'autre des deux Assemblées, aux termes de laquelle, puisque la Chambre des députés devait être saisie, en premier lieu, des lois de finances, le Sénat n'avait pas d'initiative, ni en matière de relèvement de dépenses, ni en matière de relèvement d'impôts, ni en matière d'impôts nouveaux.

Voici, sur ce point — je me réfère à la même autorité qui, vous le savez, est grande — ce qu'écrit M. Pierre dans le supplément de son traité, après avoir indiqué que le Sénat n'a pas le droit de relever un crédit:

« Les principes établis en matière de relèvement de crédits sont applicables, avec plus de force encore, lorsqu'il s'agit d'impôts. Le Sénat ne pourrait pas relever, de son initiative propre, une taxe votée par la Chambre, sauf le cas où il s'agirait d'une majoration primitivement présentée à la Chambre par le Gouvernement et où celui-ci l'aurait reprise devant le Sénat. »

Or, vous le savez, mesdames, messieurs, ce n'est le cas d'aucune des majorations de taxes et ce n'est le cas d'aucune des dépenses dont l'examen nous est soumis.

A titre d'exemple, M. Eugène Pierre écrit:

« Le droit de priorité dévolu à la Chambre des députés ne permettrait pas au Sénat d'introduire dans la loi de finances un amendement ayant pour objet de remplacer les droits d'octroi perçus sur les boissons par une taxe d'une autre nature. »

Or, nous sommes en présence d'une taxe aggravée concernant les voitures automobiles.

Tout ce que pouvait faire le Sénat, c'était, écrit M. Pierre, de voter « une résolution invitant le Gouvernement à poursuivre devant la Chambre la réforme d'un impôt existant ».

Et M. Eugène Pierre concluait par cette affirmation catégorique:

« L'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 réserve à la Chambre seule le droit d'initiative en matière d'impôts. »

Dès lors, mesdames, messieurs, la seule question qui se pose est de savoir si la Constitution actuelle accorde au Conseil de la République plus de droits que n'en avait le Sénat.

En fait, elle lui en accorde bien moins, car l'article 13 dispose : « L'Assemblée nationale vote seule la loi ».

Mais limitons-nous, en ce moment, à la matière financière qui est seule en cause.

L'article 16 de la Constitution actuelle est ainsi conçu: « L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. »

C'est exactement la signification de l'article 8 de la loi de 1875 qui stipulait: « Toutefois les lois de finances doivent être en premier lieu présentées à la Chambre des députés et votées par elle. »

Les déductions que, pendant toute la durée de la Troisième République, on a tirées de cette priorité de la Chambre des députés doivent-elles être abandonnées ?

Il est manifeste que non. Le Conseil de la République ne peut pas avoir, en matière financière, plus de droits que n'en avait le Sénat.

Certes, il a le droit d'amender les projets de loi qui lui sont soumis, mais seulement dans la mesure où le Sénat avait ce droit et pour la même raison.

Respectueux de l'article 20 de la Constitution, nous statuerons « définitivement et souverainement » sur ces amendements proposés par le Conseil de la République. Mais qui pourrait imaginer, en

vérité, qu'au moment où la Constitution a été votée nous ayons voulu permettre que s'instituât entre les deux Assemblées une sorte de course au clocher, à qui proposerait le maximum de dépenses?

Il est agréable, évidemment, comme vient de le faire le Conseil de la République, de porter de trois à six milliards la participation de l'Etat en ce qui concerne les allocations familiales agricoles; il est fort agréable d'augmenter le taux de l'allocation à domicile.

Mais, mesdames, messieurs, il y a M. le ministre des finances et il y a les finances de l'Etat.

Pour moi, je ne crois pas qu'il serait conforme à l'esprit de la Constitution — et vous avez vu que ce n'est pas non plus conforme à son texte — de créer cette rivalité dans la dépense entre les deux Assemblées. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. Mesdames, messieurs, l'expérience de M. Paul Reynaud l'a beaucoup familiarisé avec la Constitution de la IIIe République, mais je regrette de devoir dire qu'elle ne lui a pas, pour autant, donné le secret du mécanisme de la Constitution de la IVe République.

La commission des finances, en suivant son argumentation, est en train de commettre une grave erreur juridique qui fausse toute la conception qui a présidé à l'élaboration de la nouvelle organisation que nous avons voulue pour la France.

Je développerai mon argumentation en partant tout d'abord des textes. Je chercherai ensuite à montrer comment, du point de vue historique, le passage de la Constitution de la IIIe République à celle de la IVe République implique un changement dans les attributions et la compétence de la seconde Assemblée. Je tenterai, enfin, de montrer qu'en pratique il est indispensable de repousser l'interprétation de M. Paul Reynaud, si nous voulons que le Conseil de la République soit une institution viable.

Tout d'abord, examinons les textes.

Vous avez sans doute noté que M. Paul Reynaud, s'il a cité la constitution de 1875, a oublié de nous lire les textes de la Constitution nouvelle. Je lis à sa place l'article 20 qui définit le rôle du Conseil de la République:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. »

Il n'y a rien de plus. On n'a pas limité les attributions du Conseil de la République. Et j'ose dire, ayant participé aux travaux d'élaboration de cette Constitution, qu'on l'a fait exprès.

On a voulu que l'examen complet fait par l'Assemblée nationale soit soumis ensuite à la réflexion également complète d'une autre assemblée ayant toutes les initiatives que la première pourrait avoir.

Il ne doit pas y avoir d'opposition entre ce que l'un d'entre nous peut proposer et ce qu'un conseiller de la République peut, dans le cours d'une discussion, soumettre au vote de ses collègues.

Une seule exception est prévue à l'article 14, pour les propositions de lois. Cet article est ainsi conçu:

« Les propositions formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables... » — Il s'agit des propositions de lois, vous entendez bien — « ...lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

La Constitution a donc fait une distinction, pour le Conseil de la République, entre la proposition de loi qui, elle, ne peut créer des recettes ou augmenter des dépenses, et l'amendement qui a ces pouvoirs.

Pour proposer un amendement, le Conseil de la République a pleine latitude. Il peut ainsi augmenter les recettes ou les dépenses dans tous les cas où nous le pouvons.

Vous savez d'ailleurs que nous ne le pouvons pas toujours. Il y a en effet le fameux article 17:

« Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires. »

Mais, en ce moment-ci, il ne s'agit, ni de la discussion du budget, ni de crédits provisionnels, ni de crédits supplémentaires; il s'agit d'un projet de loi spécial, à l'égard duquel nous avons pleine initiative, et Dieu sait si nous en avons usé! L'autre Assemblée a donc également une initiative complète, aussi bien pour augmenter les dépenses que pour créer des ressources nouvelles.

J'ajoute que, dans l'autre enceinte, il n'y a pas de discussion sur cette interprétation.

On y a procédé à un examen complet des textes, plus complet peut-être que celui qui a été fait par la plupart de nos collègues, l'autre Assemblée, soucieuse de ses prérogatives, ayant examiné à loisir des articles qui, ici, ont pu passer inaperçus.

Reste donc seulement la réserve de l'article 17 relative au vote des textes budgétaires.

Je m'excuse d'entrer dans ces détails techniques, mais le mécanisme est complexe et à vouloir aller à l'assimilation pure et simple à la IIIe République on élude le problème.

L'article 17 limitant l'initiative de cette Assemblée, limite, par contre-coup, l'initiative de l'autre Assemblée. Au cours du débat sur le budget ou des crédits au Conseil de la République, il est seulement possible à un conseiller de reprendre les crédits dans la limite proposée par le Gouvernement.

Les conseillers de la République n'ont pas plus d'initiative que nous-mêmes. Et, sur ce point, par un curieux concours de textes — la combinaison de l'article 17 et de l'article 20 — on retrouve la disposition à laquelle M. Paul Reynaud faisait allusion tout à l'heure, disposition que la jurisprudence des assemblées avait tirée de l'interprétation du fameux article 8 de la Constitution de 1875: dans ce cas, la seconde Assemblée ne peut aller au delà des crédits proposés par le Gouvernement. Mais ceci résulte d'un jeu de textes, et pas du tout de l'article 8, qui est bel et bien définitivement mort. (*Interruptions à droite.*)

Je crois qu'à l'origine de l'erreur commise par la commission des finances, il y a, avant tout, des fantômes qui reviennent, fantômes historiques.

On craint une deuxième Assemblée omnipotente qui mettrait obstacle aux volontés du peuple. Or, rien de tel n'est aujourd'hui à craindre. Nous n'en sommes plus à l'époque de la Chambre des pairs.

Le système de la IIIe République est défunt.

Oh! il y a des gens qui le regrettent et qui, peut-être pour cela, cherchent à rendre l'actuelle Constitution inapplicable.

Nous partons, nous, d'un point de vue exactement opposé. Nous cherchons à tirer de cette Constitution tout ce qu'elle a de bon, et le double examen par les deux Assemblées nous paraît tout à fait salutaire.

La Constitution de 1875 disait, je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur ce point: « Les lois des finances doivent être présentées en premier lieu à la Chambre des députés et votées par elle ».

Notez la différence de rédaction avec le texte de l'article 7 de la dernière Constitution. « Les lois de finances », dit la Constitution de 1875. « La loi de budget », dit l'article 17 de la Constitution de 1946.

D'autre part, aux termes de l'article 8 de la Constitution de 1875, les lois de finances doivent être votées par la première Assemblée avant de l'être par l'autre. Au contraire, d'après la Constitution nouvelle, seule la première Assemblée vote les lois, l'autre ne donne qu'un avis.

Comment, alors, vouloir appliquer l'article 8 de la Constitution de 1875 qui, non seulement est abrogé, mais ne correspond plus en rien au mécanisme actuel et s'est trouvé expressément modifié par le remplacement des mots « loi de finances » par les mots « loi de budget » et par le fait qu'il n'y a plus une décision, mais un avis de la seconde Assemblée.

On nous dit: Oui, vous n'avez tout de même pas voulu donner plus de pouvoirs au Conseil de la République, que n'en avait le Sénat.

Il n'est pas du tout question de cela. Le Conseil de la République a beaucoup moins de pouvoirs que le Sénat, mais il a plus d'attributions. Voilà la différence. Il peut faire réfléchir cette Assemblée. C'est une chambre de réflexion, on l'a dit, et il peut reprendre tout ce que nous pouvons faire en nous demandant simplement de réfléchir.

J'ai retrouvé un discours que Gambetta avait prononcé en 1876 sur ce thème. (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*) Il y avait de bonnes raisons à ce moment-là pour s'opposer aux pouvoirs d'une deuxième Assemblée. Il disait qu'il ne fallait pas mettre la première Assemblée entre un acte de folie et un acte de déshonneur, un acte de folie en renversant la Constitution et s'opposant au Sénat, un acte de déshonneur en soumettant les représentants du peuple à une Assemblée élue à un suffrage indirect.

Aujourd'hui, le problème est entièrement renversé. Il n'y a ni folie ni déshonneur à craindre. La seule chose qui résulte d'une délibération du Conseil de la République, c'est une Assemblée nationale mieux informée. Et qui d'entre nous renoncerait à être mieux informé ?

Jai indiqué qu'après avoir fait appel à l'histoire, je ferai simplement appel au bon sens.

Veut-on, oui ou non, que le Conseil de la République ait un rôle quelconque ?

Je le dis tout net, c'est l'ensemble du problème.

Quel droit donnons-nous au Conseil de la République ? Nous lui donnons le droit d'amendement. C'est le texte de la Constitution qui l'implique. D'où vient ce mot « amendement » ? Du règlement des Assemblées. On a voulu donner au Conseil de la République les mêmes pouvoirs qu'à chacun d'entre nous.

Certes, au cours d'une discussion, aucun de nous ne peut faire une proposition assimilable à une proposition de loi. Elle serait écartée comme contraire au règlement et rompant l'unité du débat. Quand on dis-

cute un texte de loi, il faut s'y tenir. Mais tout ce qui se rapporte au texte projeté, tout ce qui constitue un amendement est recevable.

M. René Mayer. Voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. de Tinguy. Certainement, encore que j'aurais préféré, étant donné la complexité du sujet, que les questions me fussent posées à la fin de mon intervention.

M. René Mayer. Comment admettez-vous, si votre théorie s'applique également au vote des crédits et si le Conseil de la République ne doit donner que des avis, qu'il puisse relever les crédits, même au delà des propositions gouvernementales ?

M. de Tinguy. Si vous aviez parfaitement suivi mon argumentation, vous sauriez que les pouvoirs du Conseil de la République se trouvent limités, en vertu même de l'article 17. Cet article limite les pouvoirs de notre Assemblée aux chiffres proposés par le Gouvernement.

Comme les pouvoirs de la seconde Assemblée sont exactement les mêmes que les nôtres, sauf que l'Assemblée nationale décide et le Conseil de la République n'émet qu'un avis, ils se trouvent limités, eux aussi, par le texte de l'article 17.

M. Paul Reynaud. Et pourtant le Conseil de la République a augmenté les dépenses de trois milliards!

M. de Tinguy. Je reprends une fois de plus mon argumentation. Je me suis sans doute mal expliqué, puisque je ne suis pas parvenu à me faire comprendre même par les membres les plus éminents de cette Assemblée. (*Interruptions à droite.*)

Je fais cependant de mon mieux, mais la matière est assez complexe. Je répète donc qu'il ne s'agit d'aucun des textes visés par l'article 17 qui est ainsi conçu:

« Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles... » — voilà l'interdiction — « ...ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires ».

Nous n'en sommes en ce moment ni au budget, ni aux crédits prévisionnels, ni aux crédits supplémentaires. Donc, on peut augmenter la dépense proposée.

M. Paul Reynaud. Ce texte concerne l'Assemblée nationale.

M. de Tinguy. Mais, encore une fois, monsieur Reynaud, les pouvoirs du Conseil de la République ne sont limités que par ceux de l'Assemblée. C'est exprès que, dans la Constitution, on n'a pas limité spécialement les pouvoirs du Conseil de la République. On n'a pas voulu mettre d'autre limite à sa réflexion que les limites que notre propre réflexion possède.

Comme chacun d'entre nous peut proposer des amendements susceptibles de modifier le texte, le Conseil de la République le peut aussi. Tous les amendements qu'il a proposés au texte actuel sont discutables, mais ils sont recevables devant nous en vertu des dispositions de la Constitution. Il ne s'agit pas de propositions de lois nouvelles. Vous n'auriez raison que dans un seul cas: si le Conseil de la République faisait une proposition de loi nouvelle, parce qu'alors cette proposition tomberait sous le coup de l'article 14, qui interdit au Conseil de la République de faire des propositions de loi ayant pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses, mais non des amendements.

En conclusion, voulez-vous que je vous donne pleinement mon sentiment ? Nous avons changé de constitution, mais une force irrésistible attire nombre de nos collègues vers la Constitution de la IIIe République, cela pour des raisons diverses: les uns, parce qu'ils y ont été accoutumés; d'autres, peut-être plus subtils, parce qu'ils estiment qu'en diminuant le rôle joué par le Conseil de la République on rendra inévitable la revision constitutionnelle qu'ils attendent; enfin, il y a ceux qui sont hostiles au système des deux Assemblées et qui, ma foi! tendent toujours de réduire à rien le rôle de la seconde Assemblée.

Je m'adresse aux uns et aux autres et je leur dis: ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit purement et simplement d'appliquer les textes constitutionnels qui nous régissent. Ces textes exigent que le Conseil de la République puisse émettre un avis sur toutes les questions et de toutes les façons où nous le pouvons nous-mêmes. Hors de cela, il y a une erreur juridique.

N'invoquez pas le passé, il est mort. Nous avons franchi une étape historique. Nous avons changé de système. Nous ne sommes plus au temps où il y avait des pouvoirs opposés. Il y a une Assemblée qui a pouvoir de décision et une Assemblée qui n'émet que des avis.

Si nous voulons que la Constitution actuelle puisse fonctionner normalement, il est indispensable de laisser au Conseil de la République une pleine initiative. Sinon, sans vouloir faire le prophète, je suis persuadé que cette institution mourra d'elle-même. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission des finances s'excuse d'avoir soulevé un tel débat à cette heure. Mais il était important qu'il le fût un jour. Car, pour chacun des textes revenus du Conseil de la République, cette question pouvait se poser.

Nous venons d'entendre M. de Tinguy qui est un juriste et qui est un membre de la commission de la Constitution. N'étant que financier et membre de la commission des finances, j'ai quelque scrupule à engager un débat constitutionnel avec lui. Toutefois, si je ne connais pas l'esprit de la Constitution, j'en connais le texte et si le texte n'est pas conforme à l'esprit, la faute en incombe aux membres de la commission de la Constitution, et non à ceux de la commission des finances.

M. Fonlupt-Esperaber. Mais vous l'avez voté.

M. le président de la commission. Nous avons voté le texte, nous n'avons pas voté l'esprit. Or, le texte est formel. Il dit, en son article 16:

« L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget. »

Par conséquent, il n'y a pas de doute sur ce point. C'est l'Assemblée nationale qui examine tous les textes budgétaires en première lecture et les vote, comme c'était le cas dans la Constitution de 1875.

Dans l'article 17, on peut lire — et c'est M. le président de l'Assemblée nationale qui a bien voulu souligner la valeur de cet article —: « Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses. » Il n'y a pas un mot au sujet du Conseil de la République.

Par conséquent, dès le départ, le législateur fait une distinction fondamentale entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale. Il n'est pas possible de déclarer, sous quelque forme que ce soit, qu'en matière financière ou en matière législative, les deux Assemblées ont les mêmes droits. En effet, en ce qui concerne les finances, les députés à l'Assemblée nationale ont un privilège essentiel qui n'est pas donné aux membres du Conseil de la République: l'initiative des dépenses.

Vient ensuite un article qui limite ce droit d'initiative, mais qui le limite pour ceux qui l'ont et non pour ceux qui ne l'ont pas. Par conséquent, il ne peut jouer que pour l'Assemblée nationale, et non pas pour le Conseil de la République.

D'autre part, il est dit à l'article 20:

« L'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. »

Par conséquent, il s'agit bien d'amendements. Quel peut être leur caractère ? Peuvent-ils être de véritables propositions de loi ? Non, puisque, en matière financière, cette initiative n'est pas donnée aux membres du Conseil de la République et qu'en matière législative courante, lorsque les membres du Conseil de la République veulent prendre une initiative, ils doivent toujours faire déposer leurs projets sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, il ne peut s'agir que d'amendements n'ayant en rien le caractère de propositions de loi.

Or, dans les textes qui nous sont soumis aujourd'hui, que nous demande le Conseil de la République ? Il nous demande d'accepter des dispositions qui n'ont été prévues ni par le Gouvernement ni par l'Assemblée nationale et qui, parfois, appartiennent à des domaines qui n'ont même pas été évoqués au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Ainsi, le Conseil de la République majore les droits de timbre, sur lesquels l'Assemblée n'a pas eu à se prononcer parce que le Gouvernement n'a même pas envisagé de les relever, dans son projet financier.

Si nous suivons alors M. de Tinguy, nous pouvons parfaitement admettre que, lorsque nous enverrons au Conseil de la République une loi de finances comprenant 130 ou 140 articles, le Conseil de la République nous retournera un texte en comportant 200 ou 300, dans lequel il aura accumulé tous les projets qu'il n'aura pas pu déposer en cours d'année sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Rien ne nous dit, si on laisse au Conseil de la République l'initiative des dépenses et des recettes, dans le sens de la réduction aussi bien que de l'augmentation, que les mesures les plus démagogiques ne nous seront pas soumises, il ne faut pas craindre de le dire. Dès lors, il sera possible, comme l'a signalé tout à l'heure M. le président Reynaud, pour donner des satisfactions à l'opinion publique, de prendre des positions qui auront un caractère spectaculaire peut-être, mais pas de caractère effectif parce que l'Assemblée nationale ne les acceptera pas. En admettant pareille conception, nous arriverons à ce résultat que la chambre de réflexion sera l'Assemblée nationale, qui disjoindra les propositions démagogiques du Conseil de la République.

C'est un renversement de la situation que les auteurs de la Constitution n'ont certainement pas voulu. Je demande donc à M. de Tinguy et à l'Assemblée de bien vouloir se conformer aux textes et de repousser les amendements du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je signale à M. le président de la commission, à l'appui de la thèse qu'il vient de soutenir, que l'article 14 de la Constitution est formel.

Il dispose, en effet: « Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans délai au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Cette disposition confirme la thèse de M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. Je regrette de prolonger ce débat juridique; mais les textes ont la signification qui ressort de leur simple lecture.

Une proposition de loi est une chose bien définie, un amendement en est une autre. Le texte de l'article 14 vise les propositions de loi.

Sur ce point, il n'y a pas de contestation: le Conseil de la République n'a pas l'initiative des propositions de loi.

Au contraire, dans le cas des avis, où aucune limitation n'est prévue, les membres du Conseil de la République jouissent de la plénitude du droit d'amendement, au même titre que l'un d'entre nous.

Nous savons fort bien, dans cette enceinte, faire la distinction entre une proposition de loi nouvelle et un amendement. C'est cette distinction qu'on a voulu transposer sur le plan constitutionnel.

On m'objecte que la loi est peut-être mal faite, et que le Conseil de la République peut prendre des initiatives malheureuses.

J'en conviens immédiatement, et je suis d'accord avec l'Assemblée en particulier sur le texte de l'article 3, à propos duquel s'engage la discussion. Mais il y a la loi. Les textes sont formels et notre devoir est de nous y soumettre.

Je ne puis donc pas m'associer à une interprétation anticonstitutionnelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Robert Schuman, *ministre des finances.* Je ne m'attendais pas, mes chers collègues, à une manifestation de ce genre. Elle n'est pas directement en relation avec le débat actuel. (*Sourires.*)

M. le président. Elle n'était pas prévue, mais elle est légitime. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le ministre des finances. Je dois rendre compte à l'Assemblée d'un incident qui s'est produit ce matin au Conseil de la République à l'occasion d'un débat ayant le même objet que celui qui nous occupe actuellement.

J'ai eu l'occasion d'invoquer les dispositions de la Constitution à propos des articles que vous êtes appelés à examiner en deuxième lecture.

Il s'est révélé d'abord que le règlement de l'autre Assemblée ne contient pas de disposition semblable à celles qui sont appliquées très souvent par l'Assemblée nationale; il ne contient pas, notamment, de disposition analogue à celles de l'article 48 du règlement de votre Assemblée.

Je n'insiste pas. J'ai eu l'occasion de souligner qu'il paraissait surprenant que le Conseil de la République fût moins armé que l'Assemblée nationale à l'égard des auteurs d'amendements.

Mais il y avait surtout le débat de caractère constitutionnel. A cet égard, M. le président du Conseil de la République ayant reconnu qu'il y avait là un problème, a décidé d'en saisir immédiatement la commission du règlement, afin d'obtenir d'abord une revision du règlement de l'autre Assemblée, pour le mettre en concordance avec les principes de la Constitution.

En ce qui concerne l'interprétation de la Constitution elle-même, et notamment de l'article 14, qui a été invoqué tout à l'heure, un membre de l'autre Assemblée a suggéré de saisir le comité constitutionnel.

Cette suggestion n'a pas eu de suite; mais j'ai tenu à faire cette communication à l'Assemblée nationale pour marquer, d'abord, que le représentant du Gouvernement a eu ce matin la conviction qu'un problème d'ordre constitutionnel se posait, qui réclamait une solution.

J'ai eu à souligner, notamment, le fait que le crédit de 3 milliards, qui figure à l'article 3 actuellement en discussion, était, dans les demandes primitives du Gouvernement, de 6 milliards, mais que, par une lettre rectificative dont le Conseil de la République n'avait pas eu connaissance, le Gouvernement avait ramené à 3 milliards sa demande définitive.

Ainsi, il y avait certainement conflit entre la demande formulée par le Gouvernement et le vote du Conseil de la République.

Je crois avoir rempli un devoir en vous faisant connaître l'état de la question. Vous voyez, mes chers collègues, que le Conseil de la République lui-même reconnaît l'existence d'un problème qui exige une solution et qu'il est également préoccupé d'aboutir à un résultat conforme à l'esprit et au texte de la Constitution. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, j'ai eu la fortune, bonne ou mauvaise, comme quelques-uns d'entre vous, de suivre, pendant une année entière, les débats de la commission de la Constitution.

Cela ne m'a peut être pas permis d'en pénétrer complètement l'esprit; cela m'a permis, tout au moins, d'avoir, sur son esprit, quelques clartés.

En réalité, je ne crois pas que l'interprétation que M. le président de la commission des finances a donnée de l'article 17, soit celle qui corresponde au but visé par ce texte.

Cet article, qui donne l'initiative des dépenses à l'Assemblée nationale était une réponse — j'allais dire un échec — opposée à certains d'entre nous.

Nous avions demandé que l'initiative des dépenses restât au Gouvernement. Je ne suis pas convaincu — mais je m'incline, comme tout « démocrate conséquent », devant la loi souveraine — que ce ne soit pas nous qui ayons eu raison.

En réalité, ce texte avait non pas pour but de créer un privilège en notre faveur ou plus exactement, d'exclure le Conseil de la République; il avait pour but d'opposer le droit d'initiative de l'Assemblée au droit d'initiative du Gouvernement.

Notre état d'esprit à l'égard de la deuxième Assemblée était extrêmement simple. D'après la constitution de 1875, la deuxième Assemblée avait des droits égaux à ceux de l'Assemblée élue au suffrage universel, à la réserve près qui se trouve inscrite dans l'article 8 de la loi constitutionnelle de 1875 et dont tout à l'heure M. le président Paul Reynaud tirait argument.

Notre système a été tout à fait différent: il a consisté à ne donner à la deuxième Assemblée qu'une situation spécifiquement différente de celle de la première.

La deuxième Assemblée ne vote plus la loi; la loi n'est plus le résultat du concours des volontés des deux Assemblées, elle est le résultat de la volonté de l'Assemblée élue au suffrage universel, la deuxième Assemblée n'ayant qu'un droit d'amendement.

Encore faut-il qu'elle use du droit d'amendement. Ici, nous rencontrons une objection que peut-être on n'a pas aperçue et que voici: lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer un chiffre dans une proposition qui lui est soumise, je crois que la deuxième Assemblée a effectivement le pouvoir de l'augmenter ou de le diminuer. C'était d'ailleurs un pouvoir que le président Fallières réclamait déjà autrefois pour le Sénat et vous savez qu'il y a eu controverse sur la question.

Mais j'estime que la deuxième Assemblée dépasse son pouvoir lorsque, sous la rubrique « amendement », elle introduit une sorte de proposition de loi. C'était une distinction qu'on faisait aussi sous le régime de 1875: on disait, par exemple, qu'en matière de douane, elle pouvait augmenter les tarifs, mais qu'elle ne pouvait pas créer un nouveau droit de douane, car il ne s'agit plus alors d'un amendement, il s'agit d'une véritable initiative, qui doit se produire en la forme d'une proposition de loi. Et celle-ci ne pourrait qu'être transmise à l'Assemblée nationale.

Il y a donc une distinction à faire entre les amendements véritables, sur lesquels d'ailleurs nous statuons souverainement, puisque la deuxième Assemblée ne donne à cet égard qu'un avis et ne prend pas une décision, et les amendements qui constitueraient en réalité une initiative législative du Conseil de la République.

Celui-ci peut certes introduire dans nos projets des amendements, mais il ne peut, par le détour d'un amendement, prendre l'initiative de déposer une proposition de loi, car il agirait alors contrairement à la Constitution.

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Lors de la discussion d'un précédent projet, j'ai demandé à la commission des finances de vouloir bien reconnaître le droit, qui avait été à un moment donné mis en question, pour le Conseil de la République, de reprendre, en matière de dépenses, les crédits proposés par le Gouvernement en allant au delà des chiffres de l'Assemblée.

Je ne suis donc, en aucune manière, animé du désir de restreindre les pouvoirs de la seconde Assemblée en ce qui concerne les impôts et surtout le droit d'amendement, mais il ne faudrait pas dire aux mots autre chose que ce qu'ils disent.

M. Fonlupt-Esperaber a d'ailleurs commencé à entrer dans la bonne voie. Il aurait pu nous faire remarquer, puisqu'il parlait de l'article 17, que, quel que soit le but qu'on ait recherché en le rédigeant, cet article donne l'initiative des dépenses à l'Assemblée nationale et non pas aux membres du Parlement, comme on aurait pu l'écrire.

Il n'y a donc pas de question en ce qui concerne les dépenses. Seuls les membres de l'Assemblée nationale ont l'initiative en la matière.

En ce qui concerne les amendements, je fais observer à l'Assemblée que n'importe quelle proposition n'est pas obligatoirement un amendement.

Par exemple, pourrons-nous considérer comme un amendement l'article 11 — qui avait été disjoint par l'autre commission — proposé par le Conseil de la République

et qui tend à remplacer le texte primitif établissant une taxe annuelle et permanente par un texte entièrement nouveau qui asseoit sur une autre base une taxe une fois perçue?

La commission des finances ne le pense pas. Une autre interprétation aurait pour conséquence de donner aux membres du Conseil de la République un droit que la Constitution leur a refusé, en les invitant à transmettre au bureau de l'Assemblée nationale leurs propres propositions.

M. Fonlupt-Esperaber. C'est ce que je viens de dire.

M. René Mayer. J'insiste donc dans le même sens que M. le président Paul Reynaud et je remercie M. Fonlupt-Esperaber d'avoir bien voulu entrer dans la bonne voie que, j'en suis convaincu, suivra le mouvement républicain populaire. (*Rires sur divers bancs.*)

M. de Tinguy. Je voterai la proposition de la commission, mais je maintiens ma position au point de vue constitutionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre le texte de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — En ce qui concerne les contribuables visés au titre Ier et aux chapitres 2 et 3 du titre II de l'ordonnance du 15 août 1945, le montant de l'impôt de solidarité nationale est majoré de 25 p. 100. Toutefois, cette majoration ne pourra avoir pour effet de porter l'imposition établie au titre de la contribution sur l'enrichissement au delà du montant de l'enrichissement imposable.

« Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt exigible avant l'application de la déduction prévue par l'article 29 de l'ordonnance précitée et sans que la majoration afférente à la contribution sur l'enrichissement puisse faire l'objet de la déduction prévue par le deuxième alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance.

« Un arrêté fixera les conditions de recouvrement de cette majoration, dont l'échéance est fixée au 18 novembre 1947.

« Sont exonérés de la majoration les contribuables non passibles de la contribution sur l'enrichissement pour lesquels cette majoration n'excéderait pas 1.000 francs.

« Sont également exonérés de la majoration les contribuables entrant dans les catégories prévues à l'article 33, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 15 août 1945.

« Pour les sinistrés ou spoliés créanciers de dommages de guerre, la majoration instituée par la présente loi est imputable sur le montant de leur créance dans les limites prévues par l'ordonnance du 15 août 1945. »

La parole est à M. Penoy.

M. Penoy. Je veux simplement poser une question à M. le ministre des finances.

D'après le premier texte que nous avons voté, il apparaissait que les spoliés étaient exonérés de certaines majorations, notamment ceux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il est bien entendu que le nouveau texte qui nous est proposé concerne tous les spoliés.

Je ne voudrais pas que, par exemple, les spoliés du département des Ardennes, qui a été en totalité évacué par ordre et pillé, fussent exclus du bénéfice des nouvelles dispositions.

M. le ministre des finances. Le nouveau texte vise tous les spoliés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 5 *bis* adopté par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« A l'égard des valeurs mobilières cotées à la fois à la Bourse de Paris et dans les bourses départementales, le capital servant de base à la liquidation et au payement de l'impôt de solidarité nationale est déterminé exclusivement par les cours à la Bourse de Paris ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 5 *bis*, proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 5 ter.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 5 *ter* adopté par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Pour la perception de l'impôt de solidarité nationale, les biens compris dans un trust au 4 juin 1945 sont réputés appartenir en pleine propriété au bénéficiaire du trust à la même date ».

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 5 *ter*, proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 7 quinquies.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 7 *quinquies* adopté par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Pour 1947, il est institué une taxe exceptionnelle sur les excédents de bénéfices réalisés par les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leurs bénéfices réels.

« La taxe porte sur l'excédent du bénéfice imposable à l'impôt cédulaire au titre de l'année 1947 par rapport au bénéfice imposé en 1946.

« La fraction égale à 100 p. 100 du bénéfice de comparaison est taxée au taux de 20 p. 100, la fraction comprise entre 100 et 200 p. 100 du même bénéfice est taxée au taux de 50 p. 100, la fraction excédant 200 p. 100 du bénéfice de comparaison est taxée à 75 p. 100. La taxe s'ajoute à l'impôt cédulaire et est calculée sans que le montant de celui-ci soit déduit.

« La taxe est recouvrée en même temps que l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

« Sont exemptés de la taxe résultant du paragraphe précédent les prisonniers et déportés rapatriés au cours de l'année 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 7 *quinquies* proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 11 adopté par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« A l'article 223 du code du timbre relatif au régime fiscal des récépissés de déclarations de mise en circulation de certains véhicules, les chiffres de 1.000 francs et de 400 francs sont respectivement substitués à ceux de 250 francs et de 100 francs.

« Le paragraphe 2 de cet article est remplacé par la disposition suivante:

« Les taxes visées au paragraphe qui précède sont réduites des trois quarts en ce qui concerne les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 58 à 125 centimètres cubes de cylindrée. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il est possible, à propos de l'article 11, qui n'a pas de conséquences considérables, de poser le question soulevée par M. de Tinguy.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. Ce débat est un peu improvisé du point de vue technique. Chacun de nos collègues pourrait y réfléchir un peu plus longuement et nous pourrions, ce soir, nous contenter de nous prononcer sur cet article, sans trancher le problème constitutionnel.

M. Fonlupt-Esperaber. Nous avons à résoudre, en effet, une question de fait et non pas une question constitutionnelle.

M. le président. La commission maintient-elle son point de vue?

M. le rapporteur général. La commission maintient sa position.

M. Paul Reynaud. Nous maintenons la proposition de disjonction, mais nous lui donnons le sens que la Constitution a été outrepassée.

M. de Tinguy. Dans ce cas, la question se trouve posée d'une façon différente et je suis obligé de protester.

Si la commission estime que le Conseil de la République a en réalité présenté une proposition de loi nouvelle, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, j'admets la façon dont M. Paul Reynaud pose la question. Mais si elle entend dire que le Conseil de la République a présenté un amendement qu'il n'avait pas le droit de présenter, je ne la suis plus.

Je ne me prononcerai dans le même sens que la commission que si celle-ci entend dire que la position du Conseil de la République est anticonstitutionnelle uniquement parce qu'il s'agit en réalité d'une proposition de loi nouvelle.

M. Paul Reynaud. Ce n'est pas une proposition de loi, c'est manifeste.

M. le président de la commission. Si nous voulons conserver à nos débats leur caractère sérieux, nous ne devons pas jouer sur les mots.

Le Conseil de la République nous renvoie des textes sous forme d'amendements et non sous forme de propositions de loi.

Présentés sous forme d'amendements, ces textes, nous les repoussons et nous donnons à notre rejet le sens que les droits accordés par la Constitution au Conseil de la République ont été outrepassés.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. de Tinguy. C'est extrêmement grave. C'est tout le fonctionnement du Conseil de la République qui est en jeu. Je comprends que ceux d'entre nous qui ne sont pas partisans d'une deuxième assemblée ne s'en inquiètent pas.

Mais, pour moi qui crois que deux assemblées sont nécessaires, j'estime que c'est un problème capital, et je ne veux pas qu'on escamote le débat.

M. le président. Si j'ai bien compris M. de Tinguy, notre collègue a dit qu'il faisait des réserves d'ordre constitutionnel...

M. de Tinguy. Parfaitement, monsieur le président, et je ne voudrais pas que l'Assemblée semble avoir tranché cette question constitutionnelle.

M. le président. ...et qu'il entendait, par ses observations, réserver son droit à une interprétation du texte de la Constitution.

M. de Tinguy a dit aussi qu'il ne faisait pas d'opposition au vote de la proposition de la commission.

M. de Tinguy a parfaitement le droit d'avoir une opinion sur une question d'ordre constitutionnel. Mais c'est son opinion sur la proposition de la commission relative à l'article 11 qu'il est appelé à exprimer en ce moment.

M. de Tinguy. Je me rallie à votre manière de voir, monsieur le président, en sorte qu'on pourra, comme le demande la commission, voter la disjonction de l'article 11 pour des motifs différents.

L'essentiel est, je le répète, que la question constitutionnelle ne semble pas avoir été tranchée ce soir.

M. Deixonne. Chacun garde donc sa foi.

M. Maurice Violette. Et tout le monde est content.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la proposition de disjonction.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voudrais qu'il fût bien entendu que le vote que nous allons émettre ne sera pas invoqué, demain, comme un précédent dans l'interprétation du texte constitutionnel.

M. Paul Reynaud. Mais si, mon cher collègue, je vous demande pardon.

M. le président de la commission. Je regrette de devoir répondre à M. de Moro-Giafferri, au nom de la majorité de la commission des finances, que ce vote sera interprété.

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Il le sera évidemment de deux manières, ce qui provoquera de nouvelles discussions.

M. Robert Lecourt. Je demande un scrutin sur la recevabilité.

M. le président. Ne nous égarons pas.

Nous sommes saisis en ce moment d'une proposition de la commission tendant à la disjonction de l'article 11.

C'est sur cette proposition que je vais consulter l'Assemblée.

Cette proposition peut provoquer des observations de part et d'autre et notamment des réserves sur l'interprétation de la Constitution, mais je ne peux faire voter que sur elle et non pas sur l'interprétation de la Constitution. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte donc l'Assemblée sur la disjonction de l'article 11 proposée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — L'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties perçue au profit du fonds national de solidarité agricole est portée au double de la part de l'Etat.

« Cette imposition est applicable à compter du 1er janvier 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 22, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 22. — Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu imposable ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après:

ELEMENTS DU TRAIN DE VIE	REVENU forfaitaire correspondant.
Valeur locative de la résidence principale, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel.	5 fois la valeur locative.
Valeur locative des résidences secondaires en France et hors de France.	3 fois la valeur locative.
Domestiques, précepteurs, préceptrices, gouvernantes:	
Pour la première personne du sexe féminin, âgée de moins de soixante ans.....	francs. — 60.000
Pour chaque personne du sexe féminin, en sus de la première.	90.000
Pour le premier homme.....	120.000
Pour chaque homme en sus du premier.....	150.000
Voitures automobiles destinées au transport des personnes, par cheval-vapeur de la puissance de chaque voiture.....	4.000

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

« Les éléments dont il sera fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme et les autres membres de la famille qui habitent avec lui, auront disposé pendant l'année précédant celle de l'imposition.

« Les prestations familiales, les pensions des lois des 31 mars et 24 juin 1919, ainsi que les majorations de traitement, retraites et pensions pour charges de famille seront déduites de la somme forfaitaire déterminée en vertu du présent article. »

La modification apportée par le Conseil de la République consiste à remplacer les mots « en cas de preuve » par « justification ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Conseil de la République a voulu éviter que le contribuable ait la preuve à sa charge. L'expression « sauf justification » a paru parfaitement acceptable à la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 ainsi rédigé.

(*L'article* 22, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 33.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République pour l'article 33 et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine sont calculées sur la base mensuelle de 7.000 francs.

« Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux bénéficiaires du régime des allocations familiales des professions agricoles et aux travailleurs indépendants continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi rédigé.

(*L'article* 33, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. La comission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République pour l'article 38 et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Le troisième paragraphe de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1945 fixant le taux de l'allocation à domicile est complété comme suit:

« Les taux sont portés à 670 et 820 francs pour les infirmes et incurables âgés de moins de 60 ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République pour l'article 40 et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« La date d'application des articles 33 à 39 est fixé au 1er août 1947, date à compter de laquelle les subventions compensatrices de la limitation du prix de vente du pain et du lait sont supprimées ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, ainsi rédigé.

(*L'article* 40, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole pour une explication de vote ?...

Conformément à l'article 80 du règlement, je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 323
Contre 270

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De maintenir, pour la fixation de l'ordre du jour des séances de demain jeudi, les décisions prises dans la séance de lundi, à savoir:

Le matin:

a) La discussion de la demande de discussion d'urgence des propositions de loi de MM. Meck et Le Sciellour relatives à l'élection des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprises;

b) La suite de la discussion des budgets de dépenses;

L'après-midi:

La suite de la discussion des budgets de dépenses;

2° De ne pas tenir séance vendredi, afin de permettre à certains de nos collègues d'assister au congrès de leur parti;

3° De fixer comme suit l'ordre du jour d'une séance que l'Assemblée tiendrait lundi prochain 30 juin après-midi:

a) Suite de la discussion du projet et des propositions d'amnistie;

b) Discussion du projet sur la cour de cassation;

c) Discussion du projet sur les justices de paix;

4° De réserver les séances de mardi prochain 1er juillet, matin et après-midi, à la suite de la discussion des interpellations sur la politique économique.

M. Cadi Abdelkader. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cadi.

M. Cadi Abdelkader. Monsieur le président, j'ai déposé une demande d'interpellation dont la date de discussion avait été fixée par l'Assemblée au 27 juin.

Or, je constate avec surprise que la conférence des présidents propose de supprimer la séance de vendredi qui était réservée à la discussion de cette interpellation.

Les représentants de l'Algérie sont émus de la façon cavalière dont on traite les questions concernant l'Algérie. La date de l'interpellation avait été fixée par l'Assemblée en plein accord avec le Gouvernement. On n'a pas voulu retenir cette date de vendredi. Et là, nous faisons un reproche amical à nos collègues communistes d'avoir choisi ce jour-là pour tenir leur congrès. *(Rires et mouvements divers.)*

Actuellement, en Algérie, la situation est très grave; des provocations sont faites tous les jours. Pour y remédier nous ne connaissons de l'action de ce Gouvernement que la mise en place du plan militaire de sécurité du ministre de la guerre, M. Coste-Floret.

Or, nous attendions autre chose. Nous attendions le dépôt immédiat par le Gouvernement et la discussion par l'Assemblée du statut de l'Algérie. Nous constatons qu'à ce jour rien n'a été fait. Au contraire, on néglige complètement les affaires de l'Algérie.

J'avais demandé également à interpeller le Gouvernement en ce qui concerne sa position mondiale vis-à-vis des Etats musulmans.

M le ministre des affaires étrnagères — que je remercie d'être venu — semble y avoir répondu par avance, mardi dernier, en portant une appréciation que nous avons estimée, nous musulmans, injurieuse à l'égard de l'Islam.

L'Islam est au-dessus des actes d'Abd-el-Krim, comme il est au-dessus de l'appréciation de M. le ministre des affaires étrangères.

En qualité de musulman, je proteste énergiquement et, en qualité de membre de l'Assemblée nationale, j'estime que les paroles du ministre des affaires étrangères de la France font un tort considérable à la position de la France dans les pays musulmans.

Je demande donc à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir répondre à ma question.

M. le président. La parole est à M. Mezerna.

M. Mezerna. Mesdames, messieurs, le groupe pour le triomphe des libertés démocratiques demande, lui aussi, qu'on examine le problème algérien le plus vite possible.

L'interpellation de M. Abdelkader Cadi, déposée devant l'Assemblée, devait venir en discussion le 27 mai.

On a jugé nécessaire de la retarder jusqu'au 27 juin.

Or, à notre grande surprise, nous venons d'entendre, à la lecture de l'ordre du jour, que l'Assemblée chômerait vendredi et que, le lundi, le mardi et les jours suivants, elle n'aborderait pas la discussion du problème algérien conformément à la demande d'interpellation qui a été déposée.

La situation en Algérie est vraiment critique.

Nous assistons à des provocations continuelles. Tout dernièrement, un homme qui a servi pendant longtemps et qui a eu le grade de capitaine, a été condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, cinq ans d'interdiction de séjour et cinq ans de privation des droits civils et politiques parce qu'il a accordé l'hospitalité à une personnalité politique.

Tous ceux qui sont soupçonnés d'avoir une opinion politique sont systématiquement arrêtés, interrogés et, quelquefois, emprisonnés, voire même condamnés.

C'est l'exacte vérité. Vous pouvez le contrôler par vous-même, les journaux en parlent.

L'interpellation de M. Abdelkader Cadi posait également le problème de la politique musulmane de la France. Car il y a une politique musulmane de la France à déterminer aujourd'hui.

Au cours d'une précédente séance, M. le ministre des affaires étrangères a cru devoir mettre l'honneur de l'Islam en cause parce qu'un homme n'avait soit-disant pas tenu sa parole. *(Interruptions au centre et à droite.)*

Messieurs, je vous en prie!

Ces paroles regrettables, contre lesquelles nous protestons au nom de l'Islam et de la représentation musulmane au sein de cette Assemblée, ont eu un écho non seulement en Algérie et en Afrique du Nord, mais dans le monde musulman tout entier.

M. Viard. Parce qu'on les a déformées.

M. Mezerna. Messieurs, il y a un *Journal officiel* qui est assez explicite à ce sujet, et nous attendons une rectification de M. le ministre des affaires étrangères.

C'est pourquoi nous considérons que l'interpellation doit avoir lieu le plus tôt possible, pour éclairer l'opinion.

Je veux ajouter un mot: l'Islam est une philosophie et une religion de 400 millions d'âmes; il demeure bien au-dessus des injures qui lui sont faites. *(Protestations à droite et au centre.)*

M. le président. Personne dans l'Assemblée ne se permettrait d'injurier une conviction, quelle qu'elle soit, et en particulier la conviction musulmane. *(Applaudissements unanimes.)*

M. Mezerna. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le président. Néanmoins, nous avons été vraiment atteints dans notre dignité de musulmans en entendant les paroles de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le président. Laissez-le vous répondre.

M. Mezerna. Je demande à M. le ministre des affaires étrangères de préciser sa pensée.

M. Georges Bidault, *ministre des affaires étrangères.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, il semble qu'il soit vraiment difficile de se faire comprendre et même de se faire lire. On m'a demandé une rectification: il n'y aura pas de rectification. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

Il y aura simplement le rappel des paroles que j'ai dites, qui sont imprimées, et qui sont à l'honneur de l'Islam.

M. Mezerna. Je vous demande une précision, s'il vous plaît.

M. le ministre des affaires étrangères. On a demandé une rectification. Elle ne sera pas fournie et, en fait de précision, je me rapporte au *Journal officiel* dont la lecture correcte aurait pu épargner ici des paroles inutiles, inutilement provocantes et inutilement diviseuses. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

Le *Journal officiel* mentionne d'abord qu'Abd el Krim, par écrit et oralement, à dix reprises, avait, avant la guerre, pendant la guerre et au moment de son retour, promis, solennellement promis qu'il observerait l'amitié française, qu'il ne songerait pas à rompre le pacte que, lors de sa capitulation, la générosité française avait noué avec lui. Et j'ai ajouté:

« Il est légitime que ceux qui croient à l'honneur de l'Islam fassent état de ce que cet honneur a été enfreint. »

On a voulu me faire dire — c'est ce qui vient d'être entendu par vous — que cet honneur était entaché. C'est une abominable calomnie. *(Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)*

Le Gouvernement a dit — et il maintient — qu'un homme qui manque à la parole solennellement et plusieurs fois donnée est un homme qui manque à l'honneur de son serment.

S'agissant d'Abd el Krim, je déclare qu'il a manqué à l'honneur de son serment, non pas l'Islam, mais lui. C'est cela que j'ai dit et que certains n'ont pas voulu entendre.

Je voudrais ici qu'il fût clair que, quand on reproche à un homme, musulman, chrétien ou sans religion, d'avoir enfreint

l'honneur de sa propre pensée, on comprenne que c'est un hommage rendu à la grandeur de la tradition dont il se réclame et qu'on ne prétende pas que c'est celle-ci qui est outragée. On ne peut le faire que si on déforme la pensée.

Quant à nous, quant au Gouvernement et à moi-même, nous nous sommes contentés, dans cette circonstance, de rappeler les faits, de flétrir celui qui avait manqué à sa parole.

Je souhaite qu'il résulte de ce que nous venons de dire qu'il soit bien compris que celui qui a brisé son serment n'a point ici de défenseurs. (*Vifs applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkader.

M. Cadi Abdelkader. Mesdames, messieurs, nous remercions M. le ministre des affaires étrangères d'avoir bien voulu faire cette déclaration qui situe bien des choses. S'il est question de l'honneur d'Abd el Krim, il n'est nullement question de celui de l'Islam, et nous ne permettrons jamais que l'on porte un jugement malveillant à son égard.

M. Marc-Sangnier. Vous n'avez qu'à lire le *Journal officiel.*

M. Cadi Abdelkader. Il reste la question de savoir si Abd el Krim a été parjure à sa parole. Pour nous, il est un prisonnier de guerre. Or, des généraux français tels que le général Giraud ou le général Juin ne se sont-ils pas aussi évadés ? (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre des affaires étrangères. Ces comparaisons sont inadmissibles.

M. Cadi Abdelkader. Si Abd el Krim a fait des déclarations de sincérité et d'amour pour la France, il n'a jamais pris d'engagement de ne pas se libérer à la première occasion et de ne pas rejoindre un autre pays que celui où il était retenu.

M. le ministre des affaires étrangères. Vous n'êtes pas informé. Je l'ai déjà dit : il y a eu un serment maintes fois répété ; le nier est contraire à ce qui est vrai. (*Applaudissements.*)

M. Paul Ramadier, *président du conseil.* Il n'y a aucun rapport entre la situation qui vient d'être évoquée et celle des généraux qui ont rallié la cause française dans la bataille, alors qu'il s'agissait de la libération de leur pays. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. Cadi Abdelkader. En 1939-1940, Abd el Krim a offert de s'engager au service de la France et aux côtés des démocraties. M. le gouverneur de l'île de la Réunion peut en attester.

Par conséquent, il n'a jamais mené d'agissements contre la France. Au contraire, il a fait des déclarations dépourvues de haine à l'égard de la France. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

J'en reviens maintenant à la fixation de la date de discussion de mon interpellation. A quelle date doit-elle venir ?

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. Je vous prie de considérer que l'incident est clos.

M. Benchennouf. Il faut tout de même que l'Assemblée se prononce sur la date de la discussion de l'interpellation sur la situation en Algérie.

M. René Pleven. Notre collègue a le droit de savoir à quelle date l'interpellation qu'il a déposée sera discutée.

M. Cadi Abdelkader. Je ne veux plus faire allusion à l'incident que M. le ministre des affaires étrangères vient de clore par sa réponse. Cette affaire viendra à son tour, lors de la discussion de l'interpellation sur Abd el Krim.

M. le président. L'incident est clos.

La question est de savoir à quelle date sera fixée la discussion de l'interpellation sur la situation en Algérie.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Il ne m'apparaît pas possible que l'interpellation de M. Cadi Abdelkader soit débattue avant mardi prochain, puisque, d'ores et déjà, un ordre du jour est prévu pour les séances de cette semaine et de lundi prochain. Il sera donc possible, mardi prochain, de fixer une date utile pour la discussion de cette interpellation.

M. Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, pour répondre à M. le président du conseil.

M. Benchennouf. Je fais appel à M. le président du conseil et à tous les membres de l'Assemblée.

La situation en Algérie est très grave. Ces départements souffrent moralement et économiquement et attendent avec anxiété le débat qui a été annoncé. L'Assemblée se penchera, j'en suis sûr, affectueusement sur cette situation.

Je demande à M. le président du conseil et à l'Assemblée d'accepter que le débat ait lieu mardi prochain.

Depuis des mois que nous demandons ce débat, la réponse est toujours la même. Permettez-moi de vous dire que cela donne l'impression à nos populations — et à leurs représentants — d'une sorte de sabotage. Nous voyons bien qu'on ne veut pas entendre parler d'un débat sur l'Algérie.

Si cela devait continuer, nous serions en droit de dire que, lorsque vous avez besoin de nos enfants, ils sont toujours prêts pour défendre la France et la liberté, mais que, lorsque nous vous demandons d'ouvrir un débat sur la situation en Algérie, vous nous le refusez. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Devons-nous penser que nos fils ne sont pour vous que de la chair à canon ? (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

M. René Pleven. Il semble que l'Assemblée pourrait déjà décider de réserver la date du 4 juillet pour la discussion de cette interpellation.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je suis tout prêt à accepter toutes les dates que l'on voudra, mais je fais observer à l'Assemblée que la discussion de trois interpellations est déjà en cours, que l'ordre du jour législatif est vraiment important et que le rôle de l'Assemblée est de préparer et de faire les lois en même temps, certes, que de contrôler le Gouvernement.

Je suis tout disposé à accepter la date la plus prochaine possible pour la discussion de cette interpellation. Je désirerais, cependant, que les discussions ne s'enchevêtrent pas les unes les autres, de telle sorte que, finalement, aucune n'aboutisse.

Sans doute, il serait possible de réserver une matinée à la discussion de cette interpellation. La date du 4 juillet au matin pourrait peut-être convenir. Si l'Assemblée est d'accord pour la retenir, je l'accepte. Mais cela implique, en vérité, que la discussion de l'interpellation sur la dévolution des biens des entreprises de presse sera encore retardée, et que la discussion des interpellations sur la conférence de Moscou sera repoussée à une date que nous ne pouvons pas fixer.

Je mets simplement l'Assemblée en présence des conséquences de telle décision qu'elle pourrait prendre.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je veux en quelques mots m'excuser auprès de mes collègues d'Algérie pour le contre-temps fâcheux résultant du fait que l'Assemblée ne pourra pas tenir séance vendredi, le congrès de notre parti devant, comme vous le savez, se tenir à Strasbourg à la fin de la semaine.

Mais je remercie M. le président du conseil de proposer la journée du vendredi 4 juillet pour la discussion de cette interpellation. Il est absolument légitime que nos collègues d'Algérie demandent que soit évoquée la situation des départements qu'ils représentent et l'Assemblée sera sans doute unanime à fixer une date la plus proche possible.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Mesdames, messieurs, je crois connaître un peu les choses de l'Algérie, et si je sais à merveille les préoccupations légitimes qui animent M. le président du conseil, je supplie aussi l'Assemblée de vouloir bien considérer qu'il est impossible de ne pas se pencher sur le problème de l'Afrique du Nord. Ce qui, dans la circonstance, ajoute à l'urgence du débat, c'est qu'il avait été fixé et qu'il avait été remis, avec promesse, à une autre date.

M. René Pleven. Très bien !

M. Maurice Viollette. Dès lors, nos collègues peuvent croire que, peut-être, contre le sentiment de l'Assemblée, il y a mauvaise volonté à leur égard.

Je crois vraiment que nous ferions bien d'accepter la date du vendredi 4 juillet, puisque, aussi bien, M. le président du conseil ne l'exclut pas. Ainsi, ce serait un apaisement certain dans des esprits qu'il n'est peut-être pas inutile de calmer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Dans les circonstances actuelles, il semble y avoir — la discussion le prouve — un malentendu, qui pourrait devenir grave s'il se développait dans le silence, et que cette interpellation permettra vraisemblablement de dissiper.

Dans ces conditions, nous nous associons aux propositions de ceux qui demandent que la discussion de l'interpellation sur la situation en Algérie soit fixée au 4 juillet.

M. le président du conseil. Le Gouvernement est d'accord pour la date du 4 juillet.

M. le président. La parole est à M. Cadi Abdelkadder.

M. Cadi Abdelkadder. J'accepte la date du vendredi 4 juillet et je remercie M. le président du conseil et nos collègues qui ont parlé en ce sens.

L'émotion nous étreint, car nous connaissons la situation en Algérie mieux que quiconque. L'Assemblée a évoqué, depuis le début de cette législature, les événe-

ments tragiques d'Indochine et de Madagascar. Nous ne voulons pas qu'on puisse évoquer un jour ceux d'Algérie.

Nous désirons qu'un débat ait lieu sur l'Algérie, dont la solution permette aux populations musulmane et européenne de vivre ensemble dans la paix et le calme. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la date du vendredi 4 juillet pour la discussion de l'interpellation de M. Cadi Abdelkader sur la situation en Algérie.

(*L'Assemblée, consultée, accepte cette proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les propositions de la conférence des présidents ?...

Je les mets aux voix.

(*Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 11 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Ramarony une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire rentrer en France les sommes prêtées en or par l'épargne française à l'étranger.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 12 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 3 juin 1947, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi de M. Leuret et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, sur l'organisation des travailleuses familiales (n° 1557).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'accord avec la commission du travail et de la sécurité sociale, demande que cette proposition de loi soit renvoyée, pour le fond, à son examen, la commission du travail et de la sécurité sociale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 13 —

RENVOI POUR AVIS AU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. La commission des affaires économiques demande que soit renvoyée pour avis au Conseil économique la proposition de loi de Mme Raymonde Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au sixième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 14 —

REPRISE DU REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi, 26 juin, à neuf heures et demie, 1re séance publique :

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises. (Nos 669-1507. — M. Meck, rapporteur.)

Débat sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprise. (Nos 670-1506. — M. Meck, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A quinze heures, 2e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (Dépenses civiles). (Nos 1180-1556. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires), du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1820, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Masson et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à compléter l'article 904 du code civil et à assimiler au mineur appelé sous les drapeaux, en temps de guerre, le mineur déporté, requis ou victime de faits de guerre et dont l'acte de décès mentionne qu'il est mort pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1815, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à autoriser le paiement du cinquième quart de l'impôt de solidarité par la remise d'obligations des entreprises nationalisées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1821, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boganda et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant rétablissement de l'autonomie du territoire de la Haute-Volta.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1822, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à confier à l'office national des anciens combattants la répartition du crédit de 100 millions, figurant au chapitre 19 *quinquies* de l'office national des anciens combattants ouvert par la loi de finances du 23 avril 1946.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1823, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Raymonde Nedelec et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à régulariser la situation de fait des entreprises réquisitionnées de Marseille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1824, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire disparaître une injustice causée à l'égard des collectivités locales dont les employés ont été frappés par les décrets-lois des 26 septembre, 18 novembre 1939 et 9 avril 1940, ainsi qu'en application des lois de Vichy des 17 juillet 1940, 30 août 1940 et 5 octobre 1941.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1825, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au rétablissement en nature des propriétés rurales expropriées pour la réalisation des équipements hydroélectriques et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1830, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 17 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DEPOSEES AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Toure et plusieurs de ses collègues, et tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Colardeau et plusieurs de ses collègues, et tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1813, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paul Simon et plusieurs de ses collègues, et tendant à fixer le régime électoral applicable aux élections des membres des conseils municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1814, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs de Loir-et-Cher dont les

récoltes ont subi de très graves dommages par suite de chutes de grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1816, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Girardot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour la défense de la culture de la lavande et du lavandin, à favoriser l'exportation des essences de lavande et de lavandin, à faire étudier leur emploi en France et à réprimer sévèrement la fraude pratiquée sur ces essences.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1826, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder au village de Lescales une subvention pour venir en aide aux sinistrés de ce village, victimes de l'incendie du 6 juin 1947, après avoir déjà été victimes en 1943 de l'incendie du village par les boches.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1827, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux veuves de guerre et aux veufs victimes de la guerre employés dans les ministères le titre de chef de famille ainsi que le bénéfice de l'indemnité de résidence familiale instituée par la loi du 31 octobre 1941.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1828, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à inscrire dans le budget des pensions les crédits nécessaires, afin de revaloriser la retraite du combattant.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1829, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Villon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 attribuant aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents (n° 1244).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1817 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la répartition du carburant et à en diminuer le prix de vente (n° 449).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1818 et distribué.

J'ai reçu de M. André Barthélemy un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication sur les propositions de résolution: 1° de M. Jean Masson tendant à inviter le Gouvernement à assurer au personnel des P.T.T. les prestations en nature auxquelles il a droit; 2° de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition de l'administration des P.T.T. le tissu nécessaire pour l'attribution immédiate de vêtements au personnel doté d'une tenue d'uniforme (n°s 967-1323).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1819 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Serre un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi de M. Charles Serre et plusieurs de ses collègues rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret-loi du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés (n° 540).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1831 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(*Réunion du 25 juin 1947.*)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 25 juin 1947 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

1° Maintenir, pour la fixation de l'ordre du jour des séances de demain jeudi, les décisions prises dans la séance d'hier, à savoir:

Le matin:

a) La discussion de la demande de discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des délégués du personnel dans les entreprises; 2° de M. Le Sciellour et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le régime de la représentation proportionnelle dans l'élection des membres des comités d'entreprises (n°s 669-1507 et 670-1506);

b) La suite de la discussion des budgets de dépenses; l'après-midi, la suite de la discussion des budgets de dépenses;

2° Fixer comme suit l'ordre du jour d'une séance que l'Assemblée tiendrait lundi prochain 30 juin après-midi:

a) Suite de la discussion du projet de loi et des propositions portant amnistie (n°s 695, 116, 186, 636, 453, 1430, 1608);

b) Discussion du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation (n°s 516-1213);

c) Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix (n°s 513-1544);

3° Réserver les séances de mardi prochain 1er juillet, matin et après-midi, à la suite de la discussion des interpellations sur la politique économique.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Jules Julien a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1575) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigné a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1635) approuvant une convention passée avec la banque de Syrie et du Liban, renvoyé pour le fond à la commission des finances.

AGRICULTURE

M. Vée a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1412) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux.

M. Blanchet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1454) de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à encourager la production laitière en supprimant notamment la taxe de solidarité appliquée aux vaches laitières.

M. Masson (Jean) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1456) de M. René Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exécuter l'obligation que lui impose l'article 7 de la loi du 23 décembre 1946 quant au dépôt d'un projet de loi relatif aux assurances sociales en agriculture.

M. Valay a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1497) de M. Valay et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un contrôle des usagers sur la gestion de la compagnie française d'irrigation concessionnaire du canal des Alpilles.

M. Zunino a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1623) concernant l'incendie involontaire en forêt.

M. Terpend a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1646) complétant la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles.

DÉFENSE NATIONALE

M. Villon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1346) de M. le général de Joinville et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les dispositions pour assurer la relève et le rapatriement d'Indochine des militaires dont le contrat d'engagement est expiré.

M. Tourné a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1393) relatif à l'appel de la classe 1947.

M. Monteil (André) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1439) de M. André-François Mercier (Deux-Sèvres)

et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et instituant sur de nouvelles bases le service prémilitaire.

M. Monteil (André) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1410) de M. Monteil et plusieurs de ses collègues relative à la situation du cantinier militaire.

M. Manceau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1464) portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

M. Michelet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1584) modifiant la loi du 19 juillet 1884, ayant pour objet la suppression des enfants de troupe dans les régiments et la création de six écoles militaires préparatoires.

ÉDUCATION NATIONALE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1400) de M. Roger Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à attribuer aux élèves des écoles normales supérieures le traitement et les avantages afférents à la fonction de stagiaire à dater de la présente année scolaire.

M. Hamon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1489) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter substantiellement le taux des bourses de l'enseignement supérieur et le nombre de leurs bénéficiaires.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1491) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à lever l'interdiction de recruter du personnel scientifique et technique non titulaire en ce qui concerne le centre national de la recherche scientifique.

M. Rincent a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1112) de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer sans retard les termes du décret du 15 janvier 1947 portant transfert au ministère de l'éducation nationale de certaines attributions du ministère de la santé publique et de la population et à rattacher au ministère de la santé publique et de la population la direction de l'hygiène scolaire et universitaire de ses services centraux, régionaux et départementaux, renvoyée pour le fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Cayeux (Jean) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1387) de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 829) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir rapidement le statut des adjointes d'hygiène scolaire, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Savard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1380) de M. Delachenal tendant à compléter l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Savard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1438) de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la base d'appréciation des allocations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Vienot a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1505) de Mme Oyon, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales, renvoyée pour le fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

FINANCES

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1521) de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues tendant à remplacer la taxe *ad valorem* et la taxe de luxe qui frappent la vente des alcools par la perception de droits spécifiques.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1546) de M. Triboulet tendant à compléter l'article 455 *septies* du code de l'enregistrement relatif aux droits sur la première mutation.

M. Pleven a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1551) de M. Louis Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du comité départemental du Morbihan une aide aux familles des marins péris en mer.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1554) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à la ville d'Arles une subvention pour venir en aide aux sinistrés de cette ville victimes de l'incendie du 12 mai 1947.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1586) de Mme Boutard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans les départements de l'Indre-et-Loire et de la Vienne.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1592) de M. Edgar Faure modifiant l'article 188 *bis* du code de l'enregistrement, relatif à l'exercice d'un droit de préemption au profit du Trésor.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1595) de M. Maurellet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux habitants de vingt-quatre communes du département de la Charente ravagées par un orage de grêle d'une violence extraordinaire, lundi 27 mai 1947.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1616) de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs victimes de la grêle dans le département de la Charente.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1642) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 56 du code général des impôts directs en vue de faire bénéficier les petits agriculteurs, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, du tarif applicable à la cédule des traitements et salaires et des réductions pour charges de famille que comporte cette cédule.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1645) de M. Emile-Louis Lambert (Doubs) et plusieurs de ses collègues tendant à limiter les droits de succession des orphelins de guerre.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1656) de M. Gaillard tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux habitants de vingt-quatre communes du département de la Charente, sinistrées à la suite de l'ouragan de grêle qui s'est abattu sur cette région le 27 mai 1947.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1675) de MM. Hugues, Médecin et Morice autorisant les commerçants à déduire de leurs bénéfices, à titre de charge, la rénumération de leur épouse travaillant effectivement dans leur entreprise.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la propostion de résolution (n° 1684) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs corses victimes du cyclone du 29 mai 1947.

M. Aubry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1714) tendant à modifier l'article 103 de la loi des finances du 31 décembre 1938.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1718) portant réalisation d'économies et aménagement de ressources.

M. Ramette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1745) de M. Waldeck Rochet tendant à reconduire, à titre transitoire, l'allocation temporaire aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 13 septembre 1946.

M. Guyon (Jean-Raymond) a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1535) tendant à compléter la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, renvoyé pour le fond à la commission des affaires économiques.

INTÉRIEUR

M. Borra a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1389) de M. Borra et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les textes régissant l'aliénation des terres de colonisation en Algérie.

M. Petit (Albert) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1484) de M. Albert Petit et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de l'acte dit loi n° 205 du 5 avril 1943, portant réorganisation des corps de sapeurs-pompiers de Paris, et étendant sa mission à tout le département de la Seine.

M. Rabier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1618) portant création d'un poste de juge d'instruction au tribunal civil d'Oran.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Ségelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1617) de MM. Paul Boulet et Albert Gau tendant à abolir la peine de mort.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1441) de M. Yvon et plusieurs de ses collègues portant organisation et statut de la profession de mareyeurs-expéditeurs.

M. Reeb a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1569) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étudier la prise en charge des installations fixes côtières de T. S. F.

M. Gouge a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1580) de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues tendant à l'amélioration de la situation des pensionnés sur la caisse de retraite des marins et sur la caisse générale de prévoyance des marins français.

M. Courant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1650) instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes.

PENSIONS

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 523) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 en vue de permettre à toutes les femmes divorcées à leur profit, de bénéficier de la retraite de leur mari décédé, quelle que soit la date du divorce, en remplacement de M. Fauvel, démissionnaire.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 576) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux ayants droit des Français morts dans les rangs de l'armée républicaine espagnole au cours des événements de guerre 1936-1939 les avantages réservés aux veuves, ascendants et descendants de déportés politiques, en remplacement de M. Julian, démissionnaire.

M. Mondon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 751) de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer la déchéance annale en matière d'arrérages de pensions et de retraites du combattant, en remplacement de M. Musmeaux, démissionnaire.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 869) de M. Lenormand et plusieurs de ses collègues tendant à majorer l'allocation journalière d'attente accordée aux sinistrés et aux réfugiés nécessiteux, dont le taux actuel a été fixé par l'ordonnance n° 45-39 du 8 janvier 1945 ainsi qu'à relever le plafond des indemnités et ressources admises pour bénéficier de cette allocation, en remplacement de M. Musmeaux, démissionnaire.

M. Meck a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 989) de M. Fagon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat, en remplacement de M. Fauvel, démissionnaire.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1474) de M. Edgar Faure tendant à relever de la forclusion les agents de l'Etat qui n'ont pu, en temps voulu, faire valider leurs services temporaires ou auxiliaires.

Mme Darras a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1487) de Mme Nedelec et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le droit à pension en faveur des veuves de guerre remariées depuis le 15 octobre 1941 et à porter le taux de la pension de toutes les veuves de guerre au taux des pensions de veuves fixées par la loi du 9 août 1946 sur le relèvement des pensions de guerre.

M. Tourne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1488) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une médaille aux prisonniers civils, déportés, otages et internés de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945.

Mlle Weber a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 1624) fixant les droits à pension des magistrats fonctionnaires et agents relevant du statut local d'Alsace et de Lorraine qui ont fait l'objet de certaines mesures prévues par l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative.

M. Cherrier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 396) de M. Louis Rollin tendant à unifier l'application des dispositions de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 relatives à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Fauvel, démissionnaire.

M de Raulin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1362) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, les centres d'appareillage des pays d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M de Raulin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1366) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions militaires basées sur la durée des services des originaires d'outre-mer et à les faire bénéficier d'une indemnité pour charges de famille, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

M de Raulin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1367) de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser d'urgence les pensions des veuves et orphelins mineurs des militaires originaires des territoires d'outre-mer, renvoyée pour le fond à la commission des territoires d'outre-mer.

PRESSE

M. Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1621) de MM. Temple et Antier tendant à créer un office français de la radiodiffusion.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Charlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1383) de M. Robert Schmidt tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté de vente des pneumatiques pour bicyclettes.

M. Denis (André) a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1002) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à l'expropriation d'entreprises abandonnées par leurs propriétaires à la libération et reprises par le personnel lui-même, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER.

M. Lamine-Gueye a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1384) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à unifier le statut du soldat dans l'armée française, renvoyée pour le fond à la commission de la défense nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 202) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, portant organisation de la formation professionnelle et de l'utilisation de la main-d'œuvre, en remplacement de M. Bonnet, démissionnaire.

M. Gazier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 824) de M. Neck et plusieurs de ses collègues, tendant à la sécurité de l'emploi par la réglementation des conditions de l'embauchage et du licenciement.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1380) de M. Delachenal, tendant à compléter l'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 1381) de M. Jean-Paul David, tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans le plus bref délai, le projet de loi prévu par la Constitution pour réglementer le droit de grève.

Mme Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1438) de M. Maurice Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la base d'appréciation des allocations familiales.

M. Labrosse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1447) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de charcutier.

M. Lavergne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1490) de M. Godin et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la profession artisanale.

Mme Lefèbvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 1505) de Mme Oyon, conseillère de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux mères qui élèvent seules leurs enfants, des avantages particuliers au titre de l'allocation de salaire unique et des allocations familiales.

M. Croizat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1558) de Mme Rollin, conseillère de la République, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

M. Costes a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1594) tendant à proroger la loi n° 47-614 du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1628) de MM. Queuille, Claudius Petit, et plusieurs de leurs collègues, tendant à réglementer l'exercice du droit de grève dans les services dont le fonctionnement ininterrompu est indispensable à la vie de la nation.

M. Costes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1458) de M. Joseph Denais, tendant à reviser et compléter la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, instituant l'aide de l'Etat aux catégories sociales économiquement faibles, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Costes a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1460) de M. Ribeyre et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les vieux travailleurs de l'allocation d'attente jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 22 mai 1946 portant extension de la sécurité sociale, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 juin 1947.*

Page 2258, 2e colonne, 8, Dépôt de propositions de loi, 1er alinéa:

Au lieu de: « ..par certains organismes de distribution... »,

Lire: « ...par certaines sociétés de distribution ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin 1947.*

Réalisation d'économies et aménagement de ressources (loi 199).

Page 2355, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 1re et 2e lignes:

Lire: « ...par le précédent alinéa... ».

Page 2371, 3e colonne, article 8, dernier alinéa, 1re et 2e lignes:

Lire: « ... prévu au 2e alinéa... ».

Page 2372, 3e colonne, après le 7e alinéa:

Insérer les alinéas suivants:

« *M. le président.* Par suite de l'adoption de cette nouvelle rédaction, il y a lieu de rédiger ainsi le titre de la section II:

« Taxe exceptionnelle sur les créations et les extensions de certains établissements commerciaux en 1946 et 1947 ».

Page 2377, 3e colonne, section VII:

Lire: « Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de certains revenus ».

Page 2378, article 22, 1re ligne:

Lire: «.. du train de vie.. ».

Page 2382, 1re colonne, 9e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ...des lois des 31 mars... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin 1947.*

Page 2398, 3e colonne, 6e alinéa, 3e ligne:

Au lieu de: « ... sur le projet de loi (n° 1462) portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des finances »,

Lire: « ... sur la proposition de loi (n° 1412) de M. Baurens et plusieurs de ses collègues relative aux foyers ruraux, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin 1947.*

Page 2400, 3e colonne, 16, Dépôt de propositions de loi, 4e alinéa:

Au lieu de: « 1805 »,

Lire: « 1804 ».

PETITIONS

Décisions de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions insérées en annexe au feuilleton du 18 juin 1947 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.

Pétition n° 48 du 26 mars 1947. — M. Louis Gautier, président de l'alliance nationale des contribuables, 69, rue Nicolo, à Paris (16e), demande qu'une enquête soit effectuée sur la façon dont l'impôt général sur le revenu a été établi au titre des années 1944 et 1945.

M. Jean Biondi, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 58 du 30 mai 1947. — M. Clément Laval, architecte conseil, 36, rue Saint-Antoine, à Lyon (3e) (Rhône), élève une protestation contre des informations incomplètes diffusées à l'occasion d'expositions de la tapisserie française.

M. Dreyfus-Schmidt, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de l'éducation nationale. — (Renvoi à la commission de l'éducation nationale.)

Pétition n° 60 du 30 mai 1947. — M. Clovis Lefèvre, ex-militaire des troupes coloniales, 33, rue Guigné, à Beaulieu-les-Loches (Indre-et-Loire), demande la revalorisation de la retraite des anciens militaires ayant servi dans les troupes coloniales.

M. Arthur Giovoni, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 62 du 30 mai 1947. — M. Charles Bertrand, demeurant au Gué de Constantine, par Kouba (Algérie), demande le rétablissement de sa pension d'invalidité.

M. Djemad Chérif, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 63 du 3 juin 1947. — M. Edmond Baronnet, adjudant-chef d'infanterie coloniale en retraite, 5, rue Saint-Martin, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), réclame la liquidation et le payement de sa pension.

M. Yves Péron, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la guerre. — (Renvoi au ministre de la guerre.)

Pétition n° 65 du 5 juin 1947. — M. Louis Granjus, 24, rue A.-Bailly, à Asnières (Seine), demande à être admis, ainsi que sa femme, à bénéficier des lois des 22 mai et 13 septembre 1946.

M. Pierre Villon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale. (Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 9. — M. Emile Oger, ancien juge au tribunal civil, juge de paix honoraire, à Loches (Indre-et-Loire), demande l'allocation d'une indemnité forfaitaire exceptionnelle pour travaux supplémentaires.

Cette pétition a été renvoyée, le 21 mai 1947, au ministre de la justice, sur le rapport de M. Reille-Soult, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 juin 1947.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en retour, sous ce pli, la pétition n° 9 adressée le 17 décembre 1946 à l'Assemblée nationale par M. Emile Oger, ancien juge de paix, demeurant à Loches, qui sollicite une indemnité exceptionnelle pour travaux supplémentaires.

M. Oger invoque à l'appui de sa demande qu'il avait dû, en vertu d'une ordonnance en date du 22 décembre 1944 de M. le premier président de la cour d'appel d'Orléans, assurer pendant onze mois, en plus de ses fonctions de juge de paix de Loches, celles de juge résident au tribunal de cette ville.

L'examen du dossier de l'intéressé révèle que l'ordonnance susvisée a été prise conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 28 avril 1919.

Or, ce texte ne prévoit aucune rétribution spéciale en faveur des magistrats qui peuvent se trouver chargés d'assurer plusieurs services à la suite de telles délégations.

Il n'est pas possible, en conséquence, de réserver une suite favorable à la requête de l'intéressé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Le directeur du cabinet,
LOUIS SCHNEDECKER.

Pétition n° 11. — M. Thomas, rue de Paris, à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), et cinq entrepreneurs artisans, demandent le règlement des travaux qu'ils ont exécutés pour la caisse des dépôts et consignations.

Cette pétition a été renvoyée le 19 mai 1947 au ministre des finances sur le rapport de M. Antoine Demusois, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances.

Paris, le 16 juin 1947.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire tenir, le 19 mai 1947, une pétition de M. Thomas, demeurant rue de Paris, à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), et cinq entrepreneurs et arti-

sans qui demandent le règlement des travaux qu'ils ont exécutés pour la caisse des dépôts et consignations.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les observations de mon département, relatives à cette requête, sont les suivantes:

Les mémoires de cinq de ces entrepreneurs n'ont été établis et transmis à la caisse des dépôts et consignations que dans le courant de l'année 1946.

Pour des motifs d'ordre administratif, il y avait intérêt à régler simultanément ces dettes qui ont fait l'objet de payements suivant mandats en date du 16 avril 1947.

La caisse des dépôts et consignations n'a été saisie jusqu'à présent d'aucune demande de règlement de la part de M. Krusius, demeurant rue de Valenton, à Boissy-Saint-Léger. Aussi, cet entrepreneur a été invité, le 10 juin 1947, à produire d'urgence le mémoire régulier correspondant aux travaux dont l'exécution lui a été confiée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

ROBERT SCHUMAN.

Pétition n° 38. — Le président de la section « Chemin de fer » de la confédération des retraités proportionnels, siège central 17, rue de Bourgogne, à Paris (7e), proteste contre l'interprétation que l'administration des finances entend donner de l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mai 1947 au ministre des finances, sur le rapport de M. Eugène Rigal, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances.

Paris, le 13 juin 1947.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, à la date du 20 mai dernier, une pétition par laquelle le président de la section « Chemin de fer » de la confédération des retraités proportionnels, 17, rue de Bourgogne, à Paris (7e), proteste contre l'interprétation que l'administration des finances entend donner à l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945.

J'ai l'honneur de vous informer que cette pétition appelle, de la part de mon département, les observations suivantes:

Le décret du 30 juin 1934, tout en coordonnant la législation antérieure, avait établi un nouveau régime de cumul de deux ou plusieurs pensions servies par des collectivités publiques. Mais, postérieurement à son intervention, le décret du 29 octobre 1936 avait remanié les règles de cumul, d'une part de deux ou plusieurs traitements et, d'autre part, d'un traitement et de pensions, à l'égard des personnels des collectivités ou entreprises énumérées par l'article 1er du texte et qui étaient plus nombreuses que celles mentionnées par le décret du 30 juin 1934.

Il s'avérait donc nécessaire de mettre en harmonie les champs d'application des deux réglementations.

Cette réforme fut effectuée par l'ordonnance du 23 juillet 1945 qui a étendu, à compter du 1er février 1945, les dispositions du décret du 30 juin 1934 à toutes les pensions concédées par les collectivités ou entreprises visées par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936.

La mise en œuvre de cette mesure a conduit parfois à la diminution de certains avantages dont jouissaient auparavant les personnels des organismes non assujettis à la législation sur le cumul de deux ou plusieurs pensions et cette réduction doit s'appliquer non seulement aux pensions qui ont été ou seront concédées postérieurement à l'ordonnance du 23 juillet 1945, mais aussi à celles concédées antérieurement.

Arguant la règle des droits acquis et du principe de non-rétroactivité des lois, la confédération des retraités proportionnels a saisi l'Assemblée nationale d'une pétition pour protester contre cette interprétation.

Le différend porte essentiellement sur la situation d'anciens militaires titulaires d'une pension proportionnelle et qui ont effectué une seconde carrière auprès des anciens réseaux de chemins de fer ou de la S. N. C. F.

Les intéressés, aux termes des régimes de retraites de ces organismes, font entrer en compte, pour la constitution de leur droit à pension de cheminots, leurs services militaires antérieurs. Ils pouvaient donc, avant l'intervention de l'ordonnance du 23 juillet 1945, obtenir une double rémunération de ces services militaires, mais cette faculté ne leur est désormais plus reconnue.

Les pétitionnaires estiment que cette mesure constitue une atteinte aux principes généraux du droit français et risque même, dans certains cas, de priver quelques agents de leur droit à pension.

Ils ajoutent que, en tout état de cause, certains personnels doivent être soustraits à l'application de la réglementation sur le cumul des pensions en vertu des dispositions transitoires du troisième alinéa de l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913, maintenues en vigueur par le décret du 30 juin 1934.

Enfin, ils signalent l'existence de divergence de vues entre les services du département des finances, quant à l'interprétation de l'ordonnance du 23 juillet 1945.

Sur le premier point, il n'est pas possible de soutenir que l'application de cette ordonnance, telle qu'elle est effectuée par l'administration des finances, revêt un caractère rétroactif. En effet, d'une part, ce texte ne joue que pour la période postérieure au 1er février 1945 et, d'autre part, en vertu d'une décision ministérielle du 15 janvier 1947, aucun remboursement n'est exigé des intéressés pour les émoluments qu'ils ont pu percevoir en trop entre le 1er février 1945 et sa date de publication.

Sans doute certains agents verront-ils dans l'avenir leur situation diminuée, mais ce fait n'est que la conséquence d'une stricte observance des textes et ne constitue nullement une brimade à leur égard. Il y a d'ailleurs lieu de noter que la nouvelle réglementation n'implique pas, comme le supposent les pétitionnaires, la suppression, le cas échéant, du droit à pension des intéressés.

Il faut, en effet, pour bien apprécier les répercussions de la réforme, distinguer entre la constitution du droit à pension et la liquidation de la retraite. La constitution du droit à pension de la Société nationale des chemins de fer français n'est en rien affectée par les nouvelles prescriptions, et les services militaires continueront, à cet égard, à être retenus dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par contre, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret du 30 juin 1934, les agents ne pourront désormais obtenir la rémunération desdits services que dans une seule pension, l'autre étant alors partiellement suspendue pour éviter une double rémunération des mêmes services. Il demeure toutefois entendu que le choix de la pension maintenue intégralement est laissé à la discrétion du retraité, qui peut ainsi opter pour les émoluments qui lui paraissent les plus avantageux.

Sur le second point, il importe de rappeler que l'article 31 de la loi du 9 juin 1853 relatif au cumul de deux pensions ne visait que celles inscrites au Grand Livre de la dette publique. Par suite, les pensions servies par les régimes spéciaux de retraites institués par certains services publics nationaux ou locaux demeuraient légalement cumulables sans limitation avec les pensions de l'Etat, bien que, comme ces dernières, elles aient été constituées pour partie au moyen de deniers publics.

L'article 40 de la loi du 30 décembre 1913 a fait disparaître cette anomalie en étendant la réglementation sur les cumuls à toutes les pensions concédées par l'Etat, les départements, les colonies ou pays de protectorat, les communes ou établissements publics.

Cependant, il stipulait, dans son troisième alinéa, que les nouvelles dispositions ne seraient pas opposables, à titre transitoire, aux fonctionnaires déjà retraités ou à ceux alors en activité qui avaient acquis ou acquéraient des droits à pension sur des fonds de l'une de ces collectivités autres que l'Etat.

C'est ce régime transitoire, de portée réduite puisqu'il visait des agents déjà en activité en 1913, qui a été maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 30 juin 1934. Mais son bénéfice ne saurait être étendu à des personnels non mentionnés par l'article 40 de la loi du 30 décembre 1913 et, en particulier, à ceux des anciens réseaux de chemins de fer.

Enfin, il n'existe aucune divergence de vues entre la direction du budget et la direction de la dette publique du ministère des finances, contrairement à ce qu'avancent les pétitionnaires, qui fondent leur assertion sur une lettre de 1939 par laquelle la seconde de ces directions aurait admis la possibilité de cumul intégral d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

Il faut, en effet, remarquer que cette décision, qui était seule légale à l'époque, puisque aucun texte n'était venu limiter le cumul des pensions de l'espèce, ne peut être invoquée utilement depuis l'interprétation de l'ordonnance du 23 juillet 1945.

En conclusion, la pétition déposée par la confédération des retraités proportionnels n'apparaît justifiée ni en droit, ni en équité, le département des finances ayant, d'une part, fait une juste application des textes aux intéressés et, d'autre part, pris une mesure de bienveillance en leur faveur en les dispensant de tout remboursement des sommes qu'ils auraient perçues en trop entre février et juillet 1945.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

ROBERT SCHUMAN.

Pétition n° 43. — M. Pavot, expert fluvial, 16, rue Angélique-Vérien, à Neuilly-sur-Seine (Seine), demande que les bateliers, sinistrés hors des frontières par faits de guerre, bénéficient des avantages de la loi du 12 juillet 1941.

Cette pétition a été renvoyée, le 20 mai 1947, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le rapport de M. René Regaudie, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 12 juin 1947.

Monsieur le président,

Comme suite à la pétition n° 43 que vous avez bien voulu m'adresser le 20 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la recevabilité des demandes d'indemnités de dommages de guerre, émanant de bateliers français sinistrés à l'étranger, fait actuellement l'objet d'une étude entre mes services et les départements intéressés, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Aucune disposition ne peut donc être prise, en l'espèce, avant la promulgation de la loi annoncée par le texte susvisé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

JEAN LETOURNEAU.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 JUIN 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucun imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97*

ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

2620. — 25 juin 1947. — **M. Pierre Chevallier** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur la situation des fabricants de vinaigre de vin de la France entière et d'Orléans, en particulier; expose: *a*) que la pénurie des vins de vinaigrerie est totale en France; *b*) que les vinaigriers algériens n'ont pu absorber le contingent des bons de vins piqués mis à leur disposition par le gouvernement général d'Algérie pour la campagne 1946-1947; *c*) que ces derniers ont offert le solde de ce contingent qui atteindrait 20.000 hectos à la fédération des fabricants de vinaigre de France, signale que le comité des boissons est d'accord pour changer les bons d'achat métropolitains contre des bons d'importation nouveaux et que le gouvernement d'Algérie a, également, donné son acceptation pour l'exportation de ces vins, mais à condition, toutefois, que les bons d'importation soient des bons anciens (campagne 1946-1947); rappelle que la fédération des fabricants de vinaigre de France a, à ce jour, 2.500 hectos de vin achetés et payés qui attendent dans le port d'Oran la licence d'exportation, mais qu'elle n'a pu obtenir jusqu'à maintenant les bons d'importation du comité des boissons de Paris qui a refusé, sous prétexte qu'il ne possédait plus de bons d'importation anciens; que, de ce fait, comme l'administration algérienne ne veut pas de bons nouveaux et exige des bons anciens, les vins piqués risquent de se gâter complètement si une décision n'intervient pas; et demande s'il compte prendre, dans le plus bref délai, toutes dispositions utiles permettant aux fabricants de vinaigre de France d'obtenir satisfaction.

2621. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le président du conseil** (ravitaillement) des précisions à propos du compte « cotisation O. R. 28 » ouvert par les directions départementales du ravitaillement général et sur la signification de l'arrêté paru au *Journal officiel* du 17 juin, page 5614.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

2622. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le vice-président du conseil** chargé de la fonction publique, pour quels motifs les fonctionnaires de la ville de Paris, assimilés à ceux de l'Etat, ne bénéficient cependant pas de la même limite d'âge pour la retraite et se trouvent, de ce fait, lésés quant au traitement d'activité et quant au montant de leur retraite.

AFFAIRES ETRANGERES

2633. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions ont été adoptées pour que ne soient point lésés les Français qui, possédant des biens immobiliers en Italie et privés de leur jouissance pendant toute la durée des hostilités, se voient réclamer par le fisc italien la totalité des impôts échus depuis 1940 et de quel recours les Français disposent pour obtenir réparation des dommages causés à leurs biens soit par occupation soit par fait de guerre.

AGRICULTURE

2624. — 25 juin 1947. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de tracteurs, de machines agricoles, la quantité de pneumatiques, d'essence et de monnaie-matière accordés à l'office agricole départemental du Calvados depuis le 1er janvier 1947; 2° quel est le mode de répartition adopté par ses services en ce qui concerne l'attribution de ces articles entre les différents départements français; 3° s'il n'estime pas qu'il est nécessaire d'accorder aux départements sinistrés, en particulier au Calvados, un pourcentage supplémentaire de ces matériels et produits pour permettre à ces départements de reprendre leur niveau de production d'avant guerre; 4° quelles mesures il compte prendre à cet effet.

2625. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant certaines informations, la consommation annuelle du superphosphate en France s'élevait avant guerre à 1.200 mille tonnes; qu'elle avait atteint des chiffres beaucoup plus importants mais que l'emploi des scories, des phosphates naturels finement moulus, celui des engrais composés, toujours plus riches en acide phosphorique qu'en azote et en potasse, s'étaient développés au détriment des superphosphates; que la production des usines françaises atteint maintenant 100.000 tonnes par mois et que ce chiffre serait presque régulièrement dépassé; que cette situation a déterminé le comptoir du superphosphate à tenir le langage suivant: « puisque nous produisons maintenant autant de super qu'avant la guerre, on doit revenir à la liberté »; que le comptoir du superphosphate a demandé à faire l'expérience suivante: « assurés de pouvoir satisfaire tous les besoins, a-t-il dit, supprimons les anciennes dispositions qui réglementaient la distribution du produit »; que, dans son désir de retourner, le plus vite possible, à la liberté, la commission interprofessionnelle des engrais a décidé de tenter l'expérience proposée; que c'est dans ces conditions que les cultivateurs ont été invités à transmettre leurs commandes d'automne avant le 15 mai avec promesse d'une ristourne de 20 francs pour quantités reçues et payées en juin; 12 fr. 50, sur juillet; 5 francs sur août; que de nombreuses commandes ont été ainsi faites; que les cultivateurs, ayant appris avec plaisir que la production du super était en sérieuse augmentation, ont commandé largement, espérant une ristourne qu'ils n'auront que partiellement, seules, en effet, les 100.000 tonnes (le huitième) qui seront — peut-être — expédiées sur juin, bénéficieront de la ristourne de 20 francs, seules les 100.000 tonnes qui seront — peut-être — expédiées sur juillet, bénéficieront des 12 francs 50, et seules les 100.000 tonnes qui seront — peut-être — expédiées sur août, bénéficieront des 5 francs promis; ajoute qu'un grand nombre de cultivateurs qui ont commandé avant le 15 mai, les superphosphates qu'ils destinent à leurs emblavures d'automne sont susceptibles de ne les recevoir qu'en décembre ou janvier; et demande ce que vaut cette expérience.

2626. — 25 juin 1947. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains taux de rendement, fixés dans le passé et servant encore de base aux impositions en céréales dans certaines communes, paraissent avoir été souvent déterminés d'une façon hâtive et inconsidérée; qu'il en résulte des anomalies flagrantes entre communes ou cantons de même production qui devraient être traités sur un pied d'égalité, ces anomalies variant parfois du simple au double; et demande quelle est la procédure à suivre pour obtenir la revision dans l'équité des taux anormalement fixés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2627. — 25 juin 1947. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si la retraite du combattant, instituée par la loi de finances du 16 avril 1930 et le décret du 7 août 1930, a le caractère d'une récompense ou d'une réparation d'un préjudice causé.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2628. — 25 juin 1947. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont, dans les cas suivants, les pièces qui, strictement, peuvent et doivent être exigées par les greffiers des tribunaux de commerce, lors d'une immatriculation au registre du commerce: 1° cession d'un droit au bail; 2° cession d'un fonds de commerce; 3° apport d'un fonds de commerce à une société commerciale (apport pur et simple apport, mixte apport à titre onéreux).

2629. — 25 juin 1947. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** en ce qui concerne le département de la Gironde et plus spécialement l'agglomération bordelaise contrôlée par le service intercommunal de Bordeaux:

1° Quel est le produit de la taxe de compensation annuelle sur les logements insuffisamment occupés, affecté par application de l'article 18 de la loi pour trois quarts au fonds national d'amélioration de l'habitat et, à concurrence d'un quart, au budget général, à titre de contribution aux frais de fonctionnement des services municipaux du logement; 2° Quelle est, pour celui-ci, la part demeurée à la charge de l'Etat pour l'exercice 1946.

ECONOMIE NATIONALE

2630. — 25 juin 1947. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre de l'économie nationale** que les bons de chaussures usage travail sont distribués avec trop de parcimonie dans nos campagnes alors que tous les villageois en ont absolument besoin, les chemins de campagne étant particulièrement mauvais; que, pour se rendre à leur travail, mener leurs bêtes à la foire, pour labourer, nos cultivateurs en réclament constamment; signale qu'il en est de même des artisans et facteurs des campagnes, lesquels font de longs parcours à pied tous les jours; et demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter, dans de notables proportions, les bons de chaussures usage travail en faveur des communes rurales.

2631. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact que la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques conserve encore, pour loger son personnel, seize locaux réquisitionnés qui grèvent son budget d'un nombre imposant de millions, certaines informations indiquant en outre: « La direction générale occupe l'immeuble 1, avenue F.-D.-Roosevelt, le centre d'études est installé 46, rue Copernic, et les « enquêtes » sont installées dans sept locaux différents: 1, rue Meyerber; 1, rue de la Chaussée-d'Antin; 5, rue de Metz; 14, quai de Gesvres; 20, avenue Victoria; 6, rue Faber; rue du Colisée... Naturellement, il faut comptabiliser toutes les dépenses de cet organisme. On s'y emploie 56, rue Saint-Lazare et 79, rue de Miromesnil. »

2632. — 25 juin 1947. — **M. Maurice Schumann** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** la situation dans laquelle se trouve l'industrie de la brasserie qui a à peine reçu le contingent théorique de 3 p. 100 qui devait lui être réservé, représentant 300.000 quintaux sur la récolte de 10.286.801 quintaux, chiffre produit par le *Journal officiel* du 9 novembre 1946; que ce contingent théorique n'a même pas été honoré dans la proportion de 33 p. 100; qu'ainsi, sans quelques attributions de maïs, une industrie qui, dans la seule région du Nord et du Pas-de-Calais assure la subsistance de 80 à 100.000 personnes, aurait été condamnée à disparaître, au moins provisoirement et

tient à insister auprès de lui sur l'importance d'une industrie d'autant plus essentielle que la bière est considérée dans la région la plus productrice de France non pas comme une boisson mais comme un aliment; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EDUCATION NATIONALE

2633. — 25 juin 1947. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'opinion publique a été longuement alertée, l'année dernière, au sujet des fraudes qui se sont produites à la session du baccalauréat au mois de juin; que les autorités judiciaires semblent avoir été saisies de cette affaire; que les inculpés, d'après les indications parues dans la presse, non seulement paraissent être en nombre dérisoire, mais encore ne pas avoir fait l'objet de poursuites sévères; et demande s'il pourrait éclairer l'opinion publique en lui indiquant quelles sont les condamnations et les sanctions qui ont été prises à la suite de ce scandale.

FINANCES

2634. — 25 juin 1947. — **M. Albert Aubry** signale à **M. le ministre des finances** la contradiction qui existe entre les dispositions des articles 14 et 16 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, qui accordent à toute personne en état de grossesse le bénéfice de l'allocation prénatale et celles de la circulaire n° 112. S. S. du 3 avril 1947 (chapitre II, section IV, §§ 1er, 4e, 2e alinéa) qui excluent du bénéfice de cette allocation la femme seule qui, en état de grossesse pour la première fois, n'exerce pas une activité professionnelle ou ne justifie pas de l'impossibilité d'exercer une telle activité; ajoute qu'une telle restriction va à l'encontre des buts poursuivis par le législateur et lèse les intérêts conjugués de l'enfant, de la mère et du pays; et demande s'il ne pourrait modifier la circulaire n° 112. S. S. du 3 avril 1947, en supprimant l'exception qu'elle crée contrairement à la loi.

2635. — 25 juin 1947. — **M. Henri Bergeret** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quelles sont les recettes définitives et nettes réalisées par la station thermale d'Aix-les-Bains en 1946; 2° étant donné que les dépenses inscrites au budget de 1947 sont de 22 millions 981.000 F, quelles sont, en compensation, les recettes attendues.

2636. — 25 juin 1947. — **M. Rémy Boutavant** expose à **M. le ministre des finances**: *a*) que les inspecteurs d'académie ont fait savoir, l'an dernier, au personnel enseignant et aux municipalités, que le modèle des statuts des caisses des écoles publiques, annexé à la circulaire ministérielle du 29 mars 1882, était intégralement remis en vigueur et qu'il semble donc que les municipalités aient à nouveau le libre choix des trésoriers desdites caisses des écoles et ne soient plus obligées de confier la trésorerie de ces caisses aux receveurs municipaux; *b*) que certains conseils municipaux ayant, à la suite de délibérations approuvées par les préfets, désigné un trésorier de leur choix à la caisse des écoles, se voient refuser le transfert des fonds aux mains de ce trésorier, sous prétexte que les autorisations nécessaires n'ont jamais été données aux trésoreries générales par le ministère des finances; et demande si, dans le plus bref délai possible, les instructions nécessaires seront données par ses services pour que le transfert des fonds puisse s'effectuer sans retard.

2637. — 25 juin 1947. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est le taux des droits de garde que les banques sont autorisées à percevoir sur les titres dont le dépôt est obligatoire et comment est calculé ce taux; 2° lorsque le titulaire du compte vient à décéder, si les banques sont en droit de doubler automatiquement les droits de garde parce que le dépôt devient « contentieux »; 3° si, lorsque les titres déposés sont, au début d'une année, virés d'une banque à une autre, la banque qui livre est en droit de réclamer les droits de garde pour l'année entière sous le prétexte que, aux termes des accords bancaires, ces droits sont perçus au 1er janvier et d'avance pour l'année.

2638. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** pour quels motifs l'administration de l'enregistrement n'a pas encore reçu les instructions nécessaires pour procéder au remboursement des versements anticipés et excédentaires effectués, dès mai 1946, par des contribuables assujettis à l'impôt de solidarité nationale.

2639. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** signale à **M. le ministre des finances** que le service de la rente réclame, pour opérer le recouponnement d'un titre de rente 3 p. 100 nominatif indivis, un certificat de vie sur papier timbré de chaque titulaire du titre; et demande si cette exigence, qui pénalise les propriétares de titres nominatifs et les frappe d'un impôt déguisé que ne connaissent pas les propriétaires de titres au porteur, ne doit pas être supprimée parce qu'inutile.

2640. — 25 juin 1947. — **M. Charles Desjardins** expose à **M. le ministre des finances** qu'un commerçant a apporté le 1er janvier 1947, à une société à responsabilité limitée en formation, le fonds de commerce lui appartenant; qu'il a, du fait de cet apport, réalisé une plus-value taxable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (cession); et demande si ce n'est pas seulement au titre de 1948 que cette plus-value peut-être taxée à l'impôt général sur le revenu.

2641. — 25 juin 1947. — **M. Pierre Garet** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 21 septembre 1946 (Débats *Journal officiel* p. 3918) il a indiqué que l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation au capital d'une société en nom collectif, ne donnait ouverture ni au droit d'apport de 1 p. 100, ni à la taxe additionnelle de 15 p. 100; que, par une décision du 1er mars 1947, l'administration a étendu cette mesure aux sociétés en commandite simple; qu'il est entendu que cette opération n'entraîne aucune imposition de la réserve spéciale de réévaluation des bénéfices industriels et commerciaux; et demande quelle serait alors la situation fiscale d'un commerçant particulier qui, préalablement à la constitution d'une société à responsabilité limitée à laquelle résulte de son bilan réévalué, aurait incorporé ladite réserve spéciale de réévaluation à son capital, et apporterait ainsi à la société en formation les éléments incorporels et corporels de son fonds de commerce après réévaluation.

2642. — 25 juin 1947. — **M. Jean Guillon** expose à **M. le ministre des finances** que Tours, ville sinistrée, ne se trouve plus dans la liste des localités ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence prévue par le décret du 19 mars 1947; et demande en quoi Tours ne répondrait plus aux conditions d'attribution de cette indemnité.

2643. — 25 juin 1947. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances** si un fonctionnaire de l'Etat, qui a été l'objet d'une suspension de fonctions suivie d'une mise à la retraite d'office par application de l'ordonnance du 27 juin 1944 et dont les arrêtés de suspension et de mise à la retraite ont été annulés par le conseil d'Etat comme étant basés sur des faits matériellement inexacts, peut prétendre, après sa reprise de fonctions, au rappel intégral de son traitement et de ses indemnités d'activité pour la période pendant laquelle il s'est trouvé écarté de son administration; et s'il peut prétendre, en outre, à la prise en compte de cette même période pour ses droits à une retraite ultérieure.

2644. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur une des attributions qui échoient au comité d'entreprise des monnaies et médailles; expose qu'après accord du ministre des finances de l'époque, le comité d'entreprise devait avoir parmi ses attributions, ainsi que la loi le prévoit, la gestion des œuvres sociales, leur création, leur développement au bénéfice du personnel; que cette gestion et cette création impliquent nécessairement l'utilisation des fonds et qu'en conséquence, le comité d'entreprise avait demandé qu'un pourcentage de 1 p. 100 soit prélevé sur le montant de la vente des médailles effectuée par la Monnaie, pour lui être attribué; que, jusqu'à ce jour, le comité d'entreprise n'a pas obtenu satisfaction et que, de ce fait, les ouvriers de la Monnaie sont dans l'impossibilité de profiter des avantages substantiels et normaux accordés aux travailleurs de l'industrie privée; ajoute que ceux qui travaillent au service de l'Etat sont donc infériorisés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

2645. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances** des précisions sur les raisons qui ont motivé la fabrication, par un éditeur privé, de la nouvelle médaille d'honneur départementale et communale, décidée par le ministère de l'intérieur et remplaçant quatre décorations actuellement fabriquées dans les ateliers de la monnaie; signale qu'à la suite de manœuvres effectuées par le graveur ayant créé le modèle, la fabrication de cette décoration a été confiée à un éditeur privé en violation des accords prévoyant que toutes décorations officielles seraient fabriquées par l'administration des monnaies et médailles; que les intérêts particuliers ont seuls prévalu dans cette affaire et que le comité d'entreprise a protesté énergiquement contre les résultats de ces tractations; et demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet abus et pour en éviter le renouvellement.

2646. — 25 juin 1947. — **Mme Anna Schell** expose à **M. le ministre des finances** que le département de la Moselle, l'un des plus sinistrés de France, compte 701 ponts détruits par suite des faits de guerre; que les services des ponts et chaussées qui, en accord avec la direction départementale de la reconstruction, demandaient pour l'année en cours un crédit de 390 millions ont appris avec stupéfaction et inquiétude la réduction des crédits demandés à 115 millions de francs; signale que cette diminution influera considérablement sur les travaux entrepris dont une grande partie sera suspendue ce qui immobilisera un nombre important de travailleurs du bâtiment; et demande, en conséquence, s'il ne pourrait rétablir les crédits prévus.

FRANCE D'OUTRE-MER

2647. — 25 juin 1947. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, depuis la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, dont le préambule reconnait aux peuples d'outre-mer « l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion » et « garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés », les actes législatifs pris antérieurement pour divers territoires d'outre-mer, en particulier pour l'Afrique équatoriale française, puis le Cameroun, et y établissant en faveur de certaines catégories d'indigènes un statut dit de « notables évolués », sont devenus caducs, ou bien alors s'il faut les considérer comme toujours en vigueur; dans ce dernier cas, il renouvelle la question posée le 18 mars 1947 sous le n° 1321 tendant à définir le statut du citoyen de l'Union française; et lui demande s'il pourrait: 1° préciser le statut juridique exact des habitants ou ressortissants de ces territoires 2° indiquer, d'une façon plus explicite, la nature et l'étendue de la citoyenneté dont bénéficieraient ces habitants, d'abord dans leur territoire d'origine, ensuite dans la mé-

tropole, puis dans les territoires de l'Union autres que celui d'origine, et enfin dans les territoires étrangers.

GUERRE

2648. — 25 juin 1947. — **M. Paul Antier** demande à **M. le ministre de la guerre** si un jeune homme appartenant à la classe 1946 peut, aux termes de la loi, être considéré comme réfractaire au S. T. O. et bénéficier d'une exemption de service militaire, du fait qu'il s'est soustrait au recrutement de main-d'œuvre pour l'Allemagne, en abandonnant son emploi de menuisier et en se réfugiant dans la ferme de ses parents.

2649. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** signale à **M. le ministre de la guerre** que des officiers supérieurs élevés à la dignité de commandeur de la Légion d'honneur en 1943 ne possèdent actuellement que le titre de concession délivré à l'époque de leur nomination, et demande dans quel délai ces nominations seront régularisées et à quelle date sera délivré le brevet de nomination que reçoit normalement tout titulaire d'un nouveau grade dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

2650. — 25 juin 1947. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre de la guerre** que lorsqu'un prisonnier de guerre allemand s'évade de chez un employeur qui en avait la charge, celui-ci doit, si le prisonnier de guerre allemand est repris, verser une somme de 1.500 F, montant de la prime de capture; et demande: 1° si la somme de 1.500 F est réclamée à l'employeur quand le prisonnier de guerre allemand réussit à regagner son pays; 2° dans la négative, quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à une telle anomalie.

2651. — 25 juin 1947. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le ministre de la guerre:** 1° si un officier de réserve mobilisé pour la durée des hostilités, tombé gravement malade au front en service commandé, régulièrement évacué sur un hôpital où il est admis avec le diagnostic: « hémiplégie », doit être maintenu en traitement dans cet établissement jusqu'à sa guérison ou réformé; 2° si, pendant la durée des hostilités, le service de santé militaire est fondé à refuser une convalescence ou une prolongation de convalescence à un officier de réserve, sous le prétexte que celui-ci n'est pas officier d'active et que l'armistice est signé.

INTERIEUR

2652. — 25 juin 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le groupement ou le parti qui a organisé les manifestations qui se sont déroulées aux portes du Palais-Bourbon, au cours de l'après-midi du lundi 23 juin et, notamment, qui a assuré et payé le transport en cars des manifestants; 2° s'il existe une loi qui interdit d'attenter à la liberté des délibérations législatives, en essayant, par des manifestations devant les palais des Assemblées, d'exercer une pression sur les décisions des représentants du peuple et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été ou seront prises; 3° si ce texte n'existe pas, s'il est dans les intentions du Gouvernement d'en déposer un sur le bureau de l'Assemblée nationale.

2563. — 25 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quel texte l'autorité préfectorale peut refuser à un jeune ménage ayant un enfant et dont le mari a été déporté au titre du S. T. O., le bénéfice de l'ordonnance 45/2394 du 11 octobre 1945 et de la loi 46/571 du 2 avril 1946 sur la réquisition des locaux inoccupés, en prenant motif de ce que le local en cause a été donné en dot à la femme par ses parents.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

2654. — 25 juin 1947. — **M. Henri Caillet** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,** que la loi du 26 mai 1941 (*Journal officiel* du 14 juin 1941, p. 2474), relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des terrains de sports a été abrogée par l'ordonnance du 9 août 1944; que, d'après les tableaux I et II des textes annulés par cette ordonnance, il est indiqué, en ce qui concerne la rubrique des sports, « sont annulés tous les actes relatifs à l'éducation générale et sportive », et demande si cette disposition générale englobe la loi du 26 mai 1941 et, dans ce cas, si cette loi est supprimée dans son intégrité.

JUSTICE

2655. — 25 juin 1947. — **M. André Colin** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 47213 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel*, p. 871) pris pour l'application de l'ordonnance du 11 octobre 1945, porte en son article 3, paragraphe 2, que sont considérés comme inoccupés les locaux qui ne sont occupés que par intermittence lorsque cette occupation intermittente ne résulte pas de l'exercice normal d'une profession; étant donné que de nombreux officiers et marins de tous grades de la marine militaire et de la marine marchande n'occupent les locaux de leur résidence légale que de façon intermittente, demande si l'on doit considérer cette occupation intermittente comme le résultat de l'exercice normal de leur profession et si ces locaux ne doivent pas être réputés inoccupés.

2556. — 25 juin 1947. — **M. Paul Cousteau** demande à **M. le ministre de la justice** si l'échange de logements est possible, malgré l'opposition des propriétaires, entre deux fonctionnaires mutés pour l'intérêt du service, dans deux villes dont l'une ne comporte pas de service municipal de logement.

2657. — 25 juin 1947. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la justice** si la propriétaire d'un logement à Paris, étant de nationalité belge par son mariage, mais d'origine allemande, et résidant actuellement en Roumanie depuis 1939, peut obliger ses locataires réguliers à quitter ce logement pour le reprendre pour elle-même.

2658. — 25 juin 1947. — **M. Georges Pirot** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors du procès de l'ex-commandant du 1er régiment de France, des instructions ont été données par le ministère au commissaire du Gouvernement près la cour de justice de Bourges pour que celui-ci ne retienne que les faits relatifs à son action à l'Oflag X B et non l'action de trahison du 1er régiment de France contre les résistants et patriotes, ayant entraîné la mort et la déportation de plusieurs dizaines de résistants; et demande: 1° à quelle date les instructions ont été données au commissaire du Gouvernement en question qui en a fait état dans la séance du procès du 16 juin 1947; 2° quelles sont les causes qui ont motivé la transmission de semblables instructions.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2659. — 25 juin 1947. — **M. Jules Ninine** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le tarif exact auquel doit être soumis un colis de 0,500 kg adressé de Paris en Italie (à Cuneo, près de la frontière), le montant de la taxe étant actuellement variable et le bureau de l'avenue Wagram exigeant, pour un pareil colis, 158 F de port alors que, dans d'autres bureaux, situés dans les quartiers les plus différents, il n'a été payé que la somme de 30 F.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2660. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la production industrielle** en vertu de quelles autorisations la G. F. U. C. continue à faire le commerce des chanvres, étendant ses livraisons jusqu'à la corderie artisanale et quelles compensations sont envisagées pour les commerçants d'avant guerre frappés d'une véritable expropriation.

2661. — 25 juin 1947. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le ministre de la production industrielle** la faiblesse des attributions de pneus agraires au département des Landes où ils sont pourtant très employés; et demande s'il est exact que ces pneus ne sont pas fabriqués neufs mais rechapés après récupération des enveloppes de poids lourds et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible d'envisager la fabrication de pneus agraires neufs.

2662. — 25 juin 1947. — **M. Marcel Poimboeuf** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les journaux quotidiens et périodiques ont de nombreux « bouillons » qui sont fréquemment revendus à des prix supérieurs à la taxe; et demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour n'attribuer aux journaux et périodiques que la quantité de papier correspondant à leur vente, avec, au plus, une marge supplémentaire de 10 p. 100; 2° s'il n'envisage pas d'attribuer par priorité les quantités de pâte à papier devenues ainsi disponibles aux entreprises de papier d'impression-écriture et d'emballage; 3° s'il n'envisage pas également d'attribuer par priorité à ces entreprises les « bouillons » des journaux lorsque ces bouillons ne leur sont pas comptés en diminution de leur répartition de matière première.

2663. — 25 juin 1947. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que l'achat des métaux ferreux sur présentation des bons délivrés légalement est libre, du fait que ces bons peuvent être honorés sur plusieurs départements; et demande les raisons pour lesquelles il ne peut en être de même pour le bois et pourquoi un entrepreneur, à qui des bons de déblocage sont légalement délivrés pour l'achat de bois de construction, ne peut se les faire honorer directement à la production, sans être obligé de passer par un stockeur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2664. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Defos du Rau** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les mesures déjà prises et celles qu'il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'intérieur, pour assurer d'urgence avec le maximum d'efficacité, la surveillance, du moins dans les agglomérations importantes et les stations balnéaires, des cours d'eau et des plages en vue du sauvetage des baigneurs qui pourraient se trouver en difficulté et en danger, ou s'il n'y aurait pas lieu d'exiger des municipalités des villes en question l'inscription, au besoin d'office, dans leur budget, des crédits nécessaires au recrutement d'un personnel sauveteur et à l'achat d'appareils et de canots de sauvetage.

2665. — 25 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que certaines spécialités pharmaceutiques sont actuellement vendues au coefficient 2,8 par rapport au 1er septembre 1939; que, sans compter les frais généraux, certains laboratoires vendent aux grossistes au-dessous de leur prix de revient qui augmente naturellement lorsque la matière première est anglaise ou américaine; que, dans ces conditions, plusieurs laboratoires sont menacés de disparaître; que si cette éventualité se réalisait, de nombreux malades seraient frustrés de médicaments importants; et demande: 1° quelles mesures il

compte prendre pour remédier à cet état de choses et, notamment, s'il est possible d'envisager une revision générale du taux d'augmentation de certaines spécialités pharmaceutiques depuis le 1er septembre 1939; 2° si les organismes de sécurité sociale peuvent être autorisés à comprendre dans les listes de produits remboursés certaines spécialités qui n'y figurent pas.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2666. — 25 juin 1947. — **M. Joseph Denais,** faisant état de la réponse donnée le 5 juin 1947 à la question n° 1773 du 2 mai, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de préciser dans quelles conditions peut être obtenu, des assurances sociales, le remboursement, sur la base du billet de 3e classe, du transport effectué par quelque autre moyen d'un enfant remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier d'une partie des frais de cure thermale.

2667. — 25 juin 1947. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le décret du 19 juillet 1946 pourrait être modifié afin que toutes les mères françaises âgées au moins de soixante-cinq ans et ayant élevé cinq enfants au-dessus de seize ans puissent toutes, sans exception, et quelle que soit leur situation de famille (mariées, veuves, divorcées ayant eu leurs enfants à charge, célibataires), bénéficier de la retraite aux vieux travailleurs.

2668. — 25 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un affilié à la sécurité sociale a envoyé en mai et début juin un total de cinq dossiers concernant les maladies de différents membres de sa famille et de lui-même; qu'une lettre recommandée a été adressée par lui à deux reprises à la sécurité sociale; que les services de cet organisme lui ont répondu d'une façon discourtoise au téléphone; et demande s'il est normal qu'à ce jour il n'ait pas encore reçu avis de remboursement de ses dossiers.

2669. — 25 juin 1947. — **M. Robert Montillot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° sur quel criterium le Gouvernement s'est basé, dans son décret du 11 décembre 1946, pour déterminer les catégories dites de « travailleurs indépendants »; 2° pour quelle raison les agriculteurs ont été exclus, par l'article 2 dudit décret, de la qualification de « travailleurs indépendants »; 3° s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les agriculteurs de la dispense de cotisations, prévue pour les travailleurs indépendants, au sujet des prestations familiales, lorsqu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 24 de la loi du 22 août 1946.

2670. — 25 juin 1947. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les crédits prévus pour les chantiers de formation professionnelle accélérée, précédemment accordés par son ministère, sont supprimés et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons ayant motivé cette suppression.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2671. — 25 juin 1947. — **M. Robert Lecourt** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, par arrêté du 23 août 1946, il a décidé de réduire à 2 ans le délai de 3 ans interdisant de revendre un véhicule attribué avec licence d'achat; que l'arrêté du 16 mai 1947 prévoit la suppression de la licence d'achat, à dater du 1er juillet 1947, pour véhicules utilitaires à essence jusqu'à 5 tonnes de charge utile; et demande s'il lui est possible de lever, à la date de mise en application de l'arrêté ci-dessus, l'interdiction de revente des véhicules intéressés.

2672. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant 1939 la S.N.C.F. organisait des voyages particuliers, Paris-châteaux de la Loire via Blois; qu'à cet effet il était mis en service des trains spéciaux Paris-Blois, et un service d'autocars qui permettaient la visite, dans la même journée, des châteaux historiques de Chambord, Cheverny, Chaumont-sur-Loire, Blois, et le retour à Paris dans la soirée; qu'indépendamment de l'apport d'argent étranger, ces voyages donnaient un regain d'activité économique au Loir-et-Cher tout en faisant connaître nos beaux sites fort heureusement épargnés par les bombardements; et, de tels déplacements apparaissant rentables pour la S.N.C.F., demande s'il n'y aurait pas lieu de reprendre sans tarder ces circuits dans l'intérêt même du pays.

2673. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si des sinistrés du Finistère, habitant provisoirement le Loir-et-Cher, peuvent bénéficier d'avantages de transport par fer pour se rendre ocasionnellement dans leur département d'origine et, dans l'affirmative, quels sont ces avantages.

2674. — 25 juin 1947. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'urgence de la réfection du canal du Berry, et plus particulièrement de la partie de canal située entre Vierzon et Noyers-sur-Cher; signale que ce tronçon n'est pas déclassé; que, cependant, du fait de l'envasement partiel, les bateaux ne peuvent transporter que les deux tiers environ de leur chargement, encore s'agit-il de petites péniches remorquées le plus souvent par traction animale, et que les frais de transports se trouvent ainsi augmentés; que, par ailleurs, un grand nombre d'entrepôts, de magasins et d'usines ont été construits en bordure de ce canal pour éviter tout transbordement inutile; ajoute qu'il est saisi d'un grand nombre de demandes de conseils municipaux, de commerçants, d'industriels des villes et communes desservies par cette voie d'eau, et demande quelles mesures il compte prendre pour remettre rapidement en état cette partie du canal du Berry et conserver leur travail aux mariniers.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2102. — **M. Bernard Paumier** signale à **M. le président du conseil** (ravitaillement) qu'à propos du règlement de la subvention de 3,20 F par litre de lait de consommation, d'inadmissibles retards se produisent dans de nombreux départements où le règlement des sommes dues tarde depuis décembre et janvier; que, cependant, l'argent demandé dans le budget du ravitaillement a toujours été voté sans aucune diminution; que, devant ces lacunes, les professionnels manifestent; et demande quelles mesures il compte prendre pour faire payer normalement les subventions dues. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Le paiement de ces subventions était antérieurement assuré par le compte spécial suivant les règles particulières à ce compte, qui était ensuite remboursé à l'aide des crédits budgétaires. Depuis le 1er janvier 1947, à la demande de la Cour des comptes, ces dépenses sont effectuées directement sur les crédits budgétaires, suivant les règles de la comptabilité publique. Ces dernières sont, certes, moins souples mais, en aucun cas, elles ne sauraient justifier les retards signalés. Une seule réclamation est parvenue en ce sens. L'enquête à laquelle le secrétariat général du ravitaillement a fait aussitôt procéder, a révélé que le retard du paiement provenait du délai mis par les coopératives à déposer les déclarations servant de base au décompte de ladite subvention. Quoi qu'il en soit, toutes instructions utiles ont été adressées aux services départementaux.

MINISTERE D'ETAT

2105. — **M. Henri Lespès** signale à **M. le ministre d'Etat, président du conseil du plan,** que parmi les membres désignés au sein de la commission de modernisation des industries chimiques ne figure aucun membre des diverses organisations de techniciens, d'ingénieurs et de cadres affiliées à la confédération générale des cadres; que l'arrêté ministériel du 1er avril 1947, publié au *Journal officiel,* indique, pour certains membres, leur appartenance syndicale, à l'exclusion de tout autre titre; qu'il apparaît ainsi que les nominations ont été faites incontestablement en vue d'avoir une représentation valable des diverses organisations syndicales; que ce point de vue se trouve confirmé par le fait que les cadres désignés n'ont aucune activité professionnelle et n'ont pas pu être choisis pour leur technicité; qu'au moment où l'on fait appel à toutes les forces vives du pays pour l'effort de production et de reconstruction, il paraît difficile d'exclure des travaux de modernisation et d'équipement des organisations syndicales qui groupent la grande majorité des techniciens, ingénieurs et cadres des industries chimiques; que les techniciens, victimes de cette exclusive prononcée à leur égard, s'émeuvent vivement et font des interventions pressantes auprès des parlementaires de toutes opinions politiques, pour que les règles précises soient édictées quant à la composition des commissions de modernisation; et demande s'il entend reviser ou compléter la composition de la commission de modernisation des industries chimiques pour répondre à ces différents vœux. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Les commissions de modernisation qui, dans le cadre du commissariat général du plan, ont préparé le plan de modernisation et d'équipement n'ont pas été constituées sur une base juridiquement « représentative ». Aucune organisation, quelle qu'elle soit, n'a jamais été « représentée » au sein de ces commissions dont les membres sont choisis à titre personnel. Les dirigeants de la confédération générale des cadres ont présenté au commissaire général du plan une demande tendant à faire admettre leur représentation en tant qu'organisation syndicale, au sein de ces commissions de modernisation. Cette demande était contraire à la règle qui a toujours été suivie pour la constitution des commissions, règle qui vient d'être rappelée plus haut. Ce point de vue a été exposé aux dirigeants de la confédération générale des cadres. Il n'existe aucune raison valable de modifier, en faveur d'une organisation — et parce que celle-ci en a fait la demande — les règles de constitution des commissions de modernisation — règles dont le jeu a toujours donné de bons résultats. Il convient d'ajouter, en outre, qu'aucune exclusive n'a jamais été formulée, dans les travaux des commissions, à l'égard des membres de la confédération générale des cadres, qui ont pu être appelés à participer à titre individuel aux travaux des commissions.

AGRICULTURE

1304. — **M. Philippe Monin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'acte dit loi n° 305 du 4 septembre 1943, validé et modifié par l'ordonnance n° 45-882 du 3 mai 1945, modifiée par la loi n° 46-506 du 27 février 1946, prorogée jusqu'au 31 décembre 1946 par l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, modifiée et prorogée jusqu'au 31 décembre 1947 par la loi n° 46-2913 du 22 décembre 1946, les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, doivent, après avis d'une commission nommée dans chaque département par arrêté préfectoral, fixer le cours moyen des produits ou denrées agricoles pour le calcul de la contre-valeur en argent des quantités de produits fixés dans les baux à ferme pour la détermination par les parties du prix du fermage aux échéances prévues au bail; et demande: 1° la composition de la commission et s'il ne serait pas opportun de demander l'avis prévu à la commission consultative des baux ruraux; 2° les bases qui doivent être adoptées pour la détermination de ces cours moyens qui paraissent devoir être les cours

à la production, pour les années 1939 et pour les périodes mensuelles écoulées depuis lors; 3° la publicité qui doit être donnée par les ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, aux cours moyens par eux fixés; 4° le recours dont disposent les propriétaires et les fermiers lorsqu'ils peuvent établir que les cours moyens fixés ne sont pas conformes à la réalité et leur causent un préjudice. (*Question du 18 mars 1947.*)

Réponse. — 1° Les commissions, compétentes pour fixer le cours moyen des denrées sur la base duquel doit être calculé jusqu'au 1er janvier 1948 le prix des baux ruraux, sont composées de membres désignés dans chaque département par le préfet. Ces commissions ont seulement pour rôle de constater les prix effectivement pratiqués. Cette constatation ne saurait en aucun cas faire l'objet d'une discussion entre les représentants des bailleurs et preneurs. Au reste, ces commissions n'ont qu'un rôle purement consultatif: le cours moyen est fixé par le directeur des services agricoles; 2° Lorsqu'il s'agit de denrées dont le prix est fixé par voie administrative, c'est évidemment le prix légal qui doit être retenu. Pour les autres denrées, les commissions doivent établir le prix moyen (pour les différentes dates d'échéance dans le département) sur la base des prix effectivement pratiqués sur les marchés; 3° En principe, les directeurs des services agricoles doivent demander aux préfets de publier les cours moyens qu'ils ont arrêtés; 4° Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il y a lieu de considérer que les décisions prises par le directeur des services agricoles pour arrêter les prix moyens des denrées ont le caractère de règlement administratif et s'imposent aux parties. Il en résulte que ces décisions sont susceptibles d'être déférées au conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, lorsque les prix arrêtés ne sont pas conformes aux prix réellement pratiqués.

1992. — M. Philippe Monin demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lorsqu'un propriétaire donne à bail à un même preneur plusieurs parcelles dont chacune a une superficie inférieure au maximum fixé par arrêté préfectoral, en application de l'article 20 du statut du fermage, chaque parcelle faisant l'objet d'un contrat distinct, ce preneur est dispensé de l'obligation de contribuer au compte d'amélioration prévu par l'article 13 du statut du fermage. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, la question posée comporte une réponse négative. Les locations portant sur des petites parcelles, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux pris en exécution de l'article 20 du statut des baux ruraux, n'échappent pas en effet de plein droit aux dispositions relatives au compte d'amélioration. C'est au tribunal paritaire qu'il appartient, dans chaque cas d'espèce, d'accorder une telle dérogation. Or, dans l'hypothèse signalée, il est vraisemblable que des parcelles seraient considérées par le tribunal paritaire comme les parties essentielles d'une exploitation agricole et, comme telles, soumises à toutes les dispositions du statut des baux ruraux, y compris celles relatives au compte d'amélioration.

2037. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** les noms et les adresses des membres de la commission de la mise en valeur de la Sologne, créée en vertu de la loi n° 2671, article 8; et ajoute que ces renseignements s'entendent pour les dates qui vont du 27 juin 1941 au 1er juillet 1946. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La commission de la Sologne, créée en vertu de l'article 8 de l'acte dit « loi du 27 juin 1941 », était ainsi composée: 1° président: le commissaire général à la Sologne, M. Rolley, inspecteur général du génie rural; 2° membres: *a*) fonctionnaires: MM. l'inspecteur général de l'agriculture Ferru, le conservateur des eaux et forêts Rive, l'ingénieur en chef du génie rural Havy, l'ingénieur en chef du service hydraulique du Loir-et-Cher de Buffevent, le délégué au chômage de la région d'Orléans; *b*) non fonctionnaires: MM. le président du comité central de la Sologne de Lamotte-Beuvry; Garnier, ingénieur agricole à Blois; Robin, ingénieur agronome, agriculteur à Vernou; Gessat, fermier à Isdes (Loiret); Baron (Marcel), cultivateur à Vouzon (Loir-et-Cher); Caziot, vétérinaire à Lamotte-Beuvron; 3° secrétaire: M. Lery, chef du service des travaux à Lamotte-Beuvron. Cette commission a fonctionné du 30 août 1941 au 1er avril 1944. Elle ne s'est pas réunie depuis cette date.

2038. — M. Marcel Rosenblatt expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs du département du Bas-Rhin ont demandé maintes fois des pommes de terre de semence provenant des pays de l'Europe centrale: Pologne, Tchécoslovaquie; que les pommes de terre de ces pays sont seules susceptibles d'apporter une bonne récolte, la preuve en a été faite lors de la récolte de 1946 où les pommes de terre de semence territoriale n'ont rapporté qu'un tiers de celles provenant de Pologne; que, pour cette année, les cultivateurs n'ont reçu que le quart de pommes de terre de semence provenant de Tchécoslovaquie, ce qui a provoqué un grand mécontentement parmi eux; et demande: 1° quelles quantités de pommes de terre de semence ont été importées de Pologne et de Tchécoslovaquie et quel a été le mode de distribution pour la France et plus spécialement pour le Bas-Rhin; 2° quelles mesures il envisage pour donner satisfaction aux cultivateurs et pour augmenter la récolte de pommes de terre nécessaires au ravitaillement du pays. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — 1° 32.126 tonnes de pommes de terre de semence importées de Tchécoslovaquie ont été réparties en 1946, dont 3.250 tonnes ont été dirigées sur le Bas-Rhin. Il n'y a pas eu d'importation en provenance de Pologne. Le mode de distribution adopté pour les départements a été le suivant: les plants ont été attribués, après avis de la commission interprofessionnelle du plant de pommes de terre, aux offices agricoles départementaux qui les ont répartis entre les communes, à charge pour les maires de les distribuer entre leurs administrés; 2° le contingent prévu en 1947 pour le Bas-Rhin est de 11.000 tonnes contre 7.500 tonnes l'année dernière, soit une augmentation de 46 p. 100. Ce tonnage se décompose comme suit: *a*) plants étrangers, 4.500 tonnes; *b*) plants français, 6.500 tonnes. Un effort marqué a donc été entrepris pour mettre à la disposition des agriculteurs des plants de pommes de terre de qualité et cet effort sera poursuivi les années prochaines.

2257. — M. Fernand Beuxom demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, le régime des réquisitions étant terminé, le système des ventes forcées est en vigueur dans toute la France en matière de vente de bois, car les eaux et forêts, procédant en ce moment, dans le département de la Creuse, au recensement des chênes sur pied, mettent les propriétaires en demeure de vendre les arbres marqués par l'administration au marchand de bois de leur choix, dans le but de fabriquer avec ce bois des traverses de chemin de fer. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Le recrutement des ressources en bois indispensables à l'économie du pays et dont le volume est fixé, annuellement pour chaque département, par arrêté du ministre de l'agriculture, est assuré, à défaut de ventes amiables, par voie de réquisition, en vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, qui ont été maintenues provisoirement en vigueur par l'article 4 de la loi n° 47-344 du 28 février 1947. Cette procédure est notamment appliquée, dans les départements du Centre, au recrutement des chênes champêtres pour l'approvisionnement en bois de traverses de la Société nationale des chemins de fer français.

EDUCATION NATIONALE

1918. — M. Auguste Rencurel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si un candidat au brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), qui a obtenu un total de 140 points pour l'ensemble des épreuves de la première série, la note de langue vivante étant inférieure à la moyenne, doit être déclaré admissible aux épreuves de la 2e série; 2° si un candidat au brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale), qui a obtenu 170 points pour l'ensemble des épreuves de la 2e série, les notes de langue vivante et de travail manuel étant inférieures à la moyenne, doit être admis définitivement. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — L'article 232 de l'arrêté organique du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 17 septembre 1898, 9 décembre 1901, 26 juillet 1909 et 9 février 1925, stipule: « Les dispositions des articles 93 et 115 et 119 du présent arrêté sont applicables à l'examen du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ». Or, l'article 119 susvisé stipule: « Nul candidat ne peut être déclaré admissible aux épreuves de la deuxième série s'il n'a pas obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves de la première série ». Aux différentes épreuves des deux séries, la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury. Nul candidat n'est déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne pour les épreuves de la deuxième série ». La réponse aux deux questions posées est affirmative.

2001. — M. Eugène Petit expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice titulaire a été mutée d'office en 1945 en exécution des dispositions prises, après les hostilités, pour la mise en place du personnel de l'enseignement primaire; que cette fonctionnaire n'a pas reçu communication des instructions prorogeant jusqu'au 1er février 1947 le délai imparti pour présenter une demande de remboursement des dépenses engagées pour effectuer son changement de résidence; et demande quelles formalités devra remplir l'intéressée pour ne pas être lésée par rapport à ses collègues qui ont été tenues au courant de la mesure de bienveillance qui avait été prise à ce sujet par le ministre de l'éducation nationale. (*Question du 16 mai 1947*).

Réponse. — Il appartient à l'intéressée d'adresser une demande d'indemnité, accompagnée de pièces justificatives, à l'inspecteur d'académie de son département. Une suite favorable sera réservée à cette demande, dans le moindre délai possible.

2115. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact que l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 prévoit que la date de mise à la retraite des fonctionnaires est prolongée du nombre de mois que ces fonctionnaires ont passés, pendant la guerre, dans la zone de l'avant; 2° s'il est exact qu'une loi due au président Félix Gouin, et qui est encore en vigueur, permet aux fonctionnaires d'exercer leur activité professionnelle jusqu'à cinquante-neuf ans; 3° dans l'affirmative, comment il a été possible, le 20 juin 1946, de mettre d'office à la retraite, parce qu'ils avaient atteint l'âge de cinquante-cinq ans, quarante-deux directeurs d'écoles de la Seine, dont la plupart pouvaient invoquer à leur profit les textes des deux lois ci-dessus indiquées (*Question du 22 mai 1947*).

Réponse. — 1° L'article 105 de la loi du 31 mars 1932 prévoyait une prolongation d'activité pour les anciens combattants. La circulaire du ministre des finances du 14 janvier 1938 a stipulé que la durée de cette prolongation d'activité devait être limitée à la quotité des bonifications et majorations d'ancienneté pour services de guerre, qui n'avait pas été prise en compte pour l'avancement. A la suite du vote de la loi du 15 février 1946 sur les nouvelles limites d'âge, des instructions des finances du 28 février 1946 ont fixé définitivement la jurisprudence en ce qui concerne l'application de l'article 105 en conformité des arrêtés rendus par le conseil d'Etat, et aux termes desquels « le maintien en fonction prévu par ledit article 105 ne peut, en aucun cas, permettre de dépasser la limite d'âge personnelle normalement applicable aux intéressés »; 2° la loi du 15 février 1946 a modifié, en les prolongeant, les limites d'âge fixées par la loi du 18 août 1936; ces limites d'âge étaient relevées de 3 ans et à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 1947, de quatre ans au lieu de trois. De telle

sorte que les instituteurs qui atteignaient 55 ans avant le 31 décembre 1947 pouvaient, en effet, rester en fonctions jusqu'à 59 ans; 3° l'article 76 de la loi de finances du 27 avril 1946 a prorogé au 1er octobre 1946, et pour les instituteurs uniquement, les dispositions de la loi du 15 février 1946. De telle sorte que l'admission à la retraite des 42 instituteurs, dont le cas est signalé par l'honorable député et qui avaient atteint leur ancienne limite d'âge avant le 1er octobre 1946, est conforme aux dispositions légales. Telle est la législation, actuellement en vigueur; elle peut devenir caduque si d'autres textes interviennent pour la modifier, et si, en particulier, la modification à cette loi, votée par l'Assemblée nationale reçoit l'assentiment du Conseil de la République.

2116. — M. Félix Garcia signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un métayer père de trois enfants dont l'aînée a douze ans, exploitant 8 ha 5 à part de fruit, ne possédant ni cheptel vif, ni cheptel mort, et qui n'est même pas assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles, s'est vu refuser par l'académie de Bordeaux l'admission au concours des bourses, première série, pour son fils, en raison de « ses ressources », et demande, dans ces conditions, qui peut prétendre au bénéfice de ces bourses. (*Question du 22 mai 1947.*)

Première réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître le cas particulier qui a motivé son intervention.

2169. — M. Charles Viatte signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe plus d'économes de lycées, ceux-ci ayant été transformés en intendants; et lui demande pourquoi son administration maintient des sous-économes. (*Question du 23 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret du 16 janvier 1947 organise, d'une part un corps d'intendants universitaires, de sous-intendants et d'adjoints d'intendance, d'autre part un corps d'économes et de sous-économes. L'honorable député est invité à se reporter à ce texte, qui a été publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1947.

2211. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes les instituteurs anciens combattants sont privés du bénéfice de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 leur donnant le droit de rester en fonctions au delà de la limite d'âge pendant un temps égal à la moitié du temps passé au front, alors que la loi du 27 avril 1946, suspendant pour les seuls instituteurs la prolongation d'activité accordée à tous les fonctionnaires par la loi du 15 février 1946, réserve cependant expressément le cas de ceux qui ont « une limite d'âge personnelle », c'est-à-dire, de toute évidence, les anciens combattants. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 105 de la loi du 31 mars 1932 ne sont pas appliquées par suite de la jurisprudence adoptée en la matière par le ministre des finances, jurisprudence basée sur des arrêts du conseil d'Etat, aux termes desquels « le maintien en fonctions au delà de l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension des fonctionnaires anciens combattants par les articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 26 décembre 1927, 30 de la loi du 30 juin 1930 et 105 de la loi du 31 mars 1932, ne peut, en aucun cas, permettre de dépasser la limite d'âge personnelle normalement applicable aux intéressés ». Cette jurisprudence a été d'ailleurs rappelée aux administrations par la circulaire des finances du 28 février 1946, prise en application des dispositions du titre II de la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics.

FINANCES

412. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** combien d'immeubles ont fait l'objet de la préemption de l'Etat en vertu de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941, et quel est le montant global des sommes dont le Trésor a profité du fait de la revente de ces immeubles par l'administration des domaines. (*Question du 28 janvier 1947.*)

Réponse. — 188 immeubles, au total, ont été préemptés en vertu de l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941 (article 188 bis du code de l'enregistrement), depuis l'entrée en vigueur de ce texte jusqu'au 31 décembre 1946. 47 de ces préemptions avaient fait l'objet, à cette dernière date, d'un règlement définitif qui fait apparaître, (compte tenu des droits d'enregistrement restitués aux acquéreurs en sus du prix payé par eux et majoré d'un dixième ainsi que des frais et loyers coûts du contrat) un gain net pour le Trésor de 17.648.663 F, auxquels il convient d'ajouter le montant des droits d'enregistrement perçus lors de la revente des biens. Il importe de souligner toutefois que ces résultats ne traduisent que très imparfaitement les effets de la nouvelle procédure, car son application, quoique toujours très modérée, au cours de l'année 1946 a entraîné un rehaussement très sensible des prix portés dans les actes de mutation. Cette influence incontestable du droit de préemption entre pour une large part dans le relèvement du produit des droits de mutations immobilières qui, malgré diverses réductions de tarifs et la suppression des surtaxes frappant les ventes dont le prix est supérieur à 300.000 francs, est passé de 3.075.097.000 francs en 1945 à 6 milliards 657.581.000 francs en 1946, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 alors que pour la même période l'accroissement des droits de mutation à titre onéreux de biens meubles n'a été que de l'ordre de 50 p. 100.

441 et 1565 — M. Joseph Wasmer rappelle à **M. le ministre des finances** que le droit d'apport serait exigible des sociétés alsaciennes-lorraines qui reconstituent, au moyen de la réserve spéciale de réévaluation (système français), le capital possédé au 31 décembre 1944, lequel avait dû être réduit pour le retour au système français prescrit par le décret du 9 mars 1946; et demande si ce droit d'apport exigible ne serait pas le seul droit de 1 p. 100, par analogie avec la solution administrative admettant la non-exigibilité du droit de 15 p. 100 dans le cas de reconstitution d'un capital antérieurement réduit sans qu'il y ait eu distribution. (*Question du 28 janvier et du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen spécial des circonstances particulières de chaque affaire.

695. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle suite il entend donner aux pourparlers engagés entre l'administration des contributions directes d'une part, les organisations syndicales ostréicoles des régions de Marennes et la « poche » de La Rochelle d'autre part, en vue d'un aménagement équitable des impôts cédulaires afférents à l'année 1946 dus par les ostréiculteurs de ces régions; 2° s'il entend suspendre (jusqu'à décision à intervenir) au profit des ostréiculteurs, les effets de l'article 283 bis du code général des impôts directs. (*Questions du 11 février 1947.*)

Réponse. — 1° A fin de tenir compte de la situation particulière des ostréiculteurs de la région de Marennes-Oléron, il a été admis, à titre exceptionnel, que le déficit subi en 1944 par ces contribuables pourrait, même en l'absence de déclarations régulières, être reporté sur les résultats de l'exercice 1945, lorsque les intéressés sont en mesure de fournir des renseignements suffisants pour en établir la réalité. Les dégrèvements correspondants seront, le cas échéant, accordés aux intéressés sur simple demandes individuelles accompagnées des justifications et renseignements nécessaires. Ces demandes seront d'ailleurs examinées par le service départemental des contributions directes avec un large esprit de bienveillance. 2° Les situations très diverses dans lesquelles se trouvent les redevables visés ci-dessus ne permettent pas d'envisager l'intervention d'une mesure générale les dispensant de l'obligation imposée par l'article 283 bis du code général des impôts directs. D'ailleurs ceux de ces redevables qui ont estimé ne devoir être imposés en 1947 que pour une somme inférieure à 20.000 francs ont pu être dispensés d'effectuer des versements anticipés s'ils en ont informé leur percepteur avant le 1er février par une déclaration datée et signée. De même ceux qui, astreints à ce versement, ont jugé que leurs impôts de l'année courante seraient inférieurs à ceux de 1946 ont pu prendre, comme base de calcul de leurs versements, le montant probable de leurs impositions de l'année 1947, sous réserve d'en avoir avisé leur percepteur, par écrit, avant le 1er février dernier. Au surplus, les comptables du Trésor ont été invités à examiner, avec la plus large bienveillance, les demandes en remise de majorations émanant de contribuables de bonne foi qui ne peuvent, pour des motifs indépendants de leur volonté effectuer aux échéances légales les versements anticipés auxquels ils sont astreints. Mais ces requêtes doivent toujours être présentées directement aux percepteurs et appuyées de toutes justifications utiles.

758. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre des finances:** 1° si une veuve de guerre (campagne 1914-1918) remariée recouvre son droit à pension de veuve de guerre, si elle divorce d'avec son second mari; 2° quel est, pour la veuve d'un simple soldat ou d'un sous-officier, le taux actuel de la pension trimestrielle respectivement due, toutes majorations comprises, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un militaire de carrière. (*Question du 14 février 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Un divorce ou un nouveau veuvage ne font jamais perdre la qualité de veuve remariée (Avis du conseil d'Etat du 24 novembre 1925). 2° Taux trimestriel de la pension de veuve de guerre:

GRADES	PENSIONS DE VEUVES acquises au titre des paragraphes 1er et 2 de l'article 11 de la loi du 31 mars 1919 (taux normal) et de l'article 10 de ladite loi. (1)	VEUVES BÉNÉFICIAIRES de pensions aux taux de réversion. (2)	VEUVES VISÉES, par l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945.	
			Veuves visées à la colonne 1.	Veuves visées à la colonne 2.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Sergent	3.030 »	2.020 »	4.030 »	4.020 »
Soldat	3.000 »	2.000 »	4.000 »	4.000 »

801. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances** qu'une société en nom collectif se trouve dissoute par suite du décès de l'un des deux associés mais, qu'en vertu des statuts, l'associé survivant continue le commerce pour son compte seul; que l'administration des contributions directes impose, immédiatement, l'associé qui continue ledit commerce, sur la part de bénéfice qui résulte des écritures ainsi que sur sa part de la provision, pour renouvellement du stock, constituée conformément au décret du 31 janvier 1941; et demande si cette façon de procéder est régulière et s'il ne serait pas possible de n'imposer qu'à la fin de l'exercice commercial le commerçant qui, par suite des statuts, a hérité, au décès de son associé, de la part du stock des marchandises et de la provision de renouvellement du stock. (*Question du 18 février 1947.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêté du 12 février 1932, req. n° 7356), dans le cas de dissolution d'une société en nom collectif, résultant du décès de l'un des deux membres qui composaient cette société, l'acquisition, en conformité des stipulations des statuts, par l'associé survivant de la part de son coassocié, en vue de continuer seul l'exploitation entraîne la cession de l'entreprise au sens de l'article 26 du code général des impôts directs. Par application des dispositions de ce dernier texte ainsi que de celles de l'article 5 du décret du 30 janvier 1941, l'administration des contributions directes est, dès lors, fondée dans ce cas à imposer immédiatement chacun des associés à raison de sa part dans les bénéfices de l'exercice social ayant pris fin à la date du décès, y compris la provision pour renouvellement des stocks figurant au dernier bilan.

851. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre des finances** quel est, à la date du 1er janvier 1947: 1° le nombre de dossiers soumis aux comités de confiscation de profits illicites; 2° le nombre de décisions prises par les comités départementaux; 3° le nombre des décisions déférées au comité supérieur des profits illicites; 4° le montant global: *a*) des confiscations prononcées; *b*) des amendes prononcées; 5° le montant global des recouvrements opérés; 6° le nombre des redevables ayant entièrement acquitté les sommes mises à leur charge; 7° le nombre des redevables incarcérés pour non payement; 8° le montant des sommes encaissées à la suite de ces incarcérations. (*Question du 20 février* 1947.)

Réponse. — 1° Nombre d'avis de citation envoyés à la date du 1er février 1947: 105.822; 2° Nombre de décisions prises par les comités: 46.440, auquel il faut ajouter 26.383 décisions intervenues par application de la procédure prévue par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1945; 3°: 11.473; 4°: *a*) 36 milliards 748.909.392 francs; *b*) 46 milliards 513.456.664 francs; 5°. 17.721.897.989 francs; 6°: 38.468.

941. — M. Emile Hugues expose à **M. le ministre des finances** que des producteurs vendent leurs produits sur un marché de producteurs ou, s'ils en sont empêchés, font procéder à cette vente, pour leur compte, moyennant une rémunération fixée à l'avance consistant, soit dans une redevance fixée, soit dans un pourcentage sur les prix obtenus; et demande quelles sont, dans ce cas, les charges fiscales que devront supporter: 1° les producteurs vendant eux-mêmes leurs produits; 2° les producteurs faisant procéder à cette vente pour leur propre compte, mais ne procédant pas effectivement eux-mêmes à la vente; 3° les personnes vendant pour le compte de ces producteurs. (*Question du 25 février* 1947.)

Réponse. — 1° et 2° Si, comme il semble résulter de l'exposé de la question, il s'agit de cultivateurs mettant ou faisant mettre en vente sur les marchés exclusivement les produits provenant de leur propre exploitation agricole, les intéressés ne sont pas, du fait de ces ventes, passibles de la contribution des patentes ni de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; les bénéfices provenant des ventes ainsi réalisées sont seulement susceptibles d'être pris en considération, le cas échéant, pour la détermination des bases de l'impôt sur les bénéfices agricoles dont ces cultivateurs sont redevables à raison des profits de leur exploitation; 3° Lorsqu'elles agissent en qualité de préposé salarié des cultivateurs pour le compte desquels elles effectuent les ventes, les personnes visées dans la question sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires à raison des rémunérations que ces derniers leur allouent, quel que soit le mode suivant lequel ces rémunérations sont fixées. Lorsqu'au contraire, elles agissent en qualité de commissionnaire, les personnes intéressées sont dans le cas d'être assujetties à la contribution des patentes et les gains qu'elles réalisent relèvent de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1002. — M. Maurice Violette demande à **M. le ministre des finances** si les fonctionnaires coloniaux qui passent dans l'administration métropolitaine peuvent, à l'âge de la retraite, additionner les années pendant lesquelles ils ont versé à la caisse intercoloniale des pensions et celles pendant lesquelles ils ont versé à la caisse métroplitaine des pensions, ou s'il y a deux liquidations différentes. (*Question du 27 février* 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative. Il n'est concédé qu'une seule pension liquidée sur l'ensemble des services, mais la caisse intercoloniale reverse à l'Etat la part correspondant aux services accomplis par ce retraité auprès de l'administration locale (article 72 de la loi du 14 avril 1924).

1063. — M. Robert Schmidt demande à **M. le ministre des finances** si les indemnités antérieures à 1945 sont maintenues aux retraités, à la suite du décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 17 janvier 1947, page 638, article 1er). (*Question du 4 mars* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. L'indemnité provisionnelle accordée par le décret du 16 janvier 1947 se substitue à toutes les indemnités accordées antérieurement.

1087. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** si des sociétés à responsabilité limitée ayant un objet civil (propriétés forestières) peuvent se transformer en sociétés civiles (étant admis que leurs statuts le permettent) sans qu'elles soient assujetties aux B. I. C. à raison de la plus-value acquise (croît des arbres) par leur actif au jour de la transformation. (*Question du 5 mars* 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que, dans sa nouvelle forme, la société poursuive le même objet, soit composée des mêmes membres et conserve le caractère d'une société de capitaux, cette dernière condition n'étant d'ailleurs réputée remplie que si: *a*) le capital est divisé en parts non seulement cessibles, mais négociables; *b*) les associés ne sont tenus — sans solidarité entre eux — que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts; *c*) le décès de l'un d'eux n'entraîne pas la dissolution de la société.

1130. — M. René Malbrant demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas le retour à la législation du temps de paix quant à l'exercice par l'Etat de son droit de reprise par voie de rôles supplémentaires; en d'autres termes, s'il ne croit pas qu'il serait opportun — au moins en matière d'impôts sur les revenus et impôt foncier — de remettre en vigueur l'article 139 du code général des contributions directes dont l'application a été suspendue par l'acte dit loi du 17 septembre 1940. (*Question du 7 mars* 1947.)

Réponse. — Les services du ministère des finances se préoccupent actuellement de la situation exposée par l'honorable député et ils envisagent de soumettre prochainement à la signature de M. le président du conseil le décret spécial qui doit fixer la date à laquelle l'acte dit « loi » du 17 septembre 1940 cessera d'être applicable.

1312. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre des finances** si un fermier ou métayer viticulteur, exploitant plusieurs fermages ou métayages avec le même matériel agricole, peut prétendre bénéficier de la moitié de la consommation familiale allouée à chaque fermage ou métayage. (*Question du 18 mars* 1947.)

Réponse. — En matière de ravitaillement en vin, une part réservataire est attribuée pour l'ensemble des fermages exploités avec le même matériel agricole; elle est attribuée en totalité au fermier exploitant. S'il s'agit de métayages, une part réservataire est calculée séparément sur la récolte de chaque métairie et sa répartition entre le ou les propriétaires et le métayer exploitant est opérée librement par les parties conformément au contrat les unissant et à la législation générale sur les métayages.

1315. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** dans quel délai sera payée la deuxième indemnité accordée aux propriétaires pour les loyers inférieurs à 2.500 francs — ladite indemnité étant due depuis juillet 1946 — et si, au pis aller, il ne pourrait en être tenu compte aux contribuables astreints, sous peine d'une majoration de 10 p. 100, de se libérer de leurs impôts avant le 31 mars. (*Question du 18 mars* 1947.)

Réponse. — Sous réserve de quelques cas litigieux, l'ordonnancement de l'indemnité prévue pour le 1er semestre de 1946 par l'article 161 de la loi du 31 décembre 1945 en faveur des propriétaires dont les loyers inférieurs à 2.500 francs, n'ont pu être augmentés avant le 1er juillet 1946, est actuellement terminé. A la date du 31 mars 1947 le reliquat des indemnités à mandater ne dépassait guère 1 p. 100 du montant total des indemnités dues, de sorte que le nombre des propriétaires qui, n'ayant pu acquitter le montant de leurs impôts de 1946 du fait du retard apporté au payement des indemnités, risqueraient, par suite, de supporter la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1946, ne saurait être très élevé. Au surplus, il a été prescrit aux comptables du Trésor d'examiner, avec la plus grande bienveillance, les demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 lorsqu'elles émanent de propriétaires qui n'ont pu obtenir le règlement des indemnités prévues en leur faveur par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il appartient aux intéressés d'exposer leur situation particulière à leur percepteur en sollicitant la remise de la majoration en question.

1396. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact que tout cas de dépôt tardif de valeurs mobilières au porteur à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres peut donner lieu à sanctions; dans l'affirmative, quelle est l'autorité habilitée pour prononcer cette sanction et en quoi consiste-telle; 2° si un établissement bancaire, sous prétexte qu'un dépôt tardif peut donner lieu à sanctions, a le droit de bloquer la moitié du prix de vente des titres dont le dépôt a été tardif et de maintenir ces sommes bloquées pendant un temps indéfini au détriment du porteur. (*Question du 21 mars* 1947.)

Réponse. — 1° La réglementation prévoit, en cas de dépôt tardif de titres à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres des sanctions contre les propriétaires des titres, contre les dépositaires et détenteurs et, enfin, contre les sociétés émettrices. Les unes, civiles, sont prononcées par le tribunal, les autres, fiscales, consistent essentiellement en des amendes qui sont prononcées par l'administration de l'enregistrement. En principe, les propriétaires de titres déposés tardivement sont déchus des droits ouverts après la date de dépôt obligatoire. Toutefois, l'administration de l'enregistrement examine avec bienveillance les demandes de remise de pénalités qui lui sont présentées par des personnes qui peuvent arguer de leur bonne foi; 2° suivant la faute encourue, le responsable peut être, comme il est dit ci-dessus, le propriétaire du titre ou l'établissement détenteur. La loi ne rendant pas les banques solidaires des amendes encourues par les déposants, ces établissements ne sont pas habilités à procéder au blocage de sommes quelconques inscrites au nom du déposant.

1569. — M. Maurice Rabier expose à **M. le ministre des finances** qu'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 378, du 3 mars 1947, fixe les conditions d'attribution aux fonctionnaires de l'Algérie de l'indemnité provisionnelle; que le syndicat algérien des contributions diverses vient d'apprendre que l'administration aurait sollicité du ministère des finances des instructions relatives à l'application de ces deux arrêtés aux receveurs des contributions; que cette administration a décidé, en attendant ces instructions, d'attribuer aux fonctionnaires dont il s'agit une allocation provisionnelle basée seulement sur le traitement brut du traitement réglementaire servi par le Trésor; qu'en Algérie, les receveurs des contributions perçoivent: 1° un

traitement de base souvent de peu d'importance servi par le Trésor; 2° une indemnité de poste valable suivant la recette gérée, servie elle aussi par le Trésor, constituant un véritable traitement et sur laquelle est opérée la retenue pour pension civile; qu'il est hors de doute que l'allocation provisionnelle à servir aux receveurs des contributions doit être calculée en application de l'arrêté n° 378 sur le traitement brut réglementaire augmenté de l'indemnité de poste (indemnité soumise à retenue pour pension civile); que, selon la façon d'opérer qui sera décidée, les receveurs d'Algérie risquent de voir leur situation sérieusement défavorisée par rapport à celle des autres fonctionnaires et des autres comptables; et demande si l'indemnité provisionnelle doit s'appliquer à la totalité des traitements perçus et soumis à retraite et, dans l'affirmative, s'il compte transmettre sans délai ces instructions au gouverneur général de l'Algérie. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Par lettre n° 4597 en date du 18 avril 1947, le ministre des finances a donné son accord au gouverneur général de l'Algérie pour que l'indemnité de poste des receveurs des contributions diverses d'Algérie soit prise en considération pour le calcul de l'acompte provisionnel sur reclassement. Satisfaction a donc été donnée aux intéressés.

1578. — M. Raymond Triboulet expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des contributions indirectes applique au lait concentré une taxe à la production de 10 p. 100; que cette taxe serait due au fait que ce produit rentre dans la catégorie des produits de conserve ayant subi une transformation; que certains autres produits de conserve, bien moins essentiels (cornichons, olives, etc.) ne supportent qu'une taxe de 3,50 p. 100; et demande, étant donné que les laits concentrés et les poudres de lait infantiles sont réservés exclusivement à l'alimentation de petits enfants, s'il serait possible que ces laits soient considérés comme des laits naturels et, de ce fait, exonérés de la taxe à la production, car ces 10 p. 100 sont, en réalité, un impôt sur les mères de famille et leurs plus jeunes enfants, impôt qui ne doit pas être maintenu. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Les articles 12 (14°) et 39 (2°) du code des taxes sur le chiffre d'affaires exemptent des taxes de 10 p. 100 et de 3,50 pour 100 et de 1 p. 100 les affaires consistant dans la vente du lait à l'état naturel. Par lait naturel on entend les produits visés au n° 35 du tarif des douanes, c'est-à-dire le lait, le lait même stérilisé ou peptonisé sans concentration. Seule peuvent être exonérés de la taxe à la production les produits agricoles, qui comme le lait sont livrés aux consommateurs dans l'état où ils sont vendus par les récoltants. Or, les laits concentrés additionnés ou non de sucre sont des produits qui ont subi des transformations sortant du cadre normal de l'activité agricole et qui ont fait perdre au lait ses caractères originels. C'est pourquoi, bien que constituant un aliment de première nécessité, ces produits ne bénéficient pas de l'exonération susvisée et sont soumis à la taxe à la production de 10 p. 100. Le taux de 3,50 p. 100 ne saurait, en outre, être appliqué aux laits concentrés, le bénéfice du tarif réduit étant réservé aux produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. L'exonération ou la taxation au taux réduit de 3,50 pour 100 ne pourrait donc être obtenue que par la voie législative. Or, en la circonstance, il est permis de penser que si une telle disposition était admise elle ne manquerait pas d'être revendiquée également en faveur de nombreux autres produits qui présentent, au même titre que les laits concentrés, un caractère de première nécessité. Il en résulterait pour le Trésor des pertes sensibles de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager.

1616. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre des finances** si une exploitation rurale cinématographique, dont le prix maximum des places est ramené à 20 francs, bénéficie de l'article 44, 2e alinéa, de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, l'exemption en question étant limitée aux spectacles pour lesquels il n'est exigé aucun payement supérieur à 10 francs au titre d'entrée.

1650. — M. Edouard Daladier expose à **M. le ministre des finances** que les déclarations d'impôt de solidarité, en ce qui concerne les biens acquis entre le 1er janvier 1940 et le 4 juin 1945, peuvent être rédigées en considérant ces acquisitions comme biens anciens, à condition de justifier que ces biens ont été acquis en emploi ou remploi d'un capital appartenant au déclarant à la date du 1er janvier 1940 ou recueilli par lui à titre de succession; que, pour simplifier les choses, l'administration tolère de ventiler la valeur, au 4 juin 1945, de ces acquisitions, entre éléments anciens et éléments nouveaux du patrimoine proportionnellement au rapport: valeur de réalisation du capital ancien, valeur d'acquisition des biens nouveaux; et, l'administration ne précisant pas les points suivants, demande: 1° si le procédé de ventilation doit s'appliquer obligatoirement sur la totalité des acquisitions meubles plus immeubles; 2° si l'on doit l'appliquer uniquement sur les immeubles; 3° si le déclarant a le droit de faire jouer cette ventilation sur une partie seulement des acquisitions; 4° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler la totalité du reste de son acquisition; 5° si le déclarant peut à la fois considérer une partie de ses acquisitions comme éléments anciens en remploi de capital ancien et ventiler une partie seulement du reste de ses acquisitions. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse qui a été faite à la question analogue n° 1596, posée le 29 avril 1947 par M. Charles Lussy, député (*J. O.* du 30 mai 1947, Débats, p. 1625, 1re colonne).

1658. — M. Maurice Petsche expose à **M. le ministre des finances** que les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 8 juin 1945 mettent à la charge des propriétaires bénéficiaires des majorations de loyers autorisées, des versements fixés de 2,5 à 10 p. 100 du montant majoré des loyers, et demande: 1° si tous les locaux à usage d'habitation doivent supporter ladite taxe, aucune distinction n'étant faite entre les loyers majorés et les loyers non majorés; 2° si ces derniers sont bien passibles des taxes de 2,5 à 10 p. 100. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — D'après la doctrine administrative, approuvée par la cour de cassation (Ch. soc. 26 juin 1946; Gazette du Palais, 10 juillet 1946; Jur. cl. P. 1946, II, 3150) les majorations de loyers prévues par l'ordonnance du 28 juin 1945 sont applicables automatiquement et de plein droit à tous les baux, écrits ou verbaux, de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel en cours au 1er juillet 1945, sous la seule condition qu'ils soient soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926 modifiée, soit à celle de l'acte dit loi du 28 février 1941 modifié. Il en résulte que les retenues perçues au profit du fonds d'amélioration de l'habitat sur le montant des loyers ainsi majorés sont également exigibles de plein droit — sous la même réserve — à compter du 1er juillet 1945, même dans le cas où, en fait, la majoration n'aurait pas été appliquée par le bailleur.

1682. — M. Edgar Faure expose à **M. le ministre des finances** qu'un contribuable a souscrit une déclaration d'impôt de solidarité nationale dans laquelle figure une maison estimée, le 4 juin 1945, à 200.000 francs, maison qu'il a achetée en ruines le 2 octobre 1940 et pour la réparation de laquelle il a été subventionné au titre de l'habitat rural, suivant l'acte dit loi du 21 novembre 1940, la subvention accordée étant de 25.000 francs; que, d'autre part, les améliorations les plus importantes ont été faites postérieurement au 4 juin 1945; et demande si, dix-huit mois après la déclaration, l'enregistrement peut estimer arbitrairement ladite maison en refusant de tenir compte des améliorations faites depuis la déclaration et pénaliser le propriétaire, alors qu'il peut justifier de son entière bonne foi. (*Question du 29 avril 1947.*)

1re réponse. — Il serait nécessaire, pour pouvoir répondre en pleine connaissance de cause à la question posée par l'honorable député, de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable intéressés ainsi que la situation de l'immeuble envisagé.

1689. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est, au 31 décembre 1946, le montant des confiscations prononcées au titre des profits illicites, pour toute la France, par les comités départementaux de confiscation, d'une part en principal, d'autre part en amendes; 2° quel est, à la même date, le montant total des recouvrements effectivement encaissés par le Trésor. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — 1° confiscations: 36.748.909.392 francs; amendes: 46.513.456.664 francs; 2° 17 milliards 721.397.989 francs.

1690. — M. Jean-Marie Louvel demande à **M. le ministre des finances** si la réserve spéciale de réévaluation dégagée à la suite de la revision des bilans peut, sous le bénéfice des dispositions de l'article 19-2 du décret du 28 février 1946 et par analogie avec la solution admise par ses services concernant les pertes antérieures exclues du report déficitaire, être utilisés à la compensation des pertes comptables, même lorsque celles-ci proviennent en totalité ou en partie de l'inscription au débit du compte « Pertes et profits » de dépenses non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (impôt de solidarité, confiscation de profits illicites, impôt cédulaire, contribution foncière). (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. La réserve spéciale de réévaluation ne peut être affectée, en franchise d'impôt, à la compensation des déficits dans la mesure où ceux-ci proviennent de l'imputation de dépenses non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

1691. — M. Edouard Moisan expose à **M. le ministre des finances** qu'un entrepreneur a traité dans une localité un ensemble de travaux dont il a confié une partie de l'exécution à un sous-traitant spécialiste; et demande comment doit être acquittée la taxe locale. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le sous-traitant est redevable de la taxe locale sur la totalité de sa facture. Quant à l'entrepreneur principal, deux cas sont à envisager: s'il est seul responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage, la taxe doit frapper la totalité de son mémoire; si, au contraire, il laisse au sous-traitant la responsabilité de la partie exécutée par lui, la taxe n'est due que sur les sommes qu'il conserve pour la rémunération de son travail et de son entreprise.

1695. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des finances** si l'exonération de la retenue pour le fonds national d'amélioration de l'habitat prévue par le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 26 octobre 1945 pour les loyers définis par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-1421 du 28 juin 1945 est seulement applicable pour l'année 1945 et non pour les années ultérieures. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — D'après les dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945, les retenues sur les loyers prévues au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont imposées qu'aux propriétaires d'immeubles dont les loyers ont été majorés par la même ordon-

nance. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 26 octobre 1945 a précisé qu'aucune retenue ne pouvait être exigée, en 1946, des propriétaires d'immeubles dont les loyers ne seraient majorés, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance, qu'à compter du 1er janvier 1946. L'article 161 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 ayant reporté du 1er janvier 1946 au 1er juillet 1946 la date à partir de laquelle les majorations seraient applicables aux loyers, définis par ledit article 6, les retenues afférentes à ces loyers n'ont à être versées, en 1947, que pour la période courue du 1er juillet au 31 décembre 1946.

1696. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre des finances** si les services de son ministère: 1° ont prévu les retentissements, sur les finances des communes urbaines, de la suppression ou de la diminution de plusieurs taxes dont la perception, jusqu'ici, était autorisée au profit des finances municipales; 2° ont étudié et conseillé à ces mêmes communes l'adoption de mesures financières nouvelles, capables de se substituer aux taxes supprimées ou diminuées et de maintenir ainsi leur équilibre budgétaire. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Aucune taxe départementale ou communale n'a été supprimée en 1947 par un texte législatif ou réglementaire. Les suppressions de taxes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont donc pu être effectuées que sur l'initiative des assemblées locales à qui il incombe, dès lors, de prendre les mesures nécessaires pour compenser les pertes de recettes qui en résulteront pour les collectivités intéressées. Seules, dans le cadre de la politique générale de baisse des prix, les taux de certaines taxes locales à caractère non fiscal ont pu faire l'objet d'une réduction; 2° il appartient plus particulièrement au ministre de l'intérieur et au ministre de l'économie nationale de répondre sur ce point.

1748. — M. Louis Christiaens demande à **M. le ministre des finances** si la part d'impôt, précomptée par les sociétés conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 15 août 1945, doit être comprise dans le montant de la déduction, compte tenu de ce que le montant du prélèvement sur le patrimoine et de la contribution sur l'enrichissement institués par cette ordonnance sont déductibles de l'actif successoral d'un redevable décédé après le 4 juin 1945. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse négative.

1751. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances:** 1° pourquoi les contrôleurs des contributions directes sont mis à la retraite à 55 ans alors que: *a*) les vérificateurs et contrôleurs des douanes appartenant également au service actif, n'obtiennent la retraite qu'à 60 ans, comme les percepteurs qui sont du service sédentaire; *b*) les commis, dont l'activité n'est pas moindre que celle des contrôleurs centraux de première classe, sont maintenus jusqu'à 60 ans; *c*) les auxiliaires réclament (cf. *Tribune des fonctionnaires* du 10 avril 1947) le maintien en fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans; 2° si la commission d'harmonisation, dont les nouvelles sont rares, est saisie de cette question, d'autant plus opportune que le nombre des contrôleurs de grande expérience est restreint et que, de manière générale, l'insuffisance de la main-d'œuvre française commande de retarder au maximum la mise à la retraite des hommes intellectuellement et physiquement valides. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° *a*) et *b*) les limites d'âge des fonctionnaires du ministère des finances sont fixées par des règlements d'administration publique intervenus en application de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et de la loi du 18 août 1936. Des modifications ne pourraient, le cas échéant, être apportées aux dispositions de ces règlements qu'après un examen approfondi de la situation particulière de chaque catégorie d'agents (voir 2° ci-dessous); *c*) la limite d'âge des employés auxiliaires de l'Etat qui a été fixée à 63 ans par l'article 15 du décret du 19 avril 1945 relatif aux dispositions d'ordre général applicables à ces personnels, est susceptible d'être modifiée puisqu'aussi bien l'Assemblée nationale, dans sa séance du 29 mai 1947, a adopté un projet de loi permettant aux agents en cause d'être maintenus en activité jusqu'à l'âge de 65 ans; 2° la commission d'harmonisation sera saisie de la question des limites d'âge lors de l'étude préparatoire à l'élaboration, dans le cadre du statut général des fonctionnaires, des statuts particuliers de chaque administration.

1752. — M. Pierre Dominjon expose à **M. le ministre des finances** que le droit minimum d'enregistrement pour les contrats de mariage, fixé actuellement à 1.000 F, a pour but de frapper les personnes qu'elles effectuent réellement ou qui les dissimulent en adoptant le régime de la séparation de biens; que cette mesure a eu toutefois pour résultat de raréfier considérablement les petits contrats car elle constitue en quelque sorte une pénalité à l'égard des gens de condition modeste dont les apports sont peu élevés; que les receveurs de l'enregistrement perçoivent ce minimum même lorsque les contrats contiennent une donation mobilière ou immobilière à l'un des époux, laquelle donation en elle-même donne déjà lieu à perception de droits proportionnels parfois supérieurs; et demande si cette perception du droit minimum doit s'effectuer et s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien droit fixé (300 F) pour les contrats contenant adoption du régime de la communauté d'acquêts, le droit de 1.000 F étant maintenu en cas de séparation de biens, régime souvent adopté dans le but de dissimuler des apports importants. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — En vertu de la règle posée par le deuxième alinéa de l'article 7 du code de l'enregistrement, lorsqu'un contrat de mariage, passible du droit fixe de 1.000 F prévu par l'article 334-3° du même code (soit parce qu'il ne constate aucun apport de la part des futurs époux, soit parce qu'il constate des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé), renferme une disposition indépendante, telle qu'une donation assujettie au droit progressif de mutation à titre gratuit, ce dernier droit doit seul être perçu s'il est supérieur à 1.000 F, dans le cas contraire, c'est le droit fixe de 1.000 F qui est seul exigible. L'exigibilité du droit fixe dont il s'agit est indépendante du régime adopté par les futurs époux. Il ne saurait être envisagé, d'autre part, en raison des nécessités budgétaires actuelles, de donner suite à la proposition de l'honorable parlementaire de ramener à 300 F le tarif du droit fixe minimum applicable aux contrats contenant adoption du régime de la communauté d'acquêts. La perception de ce droit porté à 1.000 F par l'article 33 de la loi du 7 octobre 1946 ne peut d'ailleurs, compte tenu des circonstances économiques, être considérée comme une charge exagérément lourde même pour les futurs de condition modeste.

1755. — M. Jules Ramarony rappelle à **M. le ministre des finances** que les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 instituent un prélèvement de 2,50 à 10 p. 100 des loyers au profit du « fonds national d'amélioration de l'habitat »; et demande si cette taxe est due, même: 1° pour le loyer stipulé après dépense par le propriétaire d'une somme importante pour remise à neuf d'un vieil appartement; 2° lorsque le propriétaire justifie avoir fait dans son immeuble des réparations pour une somme au moins égale au montant du prélèvement auquel il serait tenu; 3° pour les immeubles construits après le 1er septembre 1939; il signale, à cet égard, que l'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir ce prélèvement délivre des avertissements globaux portant à la fois sur l'ensemble des immeubles appartenant à un même propriétaire et sur le montant du droit de locations verbales, de telle sorte que le propriétaire ne peut savoir comment a été calculée la somme qui lui est réclamée ni se rendre compte si elle est réellement due; et demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être envoyées aux services pour faire cesser de telles pratiques. (*Question du 2 mai 1947.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative; 3° réponse négative. Des instructions vont être données au service de l'enregistrement pour que les avertissements qu'il délivre précisent d'une manière suffisante l'objet et la nature des droits réclamés.

1783. — M. Camille Laurens demande à **M. le ministre des finances** si une personne célibataire, majeure, orpheline de père et de mère, qui est interdite et qui a un patrimoine de 1.200.000 francs, peut bénéficier des majorations d'abattement prévues par l'article 17, paragraphe 2, de l'ordonnance du 15 août 1945. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. L'honorable parlementaire est d'ailleurs prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question n° 248, par lui posée le 11 juillet 1946 (*Journal officiel* du 21 août 1946; débats, p. 3215, col. 3). L'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si le cas particulier auquel il est fait allusion était porté à sa connaissance.

1816. — M. Camille Lhuissier demande à **M. le ministre des finances :** 1° si a été publié le règlement d'administration publique fixant les conditions d'application, pour les services du ministère des finances, des dispositions prévues par la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 qui réservait aux victimes de la guerre divers emplois dans les administrations publiques; 2° si, le cas échéant, les bénéficiaires de la loi du 26 octobre 1946 précitée seront appelés prochainement à faire valoir leurs droits à l'obtention des emplois qui leur sont réservés. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Le décret portant règlement d'administration publique sur les conditions d'application dans l'ensemble des départements ministériels de la loi du 26 octobre 1946 est actuellement en préparation au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, qui a été saisi en temps voulu des propositions concernant le ministère des finances; 2° les bénéficiaires de ladite loi seront susceptibles de faire valoir leurs droits à l'obtention des emplois qui leur sont réservés dans les cadres du ministère des finances dès la date de publication du décret en question.

1818. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable, imposé obligatoirement d'après le bénéfice réel pour les bénéfices de 1942, ayant opté pour le bénéfice réel après la publication de la loi de finances du 31 janvier 1944, donc après le 1er février, doit être considéré comme n'ayant opté que pour une année (l'option ayant été souscrite hors des délais normaux, à cause de la publication tardive de la loi de finances) ou pour cinq années en application du dernier paragraphe de l'article 15 du code général des impôts directs. (*Question du 6 mai 1947.*)

Réponse. — L'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel exercée dans les conditions visées par la question doit être considérée comme valable seulement pour l'année 1944.

1880. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice de l'exonération du droit de timbre sur les affiches aux sociétés sportives d'amateurs agréées, c'est-à-dire chargées de la préparation militaire, et dont les ressources sont exclusivement destinées à couvrir les frais de gestion et d'entretien; 2° si cette exonération, une fois obtenue, pourrait être dispensée de l'obligation de la signature sur l'affiche, de l'officier chargé de la préparation militaire, étant entendu que

des sociétés auraient à produire, par un certificat fourni par les soins de l'éducation physique, la justification de leur droit à l'exonération du timbre. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — 1° L'administration a déjà reconnu que les affiches exclusivement relatives à la formation prémilitaire, organisée par l'ordonnance du 22 avril 1945, peuvent bénéficier de l'exonération de timbre applicable, en vertu d'une décision ministérielle du 22 mars 1909 (*Journal officiel* du 26 p. 3085), aux affiches concernant l'organisation et le fonctionnement des sociétés de préparation militaire agréées par le département de la guerre. L'immunité d'impôts profite, en particulier, aux affiches des associations sportives privées habilitées, par le département militaire intéressé, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance précitée, à donner la formation prémilitaire; pour bénéficier de la dispense, il est, toutefois indispensable que les affiches se rapportent directement et exclusivement à cette formation et ne contiennent aucune annonce relative à l'activité propre des associations. (Cf. R. M. F. à la question écrite n° 528 posée par M. Julien Airoldi, député; 7 mars 1947, débats Assemblée nationale, p. 790, col. 3); 2° Réponse affirmative..

1885. — M. Marceau Dupuy expose à **M. le** ministre des finances qu'un contribuable, exploitant seul un fonds de commerce, décide de louer ledit fonds à une société de gérance moyennant le payement de redevance proportionnelle au chiffre d'affaires; et demande si cette mise en location, qui ne constitue pas une cession d'entreprise mais un simple changement apporté au mode d'exploitation du fonds est susceptible d'entraîner la perception immédiate de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu sur la provision pour renouvellement des stocks inscrits dans les livres du contribuable au moment de la mise en location, remarque étant faite que les marchandises existant en stock à ce moment-là seraient cédées par ce dernier à la société pour lui permettre de commencer ses opérations. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, en principe.

1889. — M. Joseph Yvon rappelle à **M. le ministre des finances** qu'il résulte d'une enquête effectuée auprès des administrations de l'enregistrement et des contributions directes que l'ensemble des terrains de la ville de Lorient est frappé d'une moins-value générale par rapport aux terrains similaires des autres villes du département; que cette moins-value est provoquée par la destruction quasi totale de la ville de Lorient et qu'il s'ensuit qu'en cas d'expropriation à la suite des opérations de remembrement ou des nouveaux aménagements du plan d'urbanisme, les propriétaires qui sont, en principe, indemnisés en fonction de la valeur vénale actuelle, supportent, en fait, la dépréciation de la valeur de leurs biens; que cette dépréciation est due à des faits de guerre; et lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible que la valeur espèce des terrains retirés aux propriétaires soit déterminée en fonction de la valeur vénale au 1er septembre 1939; valeur vénale qui serait ajustée à l'aide d'un coefficient approprié pour tenir compte de la valeur de la monnaie au moment de l'expropriation. (*Question du 8 mai 1947.*)

Réponse. — Il est exact que la hausse constatée, depuis 1939, sur le prix de vente des terrains à bâtir, situés à Lorient, est légèrement inférieure à celle qui affecte les prix des terrains similaires, dans d'autres localités du département. Cette moins-value relative ne résulte pas, du reste, de la destruction de la ville, mais de l'instabilité créée par les opérations de remembrement actuellement en cours et l'aménagement du plan d'urbanisme, opérations qui ont pratiquement suspendu les mutations à titre onéreux de terrains à bâtir. Quoi qu'il en soit, lorsqu'elle est consultée sur la valeur vénale de terrains à exproprier, l'administration des domaines fait abstraction, pour déterminer l'indemnité susceptible d'être allouée aux intéressés, de l'incertitude qui pèse provisoirement sur le marché lorientais et, à défaut de bases de comparaison récentes, affecte la valeur des immeubles en 1939 du même coefficient que celui qui serait appliqué à des terrains similaires situés dans une ville non sinistrée du Morbihan. On doit, dès lors, reconnaître que les intérêts des propriétaires expropriés de Lorient n'ont pas à souffrir de la situation particulière du marché immobilier dans cette ville.

1922. — M. Jean Moreau demande à **M. le ministre des finances** si les droits d'enregistrement perçus en septembre 1945 sur un bail à ferme qui n'a pas été mis en exécution, étant nul et de nul effet par application de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (demande de conversion d'un bail à colonat partiaire en bail à ferme), peuvent être restitués par application de cette ordonnance. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe, sous réserve de l'examen des circonstances de l'affaire.

1960. — M. Jacques Chastellain expose à **M. le ministre des finances** que l'ordonnance du 15 octobre 1945 instituant l'impôt de solidarité permet d'imputer cet impôt sur l'indemnité de dommages de guerre, mais précise que « ces dispositions ne s'appliqueront pas quand la valeur globale nette des biens du contribuable passible de l'impôt excédera trois millions »; que, pour l'application de ce dernier paragraphe, l'administration de l'enregistrement fait entrer dans la somme de trois millions le montant des abattements auxquels peut prétendre le contribuable; que cette interprétation ne semble pas conforme au vœu du législateur, qui a employé l'expression: « biens passibles de l'impôt »; et demande quel est son avis à ce sujet. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — D'après l'article 31, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, portant institution de l'impôt de solidarité nationale, les contribuables sinistrés ou spoliés par suite de faits de guerre et dont le patrimoine a une valeur globale nette n'excédant pas trois millions de francs (6 millions de francs pour les contribuables mariés en situation de faire une déclaration unique), ont la faculté d'obtenir, sur justification de leurs dommages, l'imputation sur le montant de l'impôt à leur charge d'une somme égale à l'indemnité qu'ils sont susceptibles de recevoir de l'Etat en application de la législation sur les dommages de guerre. Ces mêmes contribuables sont, en outre, autorisés à surseoir au paiement total ou partiel de l'impôt jusqu'à la fixation de ladite indemnité. A la différence de la « valeur taxable » qui sert de base à la liquidation du prélèvement sur les patrimoines (Cf. article 19 de l'ordonnance précitée) et qui s'obtient après déduction des abattements édictés par les articles 16 et 17 de ladite ordonnance, la « valeur globale nette du patrimoine » s'entend de la valeur de l'ensemble des biens du déclarant, après déduction, le cas échéant, du passif régulièrement justifié, mais avant déduction des abattements et majorations d'abattement susvisés (Cf. article 16 précité de la même ordonnance).

1963. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre des finances** que des époux, mariés sous le régime de la communauté légale, exerçaient un commerce de détail depuis 1925; qu'au début de la réglementation économique le mari fut personnellement l'objet de deux contraventions; que la femme ayant quitté son mari en 1943, le mari fut cité en 1945 devant le comité de confiscation; que le mari demanda et obtint le divorce à son profit en juillet 1946; que les opérations de liquidation de l'ex-communauté, malgré le nouveau mariage de la femme, ne sont pas encore commencées; que le comité de confiscation instruit actuellement le dossier de citation du mari; et demande si la femme peut à bon droit intervenir à l'instruction du dossier; si les déclarations unilatérales du mari actuellement copropriétaire indivis des droits de communauté ont force d'aveux indivisibles pour le comité de confiscation pouvant emporter une décision grevant les droits de la femme dans la communauté; si, le cas échéant, la décision du comité visera l'ex-mari ou conjointement les ex-époux; si, dans le premier cas, la femme peut exercer sa reprise avant la créance du comité ou si cette créance doit être considérée comme dette de la communauté et si la femme peut, le cas échéant, exercer seule la voie de l'appel si la décision ne frappe que le mari. (*Question écrite du 13 mai 1947.*)

1re réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, l'administration ne serait en mesure d'y répondre d'une manière précise qu'après enquête. Il serait nécessaire à cet effet que lui soient indiqués le nom et l'adresse des personnes en cause.

1966. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre des finances:** *a*) que l'administration de l'enregistrement prétend que la loi du 17 septembre 1940, suspendant à compter du 20 mai 1940, les délais de prescription qui jouent contre ladite administration, est toujours en vigueur et s'applique même aux prescriptions postérieures à ladite loi; *b*) que la loi du 20 mai 1946 fixe au 1er juin 1946 la cessation des hostilités et devrait, semble-t-il, abroger la loi du 17 septembre 1940; *c*) qu'un jugement du tribunal civil de la Seine du 18 octobre 1945 dit que la loi du 17 septembre 1940 ne pouvait s'appliquer qu'aux prescriptions en cours au 20 mai 1940; et demande en conséquence: 1° si la loi du 17 septembre 1940 est toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, si elle s'applique aux prescriptions qui ont commencé à courir postérieurement à sa promulgation. (*Question écrite du 13 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. La date à laquelle la loi du 17 septembre 1940 cessera de produire ses effets doit, d'après les termes mêmes de cette loi, être fixée par un décret qui n'est pas encore intervenu. Cette date est indépendante de celle de la cessation des hostilités; 2° réponse affirmative. La loi vise tous les délais échus après le 10 mai 1940, quelle que soit la date à laquelle ils ont pris naissance. L'administration de l'enregistrement a déféré à la cour de cassation le jugement du 18 octobre 1945 auquel il est fait allusion. Par un autre jugement du 11 décembre 1946, le tribunal de la Seine a d'ailleurs abandonné sa première interprétation et a expressément reconnu que sous l'empire de la loi du 17 septembre 1940 « aucune prescription ne peut être opposée à l'administration des finances sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les prescriptions ayant commencé avant la promulgation de la loi du 17 septembre 1940 ou après ».

1967. — M. Eugène Rigal expose à **M. le ministre des finances** qu'une société revend en l'état, uniquement au détail dans plusieurs magasins de détail, des produits finis (bonneterie) et que, en outre, dans quelques-uns de ces magasins de détail, sont également vendus, uniquement au détail, des produits fabriqués sur mesures (vêtements) et sur place, par le magasin de détail qui les a fabriqués, et lui demande si, pour ces dernières ventes, la taxe sur les transactions est due au tarif de 1 p. 100 ou à celui de 1.80 p. 100. (*Question du 13 mai 1947.*)

Réponse. — La taxe est due au taux de 1.80 p. 100. En effet, aux termes de l'article 35, 2° du code des taxes sur le chiffre d'affaires, ce taux est applicable aux ventes au détail réalisées par « toute personne ou société possédant plusieurs établissements de vente au détail », sans qu'il y ait à distinguer la nature ou la provenance des objets vendus. Il convient cependant de remarquer que la taxe de 1.80 p. 100 ne s'applique pas aux ventes au détail réalisées par la maison principale.

2003. — M. Paul Billat expose à **M. le ministre des finances** que la loi d'avril 1924 permet aux fonctionnaires de faire valider, pour la retraite, les services accomplis en qualité d'auxiliaires; que d'anciens employés des banques nationalisées sont devenus fonctionnaires des P. T. T. ou autres administrations, et demande: 1° si, du fait de la nationalisation

de certaines banques, les fonctionnaires qui ont, à un moment donné, fait partie de ces banques, peuvent être admis à faire valider pour la retraite les services qu'ils ont accomplis dans l'une d'elles; 2° si les services accomplis comme auxiliaires et rappelés pour la retraite entrent en ligne de compte pour l'avancement de classe, par exemple dans l'enseignement ou dans les P. T. T. (*Question du 16 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Aux termes de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, confirmés par une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les services auxiliaires, pour être validables, doivent avoir été notamment effectués dans le cadre d'une administration de l'Etat et rétribués directement sur des crédits budgétaires; 2° réponse négative.

2053. — M. Pierre de Chevigné expose à **M. le ministre des finances** que certains petits détenteurs de titres étrangers sont contraints de payer aux établissements bancaires un droit de gardiennage supérieur aux intérêts qui leur sont fournis par ces titres; que, pour ces raisons, ils ont essayé de liquider ces titres mais n'ont pu y parvenir en raison du séquestre imposé par l'Etat; et demande si ces détenteurs de titres ne peuvent obtenir les autorisations nécessaires pour procéder à la liquidation de ces biens. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — Ainsi que l'a précisé l'avis n° 25 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1944 (Titre II, § 3), le dépôt prévu par l'ordonnance du 7 octobre 1944 ne constitue pas un blocage; notamment, les ventes et achats de valeurs mobilières étrangères sont libres, dès l'instant qu'ils sont effectués en Bourse. Il est rappelé, d'autre part, que l'avis susvisé (Titre II, § 2) a prévu un certain nombre de dérogations à l'obligation de dépôt des valeurs mobilières étrangères visant: *a*) les titres de toute nature qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêts ou de dividendes depuis dix ans et dont la valeur vénale est inférieure à 100 F; *b*) les actions et parts de sociétés en liquidation dont la valeur vénale était, au 1er octobre 1944, inférieure à 100 F; *c*) les titres de rente et obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 F. Les porteurs de titres de cette nature qui les auraient déposés peuvent donc procéder à leur retrait.

2051. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de porter à la connaissance des Français quelles obligations résultent pour eux des règlements douaniers, ignorés d'eux, en ce qui concerne la détention d'objets divers qui ont pu leur être remis à titre gratuit par des militaires alliés les ayant introduits régulièrement sur le territoire national en franchise de droits. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — En novembre 1945, l'avis suivant a été inséré dans la presse: « Pour leur permettre de se mettre en règle avec l'administration des douanes, un délai de trois mois est accordé aux détenteurs de bonne foi d'objets tels que: appareils photographiques, appareils de T.S.F., armes de chasse, etc..., importés d'Allemagne ou d'Autriche soit par eux-mêmes, soit par des tiers, sans avoir été soumis aux droits et taxes de douane exigibles. Les intéressés devront se présenter ou écrire au bureau des douanes le plus proche de leur résidence ou à la douane centrale, 11, rue de la Douane, à Paris (10e). Ils devront faire connaître la valeur, l'origine et les caractéristiques des marchandises détenues par eux et, si possible, présenter celles-ci à la douane. Ceux qui ne se seraient pas mis en règle dans le délai fixé s'exposeraient aux peines de la contrebande ». Bien que le délai imparti par cet avis soit aujourd'hui expiré, l'administration des douanes ne se refuse pas à examiner axec bienveillance les demandes de régularisation qui lui sont présentées spontanément par des détenteurs de bonne foi d'objets n'ayant pas acquitté les droits et taxes d'entrée.

2063. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis, pour répondre à certains propos qui ont cours dans les milieux agricoles, demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les quantités de blé dont le service des douanes a constaté le passage depuis la récolte dernière, par voie de terre ou de mer, avec indication de chaque pays destinataire en ce qui concerne le passage constaté: Suisse, Italie, Allemagne, Belgique, Angleterre, Tunisie, Algérie, Maroc, etc... (Question du 20 mai 1947.)

Réponse. — Les quantités de blé exportées du 1er octobre 1946 au 20 avril 1947 et accusées par les statistiques commerciales établies par la direction générale des douanes sont les suivantes:

	Quintaux métriques
Suisse: blé dur	2
Allemagne: blé tendre	51
Belgique:	
Blé dur	91
Blé tendre	2.138
Angleterre:	
Blé dur	12
Blé tendre	179
Tunisie:	
Blé dur	38.810
Blé tendre	462.828
Algérie: blé tendre	455.642
Maroc:	
Blé dur	28.469
Blé tendre	410.185
Pays-Bas: blé tendre	3
Chili: blé dur	181
Soit au total	1.398.591

(Aucune exportation n'a été constatée pendant les mois de juillet, août et septembre 1946.)

2068. — M. Paul Ribeyre demande à **M. le ministre des finances** pour quelle raison les certificats nominatifs des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (et non 1942) n'ont pas été rendus à leurs propriétaires, la conversion datant de plus de deux ans. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — La conversion des rentes 4 p. 100 1917, 4 p. 100 1918 et 4 1/2 p. 100 amortissable 1932, tranches A et B visées par le décret du 19 janvier 1945, a porté sur 736.945 inscriptions nominatives et coupures de compte courant. Au 1er juin 1947, tous les extraits d'inscriptions parvenus à l'administration centrale ont été échangés à l'exception d'environ 2.500 donnant lieu à examen contentieux. D'ailleurs, des mesures ont été prises pour que les rentiers qui ne seraient pas encore en possession de leurs inscriptions 3 p. 100 amortissable 1945 puissent obtenir le payement des arrérages échu sur ces rentes sur présentation du récépissé de dépôt au comptable ou à la banque ayant reçu le dépôt pour conversion.

2123. — M. Joseph Denais ayant pris connaissance de la réponse faite à sa question écrite n° 1436 insirée au *Journal officiel* du 2 mai 1947, demande à **M. le ministre des finances** si elle ne repose pas sur une erreur, car elle fait état de la suppression de la taxe de sabotage (20 p. 100) qui a disparu le 1e avril 1947) et elle est muette quant à la baisse de 10 p. 100 dont il était demandé comment elle s'appliquait aux polices d'assurances contre l'incendie. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Il est précisé à M. Joseph Denais que l'arrêté du 20 janvier 1947, pris en application du décret du 2 janvier 1947 portant diminution générale des prix, a prescrit une baisse de 10 p. 100 sur les primes d'assurance contre les accidents — alors que le décret en question n'avait stipulé qu'un taux général de baisse de 5 p. 100 — et de 5 p. 100 sur les primes d'assurances contre l'incendie. Les dispositions du décret du 24 février 1947, qui a élevé de 5 à 10 p. 100 le taux de la baisse générale des prix, n'ont pas été étendues aux primes d'assurances contre l'incendie en raison des lourdes charges incombant aux sociétés d'assurances contre l'incendie, et de la situation financière difficile de ces dernières. Mais il convient de remarquer qu'en pratique, du fait de la suspension, à compter du 1er avril 1947, de la perception de la surprime de 15 p. 100 dite « taxe de sabotage », les primes d'assurances contre l'incendie se trouvent actuellement réduites, au profit des assurés, de 20 p. 100 (5 p. 100 + 15 p. 100).

GUERRE

1779. — M. Camille Laurens expose à **M. le ministre de la guerre** qu'un certain nombre d'officiers retraités par voie de dégagement des cadres, en application du décret du 13 novembre 1926, qui complétait la loi du 26 décembre 1925, touchent une pension de retraite proportionnelle qui ne tient pas compte des services accomplis au delà de la quinzième année; que le décret du 13 novembre 1926 stipulait que la pension de ces officiers serait calculée dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 (§ 3°); et demande s'il est possible que, pour les officiers dégagés des cadres par le décret complémentaire du 13 novembre 1926 — comme pour leurs camarades qui tombaient sous le coup de la loi du 26 décembre 1925 — tous les services, en plus des quinze ans exigés, soient considérés comme annuités et donnent droit à la majoration de un cinquantième de la solde moyenne. (*Question du 4 mai 1947.*)

Réponse. — La loi du 26 décembre 1925 a eu pour but de procéder, dans une période déterminée, à un dégagement d'officiers. Pour être susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi, c'est-à-dire pour être admis au bénéfice d'une pension de retraite, les officiers devaient avoir accompli au moins quinze années de services effectifs. Ceux d'entre eux dont l'ancienneté se situait entre quinze et moins de vingt ans de services ont pu prétendre à pension proportionnelle à jouissance immédiate, calculée selon les règles fixées à l'article 44 de la loi du 14 avril 1924. Ceux qui réunissaient au moins vingt ou vingt-cinq années de services, selon que leurs services leur ouvraient droit à pension d'ancienneté à vingt-cinq ou trente ans de services, ont pu se voir allouer une pension concédée et calculée comme si le droit au minimum de la pension d'ancienneté leur avait été ouvert à vingt ou vingt-cinq ans de services. Le décret du 13 novembre 1926 a eu pour effet de proroger la loi du 26 décembre 1925 et a créé de nouvelles catégories d'officiers susceptibles d'en réclamer le bénéfice. C'est ainsi: 1° que les officiers possesseurs à titre définitif du grade de lieutenant ou d'un grade correspondant, qui réunissaient la double condition d'avoir servi en situation d'activité au moins dix années et de compter au moins six ans de grade de lieutenant ont eu la possibilité de demander leur mise à la retraite, avec jouissance immédiate d'une pension proportionnelle, calculée dans les conditions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, comme s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs; 2° que les officiers possesseurs à titre définitif du grade de lieutenant ou d'un grade correspondant, qui réunissaient la double condition d'avoir servi en situation d'activité pendant au moins douze années et de compter au moins huit années dans le grade de lieutenant, pouvaient être promus capitaines et admis à la retraite avec jouissance d'une pension proportionnelle calculée dans les conditions de l'article 44 de la loi du 14 avril 1924, comme s'ils avaient quinze années de services effectifs, dont les trois dernières années dans le grade de capitaine 1er échelon; 3° que les officiers en possession de droit à pension d'ancienneté et non titulaires d'une pension d'invalidité ont été admis d'office à la retraite s'ils ont été, au préalable, reconnus par une commission de réforme comme physiquement inaptes, soit définitivement, soit pendant une durée totale supérieure à un an, au service des théâtres d'opérations extérieurs. Des principales dispositions du décret du 13 novembre 1926, il résulte donc qu'à l'exception des officiers qui ont été admis par anticipation au bénéfice d'une pension d'ancienneté (3° ci-dessus) tous ceux qui ont été dégagés au titre du décret précité ont eu non seulement leurs services effectifs rémunérés en totalité mais ont bénéficié d'une majoration affectant lesdits services jusqu'à concurrence de quinze années.

2231. — M. Jean de Gœffre demande à **M. le ministre de la guerre** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — 1° Durant la fin de l'année 1945 et au cours de l'année 1946, plus de 78.000 licenciements, sur 144.000 fonctionnaires et agents civils en activité en août 1945, ont été prononcés pour l'ensemble du département de la guerre. Ces licenciements résultent notamment des réductions imposées par les lois de finances du 31 décembre 1945 et du 5 avril 1946. D'autre part, un projet de décret actuellement soumis au contre-seing du président du Gouvernement, porte suppression de 8.200 emplois de personnels civils non titulaires, en application de l'article II de la loi du 23 décembre 1946. En ce qui concerne les fonctionnaires, leurs effectifs demeurent dans la limite des effectifs budgétaires. Des réductions dans cette catégorie de personnels ne pourraient donc éventuellement intervenir que dans l'hypothèse où des mesures générales, applicables dans toutes les administrations, interviendraient, sous la forme d'une loi de dégagement des cadres, par exemple; 2° pour Paris, les services encore dispersés en réquisition se limitent essentiellement à la direction des études et fabrications d'armement, logés avant la guerre dans l'hôtel Majestic cédé à l'U. N. E. S. C. O. Les immeubles occupés sous réquisition par ce service ne pourront être libérés que si — à défaut de l'hôtel Majestic — l'immeuble, 93, boulevard Montparnasse, cédé à titre précaire au secrétariat général à l'aviation civile, et la cité Martignac cédée au commissariat général au plan sont rendus à la guerre. De même, le regroupement rationnel des garages nécessiterait la rétrocession de la caserne Mortier, passée à la préfecture de police. A défaut, il sera indispensable que le Parlement accorde les crédits demandés soit 150 millions, pour l'aménagement en bureaux pour la D. E. F. A., de la caserne Sully à Saint-Cloud. En province, subsistent seulement 27 réquisitions d'immeubles (et 8 en Algérie), des plans de regroupement ont été établis. Mais là aussi, compte tenu des destructions subies et cessions faites à l'économie civile, certaines acquisitions, pour lesquelles les crédits sont demandés, seront indispensables pour permettre une libération totale.

INTERIEUR

1925. — M. Jacques Augarde signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'indemnité dite « de soleil » est seulement versée aux fonctionnaires séjournant dans les territoires du Sud sans qu'il soit tenu compte de leur famille; et demande si cette indemnité ne pourrait être appliquée aux conjoints et aux enfants qui résident dans lesdits territoires. (*Question du 9 mai 1947.*)

Réponse. — L'indemnité du Sud dite « de soleil » présente un caractère strictement résidentiel. Elle ne saurait donc varier avec la situation de famille des fonctionnaires intéressés qui perçoivent d'autre part l'indemnité familiale réglementaire.

JEUNESSE, ARTS ET LETTRES

1626. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres** que la société nationale des entreprises de presse, à qui est dévolu l'actif des entreprises de presse ayant collaboré avec l'ennemi, se refuse à endosser le passif de ces mêmes journaux; qu'il s'ensuit notamment que des abonnés du journal « l'Illustration », dont l'abonnement était en cours au mois d'août 1944, ne peuvent obtenir de ladite S.N.E.P. le remboursement des sommes afférentes au service du journal empêché de paraître d'août 1944 jusqu'à l'expiration normale de leur abonnement; et demande s'il ne paraît pas élémentaire de contraindre la S.N.E.P., qui recueille l'actif considérable du journal des frères Baschet, à indemniser les abonnés qui ne sauraient être victimes de fautes auxquelles ils sont totalement étrangers. (*Question du 29 avril 1947.*)

Réponse. — Le sort des créanciers d'une entreprise dont les biens sont dévolus à la société nationale des entreprises de presse est réglé de la façon suivante: Si les biens de cette entreprise ont été confisqués à la suite d'une condamnation pénale prononcée en vertu de l'ordonnance législative du 5 mai 1945, l'Etat peut être tenu au payement du passif de l'entreprise, à condition d'une part, que le montant total des créances ne soit pas supérieur à la valeur de l'actif confisqué et, d'autre part, que « les circonstances dans lequelles l'entreprise est devenue débitrice ne révèlent pas de la part du créancier la volonté d'aider la personne morale dans la poursuite de son activité délictueuse » (art. 12 de l'ordonnance). Si les biens de l'entreprise n'ont pas été confisqués, mais seulement transférés à l'Etat par application de la loi du 11 mai 1946, ce transfert de biens donne lieu à l'attribution d'indemnités au propriétaire dépossédé (art. 6 de cette loi); l'Etat, qui paie les biens qu'il reçoit, ne peut donc prendre en charge le passif de l'entreprise qui doit être supporté par l'entreprise expropriée. L'entreprise visée par M. Frédéric-Dupont entre dans cette seconde catégorie. Jusqu'à présent, en effet, les poursuites pénales engagées contre elles n'ont pas entraîné sa condamnation et la confiscation de ses biens. Le remboursement des abonnements du journal « l'Illustration » n'incombe donc pas à l'Etat ni à la S.N.E.P.

JUSTICE

2320. — M. Clovis Macouin expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commissaire de sociétés, agréé par la cour d'appel après les deux examens, sur titres et technique, exigés par la loi, a demandé sa radiation afin de pouvoir devenir administrateur d'une société anonyme en raison de l'interdiction faite, par l'article 33, alinéa 7, de la loi du 24 juillet 1867, à un commissaire inscrit auprès d'une cour d'appel, d'exercer les fonctions d'administrateur de sociétés; et demande: 1° s'il pourrait obtenir sans difficulté, après avoir cessé toutes fonctions d'administrateur de sociétés, d'être réinscrit sur les listes des cours d'appel qui l'avaient agréé avant sa demande de radiation; 2° si les réinscriptions comme commissaire agréé seraient de droit certain pour l'intéressé sans qu'il ait à subir de nouveaux examens. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — L'article 5 du règlement d'administration publique du 29 juin 1936 est ainsi conçu: « La commission instituée par le décret du 8 août 1935 examine les titres des candidats et s'assure que ceux-ci présentent toutes les garanties, tant au point de vue de la moralité et de l'honorabilité que de la compétence »... « La commission décide s'il y a lieu d'inscrire ou de ne pas inscrire. Les décisions ne sont pas motivées ». Il en résulte que cette commission est seule compétente, dans chaque cas d'espèce déterminé, pour apprécier souverainement si un candidat doit ou non être inscrit sur la liste. Elle seule est également qualifiée pour apprécier si celui qui a fait acte de candidature, quels que soient les titres invoqués, peut bénéficier des dispositions de l'article 3 du règlement d'administration publique du 12 juin 1937 qui permet d'accorder des dispenses d'examen.

2360. — Mme Mathilde Péri demande à **M. le ministre de la justice** si le bénéficiaire d'une réquisition peut ouvrir une procédure pour obtenir du propriétaire une réduction du montant du loyer payé indûment par le prestataire. (*Question du 5 juin 1947.*)

Réponse. — Le bénéficiaire d'une réquisition n'ayant pas été partie au contrat de bail, ne saurait exercer contre le propriétaire de l'immeuble réquisitionné une action en réduction du loyer payé par le locataire. Il ne lui serait possible que d'intervenir à l'instance qui serait engagée, le cas échéant à cette fin, par le locataire lui-même. Les intérêts du bénéficiaire de la réquisition n'en sont pas pour autant compromis. Il semble, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, et ainsi qu'il résulte de la circulaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 9 avril 1947 (*Journal officiel* du 26 avril, p. 3959, 3e col.), que le montant de la prestation ne peut, en principe, être supérieur au prix licite, tel que déterminé par les lois du 1er avril 1926 modifiée et du 28 février 1941 ainsi que par l'ordonnance du 28 juin 1945. Il ne pourrait être supérieur à ce prix que si le prestataire, tenu d'acquitter un loyer abusif, ne se trouvait pas dans les conditions légales requises pour obtenir une réduction de ce loyer.

2417. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si le droit à prorogation existe en faveur d'un commerçant pour les locaux qu'il a abandonnés en transférant ailleurs son habitation et son logement, déclaration enregistrée au bulletin officiel, étant précisé qu'il n'y a pas d'extension de commerce. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — Aux termes des articles 2 et 3 *bis* de la loi du 18 avril 1946, les locataires commerçants autres que les spoliés, mobilisés, déportés ou expulsés, devaient, pour bénéficier de la progression de plein droit édictée par ce texte, occuper les lieux par eux-mêmes ou par leurs ayants droit au jour de la promulgaion de la loi du 18 avril 1946. S'agissant de locaux mixtes, il n'apparaît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et des tribunaux, que le fait pour un commerçant de transférer sa résidence dans des locaux autres que ceux où il exploite son fonds, soit de nature à le priver du bénéfice du droit de prorogation, si, par ailleurs, il n'a cessé d'occuper lesdits locaux en vue de l'exploitation de son commerce.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2247. — M. Jean de Geoffre demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer la réduction du nombre des fonctionnaires de son département; 2° pour libérer les immeubles réquisitionnés pour ses services et assurer le regroupement dans les locaux administratifs affectés à l'administration avant la guerre 1939-1945. (*Question du 29 mai 1947*).

Réponse. — 1° Le décret du 16 avril 1947, pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 23 décembre dernier, a fixé à 1.000 le nombre d'emplois à supprimer dans l'administration des P.T.T. La répartition de ces suppressions par catégories d'emplois et par service, a fait l'objet du décret n° 47-1007 du 5 juin 1947 paru au *Journal officiel* du 6 juin. La liste nominative des 1.000 unités qui tenaient les emplois supprimés est actuellement en cours d'établissement. Elle sera communiquée au ministère des finances au cours du mois de juin, après son approbation par la commission de licenciement et de dégagement des cadres créée auprès du département des postes, télégraphes et téléphones par arrêté du 7 août 1946. 2° Les réquisitions effectuées pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ont été limitées à celles qui ont été rendues nécessaires par les destructions d'immeubles du fait des opérations de guerre et par la création de services nouveaux, tels que le centre de points textiles Le nombre des immeubles encore réquisitionnés n'est plus à l'heure actuelle que de 42 pour l'ensemble du territoire. Encore convient-il de noter qu'une dizaine de ces réquisitions ont été effectuées au profit, non de l'administration des P.T.T., mais de municipalités qui sont dans l'obligation de fournir les locaux nécessaires au fonctionnement de certains bureaux peu importants. L'administration

s'efforce de mettre fin à ces réquisitions: 1° en reconstruisant ses immeubles domaniaux détruits; 2° en demandant l'inscription par priorité au plan général d'équipement et de modernisation prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, des immeubles en location sinistrés qui abritaient ses services. Son action se trouve gênée dans ces deux voies par l'exiguïté des crédits accordés au titre du budget extraordinaire de 1947. Enfin, lorsque la reconstruction de l'ancien bureau se révèle impossible, elle s'efforce d'obtenir soit la transformation des réquisitions en locations amiables, soit l'acquisition d'immeubles répondant à ses besoins.

2418. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quels motifs la note 346 C du 4 avril 1941, prescrivant le roulement par période de deux mois du personnel ambulant, est inappliquée sur la ligne Bordeaux-Pyrénées, où le dernier mouvement a été fait le 13 février 1947, et quelle compensation sera accordée aux agents actuellement déplacés à Bordeaux-gare. (*Question du 16 juin 1947.*)

Réponse. — Le prochain mouvement du personnel ambulant à la ligne des Pyrénées aura lieu le 1er juillet prochain. Ce mouvement, qui devait normalement intervenir le 1er mai, a été retardé par suite des changements importants apportés dans l'organisation des services ambulants de la ligne considérée, lors de la mise en vigueur au début de mai, des horaires d'été. Il sera tenu compte du temps passé au bureau-gare par les agents qui n'ont pas voyagé depuis fin février 1947; ces derniers effectueront, en compensation, sur les services ambulants, un temps de service double de celui effectué normalement dans le roulement habituel.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

2151. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre de la production industrielle** qu'un administrateur provisoire d'un établissement industriel, nommé par le commissaire de la République et confirmé dans son poste par décret ministériel en date du 24 décembre 1944, a renvoyé plusieurs employés qui entravaient, de par leur emploi, la création du comité patriotique de production, du comité de gestion et, par suite, l'autorité de l'administrateur provisoire; que, pendant la gestion de l'administrateur provisoire ces employés ont porté plainte en préjudice moral contre l'administrateur provisoire après avoir été déboutés par le conseil de prud'hommes; que l'affaire est venue devant le tribunal civil qui a condamné l'administrateur provisoire et qu'en appel, la cour civique, tout en réduisant l'amende, a confirmé ce jugement, en se basant sur l'argument juridique que l'administrateur provisoire n'avait pas le droit de renvoi parmi le personnel; et demande si un administrateur provisoire, nommé par décret ministériel a qualité pour licencier un ouvrier ou employé s'il estime avoir des motifs pour le faire. (*Question du 22 mai 1947.*)

Réponse. — Un administrateur provisoire gère une entreprise industrielle ou commerciale avec tous les pouvoirs d'un chef d'entreprise, sous réserve, toutefois, des limitations qui peuvent être portées à l'étendue de ses attributions par l'arrêté de nomination. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer à la législation de droit commun et, en l'espèce, à la législation sociale. Par ailleurs, certaines décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité de production ou de vente de l'entreprise, doivent, au préalable, être approuvées par le ministre de la production industrielle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2331. — M. Hubert Lefèvre-Pontalis expose à **M. le ministre du travail et de sécurité sociale** que les contribuables ont contemplé avec étonnement l'affichage massif et d'un novalorisme très spécial, qui a eu pour but d'appeler l'attention des Français sur la sécurité sociale et ses avantages et que c'est la première fois, dans l'histoire du droit français, qu'on se livre à une telle propagande pour recommander un loi qui, pas plus que ses sœurs, n'appelle de consentement des intéressés; que des frais énormes sont investis dans ce but car nul n'ignore que la moindre affiche, même dispensée de timbre, ne revient pas à moins de 10 F de papier et d'impression, quand elle n'atteint pas plus de 100 F, ce qui est le cas de certains « quadruplé colombier » en plusieurs couleurs; ajoute que l'on voudrait admirer cet effort qui consiste à associer le contribuable à la légalité qui lui est imposée, mais que, malheureusement, la première question qui se pose est de savoir qui acquitte ces frais de propagande et si l'on doit les considérer comme une première tranche de dépenses inutiles sur les sommes énormes qui vont être mises à la disposition de ce service d'Etat et ce, avant même que le moindre assujetti en ait pu trouver bénéfice et demande: 1° qui a pris l'initiative de cet affichage; 2° s'il n'estime pas qu'il conviendrait de signaler aux fonctionnaires irresponsables qu'un gaspillage tel que celui des assurances sociales, dont 80 p. 100 des rentrées allaient aux frais de gestion, serait la promesse de répercussions incalculables sur le crédit de l'Etat. (*Question du 3 juin 1947.*)

Réponse. — 1° L'initiative des affiches a été prise par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale; 2° Le coût global est de 7.257.000 francs, soit 0,60 francs par assuré alors que l'ensemble des prestations de la sécurité sociale atteindra plus de 150 milliards en 1947.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 20 juin 1947.*

QUESTIONS ÉCRITES

Question écrite n° 2613 de M. Jean Solinhac à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: page 2295, 2e colonne, 8e et 9e lignes de cette question, au lieu de: « ...le 3 p. 100 1942 cote 78,50 F alors que le 3 p. 100 perpétuel cote 83,50 F... », lire: « ...le 3 p. 100 1942 cote 83,50 F alors que le 3 p. 100 perpétuel cote 78,50 F... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 25 juin 1947.

SCRUTIN (N° 145)

En deuxième lecture sur l'ensemble du projet portant réalisation d'économies et de ressources financières, modifié par le Conseil de la République.

Nombre des votants	545
Majorité absolue	273
Pour l'adoption	301
Contre	244

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.

Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Barlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) (Drôme).
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Moni.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Aircldi.
Aku.
André (Pierre).
Angeletti.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix (Colonel).
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Babet (Raphaël).
Bastid (Paul).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Delachenal.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Gervolino.
Giacobbi.
Hugues.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Laribi.
Malbrant.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mondon.
Nisse.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Smail.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Boukadoum.
Derdour.
Hugues.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.
Saravane Lambert.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Rasela.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bergasse.
Clostermann.
Coty (René).
Kuehn (René).
Lepervanche (de).
Liquard.
Marin (Louis).
Olmi.
Quilici.
Ramonet.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 323
Contre 270

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 23 juin 1947.*
(*Journal officiel* du 24 juin 1947.)

Dans le scrutin (n° 139) sur l'article 15 du projet portant réalisation d'économies et de ressources financières:

M. Edouard Daladier, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scutin (n° 142) sur l'ensemble du projet portant réalisation d'économies et de ressources financières:

MM. Ben Aly Cherif, Benchennouf, Ben Tounes, Cadi, Caribi, Mekki, Smail, Pinay, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu s'abstenir volontairement.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.